

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 10 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1144).

Suspension et reprise de la séance.

2. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1144).

Titre II (suite) (p. 1144).

Chapitre IV.

MM. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Christian Beullac, ministre de l'éducation ; Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation ; Mme Hélène Luc, MM. Franck Sérusclat, Josy-Auguste Moinet.

Motion d'ordre : MM. le ministre de l'intérieur, Michel Darras, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Josy-Auguste Moinet.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Conférence des présidents (p. 1154).

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1155).

5. — Candidatures à la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques (p. 1155).

6. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1155).

Art. 80 (p. 1155).

Amendement n° II-138 de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. — Retrait.

★ (1 f.)

Amendements n°s II-34 rectifié de la commission, II-206 rectifié de Mme Hélène Luc, II-264 du Gouvernement, II-249 rectifié de M. Paul Séramy, II-170 rectifié de M. Franck Sérusclat, II-246 rectifié et II-209 rectifié de Mme Hélène Luc, II-250 rectifié, II-251 et II-252 de M. Paul Séramy et II-207 rectifié de Mme Hélène Luc. — MM. le rapporteur, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat ; Josy-Auguste Moinet.

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat ; Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Franck Sérusclat.

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat.

Amendements n°s II-155 rectifié de M. René Billères, II-126 rectifié de M. Franck Sérusclat, II-111 de M. Adrien Gouteyron et II-278 de M. Michel Darras. — MM. Jean Béranger, Franck Sérusclat, Adrien Gouteyron, le rapporteur, Mme Hélène Luc, MM. Michel Darras, le rapporteur pour avis, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Jean Ooghe, Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances.

Adoption des amendements n°s II-34 rectifié de la commission, II-249 rectifié, II-250 rectifié et II-252 de M. Paul Séramy.

Adoption de l'article modifié.

7. — Nominations à la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques (p. 1170).

8. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1170).

Article additionnel (p. 1170).

Amendement n° II-230 rectifié de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Franck Sérusclat, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation ; Jean Ooghe, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Art. 81 (p. 1171).

Amendements n^{os} II-97 de M. Paul Séramy et II-156 de M. René Billères. — MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean Béranger, le rapporteur, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat ; Mme Danielle Bidard, MM. Etienne Dailly, Maurice Pic, Josy-Auguste Moinet, Franck Sérusclat, Richard Pouille. — Rejet au scrutin public.

Motion d'ordre : MM. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Josy-Auguste Moinet, Etienne Dailly, le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Amendements n^{os} II-220 rectifié de Mme Danielle Bidard, II-128 rectifié de M. Franck Sérusclat, II-35 rectifié de la commission, II-279 rectifié de M. Etienne Dailly et II-265 du Gouvernement. — Mme Danielle Bidard, MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Etienne Dailly, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat ; Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Michel Darras, Josy-Auguste Moinet. — Adoption des amendements n^{os} II-35 rectifié et II-279 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 82. — Adoption (p. 1184).

Art. 83 (p. 1184).

Amendements n^{os} II-129 de M. Franck Sérusclat, II-253 de M. Kléber Malécot, II-269 de M. Auguste Chupin, II-36 rectifié de la commission, II-277 du Gouvernement, II-219 de M. Pierre Louvot, II-99 de M. Paul Séramy et II-158 de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Franck Sérusclat, Adolphe Chauvin, le rapporteur, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat, Philippe de Bourgoing, Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Josy-Auguste Moinet, Paul Girod, Etienne Dailly, le président, Richard Pouille, Jean Ooghe. — Adoption de l'amendement n^o II-36 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Renvoi pour avis (p. 1191).
8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1191).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1191).
10. — Dépôt d'un rapport (p. 1192).
11. — Ordre du jour (p. 1192).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, je suis informé que M. le ministre de l'intérieur sera quelque peu en retard. Il convient donc de suspendre la séance pendant quelques instants en attendant son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-deux minutes, est reprise à dix heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N^{os} 187, 307, 333, 337 et 318 (1978-1979).]

Nous poursuivons l'examen du titre II. Nous en sommes arrivés au chapitre IV relatif à l'éducation.

TITRE II (suite)

REPARTITION ET EXERCICE DES COMPETENCES (suite)

CHAPITRE IV

Education.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici parvenus à la dernière étape de l'examen en première lecture par la Haute Assemblée du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

D'ores et déjà, une grande partie du chemin a été parcourue. Vous avez examiné 140 des 152 articles d'un projet qui a été, chacun le sait, substantiellement enrichi, avant même sa discussion, par le travail de vos commissions.

Le nombre des amendements — plus d'un millier — examinés à ce jour témoigne, si besoin en était, de l'importance et de l'intérêt que suscite cette réforme au sein du « grand conseil des communes de France ».

Je souhaiterais aujourd'hui, avant que vous n'abordiez les douze articles restants, rappeler brièvement le contexte général de nos travaux, faire le point précis de la discussion de ce projet de loi qui a déjà occupé largement deux sessions au Sénat, avant d'en venir enfin à la manière dont le Gouvernement vous propose d'aborder la discussion des dernières dispositions qu'il reste à examiner.

Il s'agit, en fait, de se fixer une méthode de travail pour la clarté des débats.

J'examinerai d'abord le contexte général de nos travaux. A la base de toutes les réformes intervenues au cours des deux dernières années, années sans doute plus fécondes pour ce qui est du travail législatif relatif aux collectivités locales que les décennies qui les avaient précédées, il y a la volonté d'établir de nouvelles règles du jeu entre l'Etat, les départements et les communes afin de permettre à chacune de ces collectivités d'exercer les responsabilités qui sont les leurs.

Dans cette optique, le Gouvernement a élaboré un plan d'en semble axé sur trois thèmes majeurs : en premier lieu, une réforme raisonnable et non un bouleversement, le Gouvernement ayant choisi la voie d'une réforme pragmatique, née non pas de théories ou de schémas technocratiques, mais du rassemblement des problèmes rencontrés quotidiennement, sur le terrain, par les élus locaux que vous êtes, j'allais dire que nous sommes ; en deuxième lieu, des relations financières plus équilibrées entre l'Etat et les collectivités locales, l'exercice des responsabilités locales supposant l'existence de moyens financiers librement utilisés ; enfin, des compétences plus clairement réparties entre l'Etat et les collectivités locales et mieux exercées.

Plusieurs mesures ont déjà contribué à la réalisation de ce objectifs et je voudrais, à ce propos, souligner un fait : le Gouvernement aurait pu — mais, en vieux parlementaire que je suis, j'estime que c'eût été une mauvaise manière vis-à-vis du Parlement — le Gouvernement, dis-je, aurait pu commencer par la réforme et subordonner au vote de celle-ci un certain nombre d'améliorations de caractère financier en faveur de collectivités locales. Vous m'accorderez qu'il a fait le contraire.

Le remboursement de la T.V.A. sur les investissements de collectivités locales est passé de 2 milliards de francs à 3,2 milliards de francs, puis à 5 milliards de francs cette année, et attendant le remboursement intégral, en 1981, de la T.V.A. versée par les collectivités locales sur les investissements réalisés en 1979. D'ores et déjà, les investissements qui sont fait au moment où nous parlons sont assurés, en ce qui concerne la T.V.A., d'être couverts par le fonds de compensation.

En deuxième lieu, la dotation globale de fonctionnement a été substituée au V. R. T. S. — versement représentatif de la taxe sur les salaires. Vous avez parfaitement saisi ce que cette modification de la base de référence de l'aide de l'Etat au fonctionnement des collectivités locales pouvait avoir de bénéfique pour ces dernières ; leurs recettes ont connu une augmentation de 16,07 p. 100, supérieure de près de deux points à l'augmentation des dépenses de l'Etat en 1980 — sans compter les 3 p. 100 qu'il vous a été possible d'inclure au titre de la régularisation des comptes de T. V. A. de 1979 dans vos budgets primitifs.

Par ailleurs, l'institution d'un mécanisme de péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement, au titre des concours particuliers, a permis aux communes les plus démunies, notamment en milieu rural, de bénéficier d'une croissance de leur dotation dont les municipalités sont maintenant bien conscientes.

Ainsi, les communes de moins de 2 000 habitants ont connu en deux ans une progression moyenne qui n'est pas éloignée de 50 p. 100 de la dotation par rapport à 1978.

La dotation globale de fonctionnement est donc devenue une ressource essentielle des collectivités locales — elle représente près de 35 p. 100, en moyenne, du total de leurs ressources — et le Gouvernement est prêt, comme il s'y est engagé et comme il en est convenu avec vous voilà deux ans, à examiner, à la lumière de l'expérience, les quelques aménagements éventuels qui, sans remettre en cause un dispositif qui vient de faire ses preuves, permettrait encore d'améliorer son mécanisme.

La troisième réforme, l'aménagement de la fiscalité locale, fut défendue par le ministre du budget.

Comme en toute matière fiscale, les dispositions votées apparaissent fort complexes. C'est pourquoi les administrations concernées relevant du ministère du budget et du ministère de l'intérieur feront — je le confirme ici officiellement — un effort sans précédent d'information.

Il s'agit fondamentalement d'appliquer « en douceur » — si vous me permettez cette expression familière — des mesures votées à l'issue d'une période que je qualifierai « d'apprentissage », notamment en ce qui concerne le vote direct des taux des quatre taxes.

Bien d'autres mesures, qui ne sont pas de nature législative, pourraient être citées, notamment en matière de personnel communal — je rappelle la création des emplois d'attachés communaux — ou en matière d'allègement des normes. Elles visent toutes à créer les conditions d'un plein exercice par les collectivités locales de leurs responsabilités.

Où en sommes-nous de la discussion de ce projet de loi ?

Son ambition est d'aller plus loin dans le développement des responsabilités des collectivités locales que je viens d'évoquer et de procéder à une nouvelle donne des compétences, en confiant aux collectivités locales la responsabilité de l'administration de ce que je me permettrai d'appeler « le quotidien ».

C'est ainsi que vous avez commencé par doter les collectivités locales de nouveaux outils les mettant à même d'exercer leurs responsabilités nouvelles.

Avec le titre I, tel que vous l'avez adopté, les contrôles ont été limités aux quelques cas où la collectivité nationale ne peut se désintéresser de la situation d'une commune, par exemple, lorsque le budget d'une commune est en déficit.

En créant la dotation globale d'équipement, vous permettez aux élus de définir par eux-mêmes, en toute liberté, leur politique d'équipement pour tout ce qui ne touche pas, dans un premier temps, aux politiques qui doivent être menées sur un plan national — je pense en particulier à l'assainissement.

Vous les faites également bénéficier d'une garantie importante, puisque la dotation globale d'équipement évoluera, ainsi que vous l'avez souhaité et comme le Gouvernement l'a accepté, comme l'ensemble des investissements publics.

Le titre III, qui doit beaucoup à vos travaux, permettra d'améliorer substantiellement la situation matérielle et morale des élus locaux.

M. Paul Jargot. Sauf pour les petites communes !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Revalorisation de 25 p. 100 des indemnités pour tous les élus, doublement des indemnités de fonction pour les maires des communes de plus de 30 000 habitants qui souhaiteraient se consacrer à temps plein à leur mandat, garantie d'une plus grande disponibilité des élus salariés par la reconnaissance légale des autorisations d'absence, amélioration substantielle des retraites, tels sont quelques-uns des avantages nouveaux qui n'ont d'autre fin que de mettre les élus en mesure d'exercer d'une manière bénévole des responsabilités sans cesse plus absorbantes.

Avec le titre IV, vous avez créé une fonction communale égale en droit à la fonction publique d'Etat.

La recherche de la parité, tant en ce qui concerne les rémunérations que les perspectives de carrière, avec la création de passerelles entre toutes les fonctions publiques, est un apport essentiel de votre commission des lois.

Dès lors que les communes pourront recruter leurs personnels à tous les niveaux dans les mêmes conditions que le fait l'Etat, dès lors qu'elles pourront disposer de grades équivalant aux grades les plus élevés de l'administration — je pense notamment aux administrateurs communaux — les conditions d'un dialogue plus équilibré entre l'Etat et les collectivités locales seront réunies.

Avec le titre V, vous avez rénové et assoupli cet autre outil de l'action locale que constitue la coopération intercommunale.

Partant du principe que la liberté était, en cette matière comme en bien d'autres, synonyme d'efficacité, vous avez laissé aux communes le soin de définir librement la charte de leur coopération.

Le titre VI a consacré, de manière très souple, comme le souhaitait le Sénat, et plus souple que ne le prévoyait le projet dans sa forme initiale, des procédures d'information et de consultation auxquelles les élus locaux avaient déjà parfois spontanément recours.

Enfin, le titre VII nouveau, introduit par votre commission des lois, a permis de donner au code des communes une base légale.

Avec l'examen de ce titre VII s'est achevé celui des articles relatifs aux moyens dont doivent disposer à l'avenir les collectivités locales.

C'est alors que, à la fin de la dernière session, vous avez commencé l'examen du titre II relatif aux compétences, titre qui, vous en avez gardé mémoire, avait été réservé au début du débat.

L'ambition de ce titre est, je le rappelle, d'entamer une véritable décentralisation de « l'administration du quotidien ».

La méthode retenue consiste à faire coïncider, partout où cela est possible, la responsabilité effective d'une politique et tous les moyens, notamment financiers, qui y concourent effectivement. C'est ainsi qu'en vertu de ce principe les collectivités locales comme l'Etat doivent être en mesure de contrôler une compétence s'ils ont la responsabilité de son financement.

Cela vous a conduit à opérer une nouvelle répartition des compétences, qui fait coïncider chaque fois les responsabilités financières et les responsabilités tout court.

Ainsi, en matière de justice, l'Etat assurera désormais la charge intégrale des investissements — que supportaient les départements — et du fonctionnement des juridictions.

En outre, conformément à une proposition équitable et surtout concrète de votre commission des lois — elle est de nature à éviter une solution de continuité dans la construction si indispensable de locaux de justice — les annuités des emprunts contractés par les collectivités locales pour la construction des palais de justice seront reprises en charge par l'Etat.

En matière de police, vous avez apporté une clarification des responsabilités respectives de l'Etat et du maire dans les communes où la police est étatisée.

Par ailleurs, vous avez supprimé les contingents de police qui étaient légalement obligatoires dans les communes à police étatisée.

En matière d'aide sociale et de santé, grâce au travail fécond de votre commission des lois et de votre commission des affaires sociales, vous avez introduit une clarification des compétences, qui permet de préciser les responsabilités des uns et des autres dans un domaine ô combien complexe !

Fait significatif, la plupart des dispositions relatives à ces compétences ont été adoptées à l'unanimité des membres du Sénat, ce qui montre sans autre commentaire la justesse des objectifs que nous avons poursuivis ensemble.

A l'Etat la responsabilité intégrale de l'aide sociale à l'enfance et de toutes les aides nationales à caractère automatique sur lesquelles les collectivités locales n'ont pas de prise ; à l'Etat également, à votre demande, la santé scolaire. Aux collectivités locales la responsabilité de l'aide aux personnes âgées, des centres de protection maternelle et infantile et de divers autres secteurs.

A l'initiative de votre commission des affaires sociales — et singulièrement de M. Chérioux — vous avez prévu une claire répartition des charges pour les personnes admises dans les centres de long séjour.

Enfin, vous avez maintenu l'existence d'un service départemental unique, compétent à la fois pour les formes d'aides qui relèveront du seul département et pour celles qui seront de la responsabilité de l'Etat. C'était là une chose essentielle, dans l'intérêt de ceux que je serais tenté d'appeler « les utilisateurs » et aussi pour assurer une bonne coordination au sein de l'administration. Sociallement, l'existence d'un guichet unique est une garantie essentielle pour les administrés.

Enfin, il nous reste à évoquer une méthode de travail pour les articles restant à examiner.

Pour marquer clairement qu'il s'agit d'une réforme de l'Etat dans ses diverses attributions, voulue telle par le Gouvernement, mes collègues concernés par la réforme, ou bien sont déjà venus devant vous, ou bien viendront, afin de participer à la discussion du chapitre qui les concerne.

M. Peyrefitte avait soutenu les articles relatifs à la justice, M. Barrot les articles relatifs à la santé et l'aide sociale. De la même manière, M. Beullac, ministre de l'éducation, et son secrétaire d'Etat, M. Pelletier, sont là pour défendre le chapitre relatif à l'éducation.

M. d'Ornano viendra devant vous défendre l'article 87 relatif à la décentralisation du permis de construire. Vous savez que cette partie du projet sera prolongée — ce qui limitera fatalement l'intervention du ministre de l'environnement et du cadre de vie — par les deux projets de loi qui ont été déposés devant le Sénat l'année dernière, relatifs, l'un à la décentralisation en matière d'urbanisme, l'autre à la simplification et à l'unification des procédures d'urbanisme.

De la sorte, chacun des ministres concernés par cette réforme sera venu s'expliquer soit très complètement, soit plus brièvement devant vous en ayant soin, en début de discussion, de replacer dans un exposé introductif les articles du projet de loi relatifs à la politique menée par le département ministériel dont il a la charge.

Pour ma part, je viendrai défendre devant vous les parties du projet qui ont trait à l'équilibre financier de la réforme, c'est-à-dire aux compensations financières de transferts de compétences, ainsi qu'aux relations entre l'Etat et les collectivités locales.

C'est pourquoi je demanderai que les amendements à incidence financière présentés soient réservés jusqu'à l'examen de l'article 88, qui traite précisément de ces compensations financières.

Ainsi, si vous acceptez cette proposition de démarche, après l'examen du chapitre concernant l'éducation et de celui traitant de l'urbanisme, nous arriverons à ce que vous me permettrez d'appeler « l'acte final » de notre discussion, qui concerne le dispositif financier d'application de la loi.

Je vous annonce d'emblée que pour contribuer, toujours dans le même esprit, à la clarification des débats, je ferai — comme aujourd'hui et comme au début de la précédente session — avant même d'engager la discussion de l'article 88 et des amendements qui y sont liés, un exposé d'ensemble des propositions détaillées du Gouvernement dans ce domaine.

Nous avons à faire, en effet, à un texte qui est si complexe qu'il me paraît souhaitable chaque fois, au début d'une session ou d'une discussion spécifique — s'agissant surtout de compensations financières — de bien marquer, dès le départ, et afin qu'aucune surprise ne se fasse jour en cours de débat, les propositions que le Gouvernement entendra vous faire.

Sans anticiper sur ce débat futur, qui viendra rapidement, je l'espère, je peux simplement dire aujourd'hui que les transferts de compétences seront favorables aux collectivités locales, l'Etat étant disposé, dans un esprit d'ouverture, à prendre en charge certaines dépenses sans faire jouer la compensation.

Les transferts de ressources — nous l'avons déjà dit — seront évolutifs à partir d'un indice sûr ; ils se feront dans la clarté et la rigueur à partir de documents comptables dûment certifiés.

Laissez-moi, en conclusion, vous rappeler que le Gouvernement, comme il l'a toujours fait dans le cadre de la discussion de ce projet de loi — et M. de Tinguy, qui est rapporteur de la commission des lois et qui n'a ménagé ni son temps ni sa peine, le sait mieux que personne — aborde le débat de ces prochains jours dans un esprit d'ouverture à l'égard des propositions que vous formulerez. Il fait confiance à votre expérience et à votre sagesse pour parachever l'édifice déjà impressionnant de cette réforme des collectivités locales.

J'ai la conviction qu'en le faisant, le Sénat répondra à l'attente de tous nos collègues élus locaux qui fondent en cette réforme de grands espoirs, avivés encore par les satisfactions financières qui leur ont été apportées depuis deux ans. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales concerne, à plus d'un titre, notre système éducatif. Au-delà même des dispositions inscrites au chapitre « éducation », il développe un esprit nouveau qui, en renforçant la participation

des citoyens et des collectivités locales à l'administration de notre pays, exercera nécessairement une influence bénéfique sur l'institution scolaire, restée jusqu'à ce jour trop fortement centralisée.

C'est par la prise en charge progressive des responsabilités au véritable niveau où doit se prendre la décision, c'est-à-dire le plus près possible des réalités quotidiennes, sur le terrain, dans la commune ou dans les organismes départementaux, que nous pourrions transformer le système éducatif.

A la tête de ce ministère depuis deux ans et chargé de la responsabilité de mieux adapter ce lourd appareil aux réalités sociales et économiques du monde d'aujourd'hui et de le faire évoluer en fonction des besoins prévisibles du monde de demain, j'ai pu me rendre compte à quel point cette colossale entreprise de l'éducation nationale était pesante et figée dans son administration et sa gestion.

Rigoureusement centralisée et encore trop refermée sur elle-même, l'éducation nationale est pourtant sommée, par les diverses contraintes socio-économiques et les défis de l'avenir, de modifier ses structures, de s'ouvrir sur le monde extérieur — qu'il s'agisse de l'entreprise ou du monde international — et de faire participer à la mise en œuvre de son action tous les partenaires concernés.

Cependant, avant de dénoncer le système actuel, encore faut-il saisir que la situation d'aujourd'hui n'est que l'aboutissement d'une œuvre qui fut généreuse dans ses finalités et grande dans ses réalisations, l'œuvre séculaire de plusieurs régimes qui ont fait la France. Il fallait des institutions centralisées, et particulièrement dans le domaine de l'éducation, pour fonder et renforcer l'unité nationale. Le « mal français » d'aujourd'hui, si justement critiqué, n'est que l'envers de ce qui, jusqu'à ce jour, a constitué les fondements mêmes de la grandeur française. Seulement, notre responsabilité à nous, en cette période de mutation, n'est-elle pas de préparer nos jeunes à affronter le monde de demain et donc de procéder aux transformations qui s'imposent ?

Pour que notre système éducatif réponde à ce que nous attendons de lui, il faut, à la fois, maintenir son unité et sa cohérence et en même temps l'assouplir, faire en sorte que l'Etat, qui a des responsabilités privilégiées et exceptionnelles dans ce domaine, ne retire plus à la nation ce qui lui revient en propre et qu'il doit lui rendre désormais. Certes, l'institution scolaire est aujourd'hui moins centralisée qu'elle ne le fut. Ce ministre légendaire qui, tirant sa montre, exprimait sa satisfaction en disant : « A cette heure, dans telle classe, tous les élèves de l'Empire expliquent la même page de Virgile », n'était qu'un ministre d'opérette du Second Empire. Cependant, à travers cette caricature, Taine dénonçait déjà les excès de notre système.

Il faut bien nous dire que, derrière les institutions et les structures, c'est toute une mentalité qui s'est figée et qui rend désormais difficile la transformation du système en profondeur. Or, vous le savez, on ne change pas les mentalités par décret. On ne réforme pas brutalement des siècles d'habitudes et de comportement. Cela dit, on peut et on doit préparer les esprits à des changements progressifs ; c'est cela le réalisme.

En ce sens, même si le projet d'aujourd'hui vous paraît moins ambitieux que ce que beaucoup d'entre vous auraient souhaité, il constitue une étape essentielle dans la voie des changements nécessaires. Cette loi, en modifiant le rôle et la place des collectivités locales dans le paysage administratif et social de la France, créera des habitudes nouvelles, établira des rapports nouveaux entre l'administration et les collectivités locales.

L'ensemble du système éducatif pourrait, à longue échéance, en être changé. J'en accepte l'augure. Vous le savez, M. Pelletier et moi-même, pour être délibérément et résolument décidés à faire avancer les choses dans cet esprit, n'en sommes pas moins conscients de la nécessité de ne pas perdre de vue, certains principes fondamentaux : le souci de l'unité nationale qu'il faut savoir maintenir à travers toutes les évolutions ; le respect de l'esprit de rationalité, marque de notre génie français, seul garant de la cohérence et de l'harmonie de l'ensemble ; la volonté d'ajouter, à l'égalité de tous les citoyens devant la loi, celle d'une égalisation des chances pour tous les petits Français.

Cependant, il faut bien nous convaincre et convaincre les Français que l'égalité, ce n'est pas l'uniformité et que la véritable responsabilité comporte le risque des choix et donc de l'erreur. C'est là le sens même de la politique de déconcentration que nous entendons poursuivre et de la politique de décentralisation que nous voulons, avec vous, promouvoir, ces deux politiques étant absolument complémentaires.

La première permet aux élus et aux divers partenaires du système éducatif d'avoir, sur place, comme interlocuteurs des responsables — chefs d'établissement, inspecteurs d'académie, recteurs — à la hauteur de leurs préoccupations et en mesure de prendre, de plus en plus, les décisions qui s'imposent.

M. Pelletier, qui est plus spécialement chargé auprès de moi de mener cette politique, vous dira ce qui a déjà été fait dans ce sens pour créer les conditions les meilleures de ce dialogue que nous cherchons à instituer entre les collectivités locales, les usagers et l'administration, afin que les élus puissent, de plus en plus, avec l'Etat s'associer à l'administration de la France. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la gestion actuelle du système éducatif repose déjà largement sur une coopération entre l'Etat et les collectivités locales.

A la naissance de la III^e République, l'instruction publique a pris appui largement sur les communes. La charte des communes de 1884, les lois fondamentales sur l'enseignement public, notamment celle qui est relative à l'enseignement primaire, datent d'un siècle.

L'essentiel de l'œuvre républicaine, animée par la volonté de renforcer l'unité nationale, comme l'a souligné M. Beullac, fut de constituer l'enseignement primaire en service public par la gratuité totale, l'obligation scolaire et la laïcité des programmes. Mais il nous faut souligner l'originalité de la loi Goblet du 30 octobre 1886, qui faisait de ce service public un service à la fois municipal, départemental et national.

Par son financement, l'enseignement primaire est communal, en même temps que national. L'Etat paie les maîtres, qui sont des fonctionnaires, mais les communes ont la charge des locaux.

Par son administration, l'enseignement primaire est départemental, du moins pour les affaires courantes. Je rappellerai seulement que le département devait fournir les locaux de l'inspection académique, assumer leur entretien et subvenir aux frais de bureau. Il en est de même pour les locaux, le mobilier et l'entretien des écoles normales. Etait aussi créé le conseil départemental de l'enseignement primaire.

Ainsi on pouvait définir l'enseignement primaire comme un service public départemental fonctionnant dans des locaux municipaux avec des fonctionnaires de l'Etat. C'est dans ces conditions historiques et dans ce cadre administratif que les communes ont joué le rôle décisif que l'on sait pour favoriser l'établissement, l'enracinement, dirai-je même, des écoles.

Certains ont mis en évidence les difficultés ou les oppositions rencontrées par les instituteurs. On n'insistera, cependant, jamais assez sur l'appui décisif que les maîtres ont trouvé, la plupart du temps, auprès des élus locaux.

Enfin, pour illustrer cette coopération à un autre niveau, celui du deuxième degré, coopération qui s'est manifestée dans une conjoncture plus récente, j'évoquerai seulement, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le développement de l'enseignement secondaire, qui a conduit tout naturellement l'Etat à rechercher des formes nouvelles de coopération, à un moment où l'explosion scolaire, la prolongation de la scolarité obligatoire, les besoins d'une économie moderne ont imposé de nouvelles exigences à une société en mutation.

Ainsi naquit le système des conventions de l'Etat avec les communes.

Une certaine imprécision dans la répartition des tâches, un partage de responsabilités contesté, notamment dans ses implications financières, ont accompagné cette période, sans qu'une solution d'ensemble ait pu être trouvée de façon définitive et réellement satisfaisante.

Avant d'aborder les points forts des dispositions du projet concernant l'éducation, je souhaite situer rapidement la répartition actuelle des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans le domaine du premier degré, à l'exception des dépenses de personnels, les collectivités locales sont entièrement maîtresses du jeu. Il faut rappeler que, même pour la réalisation des équipements, en application du décret du 8 janvier 1976, des pouvoirs importants ont été donnés aux conseils généraux. Il leur appartient, en effet, d'arrêter eux-mêmes la liste des opérations pouvant bénéficier de l'aide financière de l'Etat et de fixer le taux des subventions. Cette mesure a permis aux élus, au contact des réalités, de moduler l'aide ainsi obtenue en fonction de besoins mieux appréciés.

M. Jean Ooghe. C'est un cadeau empoisonné.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Dans le domaine du second degré, les dépenses de fonctionnement des établissements publics nationaux sont réparties forfaitairement entre l'Etat et les collectivités locales. Il faut rappeler que l'Etat couvre en moyenne nationale près des deux tiers des dépenses des établissements nationalisés, les communes prenant en charge

le dernier tiers. En valeur absolue, les subventions versées par l'Etat en 1979 s'établissaient à 1 130 millions de francs, celles des communes à 291 millions de francs.

La charge supportée au titre des dépenses permanentes d'éducation du second degré, si l'on inclut la rémunération du personnel enseignant, représente environ 2 p. 100 des dépenses de l'établissement pour la commune siège d'un établissement nationalisé.

Par ailleurs, l'Etat finance à un taux moyen constaté de 80 p. 100 environ la réalisation des équipements du second degré. Il apporte également un concours financier très important au fonctionnement des transports scolaires dont la gestion est confiée aux collectivités locales.

En ce qui concerne, enfin, le contenu des activités pédagogiques, les collectivités locales interviennent déjà souvent pour compléter l'effort de l'Etat, notamment pour favoriser le développement des enseignements artistiques et permettre l'initiation à l'environnement, grâce en particulier à l'organisation de séjours en classes de nature.

Un tel constat serait incomplet s'il ne s'accompagnait pas du rappel des principales orientations de la politique de déconcentration menée au sein du ministère. Contrairement à ce qui a été parfois affirmé, politique de déconcentration et politique de décentralisation, loin de s'exclure, constituent des éléments d'une même politique destinée à améliorer le fonctionnement du service public de l'éducation.

Les mesures annoncées voilà un peu plus d'un an, dont les trois quarts sont d'ores et déjà appliquées, constituent une étape décisive dans le sens d'un renforcement de la responsabilité aux échelons les plus proches des réalités.

Vous connaissez les objectifs de cette politique : simplification et clarification des procédures administratives, allègement des tâches, raccourcissement des circuits, déconcentration progressive des responsabilités aux divers échelons de l'administration, effort pour donner aux établissements scolaires du second degré plus d'autonomie et, enfin, en corrélation avec l'accroissement des responsabilités, développement d'une politique de concertation, aux différents stades de décision, entre tous les partenaires du système éducatif.

Cette déconcentration implique un équilibre dans la distribution des diverses responsabilités entre les recteurs, les inspecteurs d'académie et les chefs d'établissement.

Le transfert de certaines responsabilités du ministère sur les recteurs — tel est le cas notamment pour la carte scolaire — ne peut que renforcer la collaboration des élus aussi bien que celle des inspecteurs d'académie avec l'administration rectoriale. Il en va ainsi à tous les niveaux et stades de déconcentration. Je n'énumérerai pas toutes les mesures déjà prises et celles qui sont en préparation. Il faut reconnaître que, le système étant souvent au bord de l'asphyxie, cette politique lui a redonné une nouvelle respiration. L'accroissement des compétences des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, l'élargissement progressif du rôle des chefs d'établissement ne sont pas seulement des mesures internes au système éducatif ; elles constituent des événements novateurs et importants pour les responsables locaux, élus ou non, qui sont désormais assurés d'avoir des interlocuteurs à la hauteur de leurs préoccupations et susceptibles d'y apporter plus rapidement des solutions mieux adaptées, d'autant que toutes ces mesures s'accompagnent d'une instruction permanente que nous avons donnée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement. Elle tend à assurer une large concertation avec les divers partenaires du système éducatif et une information plus ouverte, notamment auprès des élus, sur les raisons qui motivent les décisions de l'administration.

Le texte discuté aujourd'hui arrive donc à son heure et marque une étape supplémentaire à laquelle il conviendra sans doute de donner, le moment venu, les suites qui s'imposent.

S'il s'inspire des propositions contenues dans le rapport « vivre ensemble » et s'il n'en retient pas l'intégralité des mesures, il en conserve cependant l'esprit dans quatre domaines essentiels : le développement de la concertation, le développement du travail en commun, le renforcement des responsabilités propres des collectivités locales, la clarification des compétences.

Sur ces différents points, certains amendements que vos commissions des lois et des affaires culturelles ont proposés et que le Gouvernement est décidé à accepter apportent des précisions de nature à rendre plus efficace et cohérent le projet d'ensemble.

La création du conseil de l'éducation, recevant une compétence consultative très large, doit permettre à tous les partenaires concernés par le fonctionnement du système éducatif de s'exprimer. Il y a là plus que l'obligation d'un contact périodique ; il y a l'institutionnalisation d'un dialogue s'étendant à tous les partenaires concernés et portant sur un très large éventail de questions.

Il importe, cependant, que les attributions consultatives de ce futur conseil s'exercent dans le respect du caractère national de l'éducation, tel qu'il découle de la Constitution. Un meilleur enracinement dans le cadre local ne saurait signifier un déracinement du cadre national.

J'aborde maintenant le développement du travail en commun. Trois dispositions relèvent de cet objectif :

Les collectivités locales pourraient continuer à aider les établissements scolaires à développer des activités éducatives facultatives et complémentaires ; cela nous paraît d'autant plus important au moment même où une nouvelle autonomie pédagogique est reconnue aux établissements, par exemple, dans la circulaire du 11 septembre 1979 relative aux activités éducatives et culturelles. Il ne saurait y avoir confusion dans les rôles, mais la complémentarité de ces activités impose que le principe de cohérence soit respecté : elles ne sauraient porter atteinte à l'esprit des programmes et des méthodes définis par l'Etat.

Les collectivités locales pourraient adapter la journée scolaire, sous réserve, bien évidemment, de respecter les contraintes pédagogiques imposées sur le plan national. Cette modulation a précisément pour but, grâce à une meilleure appréciation des nécessités locales, de faciliter sur le terrain la mise en œuvre de l'éducation.

L'ouverture des locaux à des activités extra-scolaires a fait l'objet de nombreuses discussions, non pas sur la finalité de la mesure — tout le monde semble d'accord — mais sur les modalités. En effet, le souci d'une utilisation aussi large que possible est partagé par tous, mais il convient de veiller, d'une part, à bien préciser les responsabilités de chacun et, d'autre part, à éviter toute perturbation qui serait dommageable au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Le transfert des compétences actuellement exercées par l'Etat, en matière de transports scolaires et de bourses, permettra aux départements de mieux définir la politique d'action sociale en faveur des élèves, qu'ils entendent mener en liaison avec les communes.

Enfin, le partage des charges entre l'Etat, le département et les communes, tel qu'il est envisagé, correspond à un souci commun de clarification et de cohérence du système. Il convient cependant de bien préciser les diverses modalités des conventions envisagées, lors de la période transitoire.

Ce projet, mesdames, messieurs les sénateurs, ne modifie pas le système éducatif dans ses structures fondamentales — tel n'est pas son objectif — mais par les mesures de décentralisation qu'il préconise, il devrait, s'il est adopté, amorcer vigoureusement une progressive transformation des mentalités, prélude de transformations plus profondes que les temps rendent nécessaires.

En tout état de cause, les dispositions nouvelles qui sont prévues ne peuvent que contribuer à assurer un meilleur fonctionnement, plus réaliste et plus efficace de notre système éducatif. Il fera assurément disparaître certains conflits. Apparemment, du reste, il peut en créer de nouveaux ; mais ceux-là correspondront à des besoins que l'on ne peut étouffer, ceux notamment qui proviennent de cette aspiration profonde des Français à gérer leurs affaires localement et en harmonie avec l'Etat. Un système de responsabilités partagées caractérise de plus en plus la situation de notre société française. La nation doit se réconcilier avec l'Etat ; c'est en redonnant aux collectivités locales les responsabilités qui leur reviennent que nous y parviendrons.

Nous sommes, pour notre part, convaincus que les différents partenaires, animés du sentiment et de la volonté de participer à une grande œuvre, celle de l'éducation nationale de nos enfants, sauront, face aux difficultés, accepter la discussion dans la clarté, entre partenaires responsables, et trouver, par le dialogue constructif, les solutions les meilleures, c'est-à-dire les mieux adaptées aux besoins de cette immense entreprise. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)*

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'allocation de M. le ministre de l'intérieur appelle bien des observations. En effet, il a réaffirmé les positions connues du Gouvernement, positions que nous n'avons cessé de combattre, désireux que nous sommes de mettre en échec un projet de réforme marqué essentiellement par son refus de mettre en œuvre une réelle décentralisation.

Ce matin, je ne révélerai que l'affirmation inexacte de M. le ministre de l'intérieur selon laquelle il y aurait eu, au Sénat, unanimité en ce qui concerne notamment l'aide sociale.

En effet, les sénateurs communistes ont défendu l'idée que l'aide sociale relevait de la solidarité nationale et que la charge financière devait en être supportée en totalité par l'Etat. Je vous prie donc de m'en donner acte.

J'en viens maintenant au titre IV relatif à l'éducation. Il y a, dans notre pays, un besoin grandissant de démocratie. Les citoyens aspirent à prendre en main leurs affaires et à participer librement aux décisions qui les concernent.

C'est un atout considérable pour œuvrer efficacement aux transformations profondes dont la France a besoin.

Mais, pour cela, il convient d'en finir avec toute forme de pouvoir éloigné des citoyens et de ramener, dans un grand nombre de cas, les centres de décision au plus près des intéressés ; la commune, quelle que soit son importance, est le lieu privilégié pour la participation des citoyens à la vie publique.

Aujourd'hui, malgré vos affirmations, messieurs les ministres, la tendance autoritaire prédomine dans la direction de l'éducation, comme d'ailleurs dans les autres domaines.

Les mesures de déconcentration prises ont abouti à un renforcement des pouvoirs des recteurs et à l'attribution de nouveaux pouvoirs aux préfets, comme le démontre encore cette année l'élaboration de la carte scolaire.

Au moment où nous discutons de ce projet de loi, le mouvement, d'une très grande ampleur, contre les fermetures de classes dans l'enseignement maternel et primaire, contre l'augmentation des élèves par classe dans le secondaire — enseignement général et technique — est l'aboutissement de votre politique d'austérité et autoritaire.

Vous ne pouvez en douter, monsieur le ministre, ce mouvement d'une force exceptionnelle est la démonstration que les parents et les enseignants sont décidés à empêcher les fermetures de classes prévues, mais il est significatif aussi de leur inquiétude quant aux conditions d'enseignement, quant à la suppression des décharges de classes pour les directeurs, quant au résultat de votre politique d'éducation qui conduit bon nombre d'élèves à des retards et à des échecs scolaires, quant à la formation professionnelle, quant au chômage qui atteint d'autant plus les jeunes qu'ils n'ont pas de formation professionnelle.

Le mal est profond et l'annonce des suppressions de classes et de postes d'enseignants a été, vous le savez bien, la goutte d'eau qui a fait déborder le vase, car c'est l'univers scolaire qui se dégrade. Tout cela n'est plus reçu comme une fatalité.

Après les grandes manifestations des instituteurs et des professeurs du second degré, vous avez, monsieur le ministre, multiplié les plaidoyers, il faut le dire, embarrassés. Vous brandissez l'alibi de la démocratie, mais cet argument est fallacieux car, à l'évidence, la demande scolaire n'a pas faibli du point de vue des dépenses budgétaires durant les deux dernières décennies.

Et que voulez-vous prôner par cet argument ? Le nombre de professeurs et d'instituteurs a considérablement augmenté, c'est vrai, et la population scolaire s'est aussi accrue.

Mais cette croissance minimale a-t-elle permis de résoudre les nouveaux problèmes de notre époque ? De toute évidence, non, et vous le savez bien, monsieur le ministre.

Les parents, les enseignants ont des exigences nouvelles et les sénateurs communistes les soutiennent car elles sont réalistes et dictées par l'intérêt national. Les 24, 25 et 26 avril prochains, les instituteurs, les professeurs de second degré, les professeurs d'éducation physique, les parents d'élèves ont décidé de faire la grève. Pourtant, en septembre 1978, M. André Henry affirmait dans une interview au journal *Le Matin* : « Le ministre mène une nouvelle politique d'ouverture ; c'est un interlocuteur plutôt réceptif à nos thèses ; il est largement d'accord avec nous sur les objectifs. »

L'action qui s'est développée et que nous avons soutenue dans les manifestations de décembre a contraint le syndicat national des instituteurs à suivre le mouvement de protestation et nous nous en félicitons.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, et cela est l'essentiel, vous devez tenir compte de l'unanimité que vous avez réalisée contre votre politique. Vous devez proposer à ce Gouvernement des moyens financiers indispensables. Je souhaite que le débat sur la question orale que j'ai déposée sur les fermetures de classes ait lieu très rapidement et nous permettre de nous expliquer plus longuement.

Avec la discussion sur le titre IV du texte sur les collectivités locales, nous sommes au cœur du problème. Il faut casser cet étatisme pesant, autoritaire, et faire vivre la démocratie, donc instituer une réelle décentralisation.

Or les dispositions prévues au titre de l'éducation ne contredisent nullement cette évolution centralisatrice. Par conséquent, elles ne peuvent répondre à cette démocratie politique et sociale dont les collectivités locales et l'école ont un urgent besoin.

La tutelle préfectorale demeure à l'échelon régional, où aucune instance de consultation et de décentralisation n'est prévue, et à l'échelon départemental. Les maires n'ont nullement la garantie d'être entendus.

Le rôle du conseil de l'éducation tel que vous le prévoyez sera strictement consultatif ; de plus, les pouvoirs réels resteront aux mains des représentants d'un autoritarisme déconcentré.

Il ne s'agit donc pas d'une « réelle décentralisation ». Pour ce qui nous concerne, nous avons une conception audacieuse de la décentralisation, de la participation, tout en maintenant le caractère national du service de l'éducation, menacé d'ailleurs par certaines de vos dispositions.

Le choix des niveaux où les citoyens pourront exercer leurs responsabilités nous paraît capital pour une véritable participation.

La région, échelon intermédiaire entre le pouvoir central et les collectivités locales, doit avoir un rôle stratégique dans l'instauration d'une véritable décentralisation.

Elue au suffrage universel et proportionnel, son assemblée régionale disposerait pour cela d'un conseil régional d'éducation institué auprès d'elle et composé des parties concernées.

Avec la région, dans notre conception, la commune est l'échelon institutionnel de base indispensable à l'exercice de la démocratie. En matière d'éducation nationale, les compétences communales concernent, selon nous, l'école du tronc commun, étant donné que la pédagogie, les programmes, le personnel enseignant relèvent entièrement du service public d'éducation. Elle participe activement à l'élaboration de la carte scolaire. Elle joue un rôle important dans l'organisation du temps hors scolaire.

Le département a un rôle nouveau et accru en liaison étroite avec la région et la commune. Il dispose d'un conseil départemental d'éducation présidé par un conseiller général.

Une vraie décentralisation suppose, en effet, selon nous, un conseil de l'éducation départemental, certes consultatif, mais doté de pouvoirs de propositions dans le domaine des compétences scolaires dévolues au département qui aura lui-même, j'y insiste, des ressources financières correspondant à l'exercice de ses compétences.

Pour nous, en effet, une vraie décentralisation est inséparable d'une réelle autonomie communale, de conseils généraux libérés de la tutelle préfectorale et disposant d'exécutifs à eux, de moyens financiers permettant la satisfaction des besoins collectifs et individuels des populations locales.

Nous, nous ne proposons pas une déconcentration comme vous le faites, du « pouvoir scolaire », mais une harmonisation des collectivités locales entre elles et leur articulation avec un pouvoir central démocratique.

En revanche, vous n'abandonnez quelques compétences que pour mieux niveler par la base les dépenses sociales et d'éducation et aggraver la centralisation des pouvoirs.

Nous, nous présentons un amendement pour assurer aux communes et aux départements les ressources financières qui leur permettent d'assumer leurs compétences. Nous, nous visons à créer les conditions pour que la concertation avec la population soit le moyen de régler les difficultés. En revanche, toutes vos dispositions visent à faire régler les problèmes à l'échelon supérieur. Nous sommes donc opposés sur le fond à votre projet.

Les finalités que nous assignons à l'école ont besoin de démocratie. Elles inspirent nos propositions novatrices contre votre projet. Telle est l'orientation de nos amendements, que nous défendrons avec acharnement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aujourd'hui reprend le débat sur les collectivités locales, débat dont l'importance, je le crains, échappe encore à un trop grand nombre, mais débat que je qualifierai d'inégal dans la mesure où, aujourd'hui encore, le Gouvernement s'est octroyé quarante-cinq minutes d'intervention. Certes, cela nous paraissait utile et nécessaire, mais n'eût-il pas été correct, alors, que l'on annonçât un vrai débat pour qu'au lieu d'une succession de monologues, on ouvrît un véritable dialogue et que nous eussions le temps de reprendre certains points ?

Or, face aux interventions gouvernementales, les trois intervenants disposent théoriquement de trois fois cinq minutes pour prendre la parole sur l'intitulé.

Je sais que la sagesse du Sénat et du président de séance...

M. le président. Monsieur Sérusclat, veuillez m'excuser de vous interrompre quelques instants, mais vous avez dû remarquer que la présidence n'a pas limité le temps de parole de Mme Luc. Le vôtre n'est pas limité non plus.

M. Franck Sérusclat. Je vous en remercie, monsieur le président ; c'est ce que j'allais dire, mais il n'empêche que dans la préparation de mon intervention, j'ai tenu compte du règlement et qu'en conséquence elle se limitera au chapitre IV du titre II.

Je ne peux cependant laisser passer un certain nombre de propos qui ont été tenus ici. Ce qui m'a d'abord frappé, c'est le ton peu convaincu de ceux qui avaient à défendre, pour reprendre le mot de M. le ministre de l'intérieur, les articles concernant l'éducation. Certes, la véhémence n'est pas toujours bonne conseillère, mais la chaleur et la conviction du ton ne sont-elles pas nécessaires pour faire passer ce à quoi l'on croit sincèrement ? Or, j'ai eu le sentiment que l'on nous faisait l'analyse de situations considérées quelque peu comme fatales et que les hommes qui nous parlaient n'étaient pas convaincus de leurs propres certitudes, tout au moins telles qu'elles étaient affirmées.

Les silences ont été tellement nombreux dans ce qui nous a été dit, si je puis m'exprimer ainsi, qu'ils confirment combien il est nécessaire que soit rapidement organisé un débat au fond sur l'enseignement. Mon propos n'a d'autre objet que de demander l'ouverture de ce débat au moment précisement où l'acuité des problèmes posés est évidente. Si des réactions se produisent, elles ne sont pas le fruit de manœuvres politiques, d'une agitation politique ; elles résultent bien d'une inquiétude, du sentiment qu'il y a eu affront envers le monde enseignant, le monde scolaire. On ne peut rester indifférent devant le sentiment exprimé par les enseignants de voir tuer la conviction chez eux, chez ces hommes et femmes, dont si souvent, monsieur le ministre, vous saluez la valeur et le rôle et auxquels vous dites apporter votre estime, les considérant comme l'élément fondamental de toute nation en développement.

Un tel débat n'a pas eu lieu depuis cinq ans au moins. Lors de la dernière session, vous n'aviez pas eu la possibilité de répondre à une question orale avec débat que je vous avais posée ; la longueur des débats à l'Assemblée nationale vous avait empêché d'être présent au Sénat. J'avais alors présenté une première demande de débat au fond. L'occasion de ce débat me semble aujourd'hui venue. Il permettrait de répondre à l'inquiétude réelle qui se manifeste, au sentiment d'incertitude de l'avenir de l'école et de tout ce dont l'école est porteuse. Il est nécessaire pour aborder les points essentiels de tout système éducatif. Permettez-moi d'en suggérer quelques-uns.

Vous vous dites, monsieur le ministre, victime de la fatalité et contraint de prendre en charge une succession qui vous amène, après l'explosion démographique que nous avons connue et les conséquences qu'elle a eues sur le recrutement des enseignants, à redéployer, à faire preuve d'une rigueur économique et financière, à plier tout et tous à l'austérité nécessaire. Mais croyez-vous, monsieur le ministre, comme je vous ai entendu le dire, qu'en matière d'enseignement nous devons chercher d'abord à limiter les exigences de son développement ? La vie en formation ne mérite-t-elle pas autant d'audace, autant d'efforts, autant d'imagination que tout ce que l'on fait pour la protection militaire des vies « faites », pour la destruction de ces vies en réalité ?

Songez, monsieur le ministre, que, voilà cinq siècles, à l'époque de Montaigne, nous en étions, dans le domaine des armes, à l'arquebuse, au mousquet, au mousqueton, qui permettaient de tuer un homme, et un seul, à trois cents mètres. Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Songez aussi qu'à cette époque, Montaigne lui-même disait, que pour « faire briller la paillette d'or qui est enfouie dans chacun des enfants » il fallait utiliser — il n'employait pas ces mots, mais les siens avaient la même signification — les méthodes actives. Où en sommes-nous ? A peine aux balbutiements et, en ce domaine, ne faut-il pas, d'urgence, entamer un débat, avoir une réflexion au fond ?

La « pause » démographique ne devrait-elle pas être une occasion quasi inespérée pour mettre déjà en place l'essentiel de ce qui permettrait une avancée, audacieuse je n'en doute pas, vers d'autres moyens pour que la vie en formation, la vie de l'enfant, soit, ce que vous souhaitez, monsieur le ministre, celle qui prépare les jeunes à la société dans laquelle nous vivons, à la société de demain ?

Aujourd'hui encore, nous en sommes à l'école « fille de la caserne », dans son architecture comme dans sa pédagogie, et plutôt que de limiter notre ambition au maintien — la maintenance — de ce qui existe, M. le secrétaire d'Etat ne devrait-il pas disposer de moyens lui permettant de construire des écoles ouvertes sur la vie et de développer le projet, auquel il réfléchit, d'une ouverture sur la vie de travail, sur la vie sous toutes ses formes, mais avec une autre finalité que celle que vous avez tendance à nous imposer, celle de l'économie triomphante ?

Dans le domaine de la pédagogie, l'école en est encore, elle aussi, au stade « fille de la caserne ». L'enseignement transmis y est l'élément dominant; le maître, seul, ne peut plus faire face à toutes les demandes et à tous les besoins, alors que la pluralité et la diversité des maîtres — en équipe — permettrait sans doute cette « révolution copernicienne » qui situerait l'enfant au centre non seulement des préoccupations propres à l'école, sous la responsabilité du maître, mais aussi dans le cadre plus vaste de ce qui concerne l'ensemble de sa vie d'enfant, de son devenir.

Ces deux ou trois éléments montrent déjà combien cet important débat auquel je faisais allusion permettrait, monsieur le ministre, d'aborder aussi la question de savoir à partir de quel moment il convient que l'enfant entre dans le milieu scolaire. Est-ce à deux, trois ou quatre ans? Ne vaudrait-il pas mieux se contenter d'envisager l'entrée à l'école vers quatre ans? Ne serait-il pas opportun d'étudier les solutions proposées par le Gedrem? Selon cet organisme, des problèmes se posent à l'enfant entre deux et trois ans et il faudrait disposer de structures d'accueil permettant, selon l'état d'éveil, les capacités, les aptitudes de l'enfant, soit de le faire participer à des activités éducatives de type maternel, soit de le maintenir dans des activités de type « halte-garderie ». L'égalité des chances doit être réalisée de telle façon que chacun puisse ensuite librement faire ses choix et, c'est vrai, courir le risque de commettre des erreurs. Telle n'est pas la direction qui est prise actuellement. Les changements progressifs dont vous nous parliez, monsieur le ministre, ne semblent pas nous conduire — à en juger tout au moins par l'intervention de M. Pelletier — vers des changements de structures. Nous allons plutôt vers une réduction — je ne dirai pas une régression — de ce qui existe. Or c'est là le risque majeur.

Tout en laissant de côté beaucoup d'autres points sur lesquels j'aurais aimé pouvoir parler un instant, je considère que ce chapitre IV du titre II contient des éléments inquiétants, des éléments qui nous amènent à craindre une perspective allant à l'encontre du développement général observé jusqu'à ce jour. Votre phrase faisant allusion à une œuvre qui fut généreuse m'inquiète aussi. Votre œuvre n'aurait-elle plus cette générosité, j'aurais dire idéale? N'aurait-elle plus un idéal analogue à celui qui fut à l'origine de l'école et de son développement?

Le chapitre IV du titre II va réduire, vous le savez, le rôle du service public par le désengagement financier de l'Etat — articles 81 et 82 — et par son désengagement de la conception pédagogique — article 85. Même si l'article 80 ne donne que des pouvoirs consultatifs à un conseil où, pour l'instant, l'inspecteur d'académie n'est même pas tenu d'être présent, cela ne permettra pas les développements qui paraissent souhaitables en tenant compte d'un souci d'unité éducative nationale indispensable et de respect des autonomies.

Les collectivités locales ne sont pas, comme vous l'indiquiez, maîtresses du jeu. Il leur manque la carte financière. Elles sont donc, dans ce domaine, victimes des situations et des moyens respectifs de chaque élément constituant, en l'occurrence de chaque département. Seules une péréquation et la solidarité nationale permettraient de donner cette égalité de chances à tous les enfants de France où qu'ils se trouvent.

Or le chapitre IV du titre II envisage la départementalisation, c'est-à-dire aboutit à créer des différences entre les départements selon qu'ils seront riches ou pauvres. Cela va jusqu'à des différences de contenu pédagogique par la possibilité de prévoir des enseignements complémentaires, dont les limites sont d'ailleurs mal cernées et dont on peut très bien craindre des dérapages par rapport à une démarche nationale, à une mission nationale et laïque, celle du ministère de l'éducation, qui doit s'appliquer dans toute la France, en tenant compte d'un certain nombre de différences, certes, mais non pas de cette différence qui pèse trop lourdement actuellement, je veux dire la différence financière et économique.

On glissera alors d'une ségrégation départementale à une ségrégation jusque dans les classes. Aujourd'hui, dans une commune modeste comme celle de Saint-Fons, 3 000 enfants sont scolarisables. Environ trois cents sont dans une école privée, dont quatre-vingts habitent la commune. Sur ces quatre-vingts, on ne compte que deux immigrés, alors qu'à l'école publique, le pourcentage d'immigrés ou d'enfants en situation défavorisée se situe entre 20 et 55 p. 100.

Ce glissement entraînera la création de classes en fonction de situations particulières. On en viendra peut-être à la notion de « surdoués », alors que, vous le savez, monsieur le ministre, il y a des enfants différemment doués, que des enfants peuvent être surdoués dans telle matière et très faibles dans telle autre.

Je suis partisan d'un enseignement multifaces qui ne ferait pas seulement place aux enfants surdoués intellectuellement

mais peu doués manuellement. Il ne faut pas que les enfants qui sont seulement doués manuellement, techniquement, soient délaissés. Il y aurait là une autre réflexion profonde à mener.

J'ai bien conscience qu'un tel débat ne peut pas avoir lieu aujourd'hui, mais il était important, je crois, qu'un certain nombre de choses fussent dites dès à présent.

Si, dans un premier temps, un collectif budgétaire était envisagé, qui permettrait de se maintenir au niveau où nous sommes arrivés et d'abandonner cette chasse aux postes qui consiste à en supprimer ici et à en créer ailleurs, et si l'on pouvait s'engager dans une réflexion qui apporte à l'école les éléments que je considère comme essentiels, fondamentaux pour l'avenir de notre société, alors ma participation à ce débat — excusez-moi de le dire — n'aurait pas été inutile. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Mes chers collègues, comme vous tous j'ai écouté avec beaucoup d'attention, sans y avoir été spécialement préparé, l'intervention de M. le ministre de l'intérieur qui, il est vrai, appellerait de notre part beaucoup de remarques, d'observations, voire de suggestions. Mais n'ayant pas été, tout au moins en ce qui me concerne — je crois ne pas être le seul — avisé de cette intervention, je pensais borner mon propos au chapitre du projet de loi dont nous discutons concernant l'éducation. Aussi ferai-je seulement une suggestion à M. le ministre de l'intérieur, lequel a indiqué, dans son discours, qu'il viendrait de nouveau devant le Sénat s'expliquer très longuement sur ce que nous considérons comme la pièce maîtresse du dispositif, à savoir l'équilibre financier. J'ai noté qu'il serait seul à venir nous en parler.

Je ne dis pas, monsieur le ministre, que je ne vous écouterai pas avec intérêt, mais je crains que vous ne soyez pas, en l'occurrence, le bon interlocuteur.

J'ai retenu de la lettre que M. le Premier ministre a adressée aux ministres dépeniers — telle est la formule — pour la préparation du budget de 1981 — je n'en ai retenu que ce que la presse a bien voulu nous en dire, c'est généralement le meilleur mode d'information des parlementaires! — que M. le Premier ministre jugerait de la capacité de ses ministres à amputer les dépenses de fonctionnement de leurs ministères respectifs. Schématiquement, c'est ainsi que la situation peut être résumée. Alors, il serait intéressant, à mon sens, qu'à tout le moins M. le ministre du budget, voire M. le Premier ministre, car l'affaire, semble-t-il, est d'importance...

M. André Méric. Très bien!

M. Josy-Auguste Moinet. ...viennent nous expliquer comment une telle vision de l'évolution du budget de l'Etat est compatible avec ce dont nous sommes en train de débattre en ce moment, c'est-à-dire une nouvelle répartition des responsabilités et des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

J'espère, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous ne verrez pas dans ma suggestion un propos désobligeant à votre égard. C'est simplement le souci de l'efficacité qui m'a fait vous la soumettre.

Je voudrais maintenant présenter quelques observations, très brèves, sur le chapitre de l'éducation.

J'ai retenu, monsieur le ministre de l'éducation, que dans votre propos, vous aviez rappelé que, sans doute, la partie du projet de loi consacrée à l'éducation était beaucoup moins ambitieuse que ce que nous aurions souhaité; pour beaucoup d'entre nous, c'est le moins que l'on puisse dire.

Enfin, voyons! Voilà un projet de loi qui se propose d'arrêter, de définir une nouvelle répartition des responsabilités, des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, qui se propose d'une certaine manière de déterminer de nouvelles conditions d'exercice du pouvoir dans notre pays. Or, sept articles seulement sont consacrés au problème de l'éducation.

Il y a là peut-être un oubli, sans doute une précaution; j'y vois pour ma part un aveu. En effet, s'il est un service public qui doit faire l'objet d'une réforme de structure profonde, s'il est un service public qui est actuellement en cause du fait même des mutations profondes que connaît notre société, c'est bien celui de l'éducation.

Il serait, à mon sens, dérisoire que le Parlement, dans le cadre de la discussion qui nous occupe, ramène le débat sur l'éducation au problème de l'indemnité de logement des instituteurs. Certes, il s'agit d'un problème important, d'un problème considérable du point de vue financier, sans doute même trop considérable pour que l'Etat accepte de le prendre en considération. J'ai noté de ce point de vue le silence éloquent de M. le ministre de l'éducation et de M. le secrétaire d'Etat. Pas un mot sur ce problème, mais je pense que nous aurons l'occasion d'y revenir.

Au surplus, ce débat intervient au moment même où la remise en cause de notre système éducatif, sous la pression des nécessités budgétaires, fait que le pays connaît dans ses profondeurs une réelle émotion. Je ne crois pas être devin, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous disant — peut-être d'autres collègues s'en feront-ils l'écho ici ou là — que vous vous préparez une rentrée probablement difficile, voire très difficile.

A la vérité, pour la première fois dans son histoire depuis Jules Ferry, la France s'engage dans un processus de freinage de la scolarisation, de privatisation du secteur public de l'éducation et de transferts massifs de charges de l'éducation vers les collectivités locales.

Je me propose, à l'occasion d'un débat dont d'autres collègues ont fait la demande tout à l'heure et qui, je l'espère, ne manquera pas d'avoir lieu, d'illustrer ce propos concernant le freinage de la scolarisation et de la privatisation du service public de l'éducation.

Aujourd'hui, je voudrais simplement me limiter aux transferts de charges de l'Etat en direction des collectivités locales. De ce point de vue là, pour faire preuve d'un réalisme qui est aujourd'hui à la mode, même si en matière d'éducation les réalités ne sont pas toujours bonnes conseillères, surtout lorsqu'il s'agit d'une prise en compte des réalités à court terme, je vais — que mes collègues m'en excusent — illustrer mon propos par ce que je connais le moins mal, c'est-à-dire ce que j'observe dans mon département.

L'Etat a-t-il exercé ses responsabilités dans les domaines qui sont les siens, notamment en matière de construction? Dans un département moyen comme celui dont je suis le représentant, entre 1973 et 1979, il a été construit vingt-deux collèges, dont — ce sont les hasards des mathématiques — onze ont été financés sur les fonds du département. Dans ce domaine-là, l'Etat n'a pas exercé ses responsabilités.

M. André Méric. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Les transports scolaires, dans mon département, sont intégralement pris en charge par la collectivité. Je ne vois pas très bien ce que la loi nouvelle apportera, de ce point de vue-là, aux usagers.

Enfin, s'agissant des écoles maternelles, que n'a-t-on pas dit sur la nécessité de diffuser l'enseignement pré-élémentaire!

Là, c'est en milieu rural que le besoin était le plus grand. Nous avons regardé comment les choses se passaient et nous avons constaté que, pour ce qui concerne mon département — et d'autres ont pu faire de même chez eux, j'imagine — le taux de scolarisation était plus ou moins bon, mais généralement mauvais en milieu rural.

Nous avons entrepris un effort. Nous avons financé des écoles maternelles, et comme nous nous sommes aperçus que le blocage provenait finalement de l'incapacité d'un certain nombre de petites communes à payer ne serait-ce que la femme de ménage — c'est vrai, monsieur le ministre, nous en sommes là — le département a accompli un effort supplémentaire et a accordé une contribution financière par tête d'élève pour permettre à ces communes d'ouvrir une école maternelle.

Tout cela, nous l'avons fait. Alors, dans ce domaine, l'éducation, qui reste un service de la compétence de l'Etat, n'a pas été assumée convenablement par celui-ci.

M. André Méric. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Nous avons également fait preuve de réalisme dans un autre domaine. Je vous ai écouté, monsieur le ministre, naguère, sur les antennes de la télévision ou de la radio, je ne m'en souviens plus très bien. Vous nous avez rappelé ce que sont les réalités démographiques et géographiques de notre pays, et vous avez eu raison de le faire, monsieur le ministre, car il ne faut jamais nier la réalité, c'est vrai. La réalité, c'est que certaines régions se dépeuplent, c'est encore vrai; c'est que la croissance démographique est beaucoup moins importante qu'elle ne l'a été, c'est toujours vrai.

Elus responsables que nous sommes, nous devons prendre en compte ces réalités et nous l'avons fait. Un certain nombre d'entre nous sont allés expliquer dans les régions les plus désertées du milieu rural que, finalement, le regroupement pédagogique permettrait non seulement de maintenir la présence de l'école, mais encore d'essayer d'en améliorer la qualité en substituant à l'école unique une école par niveau.

Vous le savez peut-être — ce sont-là des choses que l'on observe dans la France profonde et que l'on ne voit pas nécessairement des bureaux parisiens où l'on manipule des grilles — il n'est pas toujours aisé de convaincre des élus locaux responsables de leur commune de coopérer avec des voisins — parfois, on coopère plus facilement avec quelqu'un qui est plus éloigné. Eh bien, nous y sommes parvenus par la force de la conviction et par la bonne compréhension des élus, grâce au

sens des responsabilités qui les animent. Or, c'est alors que les inspecteurs d'académie se déplacent pour expliquer aux maires que la grille Guichard va entraîner une suppression de postes au moment précis où nous avons réussi à réaliser un regroupement pédagogique. Cela est complètement incompréhensible pour les maires.

Il faut savoir, monsieur le ministre — c'est peut-être là le privilège des élus ruraux des petites communes qui, c'est vrai, vivent auprès des populations — que l'école a, bien sûr, une fonction — au sens où on l'entend généralement — de service public, mais qu'elle a aussi une valeur symbolique et affective. Aucun village ne peut survivre lorsque l'école disparaît. Les maires en sont conscients et c'est pourquoi ils se battent pour conserver leur école. C'est pour cela qu'ils ont accepté ce regroupement pédagogique.

Il faut donc prendre en compte ces réalités, comprendre que la présence de l'école doit être maintenue même si la grille de tel ou tel de vos prédécesseurs risque de ne pas être respectée. Toute vision mathématique des problèmes scolaires, tels qu'ils se posent ici ou là, ne saurait tenir compte des réalités humaines d'aujourd'hui et de demain. Or s'il est un domaine dans lequel le facteur humain doit peser plus aujourd'hui qu'hier, c'est bien celui de l'éducation.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Mais les problèmes ne se posent pas seulement en milieu rural; cela est vrai aussi en milieu urbain. Des établissements ont été implantés dans le cadre de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — S. D. A. U. — ici ou là. Les prévisions n'ont pas toujours été respectées et l'on voit maintenant apparaître, à la périphérie des villes, un phénomène nouveau que j'appellerai le « vagabondage scolaire ». Tel établissement est surchargé! Eh bien, on transportera les enfants en autobus et on les emmènera ailleurs. A telle famille qui a choisi de vivre dans telle banlieue ou dans telle commune suburbaine, on explique qu'il n'est plus possible maintenant d'accepter ses enfants dans l'établissement voisin et qu'ils devront aller ailleurs. C'est là, naturellement, une conséquence de l'incapacité des collectivités locales à maîtriser leur développement qui tient, vous le savez — mais ce serait un autre débat — à l'incapacité dans laquelle elles se trouvent de maîtriser les sols. C'est aussi un problème dont il faudra se préoccuper. En effet, on ne peut pas concevoir que les enfants deviennent, chaque matin, des vagabonds et soient finalement les principaux pourvoyeurs des entreprises de transport.

L'éducation mérite un autre traitement. Elle mérite une autre approche avec une vision plus aiguë, plus fine des choses en laissant, permettez-moi de le dire, la règle à calcul dans la poche.

Enfin — je voudrais en terminer par là — le projet de loi qui nous est soumis va-t-il apporter une réponse aux questions que je viens d'évoquer?

L'Etat va conserver la responsabilité qui est la sienne dans le domaine essentiel de la gestion des personnels. Qui ne nous explique pas aujourd'hui que le temps est venu de passer du quantitatif au qualitatif? Pour ce qui me concerne, j'observe que tout ce qui touche le quantitatif n'est pas encore complètement couvert, mais acceptons ce « passage » du quantitatif au qualitatif.

Qu'est-ce que le qualitatif en matière d'éducation si ce n'est l'amélioration de l'encadrement, une meilleure formation des maîtres, une conception peut-être différente du système éducatif? Bref, le temps n'est-il pas venu — je rejoins là les réflexions présentées par mon ami M. Sérusclat voilà un instant — de nous livrer à une immense réflexion sur ce que l'on attend du système éducatif dans notre pays? C'est cela qui, finalement, est important.

L'idée que l'on se fait du système éducatif donne un assez bon aperçu de l'avenir que l'on assigne à la société dont on est responsable. Nous aurions dû engager non pas un débat étriqué, mais un grand débat en ce qui concerne la répartition et l'exercice du pouvoir dans notre pays. Ce n'est pas à la faveur de ce débat-ci, manifestement empreint d'un juridisme excessif, que nous allons pouvoir aborder ce problème.

Le temps est venu, me semble-t-il, de réfléchir sur ce que peut être notre système éducatif, sur le rôle et la place de l'éducation en tant que service public. Que ceux qui pensent qu'après tout l'éducation ne doit plus être un service public le disent. Il faut que le débat s'engage sur ces réalités-là. C'est tout à fait important.

Nous avons le sentiment qu'au travers de notre système éducatif nous préparons une jeunesse qui est en état de sécession, qui ne nous comprend plus et que nous ne comprenons plus. Nous éprouvons quelquefois les plus grandes difficultés à comprendre nos propres enfants.

Oui, le temps est venu, monsieur le ministre, de procéder à cette réflexion sur ce qui devrait rééquilibrer d'une certaine manière le milieu familial éclaté, l'école. Il ne faut pas examiner tel ou tel problème pris isolément, car il s'agit d'un système d'ensemble. La référence faite aux grandes lois laïques pourrait, à mon avis, nous inspirer, à condition de nous situer dans le temps présent.

Mes chers collègues, quelqu'un a dit : « L'agriculture est notre pétrole vert. » Je suis de ceux qui pensent que le véritable « pétrole vert » de la France est l'intelligence de ses garçons et de ses filles. Nous n'avons pas le droit, monsieur le ministre, nous n'avons pas le droit, mes chers collègues, de gaspiller ce qui constitue la chance de la France de demain.

Je pense, monsieur le ministre, qu'à brève échéance devrait s'ouvrir ce grand débat sur l'éducation, car il s'agit d'un débat de fond. Il doit se dérouler au plus vite au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes et de l'U.C.D.P. M. Descours Desacres applaudit également.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à m'excuser auprès de M. Sérusclat et de M. Moinet si j'ai pu les choquer avec mon exposé introductif. Son seul objet était de replacer la discussion dans son cadre, de rafraîchir les mémoires — et surtout la mienne ! — et de présenter un schéma de discussion pour les dispositions qui restent à examiner.

Je tiens à répondre plus précisément à M. Moinet sur ses inquiétudes relatives au budget de fonctionnement pour 1981, afin de lever toute crainte dans son esprit.

En tout état de cause, bien que le Sénat ait consacré de nombreuses séances, durant deux sessions déjà, à la première lecture de ce projet de loi qui n'a pas encore été examiné par l'Assemblée nationale et qui fera fatalement l'objet d'une deuxième lecture tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ce n'est pas en 1981 que les mesures contenues dans ce projet de loi porteront financièrement, ou plutôt « budgétairement » application, puisque vous avez employé le terme de « budget », monsieur Moinet.

Sauf si la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale en décidaient autrement — ce qui m'étonnerait, compte tenu de l'avantage qu'elle représente par rapport à l'ancien V. R. T. S. — la dotation globale de fonctionnement continuera d'être liée à l'évolution de la T. V. A. en 1981. En ce qui concerne le remboursement de la T. V. A., le Gouvernement tiendra l'engagement qu'il a pris. Là encore, il s'agit d'une question qui concerne le budget de 1981 pour la compensation totale de la T. V. A. versée par les collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, je n'ai pas été choqué par votre intervention, j'ai simplement regretté d'avoir ignoré que vous deviez intervenir, car je me serais naturellement préparé à dialoguer avec vous, comme l'a dit tout à l'heure mon collègue, M. Sérusclat.

Je vous remercie des indications que vous venez de me donner, elles ne font d'ailleurs que confirmer que le Gouvernement tiendra ses engagements. C'est, si j'ose m'exprimer ainsi, le moins qu'il puisse faire.

En revanche, j'ai formulé mon observation relative au budget de 1981, en m'adressant non pas à vous mais à M. le ministre de l'éducation et à M. le secrétaire d'Etat, et ce pour une raison très simple.

M. le président. Ils prendront la parole tout à l'heure, monsieur Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Le ministère de l'éducation est le principal ministère dépensier. Avec la moitié des fonctionnaires français — 800 000 — il est le premier chef d'entreprise au monde.

M. Jacques Larché. Quelle chance !

M. Josy-Auguste Moinet. La *General Motors* n'a pas un tel effectif de personnel. C'est tout dire.

Par conséquent, je suis fondé à considérer que toute réduction des dépenses de fonctionnement affectera plus particulièrement un ministère à l'intérieur duquel le poids de celles-ci est très lourd.

Bien sûr, me rétorquerez-vous, on pourrait procéder à une réduction des dépenses d'investissement. Je ne pense pas que les dotations actuellement prévues à ce titre au ministère de l'éducation permettent cet exercice.

A partir du moment où je formule cette observation, sauf si M. le ministre de l'éducation me démontre le contraire, je suis bien obligé d'être très inquiet quant aux conséquences que pourront avoir les recommandations de M. le Premier ministre sur le budget de l'éducation pour 1981.

Tel était, monsieur le ministre de l'intérieur, le sens de la réflexion que j'avais cru devoir faire et qui ne s'adressait pas spécifiquement à vous.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens, moi aussi, à m'associer à la proposition de M. Moinet de tenir, avant l'examen de l'article 88, un débat auquel participeraient le Premier ministre et le ministre du budget, et à m'associer aussi à ce que notre collègue a dit, à savoir que nous ne récusons pas votre intervention, monsieur le ministre de l'intérieur, mais que nous demandons l'organisation d'un débat à cette occasion.

Vous avez annoncé qu'à propos de l'article 88 vous feriez un exposé d'ensemble. Il serait souhaitable, à mon avis, de prévoir un débat à ce sujet. Il n'est pas possible d'ignorer certains éléments du contexte, par exemple le vote des taux, l'an prochain, pour l'établissement des budgets communaux, le passage à l'impôt de quotité, le rapport Longuet qui laisse prévoir à terme, dans le domaine de l'éducation, que les instituteurs deviendront des agents d'exécution susceptibles d'être embauchés par des agences départementales ou locales au lieu de l'être par les collectivités locales.

Nous ne pouvons pas aborder l'étude de l'article 88, surtout si M. le ministre, comme il nous l'annonce, prévoit de faire un exposé d'ensemble, sans qu'il y ait organisation d'un débat avant cet examen, avant de passer au contenu technique et juridique.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon souci permanent est d'être un démocrate respectueux des élus du peuple et donc du Parlement. Quand celui-ci a voté une loi de finances, j'estime qu'un ministre a le devoir d'appliquer ses dispositions. Il me semble nécessaire de rappeler que le budget du ministère de l'éducation a été voté dans des conditions qui n'entraînaient aucune suppression de poste, et mon devoir est de le mettre en application en essayant d'atteindre deux objectifs : l'amélioration de la qualité de l'enseignement et l'égalisation des chances des petits Français.

Ces deux objectifs sont possibles — je l'affirme et je le démontre tous les jours — et c'est pourquoi le Gouvernement n'a pas l'intention de demander au Parlement un « collectif » budgétaire.

Mme Hélène Luc. Vous persistez !

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Je l'ai dit et je le confirme aujourd'hui.

Les deux objectifs que je poursuis se traduisent par la politique effective que je mène et que vous pouvez constater tous les jours sur le terrain. J'estime que parler d'austérité est véritablement faire preuve de beaucoup de légèreté à l'égard des Français qui dépensent 90 milliards de francs pour le ministère de l'éducation et qui, pour l'ensemble de l'éducation dans notre pays, y consacrent l'équivalent du total de l'impôt sur le revenu.

Savez-vous, par exemple, que, dans les dix dernières années, alors que l'on a dénombré, malgré l'augmentation des effectifs dans les écoles maternelles, 36 000 enfants de moins dans les écoles primaires — c'est la différence entre la rentrée de 1969 et celle de 1979 — l'éducation a été pourvue de 33 000 instituteurs supplémentaires ? C'est cela l'austérité ?

Au demeurant, je remercie MM. Sérusclat et Moinet d'avoir rappelé que le problème de la qualité de l'enseignement n'est pas simplement un problème de postes.

Il faut prendre en compte les frais de fonctionnement, vous avez raison, monsieur Moinet, ainsi que les problèmes de pédagogie et de formation, vous avez raison, monsieur Sérusclat. Ce sont des objectifs qui doivent être les nôtres et dont la réalisation est possible.

Quand vous dites, monsieur Moinet, que rien n'est peut-être plus important pour notre pays que la formation de nos enfants, car, faute de posséder des matières premières, c'est bien sur leur intelligence que reposera son avenir, vous tenez le même langage que moi car nous exprimons le même avis sur ce point

En tant que ministre de l'éducation, je me sens pleinement responsable de cet avenir ; vous pouvez en avoir la garantie, j'y pense tous les jours et mes actes essaient d'être en conformité avec ces objectifs.

En effet, il serait utile que nous discutions de tous ces problèmes et comme vous le savez, je suis toujours à la disposition du Sénat pour venir les évoquer devant sa commission des affaires culturelles, même pendant de longues heures.

Madame Luc, la politique que je mène est une politique de qualité et de réduction des inégalités. En revanche, vous, vous prononcez toujours les mêmes paroles, mais, tous les jours, vous essayez d'aller contre les réalités qui permettent d'atteindre ces objectifs.

Vous avez parlé de grèves. Je vous livre le résultat d'un calcul que j'ai fait. Savez-vous que chaque jour de grève fait perdre à nos enfants l'équivalent de 3 750 maîtres ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Jean Ooghe. Vous en êtes responsable !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je voudrais donner acte au ministre de l'éducation qu'il a effectivement une volonté et une démarche démocrates mais, pour le confirmer, je lui demande de me dire clairement qu'il accepte un débat au fond devant le Parlement sur les problèmes de l'éducation, débat tel que l'a quelque peu délimité l'intervention de mon collègue et ami, M. Moinet ; faire autrement n'est pas marque de démocratie.

Appliquer le budget voté, dites-vous, mais c'est quand même un budget déjà suggéré et, d'ailleurs, c'est un des rôles du Gouvernement. Cependant, pour les suggestions, ne serait-il pas bon qu'il y ait possibilité pour les uns et les autres, publiquement, et non en des débats privés, lors de réunions en commission des affaires culturelles — car les commissions ne peuvent faire état publiquement du contenu de leurs débats — qu'il y ait donc possibilité, pour les uns et les autres, de présenter des solutions d'amélioration, afin que, comme je l'indiquais tout à l'heure, nous puissions rattraper le retard que nous avons pris depuis Montaigne en matière d'éducation par rapport à d'autres secteurs de développement de notre pays ?

Il faut que ce débat soit public pour que nous puissions soulever les problèmes et les chiffrer. C'est à ce moment-là que nous connaissons effectivement les grandes lignes directrices et que nous constaterons, ainsi que l'indiquait M. Moinet, s'il existe des hommes et des femmes — ils ont leurs arguments et leur bon droit pour défendre leur point de vue — qui veulent aller vers la réduction du rôle du service public pour privatiser la dispensation de l'enseignement et pour nous conduire ainsi vers une certaine civilisation.

Si tel était le résultat de notre prédébat d'aujourd'hui, il y aurait affirmation et concrétisation de cette volonté d'être un démocrate, monsieur le ministre.

Chaque jour de grève, avez-vous dit, coûte cher. C'est vrai. Mais chaque jour d'enseignement mal adapté, combien coûte-t-il pour l'avenir de la France ? (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, vous persistez à prendre comme alibi la baisse de la démographie, mais, je vous l'ai dit tout à l'heure et je vous le répète, vous savez très bien que les conditions actuelles d'enseignement mènent, pour une bonne majorité d'enfants, à des échecs ou à des retards scolaires. Donc votre politique d'éducation ne correspond pas aux nécessités de notre pays.

Le budget n'a pas entraîné la fermeture de classes, selon vous, mais il n'a pas non plus permis d'ouvrir. Vous êtes en train, avec l'établissement de la carte scolaire et les fermetures que vous prévoyez, de préparer un autre budget d'austérité, qui ne conviendra pas mieux aux nécessités de notre pays.

Avec tout le respect d'un parlementaire qui s'adresse à un ministre, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas moi qui fais preuve de légèreté, mais vous, vous qui ne prenez pas suffisamment conscience sans doute de la force des manifestations qui se produisent dans le pays et qui vont recommencer les 24, 25 et 26 avril. C'est vous qui poussez les parents, les instituteurs, les professeurs à aller dans la rue ! (*Protestations sur certaines travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*). Vous savez bien d'ailleurs que certains syndicats n'étaient pas disposés à descendre dans la rue ; s'ils le font, c'est qu'ils y sont contraints !

Les parents d'élèves sont en colère parce qu'ils sentent que leurs enfants, avec les retards scolaires, avec les échecs scolaires, sont mal préparés à l'avenir.

Votre défense n'en est pas une. Vous affirmez, mais vous ne prouvez rien.

La meilleure réponse, ce sont les parents, les enseignants — instituteurs, professeurs du primaire, du secondaire et d'éducation physique — qui vous la donneront dans quelques jours.

Vous n'avez pas répondu non plus à ma question relative à l'instauration d'un débat très prochain sur le problème de ces fermetures de classes, débat qui, bien sûr, s'élargira à d'autres problèmes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Comme le Sénat en a déjà précédemment décidé, et pour apporter de la clarté à la discussion, le Gouvernement souhaite que les amendements ayant un caractère financier fassent l'objet d'un débat commun avec l'article 88. Il en résultera une meilleure vue d'ensemble, tout à la fois des mécanismes de compensation financière et des conditions de la compensation qui résulteront de la mise en application de la réforme des collectivités locales.

Je demande donc à la Haute Assemblée, conformément à l'article 44, alinéa 6, de son règlement, de vouloir bien réserver les amendements suivants : amendement n° II-113 de M. Gouteyron et amendement n° II-225 rectifié de Mme Luc, qui tendent à insérer un article additionnel avant l'article 80 ; amendement n° II-40 de la commission des lois, n° II-167 de M. Billères, n° II-103 de M. Séramy, n° II-131 rectifié de M. Sérusclat, n° II-254 de M. Ruet et n° II-261 de M. Francou, qui tendent à créer un article 85 *quater* ; les amendements n° II-41 de la commission des lois, n° II-104 de la commission des affaires culturelles, n° II-149 de M. Rosette, n° II-162 de M. Billères, n° II-173 de Mme Gros et n° II-262 de M. Francou, qui tendent à introduire un article additionnel 85 *quinquies* ; enfin, amendements n° II-53 de la commission des lois, n° II-94 de la commission des affaires sociales, n° II-238 rectifié *bis* et n° II-258 de M. Ooghe, qui visent à introduire un article additionnel avant l'article 88.

Il conviendrait, en outre, que les amendements n° II-114 de M. Gouteyron et n° II-222 rectifié de Mme Luc à l'article 83 soient joints à l'article additionnel 88 *ter*.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, à la suite de ce que vient de dire M. le ministre, je vous demande de bien vouloir me confirmer ce que je crois avoir compris, à savoir que l'article 88 ainsi que les amendements qui viennent d'être indiqués ne seront pas discutés aujourd'hui.

M. le président. C'est vraisemblable.

M. Michel Darras. Dans ces conditions, j'interroge la commission des lois : la discussion de l'article 88 ne commencera donc que mardi prochain ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, vous avez répondu avant moi. L'éloquence qui s'est manifestée ce matin montre que la discussion sur les problèmes de l'éducation sera relativement longue. J'avais espéré que nous pourrions aborder le débat sur l'urbanisme aujourd'hui. A l'heure qu'il est, je n'en suis plus sûr. Or, comme le débat financier ne peut s'ouvrir qu'après l'examen des dispositions relatives à l'éducation et à l'urbanisme, il est plus que probable — il est pratiquement certain — qu'il ne sera pas engagé cette semaine.

Sur la demande de réserve présentée par le Gouvernement, la commission émet un avis tout à fait favorable, et ce pour le bon ordre de nos débats.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour répondre à la commission.

M. Josy-Auguste Moinet. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas très bien discerné en quoi le renvoi au moment de l'examen de l'article 88 des amendements ayant une incidence financière entraînerait plus de clarté dans le débat. Toutefois, je veux bien, à la rigueur, me ranger à cet avis, qui, si j'ai bien compris, est partagé par la commission des lois.

Mais alors, pour que la clarté soit totale, je demande que nous soyons informés, nous, sur le coût des mesures et, éventuellement, sur l'équilibre que propose le Gouvernement.

En d'autres termes — mais peut-être est-ce parce que je ne réagis pas très vite — je ne vois pas très bien comment nous pourrions, à la suite d'une intervention de M. le ministre de l'intérieur, qui ne nous a pas précisé, d'ailleurs, s'il serait accompagné du ministre du budget ou du Premier ministre — est-il en mesure de me le dire? — nous prononcer sur un tel sujet sans disposer d'une autre information que celle qui est fournie par le libellé de l'article 88.

Tout cela n'est pas convenable. Je demande donc expressément, monsieur le président, que M. le ministre de l'intérieur nous donne les éléments financiers, j'allais presque dire, ramenant le débat au plus bas niveau, les éléments « comptables ».

Mes chers collègues, nous sommes en train de traiter d'affaires de « gros sous ». Il faut que, sur ce point, nous soyons précis et clairs. La clarté et la précision impliquent, me semble-t-il, que des documents nous soient remis pour que nous puissions nous faire notre propre opinion avant de nous prononcer sur la partie essentielle du dispositif de ce texte.

M. le président. Monsieur le ministre, je pense que vous avez accepté un débat d'ensemble sur l'article 88. (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'approbation.*)

Il est bien évident qu'il faudra que tout soit clair parce que, dans un échange financier, les deux parties doivent trouver leur compte.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Tout sera clair, monsieur le président.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je vous prie de m'excuser, messieurs les ministres, de mon insistance.

Un certain nombre de mes collègues et moi-même, sommes maires ou présidents de conseil général. Il ne me viendrait pas à l'idée — peut-être d'autres le font-ils, je n'en sais rien — de soumettre à une assemblée délibérante des dispositions financières sans être en mesure de remettre à ceux qui vont se prononcer les documents financiers qui leur permettront de le faire en toute connaissance.

Monsieur le ministre, vous dites : tout sera clair. J'entends bien, mais je me souviens — et mes collègues aussi, j'imagine — que nous avons demandé, que nous avons quémanté les documents qui devaient nous permettre de savoir ce qui allait se passer dans nos départements avec la mise en place de la dotation globale de fonctionnement. L'information qui nous a été fournie était dérisoire. Aucun parlement digne de ce nom ne travaille ainsi : on nous a fait venir dans une salle voisine de l'hémicycle pour nous faire consulter des documents ; c'est tout juste s'il ne fallait pas faire vite.

Quest-ce que cela signifie ?

Je demande simplement, allant dans le sens de M. le ministre qui souhaite un débat clair, que les éléments financiers du débat nous soient donnés afin que nous soyons informés, ce que nous ne sommes pas à l'heure actuelle.

Je ne dispose pas, à moins que je ne constitue encore une fois une exception, d'autres éléments que le texte même de l'article 88 du projet de loi qui énonce que les compensations seront réalisées. Je n'en connais absolument pas les incidences. Je pourrais même, sophistiquant ma requête — et après tout, elle ne serait pas inconvenante, depuis le temps qu'on en parle — demander comment les choses vont se passer dans mon propre département. Nous sommes réalistes, nous sommes capables, dans nos communes et dans nos départements, de bien appréhender la situation.

Or, non seulement nous ne disposons pas de ces informations « locales », qui nous permettraient, après avoir voté ce texte, d'indiquer à nos conseils généraux l'incidence financière, à l'échelon des départements que nous administrons, des mesures que nous aurions votées, mais le Gouvernement ne nous donne même pas d'éléments concernant les incidences nationales.

Je n'attends pas que M. le ministre réponde que le débat sera clair, je demande si oui ou non nous disposerons des documents financiers et comptables nous permettant de mesurer de manière très précise les incidences du texte que nous allons voter.

Sinon je ne me sentirai pas capable — et je ferai, le moment venu, une déclaration — de prendre part au débat — je dis bien : non pas seulement de me prononcer pour ou contre, mais de prendre part au débat — en raison de l'absence d'informations ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Moinet, il ne m'appartient pas de répondre au nom du Premier ministre ni au nom du ministre du budget aux questions que vous

m'avez posées. Votre courtoisie se retrouvera avec ce que je crois être la mienne pour estimer que ce serait inconvenant.

Sur la question très précise que vous m'avez posée, je suis en mesure de vous dire qu'il vous est possible de trouver les éléments chiffrés que vous cherchez dans le tome II du rapport, à la page 157, et que ces éléments sont de nature à vous éclairer.

J'ajoute que mon intervention sera extraordinairement claire, qu'elle sera aussi brève que possible et que, si vous souhaitez, pour vous recueillir, une suspension de séance, il va de soi que la présidence, comme il est d'usage, l'accordera.

Cela étant, en ce qui concerne la réserve, je pense que, comme la décision en a déjà été prise pour l'aide sociale, la police et la justice par la Haute Assemblée, il est souhaitable, pour la clarté même du débat, qu'elle soit adoptée.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demanderai l'autorisation à M. le ministre de faire retraite ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve formulée par M. le ministre.

La réserve est ordonnée.

En conséquence, d'une part, les amendements n°s II-113, II-225 rectifié, II-40, II-167, II-103, II-131, II-254, II-261, II-41, II-104, II-149, II-162, II-173, II-262, II-53, II-94, II-238 rectifié bis et II-258 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 88 et, d'autre part, les amendements n°s II-114 et II-222 sont réservés jusqu'à l'article 88 ter.

Mes chers collègues, la conférence des présidents doit maintenant se réunir et nous allons donc interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 11 avril 1980 :

A neuf heures trente :

Vingt questions orales sans débat :

N° 2545 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (Situation d'Inter-Service Route).

N° 2616 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication (Refus par la télévision d'émissions de l'Institut national de la consommation).

N° 2633 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication (Budget de fonctionnement du Centre Pompidou).

N° 2646 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Information du public sur les problèmes de la démographie et de la famille).

N° 2649 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication (Bilan d'activité des mai sons de la culture).

N° 2674 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication (Préparation d'une loi de programme sur la lecture publique).

N° 2675 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication (Préparation d'une loi de programme sur la musique).

N° 2676 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Aide aux communes pour l'entretien des églises classées monuments historiques).

N° 2472 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation (Développement de l'enseignement physique et sportif dans l'enseignement privé).

N° 2641 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation (Amélioration des bâtiments scolaires).

N° 2650 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation (Amélioration des bâtiments scolaires).

N° 2591 de M. Georges Lombard à M. le ministre du budget (Conséquences sur les entreprises du droit et de la fiscalité en matière successorale).

N° 2620 de M. Louis Boyer à M. le ministre du budget (Régime fiscal des cessions de bâtiments industriels à un prix symbolique).

N° 2627 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du budget (Restructuration des filiales de la caisse des dépôts et consignations).

N° 2630 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre du budget (Restructuration des filiales de la caisse des dépôts et consignations).

N° 2632 de M. Francis Palmero à M. le ministre du budget (Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le régime des rentes viagères).

N° 2634 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre du budget (Contrôle des valeurs locatives cadastrales).

N° 2624 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'agriculture (Règlement sucrier communautaire).

N° 2609 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Exonération de la taxe laitière de coresponsabilité dans les zones de piedmont).

N° 2643 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Développement de la culture de la truffe).

B. — **Mardi 15 avril 1980** : à quinze heures et le soir.

Mercredi 16 avril 1980 : à quinze heures et le soir.

Jeudi 17 avril 1980 : à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

C. — **Vendredi 18 avril 1980** :

A neuf heures trente :

Seize questions orales sans débat :

N° 2614 de M. Claude Fuzier à Mme le ministre des universités (Unité d'enseignement et de recherche médicale de Bobigny).

N° 2635 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Logement des étudiants de l'université de Lille III).

N° 2670 de M. Bernard Hugo à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Conditions de travail dans les centres de tri postaux de la région parisienne).

N° 2732 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur (Renouvellement de l'accord multifibres).

N° 2684 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Obligation de la mention d'origine sur certains produits textiles).

N° 2653 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Négociations européennes concernant l'aide au charbon à coke).

N° 2659 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'industrie (Programme de recherches géologiques charbonnières).

N° 2681 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Menace de fermeture d'usines Citroën dans les Hauts-de-Seine).

N° 2682 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Diminution du nombre des salariés dans la construction automobile en Ile-de-France).

N° 2683 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Usines de Billancourt de la régie Renault).

N° 2687 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi à Vernouillet, Yvelines).

N° 2724 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'industrie (Défense de l'industrie française du jouet).

N° 2726 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Mesures d'aide à la viticulture).

N° 2727 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences de la production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest).

N° 2734 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Remboursement des prêts pour calamités agricoles dans le Gers).

N° 2636 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Exclusion des producteurs français d'un règlement communautaire sur l'huile d'olive).

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de la section sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'université de Nice.

Il note que cette décision arbitraire menace gravement l'avenir de nombreux étudiants de l'académie de Nice qui souhaiteraient se préparer à une carrière dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive et remet donc en cause leur droit de choisir librement la discipline dans laquelle ils veulent se spécialiser,

en les contraignant de se déplacer à Marseille s'ils persistent dans leur désir de poursuivre une formation en éducation physique et sportive, avec tous les inconvénients que cela leur créera au niveau financier, voire familial.

Il constate que cette mesure aggravera la situation des élèves instituteurs qui souhaitent recevoir une formation pour l'attribution d'un diplôme d'études universitaires générales d'enseignant premier degré. En effet, depuis la rentrée 1979, les élèves instituteurs reçoivent une formation sanctionnée par des unités de formation (30 U.F. de 70 heures chacune) ; 10 d'entre elles sont validables pour l'attribution d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) d'enseignant du premier degré ; cette validation n'est possible que si l'université intervient pour partie dans la formation. L'éducation physique et sportive est comprise dans ces dix unités de formation dans la mesure où les élèves instituteurs peuvent choisir cette discipline (parmi huit) pour compléter leur formation de base. Les écoles normales de l'académie de Nice se trouveraient sans partenaire universitaire pour assurer cette formation. Par ailleurs, l'existence d'une unité d'enseignement et de recherches d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.) dans une académie constitue le foyer d'une recherche pour une meilleure adaptation de la formation continue des enseignants titulaires à la réalité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et les collèges.

De plus, la raison invoquée pour la suppression de la section sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.) de Nice, à savoir le manque de débouchés, ne correspond en aucune manière à la réalité de la situation actuelle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.). En effet, les besoins de l'école ne sont pas encore satisfaits même sur la base de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle, où des milliers d'heures d'enseignement en éducation physique et sportive sont assurées par des personnels de l'éducation sans aucune qualification. D'autre part, de nouveaux postes budgétaires devront être créés dans les lycées d'enseignement professionnel où l'enseignement en éducation physique et sportive passera de deux heures à trois heures hebdomadaires lors de l'application de la réforme du brevet des collèges.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour :

1° Maintenir la section sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.) de l'université de Nice ;
2° Dégager les crédits nécessaires à la création de postes budgétaires correspondant aux besoins réels de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le secteur scolaire (n° 364).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CANDIDATURES A LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

M. le président. Conformément à une décision de la conférence des présidents, l'ordre du jour appelle la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

En application de cette décision la liste des candidats établie par les groupes a été affichée.

Ces candidatures deviendront définitives s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

— 6 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 367, 318, 33 et 337 [1978-1979]).

Nous poursuivons l'examen du titre II. Nous en sommes arrivés au chapitre IV, relatif à l'éducation, et nous abordons l'examen de l'article 80.

Article 80.

M. le président. « Art. 80. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation, placé auprès du conseil général.

« Ce conseil est composé de représentants des collectivités locales, des enseignants, des familles et des activités économiques et sociales ; il est présidé par un membre du conseil général désigné par cette assemblée.

« Le conseil de l'éducation peut être consulté sur toutes affaires en matière scolaire.

« Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en ce domaine, dont il exerce les compétences, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886, à l'exception de ses compétences contentieuses et disciplinaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de six amendements, dont le premier, n° II-138, présenté par M. Michel Giraud, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est institué, dans chaque département, un établissement public dénommé « Office départemental de l'action éducative, sociale et culturelle pour la jeunesse » doté de l'autonomie administrative et financière.

« II. — L'office départemental est composé paritairement de représentants de l'Etat et de représentants élus des communes. Y sont adjointes des personnalités qualifiées dans la proportion maximale du quart des membres. Le président est choisi parmi les représentants des communes.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« III. — L'office départemental de l'action éducative, sociale et culturelle a pour mission :

« — de déterminer le nombre d'emplois pour les personnels enseignants dans les classes enfantines, les écoles maternelles et les écoles élémentaires.

« — de décider l'ouverture et la fermeture des écoles et des classes.

« — d'organiser les transports scolaires, d'en déterminer les règles de fonctionnement et de financement.

« — l'office départemental organise, pour l'exercice des compétences définies au présent article, la répartition des charges et des recettes financières entre les collectivités locales du département et le département.

« IV. — L'office départemental est consulté sur les besoins en établissements secondaires ou professionnels du second degré.

« Il peut être consulté par les administrations de l'Etat, par les collectivités locales et les associations, sur toutes les questions intéressant la jeunesse dans le département.

« V. — L'office départemental peut passer des conventions avec l'Etat en vue de la création d'enseignements spécifiques qu'il décide de financer.

« Les communes ou leurs groupements peuvent passer des conventions avec l'office en vue d'organiser des activités pédagogiques complémentaires.

« Ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes définis par l'Etat, pour les enseignements primaires et secondaires.

« L'office départemental peut passer des conventions, notamment avec les communes et les groupements de communes, en matière de création, de construction, de fonctionnement d'équipements éducatifs, socio-éducatifs et culturels.

« VI. — L'office est substitué aux organismes antérieurement compétents dans les domaines concernés par la présente loi. Il exerce les compétences qui leur étaient dévolues, notamment celles du conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886, à l'exception de ses compétences contentieuses et disciplinaires.

« VII. — L'office départemental est substitué à l'Etat dans les rapports avec les établissements privés du premier degré, qui résultent de l'application de la loi modifiée n° 1557 du 31 décembre 1959, relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.

« VIII. — Les ressources de l'office départemental de l'action éducative sociale et culturelle sont constituées par :

« 1° Les cotisations obligatoires des communes et des départements.

« 2° Les participations des collectivités locales prévues aux conventions spécifiques qu'elles peuvent passer avec l'Office.

« 3° Les subventions de l'Etat, de l'établissement public régional et du département.

« 4° Les emprunts.

« 5° Les dons et legs.

« Les transferts par l'Etat de charges résultant du nouveau transfert des compétences au profit de l'Office départemental sont compensés par un transfert de ressources équivalentes, régulièrement actualisées.

« IX. — Les maîtres, fonctionnaires de l'Etat, conservent un statut national.

« L'application de ce statut, le recrutement, la formation ainsi que l'affectation des maîtres deviennent de la compétence de l'Etat. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, chacun sait désormais, dans cette enceinte, que j'aurais souhaité, pour ma part, une réforme des collectivités locales qui soit plus ambitieuse dans son contenu ; quand je dis « dans son contenu », c'est un peu par opposition à la nature de intentions qui ont été exprimées dans l'exposé des motifs.

J'ai, en particulier, toujours soutenu que le titre II, qui traite de la clarification des compétences, était, à mes yeux, le titre essentiel, le fond de la loi. Aussi aurait-il été souhaitable — et c'eût été possible si nous avions été mieux éclairés — qu'il soit discuté le premier.

La logique, avant d'évoquer les problèmes de moyens, c'est d'abord de savoir qui fait quoi, c'est-à-dire que les responsabilités soient clairement définies. Or en matière d'éducation, me semble-t-il, elles pourraient l'être beaucoup mieux qu'elles ne le sont et qu'on nous propose qu'elles le demeurent.

Par mon amendement n° II-138, qui reprend d'ailleurs les idées que j'ai émises dans une proposition de loi, je suggère un effort de clarification et de cohérence. L'objet de cet amendement est, en fait, de réaliser une meilleure coordination des actions en faveur de la jeunesse, et ce tout en évitant le démantèlement des services qui dépendent de l'éducation nationale.

J'en veux pour preuve le paragraphe V, qui précise que les activités pédagogiques complémentaires sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et méthodes définis par l'Etat.

J'en veux pour preuve également le fait que le paragraphe IX souligne que les maîtres, fonctionnaires de l'Etat, conservent un statut national.

En fait, la création d'un office départemental de l'action éducative, sociale et culturelle, puisque c'est de cela qu'il s'agit, vise essentiellement à mieux faire participer les élus locaux et les diverses parties prenantes à l'éducation et à la formation des jeunes, qui sont les citoyens de demain, à coordonner les actions éparses en faveur de la jeunesse, afin d'éviter non seulement une dispersion qui lui serait préjudiciable, mais également des distorsions entre les moyens mis en œuvre.

En réalité, j'estime qu'il n'est pas possible d'effectuer une séparation, qui a quelque chose d'arbitraire, entre l'éducation et son corollaire qu'est l'action culturelle, c'est-à-dire l'accès du plus grand nombre aux moyens d'expression, à la culture, en un mot à la vie.

Tel est, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le but de cet amendement, qui conduirait à créer à l'échelon départemental un organisme unique regroupant l'action éducative, sociale et culturelle et permettant ainsi de faire disparaître les autres organismes qui se préoccupent de tel ou tel aspect sectoriel de ce problème global et fondamental pour la vie des jeunes Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° II-138 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, cet avis sera probablement largement développé par la suite des débats. La commission des lois n'a pas été fondamentalement hostile à l'idée qu'animait M. Michel Giraud, c'est-à-dire d'avoir, à l'échelon départemental, un organisme de réflexion, mais elle a été en désaccord sur le moyen.

Elle pense, en effet, que la création d'un office, qui constitue toujours un démembrement de la responsabilité des élus locaux, est un moyen trop lourd alors qu'il s'agit simplement d'aider, d'une part, les services de l'Etat et, d'autre part, le conseil général, les élus locaux et les maires, à réfléchir aux problèmes multiples qui se posent en matière d'éducation.

Elle pense donc, à l'inverse de M. Giraud, que le but recherché serait mieux atteint dans le cadre du conseil départemental de l'éducation que par la création d'un office. Je ne crois pas utile d'en dire davantage à ce stade, puisque nous aurons tout à l'heure à préciser en détail les multiples missions du conseil départemental, qui n'a pas une mission sociale et culturelle. Lui donner une mission sociale irait à l'encontre des thèses déjà adoptées par le Sénat ; celui-ci a bien précisé que c'était le conseil général qui avait la responsabilité en matière sociale. C'est là une question d'harmonie de l'ensemble du texte. Nous voulons renforcer le pouvoir des collectivités locales et ne pas faire ce que certains pourraient considérer comme un dépeçage des attributions, attributions éducatives, sociales, sportives ou culturelles.

Certains départements ont déjà pratiqué le système de l'office. Ils peuvent créer des offices dans un certain nombre de cas. Presque toujours, cela a abouti sinon à la création d'un Etat dans l'Etat, du moins de personnalités dans la personnalité morale du département, avec un accroissement de dépenses et une moindre coordination.

Autrement dit, l'idée centrale par laquelle la commission des lois s'écarte de la position de M. Michel Giraud est celle d'une efficacité directe des élus locaux, ce qui est, après tout, l'objet essentiel de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-138 ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Mesdames, messieurs les sénateurs, comme votre rapporteur, M. de Tinguy, je comprends parfaitement les motivations qui ont inspiré l'amendement de M. Giraud. Je dirai même qu'à titre personnel je les fais miennes en grande partie. Chacun sait, dans cette assemblée, combien je suis partisan d'une décentralisation très poussée. M. Sérusclat, ce matin, a trouvé que je manquais de foi dans les propositions que je défendais. Je tiens à signaler que, si je souhaite conserver un caractère technique à cette loi qui est technique, cela n'empêche pas la flamme décentralisatrice de m'animer.

Le Gouvernement s'est demandé s'il irait jusqu'à proposer cette décentralisation dont parle M. Giraud. Réflexion faite et dans une première étape, nous ne l'avons pas proposée. Il m'est difficile d'accepter l'amendement de M. Giraud, car, à mon avis, il ne préconise pas une véritable décentralisation au profit des départements et des communes. On aboutirait, avec son système, à une situation quelque peu paradoxale : un établissement public où les élus locaux, à l'exclusion de tout représentant du conseil général, seraient minoritaires face aux représentants de l'Etat, des familles, etc., pourrait imposer des dépenses obligatoires au département et aux communes.

Cela nous semblant difficilement acceptable, je demande à M. Giraud de bien vouloir retirer son amendement, qui me semble un peu en avance sur son temps.

M. le président. Monsieur Giraud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, comme je l'ai dit tout à l'heure, j'ai eu le souci, par cet amendement, de reprendre l'une des sept propositions de loi qu'au nom de mon groupe ou à titre personnel j'ai déposées dans le cadre de notre réflexion sur l'avenir des collectivités locales.

J'ai enregistré avec satisfaction les propos de M. le rapporteur. Celui-ci a bien précisé que, sur le fond, la commission des lois n'était pas fondamentalement hostile à mon texte — je le savais pour avoir participé à ses travaux — mais a ajouté qu'il y avait désaccord sur les moyens envisagés.

A cet égard, monsieur le rapporteur, je voudrais surtout qu'il ne soit pas dit que je suis prêt à m'associer à ceux qui entendraient spolier les élus locaux des responsabilités qu'ils assument ou à refuser de leur confier celles qu'ils devraient assumer. Les charges que j'exerce, aussi bien à l'association des maires de France qu'au sein des associations d'élus locaux, tendent à prouver que telle n'est pas mon inspiration.

Cela étant, l'office que je propose n'est pas davantage un Etat dans l'Etat ; c'est, au contraire, un cadre de concertation et de coresponsabilité où seraient associés les représentants de l'Etat, les représentants et les responsables qualifiés des collectivités locales. Quel domaine plus que l'éducation appelle une telle concertation et une telle coopération ?

Lorsque vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous comprenez parfaitement l'inspiration qui m'anime, lorsque vous ajoutez, ce dont je vous sais gré, que, pour l'essentiel, vous la partagez, j'en arrive à espérer que ce que j'annonce aujourd'hui et que vous considérez comme un peu en avance sur son temps viendra à son heure.

Je me contenterai donc, aujourd'hui, d'avoir posé le problème. Puisque je suis conscient qu'après un siècle de silence, de 1884 à 1980, il ne se passera pas un nouveau siècle sans que cette loi, que péniblement nous nous efforçons de mettre sur pied, se voie corrigée, amendée, fortifiée, sans que cette décentralisation, que certains d'entre nous appellent de leurs vœux et que d'autres craignent, ait un véritable contenu, comme j'ai la conviction qu'en fait nous en sommes à la première étape d'un long chemin qui nous fera aller beaucoup plus loin que nous sommes disposés à aller aujourd'hui, prenant rang pour l'avenir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-138 est retiré.

Par amendement n° II-34 rectifié bis, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'article 80 : « Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation.

« Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

« La présidence du conseil est assurée par un conseiller général membre du conseil désigné par les représentants des collectivités locales. Le préfet ou ses représentants assistent aux réunions du conseil.

« Ce conseil peut être consulté ou émettre des avis sur toutes affaires en matière scolaire et préscolaire.

« Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

« 1. La programmation des investissements concernant les écoles maternelles, les classes enfantines et les écoles primaires ;

« 2. L'établissement de la carte scolaire départementale des écoles, des collèges et des lycées ;

« 3. La répartition annuelle du nombre des postes d'instituteur dans les écoles, compte tenu des effectifs disponibles ;

« 4. Les règles d'organisation et de financement des transports scolaires ainsi que le plan départemental prévu à l'article 83 ;

« 5. La nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 85 ;

« 6. Les conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la répartition des charges résultant de cette coopération en application de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886.

« Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

« Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions et se compléter alors par toute personne qu'il désignerait. Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale soit celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de dix sous-amendements.

Le premier, n° II-206 rectifié ter, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Ce conseil est composé pour tiers de représentants des collectivités locales (élus municipaux et cantonaux), pour tiers de représentants des personnels, pour tiers d'usagers divers, notamment parents d'élèves et élèves, organisations syndicales représentatives. »

Le deuxième, n° II-264, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa :

« Le préfet ou ses représentants, et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, assistent aux réunions du conseil. »

Le troisième, n° II-249, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi le quatrième alinéa :

« Le Conseil peut être consulté ou rendre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernant l'éducation. »

Le quatrième, n° II-170 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le début du douzième alinéa :

« Sauf avis contraire du conseil général, il est substitué aux autres organismes... »

Le cinquième, n° II-246 rectifié, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du cinquième alinéa, après les mots : « les matières suivantes : », à introduire les mots : « , après consultation du ou des conseils municipaux concernés : ».

Le sixième, n° II-209 rectifié bis, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le septième alinéa :

« 2. — L'affectation annuelle du nombre des postes d'instituteurs dans ces écoles en vue d'atteindre un effectif maximum de vingt-cinq élèves par classe dans l'enseignement maternel et primaire. »

Le septième, n° II-250 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger ainsi le septième alinéa :

« 2. — L'affectation annuelle du nombre des postes d'enseignants dans ces établissements compte tenu des effectifs disponibles, ».

Le huitième, n° II-251, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi le onzième alinéa :

« 6. Les conditions de répartition des charges entre les communes en matière de coopération scolaire. »

Le neuvième, n° II-252, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, après le onzième alinéa, à insérer l'alinéa suivant :

« 7. L'organisation des rythmes scolaires. »

Enfin, le dixième, n° II-207 rectifié *bis*, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit la deuxième phrase du quatorzième alinéa :

« La gestion des personnels relève uniquement de la compétence des commissions paritaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° II-34 rectifié *bis*.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai abordé mes explications en répondant à M. Michel Giraud au sujet de l'amendement qui a trait au conseil de l'éducation. Le fait qu'il s'agisse d'un amendement n° 34 rectifié *bis* implique que le texte actuel a été l'objet d'une lente et progressive élaboration, en collaboration étroite avec la commission des affaires culturelles, dans le souci de créer, à l'échelon départemental, un point de rencontre entre les élus locaux et tous ceux qui sont concernés par les problèmes de l'éducation, les éducateurs au premier chef, mais aussi l'administration chargée de ces problèmes et bien entendu les associations familiales et les parents d'élèves dont c'est le souci constant.

Les textes en vigueur, on le rappelait à l'instant, ne remontent pas tout à fait à un siècle. Ils datent de 1882 et 1886, et ne faisaient pour ainsi dire pas de place aux élus locaux dans la vie proprement intellectuelle de l'école.

Les collectivités locales étaient chargées des bâtiments et de l'intendance. Il était en quelque sorte admis que tout ce qui concerne l'éducation leur était étranger.

Le grand pas que fait ce texte, ce pas que M. le ministre de l'éducation soulignait ce matin après le ministre de l'intérieur, c'est pour la première fois de donner officiellement la parole, pour un dialogue d'information et donc indirectement d'influence, aux élus locaux.

C'est l'idée qui a conduit le Gouvernement à déposer son texte, c'est aussi celle qui a conduit la commission à tenter d'en préciser la portée et d'en améliorer la rédaction.

Tout d'abord, le texte ne précisait pas dans quelle mesure siègeraient au conseil de l'éducation des élus locaux et des représentants d'autres catégories sociales. On a pensé que pour qu'il soit un lieu de rencontre, il fallait qu'il ait une composition paritaire, moitié d'élus locaux, moitié de représentants d'autres catégories intéressées. C'est là la première modification apportée au texte du Gouvernement.

Les autres modifications, et nous les examinerons point par point, ont consisté à élargir les attributions de ce conseil de l'éducation pour qu'il exerce vraiment une compétence très large s'étendant à la carte scolaire, dont il a déjà été question à plusieurs reprises, à la programmation des investissements, à la répartition des postes entre les établissements d'enseignement, aux règles des transports scolaires, lesquels, vous le verrez, sont transférés à l'échelon départemental. Mais le souci qui animait tout à l'heure M. Giraud en souhaitant que le conseil général ne soit pas seul, vous voyez que nous l'avons fait nôtre en demandant que la question des transports scolaires ne soit pas laissée au seul conseil général, mais qu'elle soit en même temps de la compétence de cet organisme, ainsi que des activités annexes organisées à l'échelon départemental, les problèmes de coopération scolaire et, de façon générale, toutes les questions en matière scolaire. Telle est l'amélioration du texte sur le contenu.

Comme c'est son rôle, la commission des lois a eu le souci de faire une œuvre juridique incontestable. Le travail avait déjà été préparé par le Gouvernement à la suite de discussions en Conseil d'Etat, si je suis bien informé.

Il s'agissait de remplacer le conseil départemental de l'enseignement primaire. Cet organisme était en quelque sorte hybride : moitié juridiction, moitié conseil administratif. Or, conformément à la Constitution de 1958, le pouvoir du législateur n'est pas le même selon qu'il s'agit d'une juridiction ou d'un organe administratif. Pour une juridiction il faut que l'ensemble des dispositions soient inscrites dans la loi, par exemple sa composition lorsqu'il s'agit de la créer ; pour un organisme administratif, seuls quelques principes peuvent figurer dans la loi pour orienter l'action de ce conseil s'il est d'importance nationale, mais les détails sont de la compétence du Gouvernement.

Devant cette situation, votre commission a estimé qu'il fallait maintenir l'unité de principe. Le conseil départemental de l'enseignement primaire a des attributions juridictionnelles et administratives dans le cadre du nouveau conseil. Par conséquent, il faut faire siéger le conseil de l'éducation dans une formation spéciale pour qu'il joue le rôle de conseil départemental de l'enseignement primaire. Il ne s'agit aucunement de changer quoi que ce soit à la pratique, c'est une question de présentation.

Pour bien le montrer, nous avons précisé dans notre texte que ce conseil, quand il statue juridictionnellement, aura exactement la même composition que celle qu'il avait sous l'ancien régime du conseil départemental de l'enseignement primaire : il comportait six conseillers généraux ; eh bien ! il sera facile de les trouver dans le cadre de l'organisation de ce conseil ! Il est bon de faire travailler ensemble des spécialistes de l'éducation quand il s'agit de problèmes de discipline. Après tout, la discipline rejoint la vie administrative générale. La sagesse du système de 1886 a été démontrée par un siècle d'expérience. Il aurait été probablement néfaste de couper cet organisme en deux, de prévoir, d'une part, une sorte de résidu du conseil départemental de l'enseignement primaire avec très peu d'attributions — car les interventions juridictionnelles sont relativement rares — et, d'autre part, le conseil de l'éducation, qui, au contraire, fonctionnera très régulièrement, pour ne pas dire très fréquemment.

Telle est la modification juridique pour l'activité juridictionnelle.

Il restait un autre problème, délicat celui-là : quelle serait la composition du conseil dans son rôle administratif, puisque, sur ce point, le législateur ne peut pas aller trop loin sans encourir les foudres du Conseil constitutionnel ?

Il a paru à votre commission des lois que ce qui était important, c'était le principe de l'égalité entre les élus, représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, d'une part, et d'autre part, les autres catégories : personnels enseignants, parents d'élèves, familles, activités économiques et sociales. On a voulu préciser sa liberté en indiquant qu'il fixait son règlement et désignerait à sa présidence un élu. Tout le reste, en particulier la représentation de l'administration, est apparu de nature strictement administrative.

Toutefois, une exception a été faite pour le préfet, et certains ont pu s'interroger à ce sujet. Mais le préfet est ici désigné en tant que représentant du département. Vous savez, en effet, puisque nous en avons déjà débattu maintes fois, que s'il n'était pas le représentant du département, il ne faudrait pas l'appeler par son nom, mais par ce vocable général, d'autorité compétente. Si nous avons dit autre chose pour fixer les compétences du préfet dans une affaire qui relève de l'Etat, nous aurions violé la Constitution, tandis qu'il nous est permis de le faire dans le cadre de l'organisation du département.

Mes chers collègues, ces explications, un peu longues, m'ont paru nécessaires pour vous montrer avec quelle minutie et en même temps quel souci d'efficacité, votre commission des lois a examiné ce texte et l'a remis sur le métier, après une concertation avec la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 rectifié *bis* ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous étiez d'accord, j'aimerais donner l'avis du Gouvernement en une seule fois sur l'ensemble des amendements et sous-amendements déposés à cet article. Je pense qu'ainsi nous gagnerons du temps.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, avant que ne s'engage une discussion sur les sous-amendements, je voudrais formuler deux ou trois observations sur l'amendement qui vient d'être exposé par le rapporteur de la commission des lois.

Je présenterai, tout d'abord, une observation de principe. J'ai entendu dire, tout à l'heure, lorsque notre collègue M. Giraud a déposé son premier amendement, que l'on souhaitait dans ce texte faire une place importante aux élus locaux. Sur ce point, il faut au moins qu'entre nous les choses soient claires.

A mon sens tout au moins, le pouvoir de décision ne se divise pas et il faut que nous ayons présent à l'esprit que nous sommes en train de discuter de l'instauration d'un conseil départemental de l'éducation qui a un pouvoir consultatif.

Je lis le texte de l'amendement que vient de présenter M. le rapporteur de la commission des lois : « Ce conseil peut être consulté ou émettre des avis sur toutes affaires en matière scolaire et préscolaire. »

Je ne considère pas, pour ma part, que multiplier les conseils consultatifs dans lesquels on offre des postes aux élus locaux constitue un pas dans la voie de la démocratisation ou d'une participation plus importante. Que l'on m'explique que l'on va mettre en place une instance dans laquelle se rencontreront tous ceux qui sont intéressés, à des titres divers, par l'éducation, je veux bien. Cela signifie que l'on institutionnalise le fait car, lorsque, dans nos départements respectifs, les conseils généraux discutent des problèmes concernant l'éducation, nous prenons, naturellement, un certain nombre de contacts avec les parents d'élèves, les enseignants et tous ceux qui, à un titre quelconque, sont intéressés.

Par conséquent, on peut très bien approuver ou désapprouver cette procédure d'institutionnalisation. Mais ne disons pas qu'il s'agit là d'un renforcement du pouvoir des élus locaux et j'en apporte pour preuve qu'en ce qui concerne les points sur lesquels le conseil sera obligatoirement consulté — si je me réfère à l'amendement de M. le rapporteur de la commission des lois — je ne discerne pas, en tant que président de conseil général, la moindre novation.

S'agit-il de la programmation des investissements ? Mais, que je sache, le conseil est jusqu'à présent consulté ; il en a même la responsabilité et il peut moduler les taux des subventions. S'agit-il de l'établissement de la carte scolaire départementale ? Là aussi les conseils font partie d'organismes qui discutent de la carte scolaire départementale.

Mme Hélène Luc. Mais on ne tient pas compte de leurs décisions.

M. Josy-Auguste Moinet. Il n'en sera probablement pas plus tenu compte avec un conseil consultatif !

S'agit-il des règles d'organisation et de financement des transports scolaires ? Dans ce domaine également, les conseils généraux sont consultés.

En revanche — je m'interroge et j'écouterai avec beaucoup d'attention ce que M. le ministre va nous dire sur ce sujet — il est question de « la répartition annuelle du nombre des postes d'instituteur dans les écoles ». Là, c'est une autre affaire ! Je prie mes collègues de m'excuser de prendre à nouveau l'exemple de mon département, mais vingt-cinq postes d'instituteur sont supprimés en Charente-Maritime. Dans le cadre du projet de loi en discussion, le conseil départemental d'éducation serait consulté, non pas sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de les supprimer, mais pour déterminer comment seront répartis les postes d'instituteur, compte tenu de cette amputation.

Cela porte un nom : c'est nous faire endosser la responsabilité d'une décision prise à un autre niveau que celui du département. Il y a là une novation et il faut que nous en discutions. Cela me paraît tout à fait important.

Je voudrais faire une dernière observation qui ne peut pas laisser la plupart d'entre nous indifférents. Il est dit que « le préfet ou ses représentants assistent aux réunions du conseil ». Peut-être ! Personnellement, avec un certain nombre de collègues, j'ai déposé un amendement souhaitant que l'inspecteur d'académie participe obligatoirement à ces réunions.

En revanche, lorsque M. le rapporteur de la commission des lois m'explique que le préfet sera là, non comme représentant du Gouvernement, ce qu'à la grande rigueur j'aurais pu comprendre, mais comme représentant du conseil général, je ne comprends plus. En effet, jusqu'à preuve du contraire, s'il revient à quelqu'un de représenter le conseil général, c'est à son président ses qualités ou à un conseiller général désigné à cette fin.

En effet, et je reprends cet exemple, lorsqu'un président de conseil général prend la responsabilité de demander à l'assemblée qu'il préside de bien vouloir voter des crédits pour des constructions scolaires dans le domaine du secondaire ou des écoles maternelles, c'est lui qui assure cette responsabilité et il demande à ses collègues de donner à cette proposition une traduction financière, c'est-à-dire de prélever l'impôt pour financer des dépenses qui ne relèvent pas de la compétence des départements.

Je souhaiterais, si la présence du préfet doit être retenue, ce qui, pour ma part, ne me paraît pas indispensable, qu'elle le soit comme représentant du Gouvernement. Mais il ne faut pas que, dans une commission de ce genre, le préfet représente le conseil général.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire. Pour le débat qui va maintenant s'instaurer sur les sous-amendements, nous serons ainsi mieux éclairés sur quelques notions qui me paraissent fondamentales.

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre le sous-amendement n° II-206 rectifié *ter*.

Mme Hélène Luc. Selon nous, la démocratisation de l'appareil d'Etat et celle de l'éducation nationale vont de pair avec une véritable décentralisation, passent donc par la région où un conseil régional de l'éducation, composé à l'image du conseil départemental — j'y viendrai plus tard — participerait à la gestion de l'éducation nationale et déterminerait les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en matière d'éducation et de formation. Ce conseil aurait pouvoir de proposition en matière d'organisation de l'année scolaire, d'élaboration de la carte scolaire en concertation avec les collectivités locales et dans le respect, je le souligne, de leur autonomie.

Il contribuerait à la définition des implantations des principaux équipements de l'éducation et à l'élaboration de la carte universitaire, dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

La décentralisation passe aussi par le département, qui servirait d'appui à l'autonomie communale et à la coopération inter-collectivités locales et dont la vocation serait de créer et de gérer les établissements du second cycle d'enseignement général et professionnel. Il disposerait d'un conseil de l'éducation présidé par un conseiller général. Son pouvoir de proposition s'étendrait en particulier à des domaines tels que l'organisation de la semaine scolaire, la formation professionnelle, la lutte contre les échecs et les retards scolaires. Il serait obligatoirement consulté sur les questions relatives à la carte scolaire et sur les transports scolaires. Il aurait le droit de critiquer et de proposer sur toutes les questions relatives à l'éducation. Tous les moyens d'information, d'expression et d'intervention nécessaires lui seraient attribués.

En ce qui nous concerne, nous nous prononçons pour une gestion tripartite et démocratique de l'éducation par toutes les parties intéressées et à tous les niveaux. Aussi, proposons-nous, auprès du conseil général, un conseil de l'éducation, sans préfet, mais présidé par un conseiller général et composé pour un tiers de représentants des collectivités locales — élus municipaux et cantonaux — pour un tiers de représentants des personnels et pour un tiers des diverses catégories d'usagers : parents d'élèves et syndicats ouvriers, notamment.

Les délégués départementaux assisteraient à ce conseil départemental de l'éducation. Nous proposons que l'inspecteur d'académie y assiste également.

Pour nous, cette structure permettrait réellement la concertation, la consultation et ne dessaisirait pas — cela est très important — le conseil général de ses prérogatives. Ce conseil ainsi composé correspondrait le plus possible aux besoins réels des enseignants et des élèves.

Cela s'accompagnerait, bien sûr, de véritables recettes pour les collectivités locales, communes et départements — nous en reparlerons à propos d'un autre article — et pas seulement de transferts, comme on nous le propose, qui se dévalueraient très vite au fil des ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° II-264.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce sous-amendement avait pour objet de répondre, en partie tout au moins, aux préoccupations manifestées par M. Moinet et par Mme Luc. Nous pensions, en effet, que du fait des compétences particulières qui lui sont attribuées par le décret du 14 mars 1964, l'inspecteur d'académie devait figurer au sein de ce conseil. Mais cette question semble relever davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif. De toute façon, le règlement prévoiera que l'inspecteur d'académie est obligatoirement présent aux réunions du conseil de l'éducation, ce qui me paraît tout à fait normal.

Cela étant, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° II-264 est donc retiré. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n° II-249, II-250 rectifié, II-251 et II-252.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles a longuement réfléchi sur la composition et sur les attributions du conseil de l'éducation. Elle considère, en effet, que cet organe est appelé à jouer un rôle essentiel, bien que consultatif, monsieur Moinet, dans le cadre du département, en matière de politique de l'éducation. Cela est d'autant plus néces-

saire que le ministère de l'éducation, surtout à l'initiative de M. le secrétaire d'Etat, a pris une série de mesures de déconcentration qui ont pour effet de faire échapper une bonne partie de l'administration de l'éducation au contrôle du Parlement.

Or il est nécessaire qu'à l'échelon du département, autrement dit des inspecteurs d'académie, il existe un organe dont la vocation sera d'être l'interlocuteur privilégié de ces agents du ministère qui jouent un rôle considérable dans de nombreux domaines et dont les attributions sont appelées à croître.

La composition du conseil avait beaucoup préoccupé la commission, tout comme ses règles de fonctionnement. A cette fin, elle avait adopté un amendement qui, sans différer sur le fond de celui de la commission des lois, comportait une série de précisions importantes, comme le pouvoir de fixer son règlement intérieur, qui ouvre au conseil la possibilité de créer des commissions et des groupes de travail, les domaines pour lesquels la consultation est obligatoire, ou la possibilité de s'auto-saisir sur toutes les affaires relatives à l'éducation qui peuvent survenir dans le département.

La réflexion aidant — le cas est si rare qu'il convient de le souligner pour s'en féliciter — nos collègues de la commission des lois, et très spécialement M. le rapporteur de Tinguay, ont opéré une heureuse synthèse entre l'amendement initial qu'ils avaient adopté et celui de la commission des affaires culturelles. J'ai donc, en accord avec M. le président de la commission, retiré l'amendement de la commission des affaires culturelles au bénéfice de celui de la commission des lois, sous réserve toutefois de l'adoption par la Haute Assemblée de quatre sous-amendements qui ont pour objet de maintenir l'intégrité de l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Le premier sous-amendement concerne le droit d'autosaisine, que la commission des lois n'a pas repris et qui nous paraît pourtant fondamental. En effet, à partir du moment où une liste énumérant les attributions du conseil est introduite dans le texte de la loi, on risque de verrouiller, si vous me permettez cette expression, la compétence du conseil, alors que, dans notre esprit il doit être un organe dynamique au sein du département pour tout ce qui concerne l'éducation.

Le deuxième amendement élargit l'amendement de la commission des lois sur le problème de l'affectation des postes. La commission des affaires culturelles, consciente de l'importance prise par les questions liées à la carte scolaire, dans le primaire comme dans le second degré, estime nécessaire que le conseil ait compétence pour l'affectation des postes de toutes les catégories d'enseignants et pas seulement pour celle des instituteurs. Sans doute évitera-t-on, grâce à cette information globale, les remous que nous avons connus récemment dont les uns étaient dus à une intention délibérée et les autres à une inquiétude véritable.

Le troisième sous-amendement que la commission des affaires culturelles soumet à votre approbation est relatif à la répartition des charges entre les communes en matière de coopération scolaire, question sur laquelle nous reviendrons plus en détail lors de l'examen des amendements portant sur ce sujet mais à propos de laquelle des dispositions s'imposent d'ores et déjà pour combler un vide juridique.

Enfin, le dernier sous-amendement que propose votre commission vise les rythmes scolaires. Là encore, il s'agit d'associer l'organe le plus représentatif au plan départemental. C'est d'autant plus nécessaire que le département aura la charge des transports scolaires, ce qui n'est pas sans incidence sur l'organisation des rythmes scolaires. En outre, les communes pourrout, elles aussi, organiser, sous certaines réserves, les rythmes scolaires au plan local.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir réserver un sort favorable à ces quatre sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° II-170 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Avant de défendre ce sous-amendement, je me dois de faire un léger retour en arrière pour formuler quelques appréciations sur l'amendement n° 34 rectifié bis de la commission des lois.

En effet, compte tenu du moment auquel est appelé le sous-amendement du groupe socialiste, on pourrait supposer que nous acceptons sans discussion la proposition de la commission des lois et que nous nous contentons de modifier le début du douzième alinéa. Or nous formulons aussi quelques propositions — mais par le biais d'amendements — quant à la composition et au rôle de ce conseil consultatif de l'éducation. De même, nous émettons quelques réserves — pour ne pas dire que nous les refusons — sur les conceptions relatives aux

offices, qui ont été présentées tout à l'heure tant par le rapporteur de la commission des lois qu'au cours de l'échange qui a eu lieu entre notre collègue Michel Giraud et M. le secrétaire d'Etat. En effet, ce conseil de l'éducation, qui donne l'impression de « responsabiliser » les élus, ne constitue en fait qu'une structure dont il ne faut pas interpréter le contenu de façon trop malséante. Ce contenu, je le qualifierai de « bavardage », car cette structure n'a pas de pouvoir. Ce qui est plus grave, c'est ce que nous a indiqué le secrétaire d'Etat tout à l'heure : elle n'est qu'une étape vers les offices.

Ayant démontré son inutilité, on pourra ensuite — et notre collègue Giraud en a pris acte — passer aux offices, lesquels — pourquoi pas ? — comme dans le domaine de la construction, élimineront quasi complètement les élus des décisions en matière éducative. Mais est-il bon que le choix éducatif soit effectivement localisé, au point de confier cette charge, comme c'était le cas avant 1884 où, en définitive, c'était très localement les élus qui disposaient des moyens selon les intentions de ceux qui détenaient les pouvoirs pour réorganiser l'enseignement ? Et les grandes lois de 1884 ont eu le mérite de rendre responsable du contenu pédagogique du choix éducatif la Nation tout entière.

Par le biais de ces commissions consultatives, on va laisser croire aux élus — et alors, il faut le leur dire — qu'ils vont prendre des décisions, ce que je ne souhaiterais pas. Mais la faute, ou tout au moins l'absence d'honnêteté, réside dans l'expression, car on leur laisse croire qu'ils auront un pouvoir. Or celui-ci n'est que consultatif, à condition qu'on veuille bien les consulter, et surtout il leur laisse la responsabilité de gérer ce que d'aucuns appellent la pénurie, ce qui est en tout cas l'insuffisance en matière scolaire, puisqu'ils auront à répartir, annuellement, le nombre de postes d'instituteurs dans les écoles. Certains avaient même envisagé le nombre de postes d'enseignants, leur donnant éventuellement la responsabilité de désigner ou d'envoyer des P. E. G. C. dans les milieux primaires, si l'on allait au fond des choses.

Il est donc évident que la conception qui préside à la proposition de la commission des lois qui, elle, s'inscrit — et en cela elle suit la proposition gouvernementale — dans le projet du Gouvernement, ne peut ni recevoir notre aval ni être présentée aux élus comme une responsabilité nouvelle, car elle n'est qu'une illusion.

En revanche, elle est sûrement porteuse de prise en charge par les élus des insuffisances quantitatives dont le montant aura bel et bien été décidé cette fois au niveau national.

Telles sont les raisons pour lesquelles le sous-amendement n° II-170 rectifié peut paraître particulièrement limité, mais cependant lui aussi témoigne de notre souci constant de ne rien entreprendre sans l'avis des élus prioritairement concernés en la matière, en l'occurrence de l'assemblée départementale.

Nous demandons que sauf avis contraire du conseil général — du conseil général lui-même et non pas du préfet le représentant à une occasion ou à une autre, comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Moinet —, rien ne soit fait et que, notamment, il ne puisse pas être substitué aux autres organismes si le conseil général en décidait autrement.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre les sous-amendements n° II-246 rectifié, II-209 rectifié bis et II-267 rectifié bis.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, le sous-amendement n° II-246 rectifié se suffit à lui-même ; je n'ai rien à ajouter à son sujet.

Je passe au sous-amendement n° 209 rectifié bis. L'amendement n° II-34 rectifié, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission des lois, nous a paru inacceptable, car il est une adaptation délibérée de la politique d'austérité de fermeture de classes qui remplacera désormais, on le sait, toute considération pédagogique et sociologique par des calculs impitoyables et raffinés d'effectifs dans le sens unique de la réduction du nombre des postes.

Les parents et enseignants mesurent mieux et de plus en plus la gravité de cette politique et posent en termes de qualité de l'enseignement leurs revendications légitimes.

Notre sous-amendement prend totalement en compte ces revendications et vise donc à faire dépendre l'affectation annuelle du nombre de postes d'instituteurs de la nécessité d'atteindre, dans chaque classe de l'enseignement maternel et primaire, un effectif maximal de vingt-cinq élèves. C'est un objectif revendiqué massivement à la fois par les enseignants et par les parents d'élèves dans les luttes nombreuses qui se développent actuellement.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit ce matin. Ils en ont assez de voir créer toutes sortes de classes pour les enfants inadaptés que le système scolaire produit et dont on sait qu'ils ne trouveront aucun débouché.

Ils exigent les classes et les postes nécessaires pour que tous les enfants aient des chances égales à l'école, des enseignements de soutien pour ceux qui ont des difficultés afin de leur permettre de réintégrer leur classe ou, mieux encore, d'y rester, comme l'expérience en est faite actuellement quand le soutien est organisé.

Ils exigent des classes de vingt-cinq élèves en maternelle, en priorité pour les enfants de deux ans, qui sont de plus en plus nombreux à être scolarisés, des classes de vingt-cinq élèves ou moins pour éviter les classes à deux niveaux qui se développent, des classes à faible effectif pour les enfants non francophones et, dans le secondaire, des classes de vingt-cinq élèves, dédoublée pour les matières qui le justifient, en premier lieu pour les langues.

Dans les campagnes, il faut tout faire pour conserver l'école du village.

Ces mesures, loin d'être démagogiques, coûteraient moins cher que le gâchis humain intellectuel que produit votre système. Elles créeraient les conditions d'une résistance à la drogue chez ceux et celles, et ils sont des millions, qui vont aborder la vie professionnelle en sachant qu'ils n'ont aucune chance de la réussir.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous présentons ce sous-amendement.

Notre sous-amendement n° II-207 n'est ni formel ni secondaire. Il s'agit bien d'une question importante touchant au statut des enseignants fonctionnaires, dont la défense relève uniquement de la compétence des commissions paritaires.

Comment la gestion et la défense des personnels pourraient-elles dépendre d'un organisme consultatif dépendant lui-même de la tutelle préfectorale ? A moins qu'il ne s'agisse d'une tentative visant à porter un coup au statut des enseignants.

Une telle décision est inacceptable. Nous la rejetons catégoriquement et nous insistons pour que la gestion des personnels relève exclusivement de la compétence des commissions paritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ferai d'abord quelques observations très générales.

J'ai l'impression que certains propos, notamment de MM. Moinet et Sérusclat, ont été inspirés par des malentendus.

Il n'est pas question pour moi de contester la qualité du fonctionnement des conseils généraux puisque ce projet de loi, par certains aspects, apparaît comme l'illustration et la défense des conseils généraux. Je pense spécialement à celui de mon voisin géographique, M. Moinet, dont je connais l'activité et l'efficacité, qui d'ailleurs coopère avec mon propre conseil général.

Il s'agit non pas de cela, mais de déborder précisément le cadre du conseil général pour avoir côte à côte des élus municipaux et des membres du conseil général. C'est une première différence.

Deuxième différence : il s'agit d'avoir, au lieu de commissions *ad hoc* créées pour ceci ou pour cela, comme il nous l'a très justement expliqué, un centre où serait examiné en permanence l'ensemble des questions. C'est là une chose que ne me paraît pas avoir été pleinement saisie au départ par M. Moinet.

M. Sérusclat a été plus sévère : il a parlé de « bavardage ».

Mon cher collègue, dans la logique de votre pensée, il faudrait purement et simplement supprimer tous les conseils consultatifs. Dans une certaine mesure, je rejoins votre idée. Si un sérieux élagage était opéré, ce serait une excellente chose. Mais dans le cadre particulier où nous nous trouvons, il s'agirait vraiment d'une révolution. Encore faut-il savoir si nous voulons toujours nous référer à une législation qui date d'un siècle et qui a établi une distinction absolue : collectivités locales pour le côté matériel, Etat seul pour le côté éducatif, ou, au contraire, si nous entendons progresser et permettre aux élus locaux — je dis bien aux élus locaux et non pas seulement aux conseils généraux — de faire connaître leur point de vue, de s'associer à une action qui, vous le rappelez vous-même ce matin, est essentielle pour l'avenir de la nation. Comment trouver anormal que les élus locaux souhaitent avoir un endroit où s'exprimer sur une question qui, de tous côtés dans cette enceinte, a été reconnue comme fondamentale pour l'avenir ?

Telles sont les remarques générales que je voulais faire sur l'esprit de ce texte. Maintenant, je parlerai des deux séries d'amendements : les uns ont trait à la composition du conseil, les autres aux questions d'attribution.

J'indique tout de suite, concernant le sous-amendement qui a été retiré par le Gouvernement, que dans l'esprit de la commission des lois, il n'y a eu aucun doute. Il ne faut pas qu'il subsiste d'amphibologie sur la présence non seulement de l'inspecteur d'académie, mais de tous les collaborateurs qu'il voudra avoir : je pense aux commissaires du Gouvernement ou, s'il s'agit des transports scolaires, du fonctionnaire qui s'en occupe spéciale-

ment ; s'il s'agit des bourses, une participation pourra être demandée au trésorier général ou à ses collaborateurs, que sais-je ?

Il va de soi que, du fait même qu'il s'agit d'un organisme élaborant son règlement intérieur, la loi doit se borner à des principes, mais le décret devra préciser ces points et je suis heureux que la conception de M. le secrétaire d'Etat soit la même que celle de la commission des lois — il nous l'a dit lui-même.

En revanche, la commission des lois, qui s'appelle en réalité la « commission des lois constitutionnelles, de législation... » doit, chaque fois que se pose un problème constitutionnel — c'est une tâche ingrate — rappeler au respect de la Constitution. Aller plus loin, ce serait violer cette dernière.

On m'a objecté que je parlais du préfet en disant que c'est lui qui représente le département. Là encore, une confusion s'est produite. Il ne représente pas le département autrement que comme exécutif de celui-ci, et j'ai eu l'occasion de dire au début de ce débat, en invoquant la mémoire du président Herriot que M. Moinet doit vénérer comme moi-même, combien il était attaché à cette présence du préfet, qui incarne par sa personne la collaboration entre l'Etat et le département, pour le maintenir comme exécutif du département. Mais si vous avez bien lu le texte, vous constatez que le préfet ne participe pas au débat, mais y assiste. C'est-à-dire qu'il peut être consulté, mais que ce n'est pas lui qui prendra les décisions ; ce sont les élus locaux : conseillers municipaux et conseillers généraux.

Tout cela devait être précisé avant que j'aborde les sous-amendements un par un.

Mme Luc ne sera pas étonnée que la commission des lois ne puisse pas la suivre quand elle tend à réduire la part des élus locaux alors que, précisément, tout le texte vise à établir un régime paritaire. Cela ne veut pas dire que l'influence ou des enseignants ou des familles ne sera pas en fait prédominante ; cela signifie que c'est une conception totalement différente de celle qui a animé et le Gouvernement et la commission des lois, qui tient beaucoup au principe paritaire.

Je n'insiste pas sur le sous-amendement n° II-264 puisqu'il est retiré.

J'en viens au premier des sous-amendements de la commission des affaires culturelles. Je compléterai mes propos précédents en disant qu'après la réflexion pour rapprocher les sous-amendements, comme il subsistait encore quelques points de divergence, la commission des lois, dans sa séance d'hier, a essayé d'aller encore plus avant dans cette voie.

J'indique, à propos de ce sous-amendement n° II-249, que la commission des lois m'a demandé d'accepter en son nom le texte suivant : « Le conseil peut être consulté ou rendre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernant l'éducation ». A vrai dire, cela lui paraissait découler du texte général, mais, puisque ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, la commission des lois émet un avis favorable à cet alinéa.

En revanche, elle n'a évidemment pas pu retenir l'amendement n° II-170 de M. Sérusclat. La formule qu'il a employée tout à l'heure m'a frappé et je l'ai écrite sous sa dictée : « Ce que nous voulons, c'est qu'on ne puisse rien faire... » — jusque-là, j'approuvais — ... sans l'avis des élus », a-t-il ajouté. En fait, ce qu'il demande, c'est la possibilité de ne rien faire dans certains départements. Or, nous élaborons précisément une législation nationale et nous voulons que les élus de tous les départements s'attachent à ce problème fondamental qu'est l'éducation de la jeunesse. Nous ne devons donc pas ouvrir la possibilité à certains départements de retirer sur le plan local une activité qui nous paraît être d'intérêt national. La commission a donc émis un avis défavorable au sous-amendement n° II-170.

L'amendement n° II-246 rectifié de Mme Luc va beaucoup trop loin. Il tend à ce que soient consultés tous les conseils municipaux en cause. S'il était retenu, on ne sortirait plus du maquis de la procédure, surtout dans certains départements qui comptent 700 ou 800 communes qui sont toutes plus ou moins concernées.

En revanche, j'ai eu l'impression, monsieur le ministre Beullac, que, si Mme Luc vous avait écouté, elle ne vous avait pas parfaitement compris. En effet, ce matin, vous avez prouvé de la façon la plus claire que nous disposons aujourd'hui de beaucoup plus d'enseignants que voilà quelques années et que, le nombre des élèves diminuant annuellement, le pourcentage des enseignants par rapport aux élèves grandit.

J'ai cependant entendu dire qu'il s'agissait d'une réforme à sens unique destinée à diminuer l'effort de la nation. J'avoue que l'exposé des motifs de Mme Luc m'a paru encore plus critiquable que son dispositif. Pour ces deux raisons, la commission des lois ne peut y donner un avis favorable.

Le sous-amendement n° II-209 rectifié *bis* de Mme Luc a trait au chiffre de vingt-cinq élèves par classe dans l'enseignement. Il ne s'agit pas là d'une matière législative. C'est une directive que le Gouvernement donne très justement, qui lui permet même ultérieurement de diminuer ce nombre.

De toute façon, il serait erroné d'introduire un texte de cette nature dans la loi. C'est une matière d'un autre ordre. Cela dit, il est évident que les conseils départementaux, quelles que soient leur composition et leur tendance politique, auront le souci d'atteindre des résultats de cet ordre, soit un maximum de vingt-cinq élèves par enseignant. Mais, de là à l'insérer comme un texte rigide qui serait probablement inapplicable dans le projet de loi, votre commission n'a pas pensé que ce fût possible.

Le sous-amendement n° II-250 rectifié *bis* de la commission des affaires culturelles pose, quant à lui, un problème de fond, même s'il ne propose que le changement d'un seul mot. En effet, la commission des lois a visé « la répartition des postes d'instituteurs » et la commission des affaires culturelles entend remplacer les « instituteurs » par les « enseignants ». Dès lors, cette disposition s'étendrait au second degré. Or, à l'heure actuelle, c'est seulement à l'échelon régional qu'existe l'administration du second degré.

La commission des lois n'a pas jugé prudent, dans la situation actuelle, de bouleverser par trop cette structure. Cependant, elle m'a chargé de vous soumettre le problème plutôt que de prendre une position rigide; je laisse donc à M. Séramy le soin de répondre au Gouvernement s'il n'accepte pas le sous-amendement n° II-250 rectifié.

En revanche, M. Séramy me permettra de lui dire que la commission des lois considère son amendement n° II-251 moins bon que le sien. En effet, au paragraphe 6 de l'amendement n° II-34 rectifié *bis*, il est question des conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la répartition des charges alors que la commission des affaires culturelles ne vise que la répartition des charges. Or les deux problèmes de l'organisation de la coopération et de la répartition des charges me paraissent devoir être de la compétence de la commission.

Le sous-amendement n° II-252 de M. Séramy a suscité hier une longue discussion en commission des lois qui s'est interrogée sur sa portée exacte. Il a été question de l'organisation des rythmes scolaires. Chaque texte de ce genre mérite une exégèse.

S'il s'agit de la répartition des heures d'entrée et de sortie, un texte propose que cela soit de la compétence du maire; c'est donc un problème municipal et non départemental; il ne serait pas normal que l'on en débattît à l'échelon départemental.

En revanche, si l'objet du sous-amendement est relatif à la discussion sur la date des vacances, sur la durée des vacances de Noël ou des grandes vacances, ou même — qui sait ? — sur le fait singulier qu'aujourd'hui les journées de vacances sont plus nombreuses que les journées de travail scolaire, la commission des lois accepte bien volontiers que le conseil départemental s'exprime à ce sujet. Si cette interprétation du sous-amendement n° II-252 est la bonne, la commission des lois y donne un avis favorable.

Le sous-amendement n° II-207 rectifié *bis* de Mme Luc m'a frappé de stupefaction car, dans l'amendement n° II-34 rectifié *bis*, il n'est nullement question de la gestion du personnel, ce qui me conduit à dire que ce sous-amendement n'est ni formel, ni secondaire, comme l'a dit son auteur. Il est tout à fait étranger au texte.

C'est le motif pour lequel la commission des lois y a donné un avis tout à fait défavorable.

(M. Alain Poher remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-34 rectifié *bis* et sur les sous-amendements qui s'y rattachent ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Moinet que ce texte ne contient aucune novation absolue, c'est certain, en ce qui concerne le conseil de l'éducation et qu'une concertation avec les élus est organisée dans de nombreux groupes de travail ou commissions.

Il s'agit là d'une simplification importante, car nous supprimons plusieurs conseils, groupes de travail ou commissions pour les remplacer par un organisme unique : le conseil départemental de l'éducation.

Actuellement, les élus ne sont pas la moitié des membres des groupes de travail ou des commissions qui traitent des problèmes d'éducation à l'échelon départemental; il s'agit de quelques membres du conseil général ou de maires siégeant dans certains organismes, mais ils ne sont pas majoritaires, tant s'en faut !

Le fait que la moitié des membres de ces conseils soient des élus et que leur président soit automatiquement un conseiller général, tout le monde s'accorde sur ce point, est très important.

D'ailleurs, monsieur Sérusclat, il ne s'agit pas seulement d'illusions. Ce conseil départemental de l'éducation sera ce que nous en ferons dans chacun de nos départements et j'espère, j'en suis même certain, que ses pouvoirs s'étendront au fil des temps. Tel est du moins le souhait que je me permets de formuler devant vous.

Il s'agit de savoir si ce conseil de l'éducation sera composé de deux moitiés ou de trois tiers. Le Gouvernement préfère de beaucoup la première formule et partage le sentiment fort bien exprimé par le rapporteur de la commission des lois. Puisque nous voulons la décentralisation, des avis seraient demandés au conseil sur les mesures qui engagent financièrement les communes et les départements. Il est donc souhaitable que ce conseil soit composé au moins pour moitié d'élus.

Au demeurant, la représentation du personnel enseignant, des parents, des familles et des activités socio-économiques sera assurée dans des proportions très raisonnables.

C'est pourquoi le Gouvernement donne un avis défavorable au sous-amendement n° II-206 rectifié *ter* de Mme Luc ainsi qu'au sous-amendement n° II-126 rectifié, de M. Sérusclat qui n'a d'ailleurs pas été appelé. Je n'ai pas compris, en effet, pourquoi on avait écarté quatre sous-amendements de la discussion commune.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites allusion, non pas à des sous-amendements, mais à quatre amendements qui seront appelés après la discussion de l'amendement n° II-34 rectifié *bis* et des sous-amendements qui s'y rattachent. Veuillez poursuivre !

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. A mon avis, la discussion aurait pu être globale car ces amendements sont liés à ceux qui sont actuellement examinés.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement accepte l'amendement n° II-34 rectifié *bis*, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois. Cet amendement a l'avantage d'offrir une synthèse entre plusieurs amendements qui avaient été déposés sur ce sujet.

Evidemment, le Gouvernement n'avait pas prévu d'introduire des précisions sur les compétences du conseil de l'éducation. Vos deux commissions ont préféré procéder à une énumération, à laquelle le Gouvernement se rallie très volontiers.

Quant aux sous-amendements n° II-249 et II-252 de M. Séramy, déposés au nom de la commission des affaires culturelles, ils reçoivent l'accord du Gouvernement. Ils précisent, en effet, d'une façon heureuse l'amendement de M. de Tinguy.

En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° II-250 rectifié car il pense, comme la commission des lois, qu'il ne serait pas bon de remplacer le mot « instituteurs » par le mot « enseignants », puisqu'il s'agit bien, pour les instituteurs, d'une gestion départementale.

En ce qui concerne le sous-amendement n° II-251, le texte proposé par la commission des lois semble au Gouvernement plus précis que celui qui est présenté par la commission des affaires culturelles.

Je me résume : le Gouvernement accepte l'amendement n° II-34 rectifié *bis*, les sous-amendements n° II-249 et II-252 et s'oppose aux sous-amendements n° II-250 rectifié et II-251.

Quant au sous-amendement n° II-170 de M. Sérusclat, le Gouvernement y est défavorable car le conseil de l'éducation, pour remplir sa mission de consultation et de coordination, doit se substituer à tous les organismes antérieurs compétents dans le domaine dont il est appelé à s'occuper. Le maintien de certains de ces organismes limiterait la compétence très large reconnue au conseil ou conduirait à un examen successif des mêmes questions par deux organismes concurrents. Ce serait là une source de lourdeur administrative.

Par ailleurs, certains organismes existants ne relèvent aucunement de la collectivité départementale; il n'est donc pas possible de donner au conseil général le pouvoir de décider de leur maintien.

J'en arrive au sous-amendement n° II-246 rectifié par lequel Mme Luc propose d'imposer un cadre rigide de consultation. Sur ce point, je suis le rapporteur de la commission des lois. En réalité, les conseils municipaux sont consultés sur la plupart des problèmes qui relèvent du conseil de l'éducation, notamment sur la carte scolaire; ils ont même, dans certains cas, l'initiative des décisions en cause, telle que la modulation des horaires.

Dans ces conditions, ce sous-amendement introduirait une rigidité inutile. C'est pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable.

Le sous-amendement n° II-209 rectifié *bis* de Mme Luc propose de préciser que le conseil doit être consulté sur l'affectation du nombre de postes. Cette proposition qui est conforme d'ailleurs aux intentions du Gouvernement se trouve satisfaite par l'amendement n° II-34 rectifié *bis* de la commission des lois.

Par ailleurs, Mme Luc demande, à cette occasion, l'abaissement de l'effectif maximum des classes. Comme l'a expliqué M. le rapporteur, il s'agit d'organisation du service. Ce n'est

donc pas à la loi d'en décider ; cette question est du domaine réglementaire. Le Gouvernement est, par conséquent, défavorable à ce sous-amendement.

A propos du sous-amendement n° II-207 rectifié *bis*, je dirai à Mme Luc que le projet de loi ne remet en cause ni le mode de gestion des personnels ni le rôle des commissions administratives paritaires. Il me semble utile de rappeler, à cet égard, que le statut général des fonctionnaires ne donne certainement pas aux commissions paritaires compétence pour gérer les personnels. C'est pourquoi le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. A la demande de M. le secrétaire d'Etat, j'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° II-34 rectifié *bis* et les sous-amendements dont il est assorti les quatre amendements suivants, qui portent également sur l'article 80.

Le premier de ces amendements, n° II-155 rectifié, présenté par MM. Billères, Béranger, Moinet, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche vise à rédiger ainsi cet article :

« Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation placé auprès du conseil général.

« Ce conseil est composé, pour moitié de représentants des collectivités locales et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves, des activités économiques et sociales ainsi que des délégués départementaux de l'éducation. L'inspecteur d'académie en est membre de droit.

« Le conseil de l'éducation fixe son règlement intérieur et élit son bureau. Le président est, sans dérogation possible, choisi parmi les représentants des collectivités locales.

« Le conseil se saisit de toute affaire en matière scolaire, écoles maternelles et enseignement primaire et secondaire sur lesquelles il peut émettre des avis.

« Il se substitue aux organismes antérieurement compétents sans toutefois porter atteinte aux compétences contentieuses et disciplinaires du conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Le deuxième, n° II-126 rectifié *bis*, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil est composé à parts égales à raison d'un tiers de représentants des collectivités locales, d'un tiers de représentants des personnels de l'éducation et d'un tiers de représentants des parents d'élèves et des activités économiques et sociales. Son président est désigné par le conseil général parmi les représentants des collectivités locales. Des délégués départementaux de l'éducation nationale participent aux réunions du conseil de l'éducation. Ils ont voix consultative pour toutes les questions relevant de leur compétence. »

Le troisième, n° II-127 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le conseil de l'éducation doit être consulté sur toutes affaires relatives au service public de l'éducation en ce qui concerne notamment la préscolarité et la scolarité obligatoire. »

Le quatrième, n° II-111, présenté par M. Gouteyron, vise, entre le troisième et le quatrième alinéa de cet article, à insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil de l'éducation est obligatoirement consulté sur toutes les mesures touchant à la carte scolaire : ouverture et fermeture de classes ou d'établissements, suppression d'enseignements ou de sections. »

La parole est à M. Béranger, pour présenter l'amendement n° 155 rectifié.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, les amendements et sous-amendements dont nous discutons actuellement ont beaucoup évolué depuis le dépôt des premiers amendements. Compte tenu de ces évolutions et des remarques présentées par M. le rapporteur de la commission des lois, l'amendement n° II-34 rectifié *bis* me paraît donner satisfaction à la première partie de l'amendement n° II-155 rectifié.

Par ailleurs, l'amendement n° II-249 de la commission des affaires culturelles, qui autorise le conseil à se saisir de toutes affaires intéressant le domaine scolaire, donne satisfaction à l'autre partie de l'amendement de M. Billères.

En conséquence, je demande que l'amendement n° II-155 rectifié soit réservé jusqu'après le vote des amendements n° II-34 rectifié *bis* et II-249 ; s'ils étaient adoptés, l'amendement de M. Billères deviendrait sans objet.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre les amendements n°s II-126 rectifié *bis* et II-127 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Avant de présenter ces amendements, je voudrais indiquer à M. le rapporteur, qui m'a directement interpellé tout à l'heure, que nous sommes d'accord sur la nécessité de bien définir le rôle des élus et de leur donner davantage de responsabilités. Ce n'est pas par le biais des commissions consultatives — ni, *a fortiori*, par leur suppression — que nous y parviendrons, mais par la manifestation de la volonté de mettre en place des commissions délibérantes, c'est-à-dire par une décentralisation, mais une décentralisation qui respecte les principes généraux définis par la nation et par son Parlement.

Il s'agit, dans le domaine de l'éducation, d'une autonomie réelle, une autonomie donnant aux élus locaux, dans le cadre des options décidées au niveau national, la possibilité théorique et technique de décision et dotée des moyens financiers appropriés.

Or, non seulement la perspective est une simple localisation, à terme, des décisions, méconnaissant les options globales ou nationales, mais encore, pour l'instant, une localisation sans pouvoir réel puisque aucun moyen financier n'est mis à la disposition des élus, qui n'ont, par ailleurs, aucun pouvoir en matière de créations de postes. Que voulez-vous, dans ces conditions, que puissent faire les élus locaux ?

L'expression « structure de bavardage » n'est peut-être pas la bonne, mais, sur le plan pratique, c'est bien ce qui se passera puisque ce conseil de l'éducation n'est que consultatif et n'offrira aux élus locaux rien d'autre que la possibilité de discuter, d'émettre des souhaits, des avis, sans même qu'il soit obligatoire, pour les organes nationaux, d'en prendre connaissance et surtout de les suivre. Dans quelle mesure ce conseil sera-t-il entendu et, *a fortiori*, écouté ?

Si la finalité est la même, le processus est radicalement différent, et il est tout à fait normal, dans ces conditions, que nous ayons tendance à conclure que vous n'aboutissez pas à une décentralisation véritable et ne transmettez pas de pouvoirs réels aux élus locaux.

Cela étant, monsieur le président, notre amendement n° II-126 rectifié *bis*, peut-être par notre faute, vient répéter une partie de ce qui figure dans les sous-amendements qui prévoient la composition de ce conseil de l'éducation.

Il y a toutefois quelque chose de plus, qui n'a pas été signalé jusqu'à présent : c'est l'intérêt, à notre avis, de la présence officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale dans ces conseils de l'éducation.

Le délégué départemental de l'éducation nationale — puisque tel est son titre maintenant — est une personnalité nommée par le préfet, sur proposition des élus municipaux, lesquels font en général leurs propositions après avoir consulté les conseils de parents d'élèves et les enseignants ; la personnalité qui est ainsi désignée est donc relativement neutre et impartiale vis-à-vis des différents partenaires concernés par l'évolution de l'éducation, à savoir les élus locaux, le Gouvernement, les enseignants et les conseils de parents d'élèves. Les délégués départementaux de l'éducation sont, en quelque sorte, un relai, un trait d'union toujours objectif, et, me semble-t-il, en tout cas pour moi maire de Saint-Fons, toujours utile pour juger de l'état tant des locaux que des relations entre enseignants et élus et de leurs préoccupations.

Il nous semble donc tout à fait normal qu'officiellement et en tant que personnes qualifiées, comme l'inspecteur d'académie, les délégués de l'éducation fassent partie de ce conseil de l'éducation, avec voix consultative pour toutes les questions relevant de leur compétence.

Tel est l'élément novateur par rapport aux autres propositions de « moitié-moitié » ou de « tiers-tiers ». Pour notre part, nous avons aussi choisi le « tiers-tiers », pour les raisons déjà évoquées.

Quant à notre amendement n° II-127 rectifié, il s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° II-111.

M. Adrien Gouteyron. Je vais, en réalité, retirer cet amendement, car je l'avais rédigé sur la base du projet présenté par le Gouvernement. Comme cela a été dit tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois, ce texte ne comportait pas d'indications précises en ce qui concerne les attributions du conseil départemental de l'éducation ou, plus exactement, il ne lui attribuait de compétences que celles qu'ont actuellement les organismes auxquels il se substituera. Cela me paraissait laisser de côté un certain nombre de domaines tout à fait importants. C'est pourquoi j'avais déposé cet amendement, qui se trouve maintenant dépassé par le texte présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois et par l'amendement n° II-250 présenté par la commission des affaires culturelles.

Je serai donc amené à retirer cet amendement. Mais auparavant, et si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais, en quelques mots, expliquer pourquoi je l'avais déposé.

Il me paraît indispensable que le conseil départemental de l'éducation soit consulté en matière de carte scolaire, à condition que l'on s'entende bien sur ce que recouvre cette expression. La « carte scolaire », tout le monde le sait, est le document qui détermine l'implantation des établissements, qui décide de la construction d'une école ici, d'un collège là, d'un lycée ailleurs. C'est également — ceci est précisé dans un décret récent — le texte qui précise quelles formations seront ouvertes dans tel ou tel établissement.

Par conséquent, l'expression « carte scolaire » me paraît recouvrir suffisamment d'éléments — si MM. les ministres veulent bien me confirmer que mon interprétation est la bonne — pour que le conseil départemental de l'éducation soit effectivement consulté sur toutes les décisions qui ont une certaine importance et qui se prennent au moment où l'on prépare chaque rentrée. Il est indispensable qu'il soit consulté sur ces décisions puisque certaines d'entre elles conditionnent l'attribution de financements ou déterminent l'intervention du conseil général. C'est le cas, par exemple, pour les transports scolaires : selon que l'on ouvre telle ou telle section, ici, que l'on prévoit tel ou tel enseignement, là, il faudra, c'est évident, organiser des circuits de ramassage. Il est donc tout à fait indispensable que le conseil départemental de l'éducation soit consulté avant que soient prises de telles décisions.

C'est pourquoi je souhaite vivement que le sous-amendement n° II-250 présenté par la commission des affaires culturelles soit retenu par le Sénat.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé tout à l'heure que la gestion des postes du second degré était de la compétence du recteur. C'est tout à fait exact. Je ne vois pas pourquoi cependant cela empêcherait que fût consulté, s'agissant de l'utilisation de ces postes, le conseil départemental de l'éducation, qui a connaissance des situations locales et qui est appelé, je le disais tout à l'heure, à donner un avis avant que le conseil statue sur des questions qui engageront les finances départementales.

J'estime donc qu'il est important que ce conseil soit consulté, non seulement pour l'implantation et l'affectation des postes d'enseignants du premier degré, mais également pour l'implantation et l'affectation des postes d'enseignants du second degré.

Espérant que le Sénat suivra ce point de vue, je retire mon amendement n° II-111.

M. le président. L'amendement n° II-111 est retiré.

M. Béranger a demandé que l'amendement n° II-155 rectifié soit réservé. J'appelle donc M. le rapporteur à donner l'avis de la commission uniquement sur les amendements n° II-126 rectifié *bis* et II-127 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° II-126 rectifié *bis* pose deux questions.

S'agissant du remplacement de la moitié par le tiers, j'ai répondu tout à l'heure à Mme Luc. Il me semble donc inutile d'y revenir. Nous voulons la parité puisqu'il s'agit d'un organisme de décentralisation au profit des élus locaux.

Ensuite, M. Sérusclat voudrait qu'un certain nombre de délégués départementaux de l'éducation nationale — c'est comme cela que j'interprète sa formule après les explications qu'il a données hier en commission — participent aux réunions du conseil de l'éducation avec voix consultative « pour toutes les questions relevant de leur compétence ». Ce texte a paru à la commission inadmissible.

D'abord, préciser « toutes les questions relevant de leur compétence » me semble superflu. Comme cette compétence est absolument générale, que ces délégués doivent se soucier de tous les problèmes de l'éducation, il n'y a aucune raison qu'ils échappent à une quelconque réunion. Dans ces conditions, la formule est surprenante.

Mais il y a plus grave : qui sont ces délégués de l'éducation ? Ce sont des personnes désignées, j'allais dire, par habitude, par l'autorité compétente, mais, ici, je peux le dire plus clairement, par le préfet dans chaque commune pour se soucier des problèmes locaux.

Ne mélangeons pas des personnes qui sont nommées par le préfet, quelque compétentes qu'elles soient, avec des élus ou avec des personnes représentant les enseignants ou les familles à un titre ou à un autre, à titre secondaire ou en raison de leurs qualités personnelles.

Le fait de mêler à la commission des personnes qui n'ont normalement compétence que dans une limite très étroite — la limite municipale — et sur délégation du préfet ne me paraît pas satisfaisant. Cela poserait immédiatement le problème de savoir qui va désigner les quelques délégués qui vont venir à toutes les réunions. En effet, il est des départements qui comptent des centaines de communes. Va-t-on voir arriver,

autour de la vingtaine de membres qui composent la commission, des centaines de délégués ? Seront-ils élus, nommés par le préfet comme ils ont été désignés eux-mêmes ? Cela ne paraît pas satisfaisant. Votre commission des lois n'a donc pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je ne doutais pas que votre courtoisie me permette de prendre la parole pour essayer de lever une inquiétude. En effet, la désignation des délégués départementaux se ferait par les délégués départementaux eux-mêmes. Il suffirait de fixer leur nombre, puis de les désigner.

Quant à leurs relations avec le préfet, celui-ci, en définitive, n'a pas pouvoir de choix, sauf sur une liste qui est donnée par les élus locaux.

Dans la pratique — car il faut aussi être très réaliste, vous l'avez dit souvent — je n'ai pas connaissance de cas où le préfet n'ait pas suivi, en ce domaine, les indications des élus locaux. Il n'y a donc pas, je crois, d'inquiétude à avoir. Si ce sont là les seules raisons qui vous amèneraient à vous opposer à la présence de délégués départementaux, elles ne me paraissent pas fondées.

Quant à la compétence de ces délégués, réjouissons-nous plutôt de compter, dans les conseils, des personnes qui pourront donner un avis qualifié sur toutes les questions qui viendront en discussion. Ne nous en privons pas !

Mme Hélène Luc. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre également ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à Mme Luc, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

Mme Hélène Luc. Je voulais simplement vous faire observer, monsieur le rapporteur, que les délégués départementaux assistent déjà aux conseils primaires de l'éducation et que cela ne pose aucun problème. Ils désignent eux-mêmes leurs délégués. Il en est de même pour les associations de parents d'élèves.

Dans le Val-de-Marne, par exemple, j'ai proposé au conseil départemental de l'enseignement primaire, dont je fais partie, que les associations de parents d'élèves Lagarde et Cornec y assistent, ce qui se fait sans aucun problème ; cela pourrait également se faire sans problème pour le conseil de l'éducation.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Madame, votre intervention facilite ma réponse à M. Sérusclat, lequel m'a interrompu alors même que je m'apprêtais à lui apporter des précisions.

Le conseil départemental qui le jugera utile — et je suis persuadé que ce sera le cas pour le conseil départemental de votre département du Val-de-Marne — demandera à entendre, sur tel ou tel problème, tel ou tel délégué particulièrement compétent. Mais de là à ériger en règle législative une participation qui ne paraît pas avoir sa place dans l'équilibre général du texte, il y a une très grande marge.

Que l'on fasse appel à la compétence des délégués, oui ! Que l'on exige leur participation par la loi, non ! Ce serait d'ailleurs d'autant plus surprenant que ces délégués n'ont pas, si je puis dire, d'existence législative, mais seulement une existence réglementaire. Le fait de passer de l'une à l'autre serait une curieuse mutation de statut et ce serait la première fois que la loi y ferait allusion. Il faudrait des raisons bien impérieuses pour le faire, raisons qui n'apparaissent pas dans ce texte.

Quant à l'amendement n° 127 rectifié, il ne propose qu'un changement de mots, mais il est d'une portée considérable. Autant la disposition en cause est facilement applicable avec l'expression « peut être », qui figure dans le texte, autant elle ne le serait pas avec l'expression « doit être » que propose cet amendement.

Avec cette rédaction, le conseil de l'éducation « doit » donc être consulté sur toute affaire relative au service public de l'éducation, donc sur la désignation des instituteurs à tel ou tel poste, sur les demandes de mutation des enseignants pour raison de famille, ou encore sur les recours qui sont formés contre des décisions illégales — cela arrive quelquefois — du ministère de l'éducation.

Cette formule est trop générale. Quand une difficulté apparaîtra, faites confiance aux élus locaux pour décider s'ils doivent se saisir de tel ou tel problème. C'est la possibilité que nous leur offrons. N'imposons pas une formule dont l'interprétation au moins donnerait lieu à de multiples litiges.

M. André Méric. Ils ne le pourront pas !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Quant à l'amendement n° II-111 qui a été précédemment retiré, mon interprétation coïncide avec celle de M. Gouteyron. Nous avons essayé de lui donner totalement satisfaction dans les amendements qui ont été retenus, soit directement par la commission des lois, soit indirectement par elle en appuyant les positions de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je viens d'entendre cette discussion, un peu sibylline à mes yeux, entre les mots « peut » et « doit ». Pour ma part, ce que je reproche surtout au mot « peut », c'est qu'il a, dans la langue française, un corollaire évident : « peut ne pas ». En effet, lorsqu'on écrit dans un texte de loi : « Ce conseil peut être consulté », cela veut dire aussi qu'il peut ne pas l'être.

Pour éviter d'employer l'expression « doit être consulté » qui chagrine à juste titre M. le rapporteur, et parce que la loi est normative et constate un fait, je propose, avec l'accord de mes amis, de modifier l'amendement n° II-127 rectifié en écrivant : « Le conseil de l'éducation est consulté ou émet des avis sur toutes affaires... » etc.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-127 rectifié bis, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le conseil de l'éducation est consulté ou émet des avis sur toutes affaires relatives au service public de l'éducation en ce qui concerne notamment la préscolarité et la scolarité obligatoire. »

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 127 rectifié bis ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ma subtilité en matière de langage n'atteint probablement pas celle de M. Darras car, si j'avais encore siégé au Conseil d'Etat, j'aurais donné exactement la même interprétation au texte qu'il propose et à celui qu'il retire.

Quand on emploie le présent dans un texte, c'est la loi qui décide, la loi est normative, mon cher collègue, et je vois à votre signe d'assentiment que vous m'approuvez. J'ajoute, car peut-être ne l'avez-vous pas exactement saisi, que nous acceptons l'amendement des affaires culturelles qui permet au conseil de se saisir de tout.

La nuance entre la consultation obligatoire et la saisine est la suivante : l'administration devra, même lorsqu'une affaire ne présente pas un intérêt majeur, saisir le conseil de certaines questions. Mais pour tout problème important, faites donc confiance aux membres du conseil pour qu'ils demandent son inscription à l'ordre du jour.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, si nos carrières furent à l'origine un peu parallèles, elles ont cessé ultérieurement de l'être et le développement de la mienne ne me conduira probablement jamais au Conseil d'Etat.

Ce que je reproche précisément à votre amendement n° II-34 rectifié bis, monsieur le rapporteur, c'est de n'être pas normatif en raison de l'emploi du verbe « peut ». En revanche, il le deviendra si l'on écrit : « Le conseil est consulté ou émet des avis. »

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous étiez également opposé à ce nouvel amendement de M. Darras. Mais vous êtes entre polytechniciens !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les mathématiques ont peu de place dans ce débat, monsieur le président. Il s'agit de limite de compétence, donc de tout autre chose.

Il n'est pas sans signification, monsieur Darras, d'indiquer que le conseil « peut » être saisi de toutes questions. C'est une délimitation de compétence. Si l'on ne précisait pas qu'il peut être saisi de toutes questions, l'administration n'aurait pas ce pouvoir alors qu'elle l'a à partir du moment où l'on dit « peut ». C'est un pouvoir délégué par le pouvoir législatif.

M. Michel Darras. Tout est là !

M. le président. Sans vouloir prolonger le débat, je voudrais rappeler à votre attention, monsieur Darras, que le sous-amendement n° II-249 présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles comporte une rédaction plus large

que celle de l'amendement n° II-34 rectifié bis. Il est ainsi rédigé : « Le conseil peut être consulté ou rendre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernant l'éducation. »

Ce sous-amendement ayant été accepté par le Gouvernement et par la commission, c'est donc le texte qui a des chances d'être adopté.

M. Pierre Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne crois pas, monsieur le président, que ces termes soient vraiment synonymes. Dans la phrase que vous venez de rappeler, les mots : « de sa propre initiative » s'appliquent au rendu des avis et non à la consultation. Autrement dit, il faut lire le texte de M. Séramy de la façon suivante : « Le conseil peut être consulté ou bien, de sa propre initiative, il peut rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation. »

Le mot « peut » qui figure encore devant les mots « être consulté » ne me satisfait pas. Je maintiens donc le sous-amendement n° II-127 rectifié bis dans la formulation suivante : « Le conseil est consulté ou, de sa propre initiative, émet des avis... »

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, à partir du moment où le conseil peut se saisir lui-même d'un certain nombre de problèmes, il est bien certain qu'il peut rendre des avis comme vous le souhaitez. Je ne vois pas, pour ma part, la difficulté que présente cette formulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de M. Sérusclat, qui portent maintenant les numéros II-126 rectifié bis et II-127 rectifié ter ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° II-126 rectifié bis de M. Sérusclat, je crois y avoir répondu en partie tout à l'heure en indiquant que le Gouvernement était partisan d'un conseil départemental composé de deux moitiés et non pas de trois tiers.

Pour ce qui est de la deuxième partie de l'amendement, je crois qu'elle est en partie satisfaite par l'amendement n° II-34 rectifié bis de la commission.

Reste le problème qui vient d'être soulevé sur les délégués départementaux. Nous connaissons tous le travail obscur, mais important, qui est accompli par les délégués départementaux, lesquels sont toujours d'un dévouement exemplaire à l'égard de l'école.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Actuellement, les délégués départementaux ne font pas partie du conseil départemental ; il est de tradition qu'ils y soient invités. C'est une bonne chose, mais dans le texte que nous prévoyons, ils pourront être consultés et je ne vois que des avantages à ce qu'ils le soient le plus souvent possible.

Comme M. le rapporteur de la commission saisie au fond, j'estime que cette disposition ne doit pas figurer dans la loi, mais qu'elle peut être éventuellement incluse dans un règlement.

Dans l'ensemble, je suis donc hostile à l'amendement de M. Sérusclat qui est d'ailleurs, comme je l'ai dit, en partie satisfait par l'amendement de M. de Tinguy.

Quant à l'amendement n° II-127 rectifié ter, il précise que le conseil d'éducation peut être consulté, notamment en ce qui concerne la préscolarité et la scolarité obligatoire. Il est moins large que le projet initial du Gouvernement qui incluait ces deux domaines parmi ceux sur lesquels le conseil était consulté. Il est même en retrait sur la consultation obligatoire prévue par le sous-amendement n° II-249 de la commission des affaires culturelles, qui a été accepté par le Gouvernement.

Je pense donc que M. Sérusclat pourrait retirer son amendement au profit de l'amendement de synthèse qui a été présenté par M. de Tinguy et sous-amendé par M. Séramy.

M. le président. Monsieur Sérusclat, les arguments de M. le secrétaire d'Etat vous ont-ils séduit ? (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. D'abord, je voudrais faire une suggestion au Gouvernement. Si M. le secrétaire d'Etat s'engage à introduire, par voie réglementaire, les délégués de l'éducation nationale dans ce conseil, je retire mon amendement. Il m'a semblé, en effet, l'entendre dire que le règlement pourrait le prévoir. S'il s'engageait au cours de ce débat, avec inscription au *Journal officiel*, à ce que, par voie réglementaire, les délégués de l'éducation nationale siègent au sein de ce conseil, cela lèverait une partie de l'opposition de M. le rapporteur, qui estime que la loi ne doit pas en faire état, et je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas donner satisfaction à M. Sérusclat sur ce point précis, car il faut laisser les conseils départementaux de l'éducation libre de choisir les personnes qu'ils consulteront. Cependant, le ministère de l'éducation pourra conseiller de consulter le maximum de fois ces conseillers départementaux de l'éducation.

Je crois que ce serait une très bonne chose, mais il faut laisser libres les conseils départementaux de consulter ou de ne pas consulter. En effet, selon les départements, les situations sont très différentes.

M. le président. Monsieur Sérusclat, en raison du nombre des amendements et des sous-amendements dont je suis saisi, laissez-vous faire tout de même ! (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je maintiens l'amendement tel qu'il est rédigé, car la générosité du discours n'est nullement garantie par la circulaire qui donnerait seulement un conseil. Il est évident que cette réponse n'est pas suffisante.

Quant au deuxième amendement que l'on me demande également de retirer, l'explication fournie par mon collègue M. Darras montre que ce qui nous sépare est trop important. Tout à l'heure, je n'ai pas voulu allonger le débat, comme vous le souhaitez, monsieur le président, mais je désirais demander à M. Séramy si la formule qu'il employait obligeait les autorités administratives à faire connaître au conseil départemental toutes les affaires qui étaient en discussion. Or, rien ne le dit. Donc cette autosaisine se fera en vertu de quoi ? Personne ne saisira ou n'avertira le conseil de l'éducation, qui ne rendra pas d'avis.

C'est la raison pour laquelle les mots « est consulté », qui sont impératifs, sont maintenus.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. En définitive, « peut » s'autosaisir signifie que, dans tous les cas, le conseil a toute liberté. Lorsqu'un point lui semblera intéressant à discuter, il s'autosaisira et demandera que les agents de l'Etat viennent lui apporter les indications indispensables.

M. Jean Ooghe. Ils répondront ou ne répondront pas : ils ne seront pas tenus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-206 rectifié *ter* de Mme Luc, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je rappelle que le sous-amendement n° II-264 a été retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-249.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande à la commission des affaires culturelles si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'apporter une petite rectification à son texte, qui pourrait se lire comme suit : « Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation. »

Je ne sais pas si M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles voudra faire sienne cette remarque, mais je trouve que, compte tenu de tout le débat qui est intervenu, ce serait beaucoup plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Dailly ?

de Mme Luc, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Elle l'accepte.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, vous allez mettre le sous-amendement n° II-249 aux voix, mais je rappelle qu'en définitive la position que nous avions prise revient à le sous-amender. Le texte se lit actuellement de la façon suivante — pardonnez-moi de ne pas reprendre la rédaction de M. Dailly, car j'ai été distrait un instant — selon la rédaction proposée par M. Séramy : « Le conseil peut être consulté ou rendre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernant l'éducation. »

M. le président. Monsieur Darras, on ne peut pas, de toute manière, sous-amender un sous-amendement.

M. Dailly propose la rédaction suivante : « Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation. »

M. Michel Darras. M. Dailly est donc d'accord sur le fait qu'il faut placer les mots « de sa propre initiative » avant les mots « rendre des avis ».

Pourtant, je persiste à dire qu'il faudrait écrire : « Le conseil est consulté ou, de sa propre initiative, rend des avis... »

Vous me dites, monsieur le président, que l'on ne peut pas sous-amender un sous-amendement. Vous auriez dû le dire aussi à M. Dailly ! Ou alors je dépose comme lui un sous-amendement.

M. le président. Non, monsieur Darras, M. Dailly n'a pas déposé de sous-amendement. Il s'est mis d'accord avec la commission, qui a accepté son texte. C'est pourquoi celui-ci va être mis aux voix sous le numéro II-249 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. Dailly vient de m'éclairer sur le règlement et a eu l'amabilité de me dire que, si je ne pouvais pas sous-amender un sous-amendement, je pouvais en revanche déposer un sous-amendement global.

Monsieur le président, je dépose donc un sous-amendement tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte de l'amendement n° II-34 rectifié *bis* : « Le conseil est consulté ou, de sa propre initiative, rend des avis dans tous les domaines concernant l'éducation. »

Fort de la haute autorité d'un vice-président du Sénat, je crois qu'il est recevable. (*Sourires.*)

M. le président. Ce sous-amendement portera le numéro II-278. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'impression que notre discussion se résume à « bonnet blanc et blanc bonnet ». Alors, mon avis reste le même ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vous prie de ne pas évoquer des souvenirs qui pourraient gêner certaines personnes ici. (*Rires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° II-278 ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère le sous-amendement de M. Séramy, modifié selon la suggestion de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je préfère vingt fois le sous-amendement global que vient de déposer M. Darras et qui est ainsi rédigé : « Le conseil est consulté ou, de sa propre initiative, peut rendre des avis... »

M. Michel Darras. « Rend » ! Ne réintroduisez pas le mot « peut » !

M. Etienne Dailly. Nous sommes parfaitement d'accord et je trouve cette rédaction plus claire. Le conseil « est consulté ». On doit donc le consulter, alors que, selon l'amendement de la commission des affaires culturelles, il « peut être consulté ». On a beau me dire que c'est blanc bonnet et bonnet blanc ; selon moi, c'est beaucoup plus clair : il est consulté.

Puis, M. Darras précise « de sa propre initiative ». Par conséquent, si cela lui convient — si cela ne lui convient pas, il n'en rend pas — il « rend des avis ». Je crois donc que, finalement, la rédaction de M. Darras est meilleure. En tout cas, elle a ma préférence.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois que M. Dailly s'est mépris (*Rires.*) sur la portée de mon intervention de tout à l'heure. Peut-être d'ailleurs n'avait-il pas assisté à tous les débats ; sinon, il aurait certainement rejoint ma pensée parce que généralement nous sommes d'accord sur l'interprétation des textes.

Il s'agit de savoir si l'on va être obligé de consulter ce conseil sur n'importe quelle question. J'ai donné des exemples tout à l'heure. M. Dailly veut-il qu'on le consulte sur un recours contentieux ? Qu'il me réponde par l'affirmative et alors je comprendrai sa position. Si tel n'est pas le cas, il faut qu'il admette la rédaction de la commission des affaires culturelles, qui est également celle de la commission des lois.

Voilà pourquoi le texte de M. Darras n'est ni plus clair ni moins clair que celui de la commission : il est différent.

M. Etienne Dailly. Vous avez raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Rires.*)

M. le président. C'est vous qui êtes le plus sage, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

En définitive, monsieur Dailly, que faites-vous ?

M. Etienne Dailly. Je remercie vivement M. le rapporteur d'être revenu sur les propos que j'avais écoutés, mais que je n'avais sans doute pas entendus, puisque je les ai oubliés ! Il y a une nuance entre les deux textes et celui de M. Darras oblige à consulter sur tout, ce qui n'est pas souhaitable.

Enfin — pardonnez-moi, mais il n'y a que ceux qui sont décidés à ne pas évoluer qui n'évoluent pas. (*Rires.*) Vous voyez ce que je veux dire... — je suis convaincu par l'argumentation de M. de Tinguy. Par conséquent, je reviens sur mon explication de vote : je voterai le sous-amendement n° II-249 rectifié de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Darras, vous n'allez pas convaincre, vous aussi, M. Dailly... (*Sourires.*)

M. Michel Darras. « Il n'y a que ceux qui sont décidés à ne pas évoluer qui n'évoluent pas » ; c'est ce que disent tous ceux qui évoluent. Mais je persiste à dire que les mots « est consulté » sont importants, car écrire « le conseil peut être consulté » — c'est vrai que c'est différent — n'est pas la meilleure formule. En effet, le mot « peut » avant un passif laisse la possibilité à la diligence de celui qui consulte. Autrement dit, avec la formule : « le conseil peut être consulté », sera juge de la consultation l'autorité qui consulte et non le conseil.

C'est pourquoi, différant en cela de M. le rapporteur de la commission des lois et maintenant de M. Dailly, je maintiens la formule : « le conseil est consulté. »

M. le président. Mes chers collègues, il faut en finir.

Le sous-amendement n° II-278 s'éloignant le plus du texte, c'est lui que je mettrai aux voix en premier.

M. André Méric. Je le voterai, parce que c'est le plus sage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-278, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-249 rectifié, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-250 rectifié bis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je tiens à revenir sur ce problème qui a été évoqué tout à l'heure par M. Gouteyron. Nous pensons, en effet, que la notion d'enseignant est préférable à celle d'instituteur dans la mesure où le recteur opère les répartitions des postes de maîtres du second degré à l'échelon régional, mais où cette répartition se traduit, à l'échelon de chaque département.

Or, comme il n'existe pas d'organisme régional capable d'exercer un contrôle sur les recteurs et que, par ailleurs, le conseil départemental de l'éducation est appelé à rendre des avis sur la carte scolaire des écoles et des collèges, il est souhaitable de maintenir la notion d'enseignant.

C'est une question de cohérence d'ailleurs avec l'amendement de M. de Tinguy qui dispose : « L'établissement de la carte scolaire départementale des écoles, des collèges et des lycées ». Or, nous allons bientôt parler de la dévolution des C.E.S. et des C.E.G. aux départements. Alors tentons de prévoir ce que nous aurons à dire par la suite.

Il faut également tenir compte de la liaison indispensable entre les locaux, les nominations et tout ce qui concerne les collèges qui seront de la compétence, comme je l'ai dit tout à l'heure, du département.

Le mot « enseignant » est préférable au terme « instituteur », qui est beaucoup trop restrictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'avis de la commission a été favorable, favorable avec nuance, monsieur le président.

M. le président. Un avis est favorable ou défavorable, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère l'amendement de M. de Tinguy. En effet, si les instituteurs dépendent d'une gestion départementale, tel n'est pas le cas de l'ensemble des enseignants du second degré. Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement me pose problème. Il stipule en effet : « L'affectation annuelle du nombre des postes d'enseignants dans ces établissements compte tenu des effectifs disponibles ».

M. le président. Le terme « affectation » doit être remplacé par le mot « répartition ».

M. Franck Sérusclat. Mais c'est le terme « enseignants » qui m'inquiète. En effet, les P.E.G.C. pourront-ils être répartis dans des classes primaires, par exemple, même simplement en souhaitant puisque ce conseil départemental d'éducation n'aura en définitive aucun pouvoir ? Même s'il a la possibilité de suggérer, cela ne me paraît pas normal.

J'avais d'ailleurs soulevé cette question lors d'une réunion de la commission des lois. Il me semblait que celle-ci en était restée au terme d'« instituteurs » car c'étaient les instituteurs qu'on pouvait répartir dans les classes en fonction des effectifs et des instituteurs eux-mêmes et des élèves.

Comme je n'ai pas obtenu d'explication précise de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, si le terme « enseignants » laisse cette hypothèse, nous voterons contre ce sous-amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. En réalité, monsieur Sérusclat, il y a, en effet, les instituteurs, les P. E. G. C. et les certifiés. C'est tout à fait normal. En effet, qui paie, contrôle. Or, nous aurons à payer. Les départements paieront pour les C. E. S. et les C. E. G.

M. Franck Sérusclat. Mais les professeurs ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Alors, pourquoi parlez-vous des instituteurs, que vous ne payez pas non plus.

M. Franck Sérusclat. Vous n'avez pas encore à payer !

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Vous n'avez pas encore à payer, mais en ce qui concerne les locaux, il existe des liaisons entre les nominations de personnels et les frais que nous sommes amenés à engager aussi bien pour les écoles que pour les collèges.

M. Franck Sérusclat. La réponse de M. le rapporteur m'inquiète encore plus que ce que je pouvais supposer. En effet, le fait de payer pour des locaux nous donnerait pouvoir sur les enseignants.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Franck Sérusclat. Il y a là déjà quelque chose qui ne me paraît pas naturel.

De plus, prévoit-il que nous allons payer aussi les salaires des P. E. G. C. ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Franck Sérusclat. Cela semble sous-entendu.

En outre, M. le rapporteur pour avis déclare que le conseil départemental va suggérer que des enseignants retenus pour exercer dans des C. E. S., c'est-à-dire des P. E. G. C., pourront être envoyés dans des écoles primaires.

Par conséquent, nous voterons contre ce sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. A laquelle ?

M. Etienne Dailly. A la commission des affaires culturelles...

M. le président. Vous avez la parole.

M. Etienne Dailly. ... mais il n'est pas du tout interdit à la commission des lois de me répondre. En fait, je m'adresse aux deux commissions car je compare leurs amendements.

D'abord, moi, je n'ai en main que le sous-amendement n° II-250 rectifié — comme vous, sans doute, monsieur le président — et je constate qu'il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-34 rectifié de la commission des lois :

« 2. L'affectation annuelle du nombre des postes d'enseignants dans ces établissements, compte tenu des effectifs disponibles ; »

M. le président. Monsieur Dailly, ce sous-amendement est maintenant le sous-amendement II-250 rectifié bis. Il s'agit de la « répartition » annuelle et non de l'« affectation » annuelle.

M. Etienne Dailly. Au lieu de : « affectation annuelle », il faut donc lire : « répartition annuelle ». J'en prends bonne note, mais le « 2 » a-t-il été rectifié en « 3 », et le septième en huitième ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Oui.

M. Etienne Dailly. ... parce qu'il est bien évident que cette rédaction s'applique au huitième alinéa et non pas au septième. Je me permets de le signaler à la commission des affaires culturelles.

En effet, le septième alinéa concerne l'établissement de la carte scolaire. Personne ne veut, je pense, supprimer l'alinéa 7. Il s'agit donc du huitième alinéa et du « 3 », ainsi rédigé : « 3. La répartition annuelle du nombre des postes d'enseignants... »

Est-ce bien cela ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Etienne Dailly. Parce que pour l'instant les documents que nous avons en main ne visent pas le huitième alinéa et le « 3 ». Pour l'instant, c'est le septième alinéa et le « 2 » qui y figurent.

M. le président. Le sous-amendement n° II-250 rectifié ter se lirait donc ainsi :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-34 rectifié de la commission des lois :

« 3. La répartition annuelle du nombre des postes d'enseignants dans ces établissements, compte tenu des effectifs disponibles. »

M. Etienne Dailly. Voilà pour la forme.

Quant au fond, ma question est la suivante : en fait, il existe une différence fondamentale entre le texte des deux commissions. La commission des lois dit que ce conseil est consulté sur la répartition annuelle du nombre des postes d'instituteurs dans les écoles ; la commission des affaires culturelles indique qu'il est consulté sur la répartition annuelle du nombre des postes d'enseignants dans ces établissements, c'est-à-dire ceux qui figurent à l'alinéa 2 qui précède, c'est-à-dire non plus seulement les écoles, mais les écoles, les collèges et les lycées. C'est d'ailleurs pourquoi la commission des affaires culturelles parle des « enseignants » parce que ce terme couvre le tout. Il y a là une différence de fond, et très importante.

La commission des lois estime-t-elle vraiment qu'il faut suivre la commission des affaires culturelles et que ce conseil est bien qualifié pour donner un avis aussi sur la répartition des enseignants dans les collèges et dans les lycées ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui.

M. Etienne Dailly. Ah ! Bien. Dans ces conditions et sous réserve des deux rectifications que j'ai exposées et de la réponse qui vient de m'être fournie, je voterai le sous-amendement n° II-250 rectifié ter de la commission des affaires culturelles sans pour autant être bien sûr que la commission des lois ait raison d'abandonner son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-250 rectifié ter accepté par la commission des lois et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-251.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° II-251 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-252, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-170 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-246 rectifié repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-209 rectifié bis.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, permettez-moi de rappeler la portée et la signification de ce sous-amendement.

Celui-ci précise que l'affectation annuelle du nombre des postes d'enseignants dans ces écoles se ferait sur la base d'un effectif maximum de vingt-cinq élèves par classe dans l'enseignement maternel et primaire.

J'ajoute qu'à la différence du projet gouvernemental et des propositions de la commission, le texte du groupe communiste vise à dépasser le caractère purement — j'allais dire pieusement — consultatif du conseil départemental de l'éducation. L'adoption de ce sous-amendement lui donnerait des pouvoirs concrets et réels.

En effet, je rappelle au Sénat que le conseil départemental pourrait simplement procéder à des affectations dans le cadre — j'allais dire dans le carcan — des postes disponibles, ce qui signifie qu'en vérité il n'aurait aucun pouvoir réel, puisque, aussi bien, il donnerait son avis compte tenu d'un nombre de postes qui serait déterminé à l'avance.

Au contraire, notre sous-amendement propose une situation tout à fait différente puisque le conseil départemental se prononcerait, avec pour objectif d'atteindre le nombre maximal de vingt-cinq élèves par classe.

Ce sous-amendement donne donc une possibilité qui dépasse, et de loin, le caractère purement consultatif du conseil départemental de l'éducation.

Le problème insupportable est celui des fermetures de classes. Nous voulons que soit mis un terme à cette pratique condamnée unanimement par tous les enseignants de France. Voilà pourquoi, monsieur le président, je demande un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais vous poser une question. J'avoue que je perds un peu le fil et je m'explique.

Tout à l'heure, monsieur le président, nous avons adopté un sous-amendement n° II-250 rectifié ter, déposé par la commission des affaires culturelles, qui s'appliquait au huitième alinéa — il s'agit bien de cela — et qui proposait un nouveau texte pour la répartition annuelle du nombre des postes d'enseignants, donc un texte qui se substituait, dans l'amendement n° II-34 rectifié bis, au huitième alinéa du « 3 ».

J'observe que le sous-amendement que vient de défendre M. Ooghe, qui porte le numéro II-209 rectifié bis, comporte la même erreur de rédaction que celui de la commission des affaires culturelles, car il ne s'applique pas, lui non plus, au septième alinéa, mais au huitième et pas au « 2 » mais au « 3 », car je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit de M. Ooghe de supprimer l'établissement de la carte scolaire.

Mais, s'il en est bien ainsi, monsieur le président, nous nous sommes déjà prononcés sur ce huitième alinéa, paragraphe 3, de l'amendement de la commission et nous avons adopté à ce titre le sous-amendement de la commission des affaires culturelles. Je ne vois pas comment nous pourrions délibérer plus avant du sous-amendement n° II-209 rectifié bis du groupe communiste, sur lequel un scrutin public vient d'être demandé, alors que nous avons déjà rédigé autrement, par le sous-amendement n° II-250 rectifié ter de la commission des affaires culturelles, ce huitième alinéa de l'amendement n° II-34 rectifié bis de la commission des lois qui porte le numéro « 3 ».

M. le président. Monsieur Dailly, je vous fais remarquer que ce sous-amendement porte sur les enseignements maternel et primaire alors que l'amendement de tout à l'heure avait une portée plus générale.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de dire tout à l'heure pourquoi le Gouvernement était contre cet amendement n° II-209 rectifié bis. Je pense comme M. Dailly que nous avons déjà tranché en grande partie le problème en adoptant précédemment le sous-amendement de la commission des affaires culturelles.

Je me crois donc en mesure de vous demander, monsieur le président, l'application de l'article 40 sur cet amendement n° II-209 rectifié bis.

M. Franck Sérusclat. Voilà la liberté !

Mme Hélène Luc. Le problème est maintenant réglé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a examiné tout à l'heure cet amendement et elle a constaté que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, le sous-amendement n° II-209 rectifié *bis* n'est pas recevable.

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° II-207 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Béranger, l'amendement n° II-155 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. Il est satisfait par les sous-amendements précédemment adoptés, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-155 rectifié est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-34 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais, monsieur le président, prier mes collègues de me pardonner de reprendre la parole sur cet amendement. Mais il y a dans sa rédaction quelque chose qui me choque beaucoup.

A l'avant-dernier alinéa, je lis en effet ceci : « Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions et se compléter alors par toute personne qu'il désignerait. » Vous admettez donc que le conseil peut se compléter par qui il veut. L'expression « se compléter » ne signifie pas que le conseil peut « entendre ». Or c'est précisément cette expression qui me choque. Vous décidez par la loi de la composition de ce conseil mais, en même temps, vous lui donnez l'occasion, l'opportunité, la faculté, que dis-je le droit, chaque fois qu'il désirera siéger en formation spéciale, de se compléter alors — j'ai bien noté le mot « alors » — par toute personne qu'il désignerait. Je me demande si l'expression est bonne. Je sens bien qu'une disposition est nécessaire, mais les termes « se compléter » me choquent. Peut-être faudrait-il écrire que le conseil « peut alors entendre toute personne... » ?

En fait, je ne sais pas ce qu'il faut écrire, et je ne veux pas me substituer à la commission. Mais si le texte doit rester celui-là, monsieur le président, je vous demanderai de faire voter l'amendement par division.

Cela dit, je connais trop le talent de M. le rapporteur de la commission des lois pour ne pas être convaincu qu'il va rapidement affiner une rédaction pour cet amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Dailly a l'âme juridique et je l'en remercie, pourrais-je dire, presque par confraternité.

Pour lever toute amphibologie et simplifier les choses, je modifie l'amendement n° II-34 rectifié *bis* en supprimant les mots : « ... et se compléter alors par toute personne qu'il désignerait. » Mais que M. Dailly ne triomphe pas trop vite ! Nous avons décidé par ailleurs que le règlement intérieur pourra très bien prévoir que, pour telle ou telle mission, le conseil s'adjoindra certaines personnes désignées par ce règlement.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. L'amendement de la commission des lois illustre parfaitement le décalage qu'il y a entre les ambitions proclamées en matière de décentralisation et de participation et la réalité des faits. On cherche en vain, dans les dispositions que vous prévoyez, monsieur de Tinguy, une telle conception de la décentralisation. Selon votre projet, le préfet ou ses représentants assistent aux réunions de ce conseil, qui est pourtant consultatif.

De surcroît, toutes les parties concernées n'y sont pas représentées ; c'est le cas, notamment, des élèves et des organisations syndicales ouvrières, ce qui est inconcevable alors même qu'il s'agit d'ouvrir l'école sur les réalités sociales et économiques, sur la vie, ce que l'on n'oublie pas de dire lorsqu'il s'agit de livrer la formation professionnelle aux mains du patronat.

Ainsi donc, dans l'amendement de M. de Tinguy, toutes les parties concernées ne sont pas représentées et la tutelle préfectorale est toujours présente. Nous pensons, quant à nous, que l'éducation relève de trois partenaires à égalité de responsabilités, et c'est cela que M. de Tinguy n'admet pas. Il se

plaignait d'ailleurs, au tout début de la discussion du projet gouvernemental relatif au conseil de l'éducation, du fait que ce conseil « ne constituait pas » — je reprends ses propres termes — « une réelle décentralisation ». Or, M. de Tinguy est allé encore plus loin dans la voie de l'autoritarisme. Il a même encouragé le Gouvernement à revenir sur son texte puisque celui-ci a proposé que le préfet participe au conseil départemental.

M. de Tinguy a d'ailleurs bien du mal à justifier son propre amendement. Il a dit qu'il avait une portée restreinte. Il a parlé d'une décentralisation qui n'en était pas véritablement une. Lorsqu'il s'est référé aux propos que j'ai tenus ce matin sur l'augmentation du nombre d'instituteurs, d'enseignants et d'élèves, il n'a malheureusement pas repris la phrase où je disais : « Mais cette croissance minimale a-t-elle permis de résoudre les problèmes nouveaux de notre époque ? De toute évidence non. »

Mais M. de Tinguy est satisfait. Cela prouve qu'il n'a pas de grande ambition pour l'éducation nationale.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Madame, dites n'importe quoi, mais pas cela !

Mme Hélène Luc. Vous dites encore que le texte n'accroît les compétences ni en matière d'enseignement proprement dit ni en matière de programmes ni en matière de personnels. De plus, les modifications que vous apportez sont tout à fait secondaires. Dans ces conditions, nous ne voterons pas votre amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mes chers collègues, je suis un peu confus d'allonger les débats et d'abuser de votre patience, mais le problème qu'a soulevé M. Dailly me paraît important. Il a, en effet, attiré notre attention sur le membre de phrase suivant : « Le conseil peut... se compléter alors par toute personne qu'il désignerait ». S'il l'a fait, c'est que les personnes qui seraient ainsi désignées auraient les mêmes pouvoirs que les autres et que l'on pourrait, avec une facilité déconcertante, modifier complètement l'équilibre au sein du conseil, dix ou douze autres personnes pouvant réduire à néant la participation des élus locaux.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Franck Sérusclat. Or la solution que propose notre rapporteur ne tranche pas ce problème, elle le reporte ailleurs puisque le règlement intérieur du conseil permettra de « compléter ». C'est la raison pour laquelle je souhaiterais savoir si le membre de phrase « se compléter alors par toute personne qu'il désignerait » élimine le risque évoqué, m'a-t-il semblé, par M. Dailly. S'il n'en était pas ainsi, je déposerais un sous-amendement indiquant que le fait de compléter le conseil ne doit pas avoir pour conséquence de modifier l'équilibre des participants et, par conséquent, des votes.

Nous voyons bien les risques de bouleversement de la composition du conseil de l'éducation, même s'il n'est que consultatif, que présenterait une telle formule.

Compte tenu de ce que l'on attend de ce conseil dans les années à venir, comme l'ont dit M. le secrétaire d'Etat et notre collègue M. Michel Giraud, il est tout de même nécessaire de prendre un certain nombre de précautions, si cela est encore possible.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Quand on veut faire vite, on allonge quelquefois les débats. J'ai voulu répondre très brièvement à M. Dailly, mais j'ai eu tort car M. Sérusclat demande des explications complémentaires.

Il va de soi que l'expression « se compléter alors par toute personne qu'il désignerait » présente un risque, que M. Dailly a souligné très justement et qui m'a amené à la retirer, l'esprit de la commission des lois étant de maintenir partout la parité.

Cependant, j'ai précisé que le règlement intérieur pouvait prévoir que, pour telle ou telle question, le conseil de l'éducation pourrait s'adjoindre — mais non pas comme membre — n'importe quelle personne qui paraîtrait utile : un juriste pour des problèmes juridiques, un médecin pour des problèmes médicaux, un ingénieur pour des problèmes techniques. C'est seulement ainsi que le conseil de l'éducation pourra se compléter, et les personnes qu'il désignera n'auront pas voix délibérative, mais seulement voix consultative.

Ainsi, toute amphibologie me paraît levée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le rapporteur a apporté les précisions que je voulais entendre, mais je souhaite insister sur un point. Oui, le règlement pourra permettre à un conseil départemental de s'adjointre telle personne qu'il souhaitera, en consultation mais pas avec voix consultative. Le fait d'avoir été adjoint dans une matière particulière et dans une formation spéciale ne confère pas, en effet, à cette personne la qualité de membre complémentaire du conseil. Elle a encore moins voix délibérative, comme l'a indiqué M. le rapporteur. Tout cela est net. J'avais cru comprendre qu'il en était ainsi, mais je ne regrette pas la question de M. Sérusclat, car elle a achevé d'éclairer le débat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis satisfait des réponses qui m'ont été apportées. Mon ignorance a permis, et je remercie M. Dailly d'avoir soulevé la question, d'éclairer le débat. Cela ne nous empêchera pas de voter contre l'amendement n° II-34 rectifié *ter* (*Sourires*), car ce n'était pas le seul point en discussion.

Je voudrais néanmoins poser une question : une fois qu'aura été voté l'amendement n° II-34 rectifié *ter*, l'amendement n° II-126 rectifié *bis* relatif aux délégués cantonaux sera-t-il soumis au vote ou non ?

M. le président. Si l'amendement n° II-34 rectifié *ter* est adopté, l'amendement n° II-126 rectifié *bis* deviendra sans objet. Je le regrette, mais c'est le règlement !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-34 rectifié *ter*, modifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 80 est ainsi rédigé et les amendements n°s II-126 rectifié *bis* et II-127 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

— 7 —

NOMINATIONS A LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

M. le président. J'informe le Sénat que la liste des candidats à la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a été affichée et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette délégation : M. Jean Amelin, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Jean Béranger, Jean Cauchon, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Henriët, Michel Labèguerie, Hubert Martin, Jean Mézard et Robert Schwint.

— 8 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-230 rectifié, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 80, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Aucune décision concernant les cartes scolaires du premier et du second degré ne peut être prise sans l'accord du conseil municipal concerné. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, avec notre amendement, nous voulons que la carte scolaire annuelle tienne mieux compte des besoins réels de chaque école, de chaque quartier, de chaque ville.

Or, actuellement, la pratique du ministre de l'éducation, de ses recteurs et inspecteurs d'académie ainsi que des préfets ignore les décisions et avis des conseils municipaux. Les intéressés ne permettent même pas, dans certains cas, aux conseillers généraux d'exposer les dossiers qu'ils connaissent.

Je vous prie de croire que l'affirmation n'est pas gratuite. Je prends un seul exemple. Je suis membre du conseil départemental de l'enseignement primaire du Val-de-Marne. Il s'est réuni le 28 mars. L'avant-veille, j'avais invité, au conseil général, les parents d'élèves et enseignants à venir me présenter leurs dossiers, les documents envoyés ne permettent pas de se faire une opinion. Vingt et une délégations sont venues. Eh bien, il m'a été impossible de défendre ces dossiers. M. le préfet

a procédé autoritairement au vote global sur un projet de cent dix-huit fermetures de classes, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché qu'il soit repoussé par six voix contre cinq.

Or, non seulement il ne faudrait pas procéder à la fermeture de ces cent dix-huit classes, mais encore il serait nécessaire d'en ouvrir soixante-dix-huit, comme le réclame la fédération des parents d'élèves Cornec du Val-de-Marne.

Ainsi, les instances actuelles ferment autoritairement des classes, suppriment des postes de soutien pédagogique, sans tenir le moindre compte des conséquences souvent graves pour les communes de leurs décisions : effectifs alourdis, structures pédagogiques anormales, qui multiplient les classes à plusieurs niveaux comme c'est le cas à Choisy dans un C.M. 2 à double niveau avec trente-deux élèves. Ces décisions sans appel ne tiennent pas compte de la composition sociale de la population scolaire, notamment des enfants non francophones, de l'évolution démographique de telle ville ou quartier, toutes choses connues dans les conseils municipaux.

C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une démocratisation des procédures d'élaboration de la carte scolaire.

Dans cette optique, notre amendement vise à assurer la participation effective des maires à l'élaboration de la carte scolaire du premier et du second degré. Dans tous les cas, ils seraient obligatoirement consultés et leur accord serait indispensable pour toute décision concernant les communes.

Vous devriez accepter, ainsi que la majorité de cette assemblée, notre amendement qui tend à permettre aux parents, aux enseignants et aux élus d'évaluer les besoins lors de l'établissement de la carte scolaire.

Une décentralisation audacieuse va de pair avec une décentralisation du pouvoir de décision. En conséquence, les maires devraient être concernés au stade de l'élaboration et participer à la décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois trop à la compétence de Mme Luc pour qu'elle ne s'étonne pas que je n'accepte pas, au nom de la commission des lois, un amendement qui constitue un pur et simple démembrement de l'éducation nationale.

Tout à l'heure, j'ai entendu le plaidoyer de M. Sérusclat en faveur de l'unité de cette administration. Mme Luc ne l'a pas contredit mais, maintenant, elle veut transférer le pouvoir de décision en matière de carte scolaire aux conseils municipaux. Ce n'est pas raisonnable. Les conseillers ne sont pas les payeurs. Nous passons, avec un tel amendement, d'un extrême à l'autre.

Vous avez refusé, madame, la consultation d'organismes nouveaux. Le conseil de l'éducation est précisément créé avec une compétence obligatoire en matière de carte scolaire, si bien que ce qui s'est passé dans le Val-de-Marne — le rapporteur de la commission des lois n'en a pas été spécialement informé, mais j'ai toutes les raisons de croire ce que vous nous dites — ne pourra plus se reproduire parce qu'il y a une consultation obligatoire du conseil de l'éducation pour toutes les modifications de la carte scolaire.

Mais cela est une chose, tandis que supprimer la responsabilité du ministre pose quasiment un problème constitutionnel. C'est à lui qu'il revient d'utiliser ses crédits.

Voilà pourquoi la commission des lois ne peut pas accepter un amendement dont l'effet, d'ailleurs, serait une dépossession de l'Etat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre à la commission.

M. Franck Sérusclat. Le rapporteur m'a mis directement en cause et a semblé, par ce biais, prendre caution sur mon intervention relative au non-démembrement de l'Etat, comme si cette demande de consultation des conseils municipaux risquait de le provoquer. Non, l'Etat a toujours le pouvoir de décider et de proposer.

Les conseils municipaux, dites-vous, doivent avoir un rôle de plus en plus important. Il faudrait savoir ce que vous voulez exactement. S'ils doivent avoir un rôle plus important, c'est vrai qu'il faut leur accord, sinon, ce n'est pas la peine de dire qu'ils ont un rôle important.

Je retourne le propos en disant : si vous êtes conséquent avec vos propositions, vous acceptez cette formule qui donne pouvoir aux conseils municipaux. Nous avons, nous, défendu un ensemble beaucoup plus vaste et général de l'autonomie des collectivités locales dans un cadre national, donc un plan dans le domaine de l'éducation, c'est évident.

M. le président. Le texte parle d'accord du conseil municipal.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, c'est exactement ce que je voulais dire. C'est le veto municipal aux décisions du Gouvernement. Si ce n'est pas cela le démembrement de l'Etat, je ne comprends pas du tout la portée du texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Bien entendu, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement présenté par Mme Luc. Il est, en revanche, très favorable à la participation des élus à l'élaboration de la carte scolaire.

Pour le premier degré, les maires représentés au sein du conseil de l'éducation seront associés à l'élaboration de la carte des écoles. En outre, dès maintenant, les conseils municipaux intéressés sont consultés avant toute décision relative au nombre, à la nature et au siège des écoles primaires publiques. De même, le conseil de l'éducation et donc les représentants des communes seront consultés sur l'élaboration des projets de carte scolaire pour les collèges et les lycées.

De plus, les instructions en vigueur prévoient dès maintenant une large consultation des élus intéressés. Cette très large concertation ne peut cependant permettre de donner aux responsables locaux un droit de veto dont les conséquences financières peseraient sur l'Etat, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Ooghe. Avec ce problème de la carte scolaire, nous touchons un problème essentiel et je regrette que M. le rapporteur de la commission des lois ait cru devoir caricaturer notre position et faire croire au Sénat qu'il s'agissait pour nous de démanteler l'éducation. Il n'en est pas question.

Le but recherché aujourd'hui est de mettre un terme une fois pour toutes, aux mesures autoritaires et souvent absurdes en matière d'établissement de la carte scolaire qui interviennent souvent en opposition avec les élus locaux. C'est pourquoi nous croyons qu'il faut effectivement donner un véritable droit de veto aux conseils municipaux face aux décisions souvent arbitraires de l'administration.

En vérité, notre amendement dépasse, par son importance, la seule question de la carte scolaire. Le problème posé est bien celui des pouvoirs nouveaux qu'il faut donner aux communes pour leur permettre de jouer aujourd'hui un rôle accru en matière de satisfaction des besoins sociaux. En l'occurrence, il s'agit de passer des hommages symboliques à l'autonomie communale aux actes concrets. De ce point de vue, notre amendement devrait permettre de projeter un éclairage salutaire sur le débat entre les véritables partisans de la décentralisation et ceux qui n'acceptent timidement que quelques mesures de simple déconcentration administrative.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Le point évoqué par nos collègues communistes est, il est vrai, important et les remarques qui ont été faites ne le sont pas moins.

Tout à l'heure, mon intervention voulait situer la position des socialistes dans l'évolution pour organiser autrement les relations entre l'Etat et les communes, ainsi que les pouvoirs respectifs des uns et des autres. Mais la suggestion telle qu'elle est présentée par nos collègues communistes, dans le cadre actuel, amènerait effectivement un conseil municipal à opposer son veto à une proposition qui s'inscrit dans un cadre plus général.

Cela n'est pas souhaitable et c'est la raison pour laquelle nous nous abstenons dans ce vote.

Il nous paraît, en revanche, souhaitable et nécessaire que les conseils municipaux, dans le cadre départemental, puissent effectivement disposer de l'autonomie ainsi que des moyens matériels nécessaires pour maîtriser la carte scolaire, ce qui suppose — je me réfère aux propos tenus ce matin par notre collègue Moinet — non seulement les moyens financiers, mais également la maîtrise des sols. En effet, il est évident que l'établissement de la carte scolaire présuppose aussi la participation à la construction de locaux scolaires, etc.

Nous nous trouvons devant un ensemble de propositions parfois contradictoires, car les problèmes au fond de décentralisation et de déconcentration n'ont pas été réellement traités ; on en est resté à une déconcentration qu'on voudrait faire passer pour une décentralisation, en oubliant entre autres le pivot principal de toute décentralisation aujourd'hui, c'est-à-dire la région, qui est le seul moyen de permettre effectivement une autre répartition des pouvoirs, dans le cadre de la nation France, entre l'Etat et les autres collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle, en vous priant de me pardonner d'avoir été un peu long, je tenais à fournir ces éléments pour expliquer notre abstention dans ce vote de l'amendement n° II-230 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les arguments qui ont été fort bien développés par le rapporteur ont retenu toute mon attention.

Cependant, je voudrais faire observer au Gouvernement qu'il serait néanmoins souhaitable de ne jamais arrêter la carte scolaire, lorsqu'elle risque de perturber l'exercice des activités scolaires des enfants des communes, sans consulter préalablement les conseils municipaux concernés.

Je veux être persuadé que le nouveau conseil de l'éducation qui doit être obligatoirement consulté lors de l'établissement de la carte scolaire prendra la précaution de recueillir l'avis des maires et des conseils municipaux concernés dans des cas tels que celui que je viens de citer.

J'aimerais avoir l'assurance que le Gouvernement donnera des instructions dans ce sens.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier. Je peux donner tous apaisements à M. le sénateur. Le Gouvernement donnera des directives dans le sens qu'il souhaite.

M. le président. Vous êtes rassuré, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président, j'ai confiance dans les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-230 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — L'aide financière aux familles des élèves, dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département. Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-97, est présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° II-156, par MM. Billères, Béranger, Moinet, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-97.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, en exposant les raisons qui ont conduit votre commission des affaires culturelles à rejeter le transfert des bourses aux départements, je tiens immédiatement à dissiper certains procès qu'on a pu faire ici ou là sur le jacobinisme qui l'animerait. Les autres amendements qu'elle a adoptés prouvent le contraire.

Plusieurs raisons ont motivé ce rejet. Je vais m'en expliquer, au risque d'être un peu long, mais la question est importante et mérite qu'on s'y arrête.

La première raison est contenue dans le principe que pose ce transfert dans le cadre de l'aide sociale du ministère de l'éducation. Sans évoquer le précédent des équipements du premier degré, qui n'est pourtant pas sans signification, je rappelle que les bourses nationales ont, dans la mentalité collective, une place à part. Nombre de Français sont attachés à une certaine égalité devant cette aide, même si elle n'est pas exempte de critiques dans ses modalités de répartition.

Que risque-t-il de se produire si l'on procède au transfert des bourses ? Les conseils généraux peuvent être amenés à adopter deux attitudes : l'une qui consiste, pour éviter « toute vague », à maintenir les mêmes critères que l'éducation utilise aujourd'hui, ce qui aura pour effet de reproduire les imperfections que l'on connaît et que l'on n'a pas manqué de dénoncer ici même ; l'autre qui consiste à s'adapter aux réalités locales, mais, dans ce cas, on ne comprend pas pourquoi le ministère de

l'éducation ne compléterait pas le dispositif déconcentré qu'il a déjà mis en œuvre, comme je l'ai expliqué dans mon rapport écrit.

La liberté donnée aux assemblées départementales risque de s'avérer parfaitement illusoire si, comme le propose la commission des lois et certains autres auteurs d'amendements, il leur faut, dans l'avenir, répartir les crédits de bourses fixés au niveau national avec des planchers et des plafonds étroits. Cela ne constitue pas une véritable décentralisation.

Comment va s'opérer la répartition entre les départements ? Personne ici ne le sait, pas même M. le secrétaire d'Etat, à moins qu'il ne puisse nous fournir tout à l'heure quelques indications à ce sujet, car le ministère s'est bien gardé de donner des précisions.

J'ajoute, pour votre édification, mes chers collègues, que, dans le meilleur des cas, vous ne répartirez que la pénurie. J'ai exposé dans mon rapport écrit, rédigé à la session de printemps, que les crédits de bourses ne cessent de s'amenuiser. En cinq ans, la dégradation est des plus sensible : seulement 28 p. 100 d'augmentation alors que, pendant la même période, le coût de la vie augmentait du double.

Le budget pour 1980 ne nous rassure pas davantage, loin s'en faut ! Pour cette année, ces crédits n'augmenteront que de 1,4 p. 100, j'insiste sur ce pourcentage. Il en résultera qu'entre 1976 et 1980 les bourses auront diminué de 15 p. 100 tandis que le nombre des boursiers se sera réduit lui-même de 4,3 p. 100.

Je comprends dans une certaine mesure le Gouvernement qui prolonge, en quelque sorte, son désengagement en transférant la responsabilité aux conseils généraux. D'ailleurs, si ce texte était adopté, qui rendrait-on désormais responsable de ces insuffisances ?

Mais il y a plus grave. Le transfert des bourses ne va pas simplifier ou rationaliser la gestion de l'aide sociale du ministère de l'éducation, comme l'avance le Gouvernement. A peine pose-t-il le principe du transfert qu'aussitôt il y apporte des exceptions : les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs. Où est la clarté dans ces conditions ?

Pour être précis, je prends un exemple. Si un élève change, au cours des sept années de sa scolarité secondaire, d'établissements situés dans plusieurs départements ce qui est fréquent, il connaîtra des taux de bourses différents et pouvant varier sensiblement. Où est la rationalité pour tel élève qui, restant dans le même lycée, passant d'une classe terminale en mathématiques supérieures, verra son taux de bourse changé puisque celle-ci sera financée, non plus par les collectivités locales, mais par l'Etat ?

Je n'insisterai pas, au surplus, sur l'insécurité qui en résultera pour les familles. Permettez-moi de trouver qu'on sollicite un peu les mots lorsqu'on parle de rationalisation.

La dernière raison, et non la moindre, qui conduit votre commission des affaires culturelles à demander le rejet, tient au caractère fragmentaire de la réforme. Elle laisse, en effet, de côté les autres formes d'aides du ministère, comme la gratuité des manuels scolaires ou la participation aux frais des internats et des demi-pensions. Les sommes en cause ne sont pas subalternes puisqu'elles totalisent 970 millions de francs, soit près de la moitié des crédits de bourses.

Encore une fois, où est la rationalité dans ce transfert partiel ? Ce qui vous est proposé a été mal engagé et insuffisamment étudié. On a le sentiment que cette opération est le résultat de compromis, d'atermoiements, ce qui peut en expliquer l'incohérence, mais ce qui ne justifie pas son adoption.

L'aide sociale du ministère de l'éducation est un tout : bourses, manuels, cantines, etc. Cette aide, curieusement, a évolué, depuis vingt ans, à rebours de la politique suivie en matière de prestations familiales. Alors que ces dernières sont de plus en plus différenciées en fonction des conditions de ressources et soumises à des plafonnements, l'aide du ministère de l'éducation s'oriente vers la généralisation. Il y a là un hiatus et cela est d'autant plus grave que le montant des aides du ministère de l'éducation ne représente pas moins de 20 p. 100 du coût des allocations familiales.

Ce transfert est donc, dans l'état actuel des choses, prématuré et inopportun. Prématuré car il doit être précédé d'une réflexion d'ensemble qui n'a pas été engagée sur l'aide sociale en général et surtout sur la politique familiale. Inopportun, enfin, dans un débat sur les compétences des collectivités locales, alors que c'est dans le débat sur la politique familiale qu'il doit trouver sa place. Ce débat devrait d'ailleurs intervenir bientôt. C'est au Gouvernement de prendre des initiatives.

Pour l'heure, et pour les raisons que je viens d'invoquer un peu longuement — je vous prie de m'en excuser — je vous demande d'adopter les amendements n° 11-97 et 11-98 présentés par la commission des affaires culturelles. C'est en cet instant que le Sénat, une fois de plus, fera preuve de sagesse.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour soutenir l'amendement n° 11-156.

M. Jean Béranger. Après l'excellente argumentation formulée par notre collègue, M. Séramy, je n'aurai pas à défendre longuement notre amendement. Néanmoins, j'insisterai sur un problème de principe qui a été évoqué par notre collègue, mais que je voudrais examiner un peu plus avant.

Il nous paraît souhaitable, sinon indispensable, que l'égalité des conditions d'accès à l'enseignement soit maintenue sur l'ensemble du territoire national, ce qui justifie notre amendement de suppression.

Certes, la commission des lois a proposé que la loi de finances fixe chaque année un minimum de bourses au plan national. Néanmoins, la faculté qui est donnée par le texte aux conseils généraux de déterminer les critères d'attribution des bourses est de nature à remettre en cause cette égalité.

Certains départements disposent de ressources globales supérieures à certains autres. De plus, il est à craindre que le transfert de responsabilités vers le conseil général, préconisé par le Gouvernement, ne s'accompagne pas dans l'avenir du transfert des ressources correspondantes et des garanties suffisantes.

Nous estimons donc, comme l'a excellemment indiqué M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, que ce transfert est actuellement inopportun et prématuré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je déplore vraiment que, sur ce point, aucun accord n'ait pu intervenir entre la commission des lois et la commission des affaires culturelles. Ce n'est pas pour autant que certains des arguments avancés par celle-ci ne présentent pas un intérêt et que la commission des lois n'en ait pas mesuré la portée. Il est incontestable, monsieur Séramy, qu'une difficulté financière subsistera tant que l'article 88 ne sera pas voté. Mais celui-ci, en l'état des propositions de la commission des lois, répond à vos préoccupations, puisque les départements, en contrepartie de la charge nouvelle, auraient non seulement l'équivalent des ressources mais bénéficieraient de recettes plus élevées leur permettant de faire ce que nous avons appelé un « don de joyeux avènement ».

De ce point de vue, donc, le problème ne doit pas être traité à ce niveau mais il va de soi que, si l'article 88 n'est pas voté, l'ensemble du projet de loi n'aura plus de raison d'être. Ce n'est donc pas maintenant que cet argument financier doit être invoqué.

Vous avez fait appel ensuite à la notion d'égalité. Croyez bien que la commission des lois a été spécialement vigilante à cet égard car elle n'a pas voulu manquer — j'y reviens à chaque fois — d'assurer le respect de ce principe constitutionnel qu'est l'égal accès de l'enfant à l'instruction, tel qu'il figure dans le préambule de la Constitution de 1946.

Lors de mes débuts dans la vie parlementaire, j'ai participé à la rédaction de ce texte et j'ai la grande satisfaction de constater que, malgré les changements intervenus avec l'instauration de la Cinquième République, ce préambule est toujours demeuré en vigueur et il reste pour moi, comme pour la commission des lois, une doctrine de base.

Ainsi, dans cet esprit, loin de vouloir laisser le désordre s'introduire en la matière, entendant préciser plutôt que contredire le texte du Gouvernement, la commission des lois a prévu, comme M. Béranger le mentionnait à l'instant, le « minimum garanti », celui-ci devant être au moins égal, bien entendu, à ce qui est attribué aujourd'hui.

Messieurs Séramy et Béranger, ne plaidez pas pour ce que vous jugez vous-mêmes insuffisant ! Or, c'est ce à quoi aboutirait le refus d'une appréciation région par région. Dans l'intérêt des enfants, souci qui doit dominer dans l'examen d'une question de ce genre, il ne faut pas appliquer un régime étatique — j'emploie un mot un peu sévère — largement sclérosé. Telle est mon opinion.

Après avoir étudié ce barème, je suis stupéfait de sa conception — à laquelle le législateur ne peut rien puisque, en droit actuel une telle attribution ne relève pas de la compétence du Parlement — et plus encore de la façon dont il est appliqué.

Alors, si vous avez, comme la commission des lois, le souci du bien des enfants, ne maintenez pas un système que nous sommes tous prêts à condamner. Ne prolongez pas une situation qui est intenable.

Quelle est la portée essentielle de la réforme ? Celle-ci consiste précisément à permettre une appréciation de la situation personnelle des familles concernées au lieu de s'en remettre à un barème, qui est, j'ose le dire — ne m'en veuillez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — inhumain, automatique ; il

en est de ce barème comme d'un distributeur automatique de fruits confits installé dans les couloirs du métro : vous mettez cinquante centimes dans l'appareil et vous obtenez telle ou telle gourmandise.

Le texte de la commission des lois propose donc de transférer à l'échelon local l'appréciation de chaque situation individuelle.

Nous sommes nombreux ici, mes chers collègues, à être maires. N'avez-vous jamais été scandalisés, comme moi, de voir attribuer une bourse à tel demandeur et de la voir refusée à tel autre par la faute, précisément, de l'application automatique d'un barème ? C'est pourquoi nous proposons une véritable décentralisation, qui constituera, à coup sûr, un progrès social. Cette réforme, que nous ne pouvons pas, sur ce point, qualifier de mineure, ce n'est pas l'heure de la refuser !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Si je considère les amendements de MM. Séramy et Billères, il apparaît que certains sénateurs sont hostiles au principe même de la décentralisation vers le département de l'affectation des crédits d'Etat relatifs aux bourses de scolarité. Ils expliquent cette hostilité par le souci de maintenir des conditions d'accès à l'enseignement égales sur l'ensemble du territoire national.

Je ferai tout d'abord remarquer que, même aujourd'hui, ces conditions d'accès à l'enseignement ne sont pas rigoureusement identiques pour tous les enfants. Certains départements, en effet, accordent des bourses en complément de l'aide de l'Etat avec un barème différent de celui qui est en vigueur pour l'octroi des bourses nationales.

Il y a donc, dans la proposition de décentralisation de l'aide aux familles, une simplification évidente. Il n'y aura plus de bourses nationales et de bourses départementales. Il y aura, en principe, un seul type d'aide financière aux familles.

Quatre raisons justifient cette décentralisation.

D'abord, le mécanisme actuel des bourses nationales semble inadapté — je remercie le rapporteur de la commission des lois de l'avoir souligné — dans la mesure où l'application, par des commissions départementales, des règles nationales d'attribution relativement rigides ne permet pas d'apprécier pleinement la diversité des situations individuelles. L'octroi de l'aide financière aux familles par des commissions locales, plus proches des intéressés, remédierait à ces rigidités. Je crois qu'un amendement de la commission des lois a été déposé en ce sens.

Ensuite, il est nécessaire de coordonner les divers moyens mis en œuvre pour assurer l'égal accès des élèves à l'enseignement. Les collectivités locales pourront mieux assurer cette « globalisation de l'action sociale en milieu scolaire », puisqu'elles maîtriseront l'essentiel des moyens : gestion des cantines, des garderies ; transports scolaires ; gratuité des fournitures dans le primaire ; bourses départementales ; classes de nature.

Le transfert des crédits actuellement affectés aux bourses nationales mettra ainsi à la disposition des autorités locales une gamme complète de moyens permettant d'assurer la gratuité de l'enseignement.

Ensuite, l'égalité des élèves, quel que soit leur domicile, doit être appréciée au regard de l'ensemble de ces moyens, et quatre éléments garantiront cette égalité.

La loi continuera — si vous en êtes d'accord — à fixer une aide minimum au plan national ; le Gouvernement accepte cet amendement.

Le conseil général arrêtera des règles publiques et objectives empêchant des discriminations entre élèves.

Des recours seront possibles contre les décisions d'attribution.

Les départements bénéficieront du transfert des ressources correspondantes et pourront donc servir des aides équivalentes, quel que soit leur degré de richesse relative.

Enfin, ces ressources transférées évolueront suivant les règles générales prévues dans cette loi. L'indexation sur la dotation globale de fonctionnement — et donc sur les recettes de T. V. A. de l'Etat — permettra aux collectivités locales de développer l'action sociale en milieu scolaire. A titre d'exemple, les crédits de bourses auraient augmenté de plus de 16 p. 100 si nous avions appliqué cette décentralisation en 1980, alors qu'ils n'ont pratiquement pas augmenté dans le budget de 1980, vous le savez.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais que le Sénat repoussât ces deux amendements qui tendent à la suppression de l'article 81, et pour bien manifester l'importance que le Gouvernement attache à ce problème, je demande un scrutin public.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si je demande la parole, c'est parce que je suis très sensible à la démarche de la commission des lois.

J'ai bien compris la motivation de la commission des affaires culturelles et l'esprit qui anime notre collègue Béranger et les membres de la formation des radicaux de gauche lorsqu'ils demandent la suppression de l'article.

Bien sûr, on pourrait imaginer de revoir cette disposition au moment de la discussion d'un texte de plus vaste portée en matière de politique familiale. Mais je ne vois pas pourquoi on passerait maintenant à côté d'une disposition qui me paraît sage.

Toutefois, je suis gêné. Me fait, en effet, défaut une précision, que le texte de l'amendement n° II-35 rectifié de la commission des lois ; qui tend à une autre rédaction de l'article 81, ne me donne pas.

Quelle est la situation ? Vous l'avez excellemment décrite voilà quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat. Il existe des bourses d'Etat et, dans certains départements, où les conseils généraux estiment que ces bourses d'Etat sont insuffisantes, des bourses départementales. J'ai été pendant douze ans président de conseil général et pendant vingt ans conseiller général ; je peux dire que c'était le cas dans mon département. Mais nombre de nos collègues connaissent ce problème aussi bien que moi-même.

Les bourses d'Etat sont réparties par une commission des bourses, dans laquelle le conseil général délègue deux de ses membres. Pour ce qui est des bourses départementales, elles sont réparties, selon des critères qui sont déterminés par le conseil général, par une commission exclusivement composée de conseillers généraux.

Les bourses départementales peuvent soit s'ajouter aux bourses nationales, soit échoir à certains enfants qui n'ont pas accès aux bourses nationales.

Ce qui me gêne, c'est que, dans le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des lois, on lit : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière dans le cadre d'un barème national fixé par la loi ».

Je suis d'accord, en ce qui me concerne, avec cette décentralisation, qui va laisser aux conseils généraux le soin de répartir les crédits d'Etat — crédits d'Etat que nous n'apercevons pas dans cet article 81 ; mais on a dit à bon droit tout à l'heure que si l'article 88 ne nous proposait pas les compensations que nous sommes en droit d'attendre, il ne faudra pas compter, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le vote du Sénat, en tout cas pas sur le vote de votre majorité ! Nous discutons dans cette hypothèse, cela va de soi !

Je suis donc d'accord sur la décentralisation. Ce qui me gêne, c'est le « cadre » : « dans le cadre d'un barème national ». Je m'explique.

Immédiatement après, l'amendement ajoute : « Ce barème national définit, en particulier, une aide minimum de base » : cela ne me gêne pas. Par contre, ce qui me gêne, c'est le « cadre », et vous allez voir qu'à l'alinéa suivant cela devient encore plus gênant : « Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le conseil général arrête les conditions d'attribution et le barème applicable dans le département ». Il y a donc un barème national, « dans le cadre » duquel on va arrêter le barème départemental.

Il semblerait donc, et c'est ce qui me gêne — mais je ne demande qu'à être rassuré sur ce point — qu'en ne pourrait certes pas accorder moins du minimum — c'est clair ! — mais on ne pourrait pas accorder plus que le maximum du cadre.

Or, il nous arrive aujourd'hui d'attribuer des bourses complémentaires parce que la situation de la famille est telle que nous l'estimons nécessaire, et l'aide est finalement — bourse d'Etat plus bourse départementale — supérieure au maximum de la bourse d'Etat.

Comme il n'y a guère de raisons pour que l'Etat augmente sensiblement ses crédits — ce que nous cherchons, c'est à obtenir la compensation et à retrouver l'argent, à l'actualisation près — les conseils généraux devront continuer à accorder des aides. C'est fatal, et il me semble inutile de nous cacher derrière notre doigt à ce sujet.

Ce dont je voudrais donc être sûr — et telle est bien ma gêne, telle est ma question — c'est que la rédaction de l'amendement n° II-35 rectifié ne risque pas, prise à la lettre, d'empêcher les conseils généraux de dépasser les maxima du cadre d'Etat. Il est bon, il est nécessaire que les conseils généraux soient forcés de respecter un minimum, le minimum du barème national, mais je souhaiterais que le conseil général, s'il décide de compléter les crédits de l'Etat avec des crédits du département, ne soit pas tenu par un plafond, par une règle carcan. Tel est le point sur lequel je souhaitais interroger la commission — ou le Gouvernement.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous dépassons largement le cadre de la discussion des amendements n^{os} II-97 et II-156. Mais je crois que M. Dailly a raison : les sénateurs pourront d'autant plus clairement émettre un vote qu'ils sauront comment se déroulera la suite du débat.

Le Gouvernement à lui-même estimé, monsieur Dailly, que l'amendement n^o II-35 rectifié de la commission n'était pas suffisamment précis ; c'est pourquoi il a déposé un sous-amendement qui précise que « le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par la loi.

M. Etienne Dailly. J'aime mieux votre texte.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je pense donc qu'avec ce sous-amendement vous aurez satisfaction, monsieur Dailly.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La conviction manifestée tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois a failli m'ébranler, et elle l'aurait fait si les arguments employés avaient été raisonnables. Mais, pour rejeter la proposition de la commission des affaires culturelles, M. le rapporteur se fonde sur le maintien du respect de l'égalité d'accès des enfants à la gratuité scolaire ou au moins de la possibilité d'aller à l'école et propose de remplacer un mauvais système par un plus mauvais, dont le premier élément est l'abandon de ce principe d'égalité.

Je suis certain que les calculs mathématiques que vous pouvez faire beaucoup plus facilement que moi montrent à l'évidence qu'il y aura des différences entre les départements et que, par conséquent, tous les enfants de France ne seront pas dans la même situation.

Or, tout est imaginable, et le Gouvernement ne manque pas d'imagination à ce point qu'il ne puisse trouver des solutions qui permettent de prendre en compte ce qui a été évoqué par M. Dailly et par d'autres intervenants, à savoir la disparité en ce qui concerne l'octroi des bourses d'Etat.

Si le département doit remédier à cette disparité, c'est que quelque chose ne va pas. A qui en incombe la faute ? Au Gouvernement, qui n'a pas pris les décisions indispensables pour qu'une aide substantielle et correcte soit accordée à tous les enfants de France et pour qu'aucun département ne soit conduit à compléter plus ou moins cette aide.

Quant aux critères, là aussi, on peut faire preuve d'imagination.

Décentralisation ne signifie pas qu'il faille tout décentraliser. Il est certaines opérations qui doivent rester de la compétence de l'Etat. Il ne faut pas, par exemple, que l'Etat se désengage financièrement et se décharge peu à peu de ce qui lui incombe sur les départements car, alors, une disparité se créerait.

Cette départementalisation sur le plan financier dont je parlais tout à l'heure doit porter sur toute la gamme des moyens d'accès à la gratuité. Les départements disposent de possibilités variables pour offrir cette gamme complète, non seulement sur le plan financier, mais aussi sur le plan des intentions. Certains sont plus généreux que d'autres et veulent poursuivre l'œuvre généreuse de certaines Républiques ; mais d'autres le sont moins. Il y aura alors une disparité croissante.

Je n'ai rien à ajouter aux arguments développés par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; ils sont excellents et ils ont été excellemment présentés. En outre, mon collègue M. Béranger a ajouté ce qu'il fallait ajouter.

Cependant, il est un mot qui me gêne : c'est « prématuré ». Je ne crois pas qu'il faille repousser cet article 81 simplement parce qu'il est prématuré. S'il faut le repousser, c'est parce qu'il ne doit jamais venir à l'esprit, ni s'instaurer dans la pratique, une disparité telle que là où il y a richesse, les enfants pourraient accéder à l'école alors que là où il y a pauvreté, ils ne le pourraient pas. Sinon, nous verrions encore s'accroître la désertification de certains départements, la population se déplaçant vers d'autres qui offriraient plus de facilités.

Ces raisons s'ajouteront, je l'espère, à celles qui ont été développées par le rapporteur de la commission des affaires culturelles et par notre collègue M. Béranger pour que soit repoussé cet article 81.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais également préciser pour quelles raisons nous allons voter l'amendement de M. Séramy. Nous sommes en effet, par principe, favorables

à la décentralisation. Mais, comme on vient de l'indiquer, cela ne signifie pas qu'il faille tout décentraliser. Certaines charges relèvent en effet de la responsabilité de l'Etat. Nous refusons, pour notre part, que l'Etat se décharge de ses responsabilités nationales qui sont, comme on l'a rappelé, inscrites dans le préambule de la Constitution de 1946 et qui ont été reprises dans la Constitution de 1958, laquelle affirme : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction. »

Nous ne voulons pas créer des différences importantes entre les enfants. Les aides devront, certes, être réparties par le département, mais l'Etat doit assumer ses responsabilités et corriger les défauts du système existant en revalorisant le montant des bourses, en élevant le nombre des inscrits et en prenant en compte l'inflation et le coût des études, assurant ainsi l'égalité des bénéficiaires à travers l'ensemble du pays.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je voudrais tout à la fois me livrer à une réflexion et poser des questions.

On a parlé du système d'attribution qui n'était pas celui que l'on souhaitait. Or le système d'attribution actuel peut parfaitement être modifié et adapté, M. le secrétaire d'Etat ne me contredira pas. Ce n'est pas tellement compliqué. On peut déconcentrer le système pour l'améliorer à l'échelon local.

Or, nous sommes en train de voter « dans le bleu », car nous ne savons absolument pas où nous allons. La portée du transfert n'est pas connue. M. de Tinguy nous a dit que ce transfert porterait sur un montant de ressources équivalent, et même d'un niveau plus élevé. Voire ! Pour l'instant, nous n'en savons rien.

Toute liberté, en revanche, sera donnée aux départements pour fixer des critères, des barèmes. En fait, nous sommes en train de « coudre l'habit d'Arlequin » des bourses nationales en France car, nous l'avons constaté, d'un département à l'autre, la situation des enfants est totalement différente. Selon qu'ils vivent dans un département riche ou misérable, ils n'ont pas les mêmes facilités. C'est tout de même énorme !

J'ai écouté avec beaucoup d'attention, ce matin, les propos de M. le ministre de l'éducation qui a souvent évoqué son souci de l'unité nationale. Eh bien, je vous assure que ce n'est pas un tel souci qui, actuellement, est en train de donner l'égalité des chances à tous les étudiants de France.

On nous a également dit que le minimum garanti devait être au moins égal à la dotation actuelle. J'espère qu'il sera évolutif à partir d'un indice sûr. C'est ce qu'a dit ce matin M. le ministre de l'intérieur, mais je ne l'ai pas entendu en ce qui concerne les bourses. C'est pourquoi j'estime que, véritablement, nous sommes en train de créer des injustices et des inégalités, alors que, modifié et adapté, le système actuel pourrait parfaitement répondre à nos préoccupations.

M. Maurice Pic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur l'opération qui consiste à transférer aux conseils généraux la masse des crédits actuellement gérés par l'Etat pour l'attribution des bourses. Il s'agit d'un marché de dupes pour les conseils généraux. Le président de conseil général que je suis est bien placé pour rappeler un fait relativement récent : le transfert aux départements des crédits d'entretien de la voirie nationale secondaire.

Le ministre de l'équipement de l'époque avait promis que la somme allouée à chaque département prenant en charge les routes nationales secondaires serait suffisante pour en assurer l'entretien. Il nous avait également assuré que ce crédit serait actualisé chaque année.

Je citerai un seul chiffre : l'année du transfert des routes nationales secondaires aux conseils généraux, mon département avait quatre millions de francs ; cette année, nous n'avons même plus trois millions de francs.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux premiers mots de l'article 81 sont les suivants : « l'aide financière ». Or, nous ne pouvons pas débattre des aspects financiers que comportera ce transfert de l'Etat aux départements de la responsabilité de distribuer les bourses. Il y a là, à l'évidence, une anomalie que tous nous sentons bien. Comment pouvons-nous apprécier, en l'instant, les moyens dont nous disposerons pour assurer le service des bourses dans nos départements ?

M. le rapporteur de la commission des lois nous dit qu'ils seront égaux, voire supérieurs à nos besoins. Mais notre collègue M. Pic vient de rappeler la mésaventure que nous avons tous connue. Il y a là, à l'évidence, une première anomalie dans la conduite du débat.

Le second point que je voudrais souligner concerne le caractère national de l'éducation. Je sais bien que votre ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, est déjà amputé de son caractère national puisque, maintenant, nous avons affaire au ministère de l'éducation et non plus au ministère de l'éducation nationale. C'est probablement la traduction d'un choix qui a été fait dans ce domaine essentiel. Le caractère national des bourses — et M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles l'a souligné à bon droit — assure probablement de la manière la moins mauvaise une certaine égalité d'accès à l'enseignement.

Lorsque le rapporteur de la commission des lois nous dit, à l'occasion d'un amendement dont on a beaucoup parlé bien qu'il n'ait pas encore été appelé en discussion, qu'un minimum garanti serait assuré, cela me rappelle une situation que nous connaissons et qui n'est pas théorique.

Je crois me rappeler, en effet, que l'allocation vieillesse servie aux bénéficiaires n'est pas tout à fait la même à Paris qu'en Lozère ou en Charente-Maritime. Or, si l'allocation vieillesse servie à Paris est nettement plus élevée que celle qui est allouée dans d'autres départements — et je m'en félicite, naturellement, pour ses bénéficiaires — c'est tout simplement parce que la ville de Paris dispose de moyens financiers beaucoup plus importants que ceux de l'immense majorité de nos départements.

Sans doute y aura-t-il un minimum pour tout le monde. Puis, au hasard de la situation financière des départements et des choix qui y seront faits, les bourses attribuées aux enfants qui fréquenteront les collèges ou les lycées varieront dans des proportions qu'il est impossible de discerner actuellement.

Enfin, il est un dernier point sur lequel je souhaiterais être un peu mieux fixé. J'ai entendu, tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des lois nous dire, à propos de l'amendement n° II-35 rectifié auquel notre collègue M. Dailly s'est référé tout à l'heure, que c'était au niveau des conseils municipaux et des conseils généraux que l'on pouvait le mieux se livrer à l'appréciation des situations individuelles.

Est-ce à dire que les conseils généraux vont, en séance publique, se livrer à l'appréciation de situations individuelles? Bien évidemment, cela est totalement impossible. Par conséquent, nous serons bien amenés, que nous le voulions ou non — c'est d'ailleurs la situation que nous connaissons — à fixer nous-mêmes des barèmes départementaux.

Si nous voulons nous livrer à une appréciation objective de manière à éviter les discriminations entre élèves — j'ai noté tout à l'heure que M. le ministre souhaitait qu'il en soit ainsi et, pour ma part, je souscris tout à fait à cette approche — je ne vois pas comment, dans le cadre de barèmes nécessairement objectifs, nous pourrions moduler l'appréciation des situations individuelles, sauf, naturellement, à multiplier les exceptions au barème.

Si nous n'adoptons pas la position très sage et très argumentée qui a été développée par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, nous allons, dans ce domaine particulier, créer des inégalités. Je sais bien qu'il existe déjà des situations différentes du point de vue des bourses, mais nous allons en créer de nouvelles alors que les uns et les autres — du moins je l'imagine — nous nous proposons de faciliter l'égalité d'accès aux établissements secondaires.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même nous voterons l'amendement de suppression qui a été déposé et par notre formation et par la commission des affaires culturelles.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'aborde cette affaire sans aucune arrière-pensée politique. Je n'y vois d'ailleurs pas de problème politique pour ce qui me concerne.

Certes, il est une méthode qui consiste à laisser les choses en l'état. Ceux qui entendent laisser les choses en l'état, c'est-à-dire qui trouvent qu'elles vont bien — en effet, on ne laisse en l'état que ce qui va bien — n'ont qu'à voter l'amendement de la commission des affaires culturelles qui supprime l'article.

M. Josy-Auguste Moinet. Mais non!

M. Etienne Dailly. Mon cher collègue, j'exprime mon sentiment, je ne vous oblige pas à le partager.

Donc, ceux qui entendent laisser les choses en l'état et qui, de ce fait, peuvent être réputés penser que les choses vont bien — ce n'est pas mon cas — n'ont qu'à voter l'amendement de la commission des affaires culturelles, à moins que, bien qu'estimant que les choses vont mal, ils ne préfèrent remettre à plus tard le moyen de les faire aller mieux.

Pour ce qui me concerne, on m'offre une opportunité. Cette opportunité, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur de la commission des lois, je n'entends pas la laisser échapper, mais sous certaines réserves.

Monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, c'est bien la première fois que nous ne sommes pas d'accord dans cette enceinte depuis, je crois, que vous y siégez et j'ai toutes les raisons, vous le devinez, de m'adresser à vous avec toutes les précautions que requiert l'amitié qui nous lie.

Vous avez dit que nous voterions « dans le bleu ». Non, messieurs! Le Gouvernement ou quiconque ici d'ailleurs, puisque le Gouvernement a demandé la réserve des amendements financiers, aurait pu demander la réserve de cet article 81 jusqu'à l'article 88.

Pour ce qui me concerne, je pense qu'il faut bien prendre la question par un bout. Si, dans l'état présent des choses, nous votons, avec la réserve que je vais exprimer, l'amendement de la commission des lois et le sous-amendement du Gouvernement, au moment de l'examen de l'article 88, il faudra bien que le Gouvernement aligne les crédits corrélatifs. Nous avons déjà voté beaucoup de dispositions pour lesquelles il va bien falloir, à l'article 88, que le Gouvernement consente les crédits correspondants. Ce n'est pas la première fois, depuis le début de la discussion de ce projet de loi, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, que nous avons pris des décisions qui vont devoir comporter des transferts de ressources! Et il a toujours été convenu que c'est bien à l'article 88 que nous verrions ce que valent les compensations financières.

Le Gouvernement sait bien — je le lui ai dit il y a dix minutes et je le lui répète — qu'il ne doit pas compter sur sa majorité dans cette assemblée si les compensations ne sont pas équitables. C'est un fait. Par conséquent, c'est, au contraire, une sorte d'obligation à laquelle je vais le soumettre en votant la disposition. Il est bien évident que, si l'on ne nous fournit pas ensuite à l'article 88 les crédits correspondants, il nous faudra alors voter contre l'ensemble d'un projet de loi qui ne serait plus qu'un leurre.

Je voulais donc relever votre propos : « Vous vous prononcez dans le bleu. » Mais, mesdames, messieurs, si l'on devait admettre cette thèse, alors, depuis le début de cette discussion, c'est-à-dire depuis plusieurs mois, nous nous serions prononcés « dans le bleu » sur beaucoup de points! Mais cela n'est pas vrai. Non, nous nous sommes prononcés sous réserve de trouver *in fine* à l'article 88 les crédits correspondants. C'est d'ailleurs parce que, quelquefois, le Gouvernement savait qu'il ne voudrait ou qu'il ne pourrait pas nous les donner *in fine* qu'il s'est opposé à certaines des décisions que nous eussions voulu prendre.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a fait état d'un deuxième argument que je veux relever. Il existe, a-t-il dit, des départements riches et des départements pauvres. Mais il n'y a rien de changé. Dans les départements riches aujourd'hui et même d'ailleurs dans certains qui ne le sont pas, mais qui estiment que cela passe avant le reste, des efforts supplémentaires sont faits en matière de bourses par les conseils généraux. Mon intervention visait à être certain que cela pourrait continuer ainsi.

Par conséquent, je ne pense pas qu'il soit raisonnable — que M. Séramy me pardonne! — de suivre l'avis de la commission des affaires culturelles. Au contraire, ce serait innover.

De plus, s'il y a une chance de voir ces crédits d'Etat augmenter, c'est précisément dans le cadre — monsieur Pic, vous allez voir pourquoi — du sous-amendement du Gouvernement, sous-amendement que je lui demande cependant de rectifier. Pour le cas où il n'accepterait pas de le faire, j'ai fait parvenir à M. le président un sous-amendement global, qui comprend son texte et ce que j'y ajoute.

M. le ministre, tout à l'heure, a rappelé l'existence d'un sous-amendement n° II-265, qui se substituerait au deuxième alinéa de l'amendement n° II-35 rectifié de la commission des lois. La commission des lois écrivait : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière dans le cadre d'un barème national fixé par la loi. Ce barème national définit, en particulier, une aide minimum de base. »

J'ai précisément émis l'inquiétude que les conseils généraux ne puissent plus aller au-delà du maximum de ce barème, puisque l'aide doit être accordée dans le cadre d'un barème national. M. le secrétaire d'Etat m'a fait observer à bon droit, et je lui rends les armes, que son sous-amendement n° II-265 disposait : « Le conseil général détermine les principes... » — les principes, c'est la liberté à l'échelon local, là où l'on peut le mieux juger de ce dont il s'agit — « ... et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure

à un minimum fixé par la loi... ». Effectivement je suis satisfait par ce sous-amendement, mais je demande au Gouvernement de préciser « par la loi de finances », pour bien marquer que c'est chaque année que devra être fixé ce minimum. Par conséquent, il devra s'agir d'un minimum actualisé chaque année. S'il ne l'est pas, nous le refuserons.

Ensuite, si l'on adoptait le sous-amendement du Gouvernement, il y aurait redondance, puisque le troisième alinéa de l'amendement n° II-35 rectifié de la commission dispose :

« Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le conseil général arrête les conditions d'attribution et le barème applicable dans le département. Ce barème est public et contient des règles générales d'attribution tenant exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. »

Je n'y vois rien de nouveau par rapport au sous-amendement du Gouvernement : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par la loi... de finances », sinon que cette aide doit tenir exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille.

C'est pourquoi je propose au Gouvernement de modifier son sous-amendement en écrivant :

Rédiger ainsi non plus le deuxième, mais les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-35 rectifié de la commission des lois :

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances et doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. »

Voilà, me semble-t-il, un texte qui apaiserait les inquiétudes — elles sont déjà apaisées — que j'ai émises tout à l'heure, éviterait des redondances et aboutirait à une rédaction plus claire et plus simple.

M. le président. Je suis donc d'ores et déjà saisi d'un sous-amendement n° II-279, présenté par M. Dailly et tendant à rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 81 par l'amendement n° II-35 rectifié de la commission des lois :

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances et doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, si je demande la parole, c'est que cette discussion, une fois de plus, montre la difficulté de ce texte. Sa complexité a pour résultat qu'on discute d'un amendement que vous n'avez pas encore appelé. Dans ces conditions, je n'ai pu fournir à ce sujet aucune explication. Or, soucieux que je suis, comme vous-même, monsieur le président, de maintenir le bon ordre dans les débats et de vous aider dans votre tâche, et Dieu sait si elle est difficile, je crois qu'il est bon que je me l'interdise à ce stade. Je demande donc à M. Dailly de réserver ses observations jusqu'à ce que nous soyons parvenus à l'amendement en question. Telle est la première difficulté.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly. Que M. le rapporteur m'excuse d'avoir abordé la suite, mais, avant de se prononcer sur l'éventuelle suppression de l'article, un article qu'il propose de réécrire autrement, il est tout de même difficile de ne pas parler de ce qu'il pourrait devenir si on ne le supprimait pas.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Dailly, acceptez-vous de reporter la discussion sur ce sujet ? (*M. Etienne Dailly fait un signe d'assentiment.*) Cela nous permettra de maintenir le bon ordre dans les débats.

Il existe d'autres difficultés, des difficultés de principe. Toute loi de liberté est une loi dangereuse. Il n'est pas de liberté qui ne puisse conduire à l'erreur. En permanence, sur chacun des textes, j'ai entendu, de certains côtés de l'assemblée, défendre la liberté en général — on nous disait qu'on n'allait pas assez loin — et refuser dans le détail chacune

des mesures qui tendaient à introduire cette liberté. Il sera extrêmement intéressant, à la fin du débat, de voir la disparité qui existe entre les affirmations de principe et les explications de détail.

Eh bien oui, il existe un danger dans la liberté, sur ce point comme sur les autres. C'est certain, mais c'est un choix, une option. Que ceux qui sont pour un régime « uniforme », je ne dirai pas totalitaire, mais quasi militaire, si vous le voulez, où tout le monde est sous l'uniforme, ne votent pas ce texte !

M. Jacques Larché. Cela n'a aucun rapport.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est une option de société ; cela a été précisé dès le départ et il faut s'en souvenir à ce moment du débat. Il faut vraiment savoir si l'on veut une décentralisation en France. En Suisse, où les cantons sont sensiblement de la même dimension que les départements français, la décentralisation ne choque personne, et Dieu sait si ce pays a le souci de l'égalité et de l'égal accès à l'instruction !

Il y a donc une option. Je ne nie pas la portée des arguments de MM. Séramy, Sérusclat et de tous ceux qui ont dit : « Il y a un danger. » Non seulement je ne le nie pas, mais le confirme et j'ajoute que cette option — la commission des lois suivant en cela la position du Gouvernement — a été une option pour la liberté.

Troisième difficulté : certains voudraient tout mettre dans ce texte et disent dès à présent que l'amendement n° II-35 rectifié ne comprend pas tout. En particulier, nous ne savons pas quel sera le barème fixé par la loi. C'est volontairement que cela n'a pas été précisé. En effet, nous avons essayé de sérier les difficultés et il s'agit d'une loi de principe.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je dirai tout à l'heure, lorsque nous discuterons de votre amendement, pourquoi j'avais employé une formule plus large que la vôtre, tout en ne voyant aucun inconvénient à me rallier à la vôtre. Puisque, ultérieurement, une autre loi doit intervenir, ne cherchons pas dans le détail, à la virgule près, ce qui va être dit.

Me tournant vers mon ami M. Pic, avec qui j'ai si longuement et si étroitement collaboré depuis des années, je peux l'assurer que les membres de la commission des lois, en tout cas son rapporteur, ont eu très présent à l'esprit le souvenir fort pénible de ce transfert de charges. Dieu sait aussi que nous avons utilisé ce vocable en commun pour nous opposer aux mesures concernant les routes nationales prises au détriment des départements.

C'est précisément forte de cette expérience que la commission des lois a pris de multiples précautions, que nous examinerons lorsque nous étudierons l'article 88. Il est donc prématuré d'annoncer ce que seront les débats, qui, comme l'a dit fort justement M. Dailly, ne peuvent avoir lieu à propos des compensations que lorsqu'on saura exactement ce qu'il faut compenser.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le rapporteur a un don : celui de faire rebondir les discussions en évoquant des problèmes de fond.

Il vient d'aborder celui de la liberté. Or, je ne peux laisser passer ce propos — car il est très vraisemblable que le groupe socialiste n'adoptera pas ce projet de loi — qui nous placerait dans la catégorie des gens qui ne veulent pas la liberté.

Je ne pense pas faire injure à M. le rapporteur en lui disant qu'il ne peut réfuter que la République a apporté la liberté. J'ai d'ailleurs aujourd'hui le sentiment de défendre la République. En effet, si la liberté n'est pas organisée par des lois républicaines, c'est bel et bien la « liberté de la jungle » — vous le savez aussi bien que moi — et, dès lors, il n'y a plus de liberté vraie ; il y a « la liberté du plus fort ». Or, il est indispensable que la liberté soit organisée pour qu'effectivement chacun puisse exercer sa liberté et ne soit pas soumis à celui qui a plus de pouvoir que les autres. Je souhaiterais tout de même que nous soyons d'accord sur ce point. Si la liberté consiste effectivement à pouvoir faire ou des erreurs ou des bons choix, il faut d'abord que les conditions soient remplies pour que personne ne puisse abuser de ses pouvoirs.

Je crois qu'il était nécessaire que je le répète car, dans le débat que nous menons depuis qu'ont commencé les discussions sur la loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, une ambiguïté s'est installée sur ce mot « liberté ».

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. J'ai personnellement l'habitude de chercher quelle sera la meilleure solution.

Que veut-on, au juste ? Que, au nom de l'égalité ou de la liberté, des enfants de familles pauvres puissent poursuivre des études au même titre que des enfants de familles riches.

Dans l'état actuel, est-ce possible? On fonde l'égalité sur des règlements qui ne permettent pas aux enfants de certaines familles pauvres de pouvoir bénéficier des bourses. Donc, à mon avis, l'égalité n'est pas assurée. Dans mon département, nous sommes obligés d'établir un règlement parallèle et de faire étudier chaque cas par des commissions du conseil général, et non par l'assemblée elle-même. Des conseillers généraux de secteur peuvent donner leur avis sur tel ou tel cas particulier. Nous pouvons donc cerner le problème.

A partir du moment où l'on veut qu'un enfant d'une famille pauvre puisse poursuivre des études, il faut pouvoir étudier son cas de très près, donc localement. A ce moment là, le transfert au département a pour moi un énorme avantage.

Notre collègue M. Pic a signalé tout à l'heure que tous les conseils généraux avaient été trompés sur le plan financier. Mais considérons la position des usagers. Je connais ceux de mon secteur où les routes sont bonnes. Ils se moquent de savoir si les dépenses de leur entretien sont supportées par l'Etat ou par le département. Ils souhaitent seulement savoir si elles sont bonnes et c'est le cas dans mon département. Nous sommes abusés, l'usager est gagnant.

J'en reviens à la question des bourses. Pour ma part, je préfère qu'elles soient octroyées à ceux qui en ont réellement besoin, et que ce soit par le département plutôt que par l'Etat. On ne voit pas comment à Paris on pourrait déterminer les cas particuliers dans chacun des secteurs. Cet argument vaut dans d'autres domaines. Nous avons connu la crise sidérurgique au cours de laquelle, à revenu égal — puisque les chômeurs ont les mêmes ressources que les autres — les enfants de certains chômeurs n'avaient pas droit à l'attribution de bourses parce que ceux-ci avaient des revenus trop élevés. Une disposition a alors été introduite dans le règlement, pour leur permettre d'en bénéficier par la suite.

Je pourrais citer le cas d'une veuve qui ayant un revenu supérieur à la normale ne pouvait pas y prétendre et comme elle n'avait qu'une fille, elle était obligée de dépenser une somme telle qu'elle était perdante. Si son salaire avait été inférieur de 30 p. 100, elle aurait obtenu la bourse et elle aurait été gagnante. A partir du moment où l'on veut que les enfants de familles qui le méritent bénéficient de bourses, le meilleur système est l'attribution au niveau départemental plutôt qu'au niveau national.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. M. Dailly comprendra combien à mon tour il me coûte de lui dire qu'il n'a pas eu raison lorsqu'il a indiqué que la commission des affaires culturelles estimait que le système actuel des bourses était satisfaisant. M. le président Chauvin, rapporteur des crédits de l'éducation, instruit d'année en année — cette année encore — le procès du système d'attribution et je parle sous sa caution.

On ne peut pas dire que la commission s'estime satisfaite. Elle considère toutefois que le projet proposé ne constitue pas un remède, bien au contraire. Son adoption constituerait un mal irréparable car si l'attribution de la compétence est transférée au département, il sera beaucoup plus difficile de rattraper les imperfections qui sont inéluctables et ce système les engendrera en tout état de cause.

Il faut donc modifier ce qui existe dans le cadre de la déconcentration qui offrira plus de garanties sur l'objectivité et la qualité des modalités d'octroi qui sont, je le répète, très critiquables.

C'est pourquoi je demande à nouveau au Sénat d'adopter l'amendement n° II-97 que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je serai bref car M. Dailly ainsi que M. le rapporteur ont exprimé en grande partie ce que je voulais dire au Sénat. On parle actuellement d'égalité. J'ai affirmé tout à l'heure que l'égalité n'existait pas. J'en prends à témoin mes collègues qui sont conseillers généraux, et il y en a beaucoup dans cette Assemblée.

Les départements, nous dit-on, octroyant des bourses départementales selon un barème très différent de celui de l'Etat, il n'y a pas d'égalité entre tous les enfants qui font leur scolarité dans notre pays. Je ne pense pas que cet argument soit bon. Par rapport à ce qui existe aujourd'hui, il faut bien partir d'une base, et la situation aurait été, je le rappelle, meilleure cette année s'il y avait eu décentralisation, car l'indexation sur la T. V. A. aurait procuré 16 p. 100 de plus.

M. le sénateur Pic a, tout à l'heure, fait état du précédent des routes nationales. J'en ai également souffert, en tant que président de conseil général.

Mais, dans le cas présent, la loi précise qu'il y a indexation sur la T. V. A., ce qui n'était pas le cas pour les routes nationales.

On peut penser que les sommes affectées aujourd'hui aux bourses nationales sont trop faibles. Bien sûr, mais ce n'est pas une raison pour refuser toute décentralisation, d'autant plus que le Gouvernement accepte toutes les garanties souhaitables, demandées par la commission des lois: minimum garanti par la loi, commissions locales qui pourront mieux apprécier la situation des différents boursiers sur le terrain, possibilités d'appel offertes à l'échelon départemental et national, personnels de l'inspection académique mis à la disposition pour traiter l'ensemble de ces bourses.

Etant donné toutes ces possibilités et garanties que le Gouvernement accepte dès à présent, je souhaite que le Sénat repousse les amendements en question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-97 et II-156.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 112 :

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption.....	122
Contre	163

Le Sénat n'a pas adopté.

Etant donné l'heure, je pense que le Sénat voudra maintenant interrompre ses travaux.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Je demande la parole.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais vous présenter une brève requête. Mardi prochain, à quinze heures, M. le ministre de l'intérieur sera entendu par la commission des finances de la Haute Assemblée sur les problèmes, entre autres, de compensation financière. Je demande donc votre accord pour que l'ouverture de la séance soit reportée à seize heures au lieu de quinze heures pour permettre cette audition, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

M. le président. Je pense que le Sénat voudra se rallier à votre proposition.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le ministre de la communication qu'il vient de nous faire et, s'il me le permet, car nous en avons débattu, lui demander une précision.

Il est important, naturellement, que nous entendions M. le ministre de l'intérieur, car il est fondamental que nous connaissions, avant le vote des dispositions financières, la position du Gouvernement.

Nous pensons donc que la venue de M. le ministre de l'intérieur nous permettra de connaître, mardi, la position du Gouvernement.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me confirmiez cette vision des choses.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. le ministre de l'intérieur vous fera une communication ultérieure, comme il en a décidé cet après-midi même avec le président de la commission des finances, M. Bonnefous. C'est la raison pour laquelle il n'a pu vous en informer dès ce matin. Mais il va de soi que le sujet sera effectivement celui que M. le sénateur Moinet a évoqué.

M. le président. Ce matin, je vous le rappelle, vous avez demandé au ministre, pour que le débat soit plus clair, que des informations chiffrées nous soient communiquées. Tel était bien votre problème. Dans ces conditions, je pense que vous avez été écouté, après avoir été entendu. (*Sourires.*)

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Bien sûr, j'ai été écouté, de ce point de vue tout au moins et je me félicite que M. le ministre de l'intérieur vienne devant la commission des finances et informe le Sénat. Mais ce qui nous paraît important, compte tenu de la nature même des dispositions qui vont faire l'objet de l'audition de M. le ministre, c'est que son intervention devant la commission des finances, d'une part, et devant le Sénat, d'autre part, engage le Gouvernement. En d'autres termes, c'est le Gouvernement en tant que tel que nous entendrons par la bouche de M. le ministre de l'intérieur.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, peut-être des arrangements que j'ignore, auquel cas ma remarque...

M. le président. Des arrangements entre qui et qui, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je vais y venir, monsieur le président, si vous me permettez d'aborder la seconde partie de ma phrase.

Peut-être des arrangements que j'ignore ont-ils été pris par M. le ministre de l'intérieur et M. le président de la commission des lois, mais, en l'état actuel des choses et de mon information — mais chacun sait que, dans cette maison, je ne suis pas spécialement bien informé (*Sourires.*) — je suis très surpris de la communication du Gouvernement, car c'est tout de même la commission des lois qui est saisie au fond de ce projet de loi. Je trouve tout à fait naturel, bon et souhaitable que le ministre de l'intérieur réponde à l'appel de la commission des finances et se rende à tel rendez-vous qu'elle lui fixe. Mais vous me permettez de dire que si M. le ministre doit, pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat, venir s'exprimer devant la commission des finances à propos « de toutes ces compensations », j'estime, jusqu'à plus ample informé — je ne suis certes ni président, ni rapporteur, ni vice-président de la commission des lois, mais j'en suis membre — j'estime, dis-je, comme membre de la commission des lois, que les deux commissions devraient tenir une réunion commune. Sinon, je demanderais qu'avant d'avoir été entendu par la commission des finances, le ministre vienne devant la commission des lois, quitte à ce que la séance publique de mardi ne commence qu'à dix-sept ou dix-huit heures. Il n'y a pas de raison, me semble-t-il, que sur ce point capital la commission saisie au fond n'ait pas droit aux mêmes explications que la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Une fois de plus, je suis d'accord avec M. Dailly, sauf que j'avais exprimé ce souhait discrètement et à mi-voix auprès de M. le secrétaire d'Etat, qui m'avait promis de transmettre cette remarque, afin que nous aboutissions à une solution à la fois conforme au règlement et au souci du Gouvernement de ne pas se mêler des affaires internes d'une assemblée.

M. le président. Je pense pouvoir m'exprimer au nom du Sénat tout entier. La situation d'ensemble est suffisamment délicate pour ne pas y ajouter des problèmes de susceptibilité entre commissions.

La sagesse voudrait — je reprends là ce que disait M. Moinet ce matin — que le Sénat ait le temps de réfléchir sur ce qui va lui être dit. Je parle, bien sûr, en ma qualité de président de cette Assemblée, mais chacun sait que d'autres responsabilités sont les miennes.

Voilà des semaines que nous discutons de ce projet de loi. Nous pourrions bien, s'il le fallait, perdre une après-midi afin de voir clair dans tout cela. Ce n'est pas à la dernière minute qu'il faut risquer peut-être de tout perdre.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez notre bon messager auprès de votre ministre !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est entendu.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nous poursuivons l'examen de l'article 81.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-220 rectifié *bis*, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« I. — L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence de l'Etat.

« A l'exception de celles accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, les aides sont réparties par le département.

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière dans le cadre d'un barème national.

« Chaque année, l'Etat met à la disposition du conseil général les crédits nécessaires, en fonction du nombre de boursiers et des revalorisations annuelles rendues indispensables par l'inflation et le coût grandissant des études secondaires et supérieures.

« L'Etat met gratuitement à la disposition des départements les services de l'inspection d'académie jusqu'ici chargés de l'instruction des demandes de bourses nationales.

« II. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 instituant une majoration d'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes est abrogé. »

Le deuxième, n° II-128, rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — L'aide financière aux familles des élèves, dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités par la loi à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs qui restent de la compétence de l'Etat.

« II. — Les principes et modalités d'octroi de l'aide financière du département sont les suivants :

« A. — L'aide financière comporte :

— d'une part, une aide minimum de base dont les conditions d'attribution sont uniformes dans l'ensemble des départements et dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances ;

— d'autre part, une aide complémentaire facultative, dont le conseil général détermine le taux et les modalités d'attribution.

« L'aide minimum et l'aide complémentaire sont cumulables. Toutefois, le conseil général décide si l'aide complémentaire peut être allouée même en l'absence d'aide minimum.

« B. — L'aide financière est financée :

— en ce qui concerne l'aide minimum, par les crédits que l'Etat alloue à cet effet au département ;

— en ce qui concerne l'aide complémentaire, par les crédits que le conseil général inscrit, à cet effet, au budget départemental.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de versement par l'Etat des crédits nécessaires à chaque département pour le financement de l'aide minimum. Toutefois, le département ne pourra consentir, à ce titre, aucune avance à l'Etat et les paiements ne pourront intervenir qu'après versement par l'Etat des sommes dues au département. »

Le troisième, n° II-35 rectifié, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département.

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière dans le cadre d'un barème national fixé par la loi. Ce barème national définit, en particulier, une aide minimum de base.

Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le conseil général arrête les conditions d'attribution et le barème applicable dans le département. Ce barème est public et contient des règles générales d'attribution tenant exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille.

« L'octroi de l'aide financière se fait par l'intermédiaire de commissions locales dans lesquelles les communes sont représentées. Le conseil général fixe les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions. Les règles de recours à l'échelon départemental et à l'échelon national contre les décisions de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Afin de pouvoir estimer les ressources de la famille, les autorités qui examinent les demandes de bourses ont connaissance, entre autres indications, des impositions des personnes concernées et des bases de ces impositions.

« L'Etat met gratuitement à la disposition des départements qui le désirent les services nécessaires à l'instruction des demandes d'aide aux familles. Ces services présentent les dossiers aux commissions d'admission.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° II-279, présenté par M. Dailly, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième et troisième alinéas du texte proposé par cet amendement :

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances et doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. »

Le second, n° II-265, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par le même amendement :

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par la loi. »

La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° II-220 rectifié bis.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je l'ai déjà dit, nous sommes par principe favorables à la décentralisation des compétences et au renforcement des pouvoirs du conseil général et des conseils municipaux.

Par souci de garantir l'égalité d'accès au savoir et de corriger les inégalités sociales dont souffrent les enfants des familles les plus défavorisées, nous présentons un amendement qui laisse le financement des bourses à la charge de l'Etat.

Chargé du financement des bourses, le département serait le plus souvent placé devant un choix difficile : ou répartir des crédits insuffisants, et supporter ainsi la responsabilité morale et politique de cette situation, ou bien compléter la dotation de l'Etat, et ainsi se substituer à lui.

De telles dispositions aboutiraient à des disparités dans l'aide attribuée aux familles dans les différents départements. Suivant le lieu d'habitation, dans un département riche ou pauvre, les aides seraient différentes. Cette procédure irait à l'encontre de ce que déclarait, ce matin même, le ministre de l'éducation qui réclamait « l'égalisation des chances qui doit exister pour tous les petits Français ».

C'est la raison pour laquelle nous insistons sur la notion de barème national, mais un barème national qui améliorerait la situation présente.

En effet, aujourd'hui, le taux des bourses nationales ne cesse de diminuer en valeur relative, puisqu'il ne suit pas, et de loin, l'indice du coût de la vie. En 1979, le montant des bourses nationales n'a augmenté que de 1,08 p. 100 par rapport à 1978.

Par suite du relèvement trop faible du plafond des ressources fixé par l'Etat, le nombre des boursiers a sensiblement diminué. Selon le ministre de l'éducation lui-même, 68 p. 100 des boursiers reçoivent 37 francs par mois et, en dix ans, le pouvoir d'achat d'une partie des boursiers s'est déprécié de 102 p. 100.

Moins de 50 p. 100 des élèves des L.E.P. sont boursiers ; et pourtant, 90 p. 100 d'entre eux sont enfants d'ouvriers qui, pour la plupart, ne touchent pas le Smic.

L'Etat doit donc assumer ses responsabilités face aux besoins d'éducation dans notre pays. Il doit développer les crédits nécessaires par département, revaloriser annuellement le montant des bourses. Cela implique la prise en compte de l'inflation, mais aussi du gonflement des dépenses scolaires : cette année, plus 13 p. 100 pour les livres, plus 15 p. 100 pour la papeterie et la maroquinerie.

Notre amendement veut préserver et améliorer l'égalité dans l'attribution des bourses nationales pour la sauvegarde de l'intérêt de ceux qui en ont le plus besoin.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Frank Sérusclat. Mon intervention sera très certainement brève car l'essentiel a été dit dans le débat jusqu'à présent et notre amendement doit être considéré comme un amendement de repli, puisqu'il tend à aménager l'article 81 dont le rejet n'a pas été accepté par le Sénat avant le dîner.

Cet amendement prend en compte une situation existante, à savoir la bourse d'Etat et la bourse départementale. Bien que nous ayons dit que cette formule ne nous donnait pas satisfaction quant au principe de l'égalité d'accès à l'enseignement pour tous les enfants de France, elle essaie toutefois de faire en sorte que l'allocation minimum de base à la charge de l'Etat soit très nettement définie et que son montant soit le plus élevé possible, sans pour autant que soient supprimées les aides complémentaires facultatives dont le conseil général détermine le taux et les modalités d'attribution.

L'élément le plus important de notre amendement est le point III qui crée un régime tel que le département ne pourra en aucun cas consentir une avance à l'Etat. Trop souvent, dans le domaine de la santé en particulier, on constate que l'Etat a un retard de un ou deux ans dans les versements qu'il doit faire aux services départementaux concernés.

Notre amendement tend à éviter toute situation de ce genre pour l'attribution des bourses. Ainsi, l'allocation minimum de base ne sera jamais avancée par le département. Il est impératif que l'Etat ait versé les sommes nécessaires pour que le règlement puisse ensuite intervenir par le canal du conseil général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° II-135 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ma tâche sera facilitée par le débat qui a eu lieu cet après-midi et qui a porté très largement sur cet amendement qui, officiellement, n'était pas encore en discussion.

Nous proposons une décentralisation véritable en donnant compétence aux conseils généraux dans une matière importante, délicate et lourde de conséquences, à savoir l'avenir des enfants de France, spécialement des plus démunis. C'est faire acte de confiance vis-à-vis des élus locaux, et notamment des élus départementaux.

On a souligné de divers côtés le danger que présente cette mesure, mais il me sera permis aussi d'en souligner le mérite. Je crois à la liberté, je l'ai déjà indiqué et ce sentiment se traduit de cette manière.

Cependant, dans l'esprit de la commission, le conseil général ne devrait pas aller contre ce principe constitutionnel général que j'ai également rappelé, à savoir l'égal accès de tous aux facultés d'instruction, d'enseignement, de développement en général.

C'est pourquoi la commission des lois a modifié le texte du Gouvernement en prévoyant que la liberté du conseil général serait en quelque sorte encadrée par un barème qui certes s'imposerait à tous mais qui ne serait pas, comme aujourd'hui, un barème résultant de décisions du Gouvernement. Seule une loi peut créer des obligations à l'égard des collectivités locales, d'où l'idée de créer un cadre légal.

Le thème a été contesté, notamment par le Gouvernement qui a présenté un sous-amendement tendant à ne fixer qu'un minimum. J'indique tout de suite, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour simplifier le débat, j'accepterai votre sous-amendement, étant entendu qu'il réserve toutes possibilités pour une discussion ultérieure et n'interdit pas d'avoir autre chose qu'un barème minimum, éventuellement des indications sur certains maxima.

J'ai été frappé, comme la commission, par les arguments qui ont été invoqués. Les inégalités ne doivent pas être exagérées. Dans une certaine limite, la liberté est tolérable à condition qu'elle ne combatte pas l'égalité. Un équilibre est nécessaire, ce qui nous a conduits à proposer un minimum et un maximum.

Mais, comme on ne peut pas tout trancher dans l'immédiat, et que la solution du problème sera de toute façon renvoyée à une loi ultérieure, je me suis donc rangé sur ce point au texte du Gouvernement pour hâter les débats tout en me réservant, au cours d'un débat ultérieur, la possibilité de défendre la thèse de la commission.

Dans ces conditions, qu'un plancher soit fixé ou même éventuellement un ou plusieurs plafonds, de toute manière, le conseil général disposera d'une grande latitude.

J'ai eu l'occasion de souligner les raisons de cette latitude : il est nécessaire que la situation des bénéficiaires soit appréciée de plus près. De loin, d'un bureau administratif, si bien disposé soit-on, on ne peut connaître chaque situation individuelle. Surtout dans les zones rurales, les commissions cantonales d'aide sociale accomplissent un travail absolument remarquable. Ceux d'entre

nous qui y ont siégé, comme je l'ai fait pendant des années, ne me démentiront pas. Les inspecteurs s'y rendent avec les résultats d'enquêtes et le maire leur dit : « Vous ne savez pas ceci, vous ne savez pas cela. Un tel est beaucoup plus malheureux que vous ne l'imaginez, et tel autre ne l'est pas du tout, contrairement à ce que vous pensez. » Ce sont ces renseignements qu'il faut utiliser pour mieux distribuer les bourses. Tel est le motif profond de la décentralisation. C'est une constatation toujours valable : on n'administre bien que de près, le plus près possible des intéressés.

C'est pourquoi nous avons prévu dans notre texte des dispositions selon lesquelles le conseil général aurait la mission d'organiser, avec éventuellement le concours des maires ou des élus locaux, la distribution de ces crédits, ce qui change complètement les procédures actuellement en vigueur.

Bien entendu, nous ne sous-estimons pas et nous ne critiquons aucunement les services qui ont travaillé avec beaucoup de conscience. Là aussi, nous en sommes les témoins. Une collaboration devrait intervenir avec ces services.

C'est la raison pour laquelle notre texte prévoit que « l'Etat met gratuitement à la disposition des départements qui le désirent les services nécessaires à l'instruction des demandes d'aide aux familles ». Ce sont ces services qui présenteraient les demandes avec un avis.

Le Gouvernement nous avait demandé de faire une exception pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et aux sections de techniciens supérieurs. Cela correspond, en effet, au principe que nous avons incorporé dans des articles que nous examinerons ultérieurement.

Si l'enseignement primaire relève de la commune et celui du second degré du département, l'Etat devrait avoir, à l'avenir, une compétence générale en matière d'enseignement supérieur. Or les classes préparatoires aux grandes écoles se rattachent directement à l'enseignement supérieur puisque après avoir obtenu le baccalauréat, on peut s'orienter, soit vers l'université, soit vers ces classes, si bien que la véritable égalité, contrairement à ce qui a été dit ce soir, est non pas de placer ces classes sous le même régime que l'enseignement primaire ou le secondaire, mais de les aligner sur le régime universitaire.

Tel est l'esprit du texte que la commission des lois demande au Sénat de voter.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° II-279, qui tend à rédiger ainsi le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-35 rectifié de la commission des lois : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances. »

M. Etienne Dailly. Mon sous-amendement est presque identique au sous-amendement n° II-265 du Gouvernement. Je me suis efforcé, à tort ou à raison, de modifier la rédaction de celui-ci afin qu'il s'intègre mieux dans l'amendement n° II-35 rectifié présenté par la commission des lois.

En effet, j'étais inquiet du libellé même des deuxième et troisième alinéas de cet amendement.

Pourquoi ? Parce que, dans son deuxième alinéa, l'amendement précisait : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière dans le cadre d'un barème national fixé par la loi. Ce barème national définit, en particulier, une aide minimum de base. »

Nous savons tous — on l'a encore dit tout à l'heure — qu'actuellement coexistent le système d'Etat et le système parallèle dans les départements où le conseil général en décide ainsi. Si nous donnons aux départements la compétence en la matière, il y aura donc système unique.

Ce système unique, il ne faudrait pas qu'il fût limité par un plafond qu'aujourd'hui en pratique il déborde. En revanche, il est tout à fait normal que cette aide soit financée et ne soit pas inférieure à un minimum prévu par le projet de loi.

Quand je lui ai fait part de mon inquiétude, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation m'a répondu qu'elle se trouvait apaisée et que j'avais satisfaction avec le sous-amendement n° II-265 du Gouvernement. C'est vrai, puisque ce texte tend à rédiger différemment le deuxième alinéa de l'amendement n° II-35 rectifié de la commission des lois. On n'y évoque plus « le cadre d'un barème national fixé par la loi ». Le Gouvernement, propose, en effet, dans son sous-amendement : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par la loi ».

Effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, à première analyse, votre sous-amendement a procuré l'apaisement aux inquiétudes qui ont été les miennes.

Cela dit, j'ai voulu apporter une précision à ce texte du Gouvernement car il n'introduit pas la notion d'actualisation et n'aboutit pas forcément à une discussion annuelle devant

le Parlement. J'ai donc préféré la rédaction : « ... qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances. »

Bien ! J'ai ainsi complété votre sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais comme je ne pouvais pas sous-amender un sous-amendement, j'ai déposé un sous-amendement global qui est constitué par votre sous-amendement n° II-265 tenant compte de ce qui précède. Bien entendu, si vous voulez rectifier votre texte conformément au mien, je vous laisserai la paternité du sous-amendement, je n'ai pas l'habitude, tel le coucou, de m'installer dans le nid des autres. (Rires.)

Mais, alors, je me suis interrogé sur le point de savoir si votre sous-amendement ou le mien allait s'intégrer correctement dans l'amendement de la commission, et j'ai constaté qu'il s'intégrerait mal — que ce soit d'ailleurs votre rédaction, monsieur le secrétaire d'Etat, ou la mienne.

Je vous fais la lecture : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé... » — permettez-moi de m'associer à vous pour un instant — « chaque année... » — c'est mon texte — « ... par la loi... » — et j'ajoute, moi : « ... de finances ». Mais cette rédaction s'intègre mal dans le texte de l'amendement de la commission dont vous n'avez modifié que le deuxième alinéa. Or, le troisième alinéa du texte de M. de Tinguy est ainsi rédigé : « Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le conseil général arrête les conditions d'attribution » — mais on vient de le dire, vous comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière ». A quoi bon dès lors répéter : « Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le conseil général arrête les conditions d'attribution » — vous me paraissez avoir oublié de modifier ce membre de phrase — « et le barème applicable dans le département. » Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a plus de barème puisque vous-même, par votre sous-amendement, avez fait disparaître cette notion. Comment pouvez-vous le laisser resurgir ?

« Ce barème est public et contient des règles générales d'attribution tenant exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. » Voilà un excellent principe qui figure dans l'amendement de M. de Tinguy. Effectivement, si tout le reste, parce que figurant déjà dans le sous-amendement du Gouvernement, ne devient que redite — dont la faute n'incombe d'ailleurs pas à la commission des lois, mais au Gouvernement — il est bon de dire que « cette aide financière tient exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille ».

Ne conviendrait-il pas, dans ces conditions, de reprendre notre sous-amendement et d'ajouter, après les mots : « fixé chaque année par la loi de finances », les mots : « et doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille » ?

Je récapitule : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances et doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. » Dès lors, ce texte, je le substitue, non plus au second alinéa, mais aux second et troisième alinéas de l'amendement n° II-35 rectifié, si judicieux, de la commission des lois.

J'ai entendu la fin de l'exposé de M. de Tinguy. Certes, la notion de barème a disparu ; il n'y a plus qu'un plancher ; c'est la liberté ; il n'y a plus de maximum. Mais, après tout, c'est bien ce que je cherche, puisque je ne veux pas imposer de plafond aux conseils généraux. Je veux confier au Parlement le soin de fixer, chaque année, dans la loi de finances, le minimum et laisser aux conseils généraux, en fonction de leurs aspirations ou de leur richesse, le soin d'abonder l'aide de l'Etat par des crédits départementaux.

Tel est l'esprit du sous-amendement que vous avez bien voulu appeler, monsieur le président.

J'indique, pour conclure, qu'en réalité je n'ai fait que préciser le sous-amendement du Gouvernement, et je formule l'espoir que celui-ci veuille bien se rallier au mien. S'il s'y ralliait, je serais même prêt à lui en céder gratuitement la paternité. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° II-265.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je crois monsieur Dailly que les dispositions du sous-amendement du Gouvernement ne sont pas mauvaises.

S'il n'y a pas de barème national — et c'est souhaitable à mes yeux — il faut quand même maintenir un barème départemental, sinon je ne vois pas en fonction de quoi les bourses pourraient être attribuées.

Il est vrai, monsieur Dailly, que le début du troisième alinéa de l'amendement de M. Tinguy — à savoir les mots : « Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent » — allant de soi, on peut éventuellement les supprimer. Mais il faut maintenir ces deux phrases : « Le conseil général arrête le barème applicable dans le département.

« Ce barème est public et contient des règles générales d'attribution tenant exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. »

Ainsi aurions-nous supprimé ce qui va de soi.

Si M. le rapporteur de la commission des lois en était d'accord, nous pourrions également modifier le deuxième alinéa de son amendement selon le texte du sous-amendement n° II-265.

Je pense que vous auriez en grande partie satisfaction, monsieur Dailly, et cela ne modifierait pas d'une façon trop profonde l'amendement présenté par la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je crois que l'on peut simplifier les choses sur un point. Je ne vois aucune objection à supprimer les mots : « Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent », qui constituent évidemment une redondance.

En revanche, je suis tout à fait de l'avis de M. le secrétaire d'Etat quant à la nécessité d'un barème public départemental — c'est d'ailleurs conforme à ce que le Sénat a déjà voté s'agissant de l'aide sociale confiée au département — pour éviter le coup par coup générateur d'arbitraire.

Reste la rédaction suggérée par le sous-amendement de M. Dailly. Je vais lui proposer une solution transactionnelle. Je veux bien ajouter « chaque année par la loi de finances », cela ne me gêne pas, bien que je pense que cela revienne au même. En effet, je fais trop confiance au législateur pour croire qu'il laisserait en place un barème périmé. J'estime qu'il existe des procédures plus simples que le vote annuel de la loi de finances — une référence à l'impôt sur le revenu ou à la T. V. A., par exemple — qui auraient l'avantage de la simplicité.

J'aurais donc préféré que l'on parle tout simplement de « la loi ». Mais, dans l'esprit de conciliation qui est toujours le mien, et puisque M. Dailly souhaite la formule : « chaque année par la loi de finances », je me rallie à sa proposition.

En revanche, je lui demande de faire montre du même esprit de conciliation que moi et d'accepter de supprimer de son sous-amendement les mots : « et doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille ». En effet, ne prenons pas une telle décision avant d'avoir examiné le problème dans son ensemble. Laissons la porte ouverte à la réflexion jusqu'à la discussion d'une loi fixant le barème. Il peut, en effet, exister des disparités entre les régions selon qu'il s'agit de régions de montagne, de régions de plaine, de zones urbaines ou de zones rurales. Le problème de l'éloignement de la famille, par exemple, est indépendant des ressources et il méritera certainement d'être pris en compte pour la fixation du barème.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais, si vous le voulez bien, m'adresser tout d'abord à M. le rapporteur.

Si je vous comprends bien, monsieur le rapporteur — c'est un point dont vous n'avez pas parlé, sans doute parce qu'il va de soi, mais il faut que nous soyons bien d'accord — vous me demandez en même temps de rectifier le « chapeau » de mon sous-amendement en y supprimant les mots : « et troisième alinéa ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. Il s'agit donc de rédiger le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-35 rectifié de la commission des lois, comme suit : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année » — merci ! — « par la loi de finances » — encore merci ! Là, vous me demandez de m'arrêter.

Je vous fais observer que je vous ai déjà dit deux fois « merci », car je suis sensible à l'esprit de conciliation dont vous avez bien voulu faire preuve.

Vous me demandez donc de supprimer les mots : « et doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille ». Je comprends que, selon vous, ce n'est pas l'aide financière qui doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille, mais le barème départemental, parce que, bien entendu, et ainsi que vous l'avez dit vous-même tout à l'heure, ce n'est que l'examen cas par cas, au moment où tel enquêteur vous apporte tel renseignement que vous ne possédez pas, pour reprendre l'exemple que vous avez cité, qui vous permet de juger autrement une

situation qui n'était pas celle que vous croyiez et donc de fixer un barème « en tenant compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille ».

Cela dit, si ce n'est pas l'aide financière qui tient compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille, mais seulement le barème, cela m'inquiète. Car alors, de quoi l'aide financière tiendra-t-elle compte en plus ? C'est le barème, monsieur le rapporteur, qui risque de tenir compte d'autres éléments que des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille.

Vous avez indiqué — je reprends votre exemple — qu'il faudrait des barèmes différents selon les régions — plaine, vallée, région de montagne — et qu'il y aurait donc plusieurs cas.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui.

M. Etienne Dailly. Mais, en définitive, l'aide financière résultant du barème ne tiendra compte que des ressources et des charges de l'enfant et de la famille.

La formule la meilleure pour le deuxième alinéa ne serait-elle pas dès lors la suivante : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances et doit exclusivement tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille ? »

Un troisième alinéa viendrait alors : « Le conseil général arrête le barème applicable dans le département. Ce barème est public et contient les règles générales d'attribution. » N'est-ce pas plutôt cela ?

Nous en sommes à l'affirmation des principes. Nous disons que c'est le conseil général qui détermine les principes et les modalités d'octroi de l'aide financière et nous ajoutons aussitôt que cette aide financière, d'une part, est fixée chaque année par la loi de finances et, d'autre part, ne peut jamais tenir compte que des seules ressources et des seules charges de l'enfant et de sa famille — et d'aucune autre considération, Seigneur !

Après quoi, comme vous tenez à l'existence d'un barème à cause du maximum — moi, je veux bien ! — il y aurait un troisième alinéa : « Le conseil général arrête le barème applicable dans le département. Ce barème est public et contient des règles générales d'attribution. » On pourrait même dire simplement : « Le conseil général arrête le barème applicable dans le département. Ce barème est public. » Ne croyez-vous pas que c'est plutôt cela ? Si tel était le cas, je partagerais volontiers, monsieur le rapporteur, votre sentiment. Tout ce que je cherche, vous le voyez, c'est un terrain d'entente.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je vais vous donner la parole, monsieur le rapporteur, mais, auparavant, je souhaiterais que vous puissiez vous mettre d'accord avec M. Dailly car il semble que nous soyons en train de reprendre un débat de la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis tout à fait de cet avis, monsieur le président, mais puisque ce débat est engagé, je ne voudrais pas me récuser et je vais donner quelques explications pour faire connaître au Sénat les motifs qui ont inspiré la commission des lois. Il est certain que si ce débat avait eu lieu en commission, la discussion que nous poursuivons maintenant en aurait été abrégée d'autant.

Je suis obligé d'indiquer que c'est dans un souci d'égalité à l'échelon national que nous avons exigé que les départements tiennent exclusivement compte, dans leur barème, des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille pour éviter précisément, à cet échelon, l'arbitraire.

Quant à l'arbitraire dans le cadre législatif, il n'est pas à craindre. Le barème sera certainement aussi souple qu'il faudra. J'ai pensé qu'il pouvait y avoir des variations selon les régions, mais le barème sera certainement aussi équitable que possible après le contrôle effectué par les deux assemblées. A cet égard, il n'est donc point besoin de préciser quoi que ce soit si vous faites confiance au Parlement comme je suis sûr que vous le faites en excellent démocrate que vous êtes.

Le problème qui a préoccupé toute une partie de l'assemblée, c'est que l'on risque de constater des anomalies à l'échelon local, d'où la distinction qui avait été établie par la commission des lois, laquelle prévoyait qu'à l'échelon départemental on tiendrait exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille, alors qu'à l'échelon national, pour l'aide financière minimale, on pourrait prévoir quelque chose de plus nuancé, sauf à décider le contraire si le Parlement, après examen de cette affaire complexe, en décidait ainsi.

Mais, encore une fois, cette décision que le législateur devra prendre, à la fin d'une année ultérieure — 1982, par exemple — pourquoi la dicter dès ce soir, alors que nous aurons tout loisir d'y réfléchir et que d'ailleurs, quoi que vous décidiez, nous pourrions toujours le revoir ?

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Sérusclat, je demanderai au Gouvernement, à M. le rapporteur et peut-être à M. Dailly, de bien vouloir se concerter afin d'essayer de me soumettre des sous-amendements.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il est un peu paradoxal que j'intervienne, car je suis convaincu que la solution, quelle qu'elle soit, ne sera pas satisfaisante. Malgré tout, je me situe un peu, dans ce débat, entre M. Dailly et M. le rapporteur car, même si la solution doit être mauvaise, il en est de plus ou moins mauvaises parmi celles qui peuvent être retenues.

Reprenons le texte. Celui de la commission précise : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière dans le cadre d'un barème national qui ne peut être inférieur à un minimum fixé chaque année par la loi », alors que M. Dailly demande qu'il soit exclusivement tenu compte des ressources et des charges.

Cela me paraît important, monsieur le rapporteur, car, au niveau du législateur, il ne sera fixé que le montant de l'aide minimum. Chaque département déterminera les principes et les modalités d'octroi de l'aide financière, ce qui signifie que s'il n'est pas obligé de tenir compte au moins des ressources et des charges, il tiendra compte de ce qu'il voudra. Certains parlent de la couleur des yeux, d'autres peuvent parler de la participation à des activités écologiques, ou confessionnelles, que sais-je encore !

Tout est possible, puisque le conseil général déterminera les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière comme il l'entendra — et je dis bien l'aide minimum fixée par l'Etat — ce qui signifie que les départements distribueront cette aide comme ils le voudront.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Sérusclat, je ne comprends pas votre propos. Peut-être n'avez-vous pas lu exactement ce qui est écrit. Dans le texte de la commission — aux débats de laquelle vous avez si activement participé — il est entendu que le conseil général ne peut s'écarter de ces « règles générales d'attribution tenant exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille ». Le critère de la « couleur des yeux » n'est donc pas imaginable. C'est au contraire pour éviter la prise en compte de tels critères, et, notamment, permettez-moi de le dire franchement, celui de la « couleur politique », que nous avons établi une formule de ce genre qui permettrait d'éviter des abus infiniment regrettables.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne suis pas convaincu du tout, car je me fonde sur le texte dont nous parlions à l'instant, celui qui résulte d'un échange entre le Gouvernement, M. Dailly et vous-même, monsieur le rapporteur, et qui propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière. », qui est bel et bien l'aide minimum fixée par le législateur. Selon quelles conditions ? On ne le dit pas et vous ne voulez pas, comme M. Dailly le demande, que, pour déterminer les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, le conseil général tienne exclusivement compte des ressources et des charges.

Ainsi, si l'on s'en tient à la rédaction suggérée par la commission : « Le conseil général détermine... », jusqu'à : « ... fixé chaque année par la loi de finances », pour attribuer l'aide financière minimum d'Etat, le conseil général tiendra compte des principes qu'il voudra. C'est là, effectivement, comme vous l'avez dit, qu'apparaît le danger vers lequel on peut glisser : le critère de la couleur politique ou confessionnelle. Pour éviter ce danger, il convient d'adopter le membre de phrase proposé par M. Dailly : « doit tenir compte exclusivement des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille » pour cette aide d'Etat.

Là où la situation se complique, c'est que M. Dailly, en proposant cette précision pour l'aide minimum d'Etat, la fait disparaître à l'échelon départemental. Il faut que la formule s'applique au deux niveaux car si, ensuite, on s'arrête aux mots : « Ce barème est public », tout est à nouveau possible.

Je me résume : pour que la solution soit la moins mauvaise possible dans cette situation précise, il faut que le fait de tenir compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille soit obligatoire dans les deux cas, aussi bien en ce qui concerne l'aide minimum d'Etat que pour ce qui concerne la création et la distribution des bourses départementales.

M. le président. Je suis saisi par M. Dailly d'un sous-amendement n° II-279 rectifié. N'auriez-vous pas omis, monsieur Dailly, d'y supprimer les mots : « et troisième alinéa » ?

M. Etienne Dailly. En effet, monsieur le président, c'était une erreur. Permettez-moi d'en donner lecture.

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-35 rectifié de la commission des lois :

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances. »

Je vais ainsi dans le sens de M. le rapporteur.

Je remercie M. Sérusclat d'avoir, dans un premier temps, indiqué que j'avais raison. En fait, je crois que j'avais tort (*Sourires.*) et c'est pourquoi je me range à l'avis de la commission en rectifiant mon sous-amendement comme je viens de l'indiquer.

Quant au troisième alinéa, il devient, si j'ai bien compris les tractations entre le Gouvernement et la commission, le suivant : « Le conseil général arrête le barème applicable dans le département. Ce barème est public et contient des règles générales d'attribution tenant exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. »

Je pense, contrairement à M. Sérusclat, qu'il n'est pas important que figure aux deux endroits la notion de l'exclusivité, dans les considérants, des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. En effet, comme l'aide financière ne sera accordée, en définitive, que dans le cadre d'un barème départemental, il suffit de dire que celui-ci contient des règles d'attribution « qui tiennent exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille ». Cela couvre l'ensemble, sans aucun doute.

Cela dit, me tournant vers la commission, je me permets de lui dire que je n'aime vraiment pas la rédaction : « ... et contient des règles générales... ». Je me demande si l'amendement ne devrait pas être rectifié de la façon suivante : « ... et ne comporte que des règles générales d'attribution tenant exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, il paraît souhaitable de suspendre la séance pour quelques instants.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce ne sera pas nécessaire, car nous sommes d'accord, monsieur le président. M. Dailly s'est rallié à la position de la commission ; il vient de le dire avec sa loyauté coutumière dont je le remercie. Je le lui avais suggéré en faisant un premier pas vers lui. Il me demande d'en faire un second dans le deuxième alinéa. J'avoue ne pas voir beaucoup d'avantage à changer le texte mais s'il veut supprimer le mot : « générales », je crois que, de toute façon, il aura satisfaction.

Monsieur le président, j'accepte donc, au nom de la commission, le sous-amendement de M. Dailly dans sa dernière forme.

Le troisième alinéa devient le suivant : « Le conseil général arrête les conditions d'attribution et le barème applicable dans le département. Ce barème est public et contient les règles d'attribution tenant exclusivement compte des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille. »

J'ai l'impression que, cette fois, nous sommes tout à fait d'accord.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, vous avez proposé, voilà quelques instants, une suspension de séance de quelques minutes. Pour ma part, je la demande. Il est en effet impossible de suivre un débat de ce genre. Or, il importe que nous ayons sous les yeux un texte précis et que nous sachions très exactement sur quoi nous allons voter.

Il a été procédé, depuis un certain temps déjà, à des échanges entre M. le rapporteur et M. Dailly et des modifications diverses sont intervenues. Nous gagnerions du temps à suspendre quelques instants la séance afin qu'ensuite le président puisse nous lire le nouveau texte. De cette façon, nous pourrions voter dans la clarté.

M. le président. C'est précisément ce que nous allons faire, afin de permettre l'impression des textes et leur distribution aux parlementaires. Nous allons donc suspendre la séance pour une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, cette suspension nous aura permis d'aboutir, à propos de l'amendement n° II-35 rectifié, à un texte d'accord.

Par amendement n° II-35 rectifié bis, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'article 81 :

« L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département.

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière dans le cadre d'un barème national fixé par la loi. Ce barème national définit, en particulier, une aide minimum de base.

« A cet effet, le conseil général arrête le barème applicable dans le département. Ce barème est public et contient les règles d'attribution qui doivent tenir compte exclusivement des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille.

« L'octroi de l'aide financière se fait par l'intermédiaire de commissions locales dans lesquelles les communes sont représentées. Le conseil général fixe les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions. Les règles de recours à l'échelon départemental et à l'échelon national contre les décisions de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Afin de pouvoir estimer les ressources de la famille, les autorités qui examinent les demandes de bourses ont connaissance, entre autres indications, des impositions des personnes concernées et des bases de ces impositions.

« L'Etat met gratuitement à la disposition des départements qui le désirent les services nécessaires à l'instruction des demandes d'aide aux familles. Ces services présentent les dossiers aux commissions d'admission.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat. »

D'autre part, j'ai été saisi par M. Dailly d'un sous-amendement à l'amendement précédent, portant le numéro II-279 rectifié et visant à en rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances. »

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-220 rectifié bis de Mme Bidard et II-128 rectifié de M. Sérusclat ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement étant absolument contraire aux positions prises par la commission des lois, cette dernière ne peut pas l'approuver.

D'une part, cet amendement tend à réserver à l'Etat la compétence que nous entendons donner aux départements.

D'autre part, il soulève certainement des problèmes financiers en disjoignant la qualité de payeur de celle de décideur. Si j'ai bien analysé ce texte, le département déciderait et l'Etat rembourserait, ce qui paraît peu conforme aux principes.

Pour des raisons analogues, la commission des lois ne peut pas accepter l'amendement n° II-128 rectifié de M. Sérusclat. En effet, il est contraire à l'esprit du texte qu'elle a adopté. En outre, nous retrouvons les mêmes problèmes financiers.

Un seul point soulevé par M. Sérusclat obtient l'accord de la commission des lois, sans toutefois que mention en soit faite dans ce texte. Il se pose un problème en ce qui concerne les modes de paiement des sommes dues aux départements par l'Etat. Ce problème n'est pas propre à la question des bourses scolaires, mais il est certain qu'il devra être abordé au cours du débat financier qui s'articulera autour de l'article 88.

Sous cette seule réserve, la commission émet un avis défavorable à l'amendement n° II-128 rectifié.

M. le président. Monsieur Dailly, vous vous étiez mis d'accord avec M. le rapporteur. L'amendement n° II-35 rectifié bis vous donne-t-il satisfaction ?

M. Etienne Dailly. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° II-279 rectifié ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président. J'ai entendu qu'il était accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Nous allons le voir, car je voudrais connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements actuellement en discussion.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° II-220 rectifié bis et II-128 rectifié. En effet, ces

amendements vont un peu à l'encontre du mécanisme de cette loi et des principes qui inspirent ce projet, principes que le Sénat a approuvés, du reste, en matière de justice, de police et d'aide sociale.

En effet, d'après M. Sérusclat notamment, le régime actuel de coexistence de bourses nationales et de bourses départementales facultatives serait maintenu sous une nouvelle dénomination ; les bourses nationales deviendraient l'aide minimum de base, uniforme sur l'ensemble du territoire et à la charge de l'Etat, et les bourses départementales deviendraient l'aide complémentaire facultative, librement décidée par le conseil général quant à son principe, à son taux et à ses modalités d'attribution. La seule modification par rapport au régime actuel serait le transit par le budget départemental des crédits d'Etat pour les bourses.

Nous sommes donc défavorables à ces deux amendements car ils n'apportent pas la clarification des responsabilités que nous souhaitons et ils ne suppriment pas les financements croisés, comme nous essayons de le faire dans ce projet de loi.

L'amendement n° II-53 rectifié bis reçoit l'assentiment du Gouvernement.

Enfin, le Gouvernement retire son sous-amendement n° II-265 et se rallie au sous-amendement n° II-279 de M. Dailly.

M. le président. Le sous-amendement n° II-265 est donc retiré.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai apprécié la différence d'arguments de refus de cet amendement utilisés par M. le secrétaire d'Etat et par M. le rapporteur car M. le secrétaire d'Etat a bien reconnu que notre amendement va un peu à l'encontre du texte de loi alors que M. le rapporteur a précisé qu'il allait carrément à son encontre.

En fait, notre amendement reprend des termes qui sont ceux qui figurent dans l'amendement n° II-35 rectifié ter — l'aide minimum — et il ne fait, lui aussi, que présenter une forme d'aménagement d'une situation difficile. Il a été refusé, car il faut bien en écarter pour garder les autres, mais les raisons de ce refus ne sont pas très solides.

En revanche, je retiens tout à fait la proposition de M. le rapporteur de réserver le paragraphe III de cet amendement n° II-128 pour qu'il soit présenté en article additionnel après l'article 91.

M. Lionel De Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Sérusclat ne m'a pas compris. On ne peut pas reprendre à l'article 91 le paragraphe III de cet amendement qui ne s'y rattache en aucune façon. C'est le problème soulevé par ce paragraphe III qui sera évoqué lors de la discussion de l'article 88.

M. Franck Sérusclat. Je parlais de l'article 91 qui traite des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est la même chose. Ce texte devrait être transformé par son auteur pour qu'il puisse être rattaché à l'article en question. J'ai donné un acquiescement de principe non pas sur les solutions, mais sur la gravité du problème.

M. le président. Le dispositif de cet amendement n° II-128 rectifié doit être modifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je m'étais concerté avec mon ami M. Sérusclat sur la procédure. Ce dernier ne peut plus déposer d'amendement à l'article 91, puisque le délai limite de dépôt des amendements est clos.

C'est pourquoi il demande, compte tenu de l'opinion favorable émise par M. le rapporteur, que le paragraphe III de son amendement n° II-128 rectifié soit réservé et soit présenté comme article additionnel après l'article 91.

Cet amendement tel qu'il est rédigé conviendrait parfaitement. J'en donne lecture :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de versement par l'Etat des crédits nécessaires à chaque département pour le financement de l'aide minimum. » Vous accepterez certainement que les mots « en matière de bourses » soient ajoutés à ce texte. « Toutefois, le département ne pourra consentir, à ce titre, aucune avance à l'Etat et les paiements ne pourront intervenir qu'après versement par l'Etat des sommes dues au département. »

Et comme M. le rapporteur va nous proposer avant l'article 91 de modifier l'intitulé du titre pour parler des relations — je serais tenté de dire des relations de bonne compagnie — entre l'Etat, les départements et les communes ce texte s'insérera mieux dans ce titre qu'après l'article 88.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je note que vous transformez votre amendement n° II-128 rectifié en amendement n° II-128 rectifié bis et que ce texte sera appelé après l'article 91.

M. Franck Sérusclat. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° II-220 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° II-279 rectifié de M. Dailly.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, je voudrais expliquer mon vote, mais aussi demander quelques éclaircissements.

Je suis de ceux qui pensent que les mêmes causes produisent les mêmes effets et je ne suis pas sûr que l'insertion de la disposition proposée par le président Dailly, à savoir que « cette aide financière ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances », nous prémunisse contre les inconvénients qu'a rappelés tout à l'heure notre collègue Pic et que nous observons à l'occasion de chaque budget pour ce qui concerne les crédits dévolus à l'entretien des routes nationales.

Je dois dire que mon inquiétude est accrue, à la suite de l'intervention de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il a rappelé qu'à l'occasion de chaque discussion budgétaire, notre collègue Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles pour le budget de l'éducation, déplore de manière très régulière la diminution des crédits affectés aux bourses.

Chaque année, j'ai l'occasion, en qualité de rapporteur de la commission des finances sur le budget des transports, de demander quelques millions supplémentaires pour assurer l'entretien des routes nationales, et je crains fort que nous n'étendions le champ de nos demandes aux bourses d'enseignement.

Je voudrais que le Gouvernement et, peut-être, l'auteur du sous-amendement dont nous débattons, m'expliquent en quoi, compte tenu de ce que j'observe, de ce que nous avons observé et de ce que la commission des affaires culturelles a observé au cours des dernières années — les enseignements du passé sont toujours très riches de ce point de vue — le fait de faire figurer dans ce texte que l'aide financière sera arrêtée chaque année par la loi de finances nous prémunit contre une dégradation des aides et des crédits mis à notre disposition par l'Etat.

Si la situation constatée par la commission des affaires culturelles se poursuit, je suis obligé d'observer que les conseils généraux, dans ce domaine comme dans d'autres, seront appelés à gérer la pénurie, ce à quoi je ne suis pas particulièrement préparé.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne suis pas sûr d'avoir le droit de répondre à l'orateur, mais puisque vous me donnez la parole, je la prends. (Rires.)

Je ferai simplement observer à M. Moinet que mon texte n'est qu'un sous-amendement, qui tend à se substituer au sous-amendement du Gouvernement qui stipulait : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par la loi. »

Quant à l'amendement initial de la commission des lois auquel s'appliquait ce sous-amendement du Gouvernement, il était le suivant : « Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière dans le cadre d'un barème national fixé par la loi. »

Je suis parti de là et j'ai cherché à améliorer ce texte en précisant que cette aide financière ne peut être inférieure à un minimum fixé « chaque année » par la loi de finances, ce qui permet au moins d'être assuré de pouvoir engager la discussion de ce minimum chaque année. Je ne dis pas, monsieur Moinet, que des crédits en surgiront, mais il y aura chaque année discussion. Alors que si nous laissons les mots : « un barème national fixé par la loi », personne ne nous dit quand on nous proposera une nouvelle loi. Il n'y aurait pas de perspectives d'actualisation assurées. Et vous connaissez aussi bien que moi les difficultés qu'il peut y avoir à faire aboutir une proposition de loi. Mon sous-amendement a donc le mérite de provoquer un rendez-vous annuel. Reste à savoir quels seront les résultats de ce rendez-vous. Et sur ce point, monsieur Moinet, je ne peux, hélas ! vous donner aucun apaisement. Adressez-vous au Gouvernement !

M. le président. M. Dailly a obtenu un rendez-vous annuel. Pourriez-vous nous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce rendez-vous sera intéressant ? (Sourires.)

M. Michel Darras. Article 49, troisième alinéa, de la Constitution !

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je sens bien que M. Moinet et un certain nombre de ses collègues ont peur que les sommes allouées au titre des bourses ne diminuent comme une peau de chagrin. Il est certain que le précédent fâcheux des routes nationales n'est pas là pour les conforter dans une autre position. Je leur répondrai que le risque est beaucoup moins grand avec les bourses puisque leur montant doit être indexé sur l'évolution de la T. V. A.

Je répète que si la décentralisation avait été réalisée au cours de l'année 1980, la somme affectée aux bourses nationales au cours de cette année aurait augmenté de 16 p. 100 par rapport à 1979, alors qu'en fait, le budget de 1980 sera à cet égard en stagnation par rapport à celui de 1979.

Cet exemple me semble donc de nature à dissiper une partie des inquiétudes manifestées par certains sénateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° II-279 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-35 rectifié bis, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 81 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article 82.

M. le président. « Art. 82. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations du département à l'égard des bénéficiaires des bourses nationales accordées avant la rentrée scolaire de 1980. »

Les amendements n° II-98 et II-157, respectivement présentés par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et par MM. Billères, Moinet, Béranger, Jouany, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, qui tendent à supprimer cet article, seront certainement retirés compte tenu du rejet, au scrutin public, des deux amendements n° II-97 et II-156 qui avaient pour objet de supprimer l'article 81. (Assentiment.)

Les amendements n° II-98 et II-157 sont donc retirés.

Par amendement n° II-221, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — De rédiger comme suit cet article :

« L'Etat met gratuitement à la disposition des départements les services de l'inspection d'académie jusqu'ici chargés de l'instruction des demandes de bourses nationales. »

II. — D'abroger les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts.

Mme Hélène Luc. Cet amendement est retiré, monsieur le président, ses dispositions ayant été reprises dans un autre amendement.

M. le président. L'amendement n° II-221 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82.

(L'article 82 est adopté.)

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — Les transports scolaires relèvent de la compétence du département. Le conseil général détermine les règles de leur organisation et de leur financement.

« Le département peut passer des conventions, notamment avec les communes et les groupements de communes, pour organiser les transports scolaires. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-129, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les transports scolaires relèvent de la compétence du département.

« Le conseil général détermine les règles de leur organisation et de leur financement sous réserve des dispositions du présent article.

« II. — Chaque année, un décret en Conseil d'Etat détermine le taux de la participation de l'Etat aux charges du transport scolaire. Les crédits nécessaires au financement de cette participation sont versés au budget départemental.

« III. — Chaque usager d'un service de transport scolaire bénéficie, au minimum, d'une allocation correspondant au taux de participation de l'Etat prévu au II ci-dessus. Cette allocation est versée, selon le cas, soit à l'usager, soit directement à l'organisme chargé du transport scolaire.

« Le conseil général peut décider que l'aide minimum allouée par l'Etat sera complétée par une aide complémentaire du département. Le taux et les modalités d'attribution de cette aide complémentaire sont fixés par le conseil général.

« IV. — Le département peut passer des conventions, notamment avec les communes et les groupements de communes, pour organiser les transports scolaires. »

Le deuxième, n° II-253, présenté par M. Malécot, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'organisation des transports scolaires relève de la compétence du département. Le conseil général détermine les règles de cette organisation et de son financement dans le respect des dispositions relatives à la coordination des transports en commun, ferroviaires et routiers, de voyageurs.

« Les charges afférentes à cette organisation coordonnée des transports des voyageurs scolaires et non scolaires, supportées par l'Etat, font l'objet d'une délégation annuelle de crédits au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les règles générales afférentes à la définition des transports scolaires et à l'exécution de ces transports. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-269, présenté par M. Chupin, qui a pour objet de compléter le texte proposé par les dispositions suivantes :

« Pour permettre aux départements d'organiser les transports scolaires et en vue de parvenir à la gratuité du transport pour les familles, l'Etat prend l'engagement d'assurer au minimum à tous les départements qui ne bénéficient pas encore de ce taux les 65 p. 100 en couverture des dépenses engagées.

« Les départements qui assurent déjà la gratuité pour les familles et qui, de ce fait, bénéficient d'un complément d'aide maximale de l'Etat portant le montant de celle-ci à 70,2 p. 100, continueront comme par le passé à bénéficier des mêmes avantages ; les départements qui, dès à présent, assurent la totalité du prix du transport pour les familles sans percevoir l'aide maximale de l'Etat susmentionnée, bénéficieront d'un relèvement de la part de l'Etat au moyen d'une dotation exceptionnelle.

« Il en sera de même pour les départements qui s'engagent à assurer cette gratuité pour les familles, afin que toutes les familles bénéficient de la gratuité des transports scolaires et que l'ensemble des départements soit placé sur le même pied d'égalité. »

Le troisième amendement n° II-36 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

« Le conseil général arrête, après avis du conseil départemental de l'éducation, le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales. »

Il est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° II-219, présenté par M. Louvot, vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé :

« Avant d'arrêter le plan départemental des transports scolaires, le conseil général consulte les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales. Il peut établir, pour le mettre en œuvre, des conventions avec l'un ou l'autre de ces éléments de la vie locale, et notamment avec les communes ou leurs groupements. »

Le second, n° II-277, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du texte proposé, après les mots : « Le conseil général arrête », à ajouter les mots : « dans le cadre des dispositions relatives à la coordination des transports interurbains de voyageurs ».

Le quatrième amendement, n° II-99, présenté par M. Sérémy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général détermine, après avis du conseil de l'éducation, les règles d'organisation et de financement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants accomplissant leur scolarité obligatoire dans des établissements publics ou des établissements privés sous contrat.

« Le conseil général arrête, après avis du conseil de l'éducation, le plan départemental des transports scolaires. Il peut passer des conventions pour organiser ces transports avec les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales. »

Le cinquième, n° II-153, présenté par MM. Moinet, Billères, Béranger, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général détermine, après avis du conseil de l'éducation, les règles d'organisation et de financement de ces transports qui doivent bénéficier à tous les enfants accomplissant leur scolarité obligatoire dans des établissements publics ou des établissements privés sous contrat.

« Le conseil général arrête le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan et si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même les transports en charge, ces derniers sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° II-129.

M. Franck Sérusclat. Là encore, monsieur le président, nous essayons de cerner le plus possible ces transferts de charges qu'effectue l'Etat sur le département en confiant à ce dernier la totalité de l'organisation des transports scolaires, qui relèveront donc de sa compétence.

Les arguments sont identiques à ceux qui ont été exposés à l'appui de l'amendement proposé à l'article 81. Cet amendement précise le rôle du conseil général et celui du décret en Conseil d'Etat fixant le taux de la participation de l'Etat aux dépenses des transports scolaires, ainsi que les modalités d'utilisation de ces sommes par le département pour créer un service de transports dans lequel la participation de l'usager sera la moins élevée possible.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° II-253 et le sous-amendement n° II-269.

M. Adolphe Chauvin. L'article 83 sur le développement des responsabilités des collectivités locales dispose que le conseil général aura la responsabilité de l'organisation des transports scolaires.

Par décisions successives du ministère des transports, et en accord avec le ministère de l'éducation, l'accès des voyageurs non scolaires dans les cars spéciaux réservés aux écoliers a été autorisé dans tous les départements pour favoriser la desserte des communes rurales, notamment par la circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979.

Il en résulte, d'une part, que les circuits spéciaux sont transformés de facto en services « néo-réguliers » et que cette tendance risque de s'accroître ; d'autre part, que près de 25 p. 100 des effectifs scolarisables transportés et qui bénéficient d'une subvention de l'Etat, le sont par des cars affectés aux lignes régulières.

En conséquence, il paraît difficile de prévoir une organisation de transports scolaires totalement distincte de l'organisation des dessertes en surface des populations au moyen des transports en commun de voyageurs par fer et par terre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-36 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit de préciser un certain nombre de points tout en acceptant le principe du texte du Gouvernement, à savoir que la responsabilité des transports scolaires revient aux départements.

Le premier alinéa du texte que nous proposons tend à respecter le principe d'égalité devant la loi, c'est-à-dire à assurer le ramassage de tous les enfants placés dans les mêmes conditions ou accomplissant leur scolarité ou leur préscolarité dans le département. Le principe est en quelque sorte amendé par l'idée d'égalité.

Dans le second alinéa, nous précisons qu'il faut faire une place aux communes et aux associations. Il ne faut pas, en effet, sous-estimer l'importance de la réforme, ce qui va, je le dis au président Chauvin, directement à l'encontre de l'amendement de M. Malécot qui tendait à maintenir la situation actuelle caractérisée par une sorte de tutelle du ministère chargé des transports sur les services de transports scolaires et sur toutes les activités des collectivités locales dans ce domaine.

Le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 a eu pour conséquence pratique, ce qui est très grave, d'interdire aux associations de créer de nouveaux circuits.

Or la commission estime que les associations ont dans ce domaine un rôle essentiel à jouer. Chaque fois qu'une association familiale ou un groupement de parents d'élèves veut

bien se charger de la gestion du service, c'est pour la commune un allègement considérable de sa tâche, une prolongation de son action.

Ces considérations échappent totalement aux technocrates, permettez-moi l'expression, qui règnent sur les services de transports départementaux et qui prennent uniquement en compte les problèmes de coordination de ces transports. La commission, fidèle en cela à l'esprit d'une loi qui se veut décentralisatrice, a une position exactement inverse. La décentralisation — nous avons eu l'occasion de le préciser à propos du titre V — ne s'arrête pas à la commune qui, chaque fois que cela lui paraît le meilleur moyen de gérer les choses, doit s'en remettre aux associations.

D'autre part, il est certain que le conseil général, se voyant confier par notre amendement une responsabilité d'ensemble, aura à examiner comment les choses fonctionnent. Mais, sauf dans l'hypothèse où il déciderait de tout faire lui-même, on décide que ces services sont organisés par les communes, leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales. C'est le renversement d'un principe instauré précisément par ce décret qui donnait une responsabilité générale au département.

Au cours d'une réunion, les présidents de conseils généraux — j'en vois plusieurs dans cette salle — ont demandé que l'on maintienne la liberté pour les départements soit de tout prendre en charge, soit au contraire de laisser l'initiative aux communes ou aux associations. C'est fort de cet avis, qui, d'après le procès-verbal, avait paru unanime à la commission, que celle-ci vous suggère cet amendement. C'est un texte de coordination départementale, de subordination de la technocratie, un texte qui fait confiance à l'échelon le plus proche des bénéficiaires, en l'occurrence la commune, directement ou par l'intermédiaire des associations.

Telle est l'économie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° II-277.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Il a paru indispensable au Gouvernement de sous-amender l'amendement de la commission des lois pour tenir compte des dispositions relatives à la coordination des transports interurbains de voyageurs. Cela satisfait, du reste, en grande partie l'amendement présenté par M. Malécot. Je demanderai donc à M. Chauvin, qui l'a défendu, de le retirer au profit du sous-amendement présenté par le Gouvernement. Je ne pense pas que l'on puisse éviter de tenir compte de cette coordination dans le cadre départemental.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre le sous-amendement n° II-219.

M. Philippe de Bourgoing. Par ce sous-amendement, M. Louvot souhaite que le conseil général, pour arrêter le plan départemental des transports, consulte les communes, les groupements et les établissements d'enseignement. Je suis persuadé que tous les conseils généraux le feront. Aussi, si M. le ministre et M. le rapporteur me donnaient un apaisement à cet égard, je me sentirais autorisé à retirer le sous-amendement de M. Louvot.

M. le président. Pouvez-vous donner un tel apaisement, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je donne, bien sûr, cet apaisement. Autrement dit, je fais confiance aux conseils généraux pour procéder aux consultations nécessaires sans qu'il soit nécessaire, pour cela, d'alourdir le texte, ce qui pourrait gêner son application.

M. le président. Etes-vous également d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, pour apporter ces apaisements ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, car, dans le cadre du conseil de l'éducation, qui est expressément compétent en matière de transports scolaires, je crois que cette concertation sera tout à fait naturelle. M. Louvot aura donc ainsi satisfaction.

M. Philippe de Bourgoing. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° II-219 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-99.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. L'amendement adopté par la commission des affaires culturelles opère une synthèse entre les propositions du Gouvernement et celles de la commission des lois. Elle prévoit l'intervention du conseil de l'éducation pour la fixation des règles, autrement dit pour la coordination dont vient de parler M. le rapporteur.

Il faut toutefois signaler une divergence avec la commission saisie au fond. En effet, celle-ci inclut dans l'organisation des transports scolaires ceux qui concernent l'enseignement préélémentaire et les adolescents scolarisés de plus de seize ans. Il y

a là, à notre avis, un danger d'imposer aux départements plus d'obligations que l'Etat n'en a aujourd'hui. Si harmonisation il doit y avoir, celle-ci ne saurait se faire au détriment de la collectivité locale concernée.

Je ne peux donc pas approuver l'amendement de la commission des lois dans sa totalité, en pensant d'ailleurs que pour ce qui concerne la préscolarité, un mécanisme intercommunal serait beaucoup mieux adapté.

Je voudrais profiter de la présence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation pour lui demander une garantie qui conditionne l'adoption du transfert par la commission des affaires culturelles et qui concerne le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire.

Vous savez, mes chers collègues, que l'Etat s'était engagé à ce que le taux de participation soit égal à 65 p. 100 pour la campagne 1976-1977. Ce taux n'est pas encore atteint. Cette année, il est de 63 p. 100 environ. Je dis « environ », car le ministère de l'éducation pratique, dans ce domaine, excusez-moi de le dire, un flou artistique budgétaire (*sourires*) qui décourage toute investigation sérieuse. L'effort à accomplir pour permettre la gratuité totale aux familles est important. Celle-ci n'existe que dans trente-trois départements.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'indiquer clairement à la Haute Assemblée si le calcul de la masse transférée se fera sur la base des 65 p. 100 promis et non des 63 p. 100 existant. Il y va d'une question d'honnêteté sur laquelle votre commission ne saurait transiger.

C'est sous cette réserve que je vous invite à adopter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit M. le rapporteur pour avis, le taux de participation de l'Etat est actuellement voisin de 63 p. 100 et il tend vers 65 p. 100. Toutefois, je ne peux pas prendre d'engagements. Ceux-ci seront pris lors de la discussion de l'article additionnel 88 ter.

Jusqu'à maintenant tous les problèmes financiers ont été reportés à cet article. Il en sera de même pour cet amendement présenté par M. Séramy et pour les précisions qu'il m'a demandé d'apporter.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois est totalement d'accord avec la commission des affaires culturelles. Elle a d'ailleurs déposé un amendement portant article additionnel 88 ter qui exige un taux global de 65 p. 100. Ainsi M. le secrétaire d'Etat sera-t-il obligé de répondre à bref délai non pas un peu évasivement, mais par « oui » ou par « non », ce qui évidemment pourra conditionner le vote de certains de nos collègues.

M. le président. M. Séramy pourra-t-il attendre quelques jours ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Certes !

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour présenter l'amendement n° II-158.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement s'inspire des mêmes idées que celui que vient de présenter M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles et je voudrais saisir l'occasion que me fournissent l'intervention du rapporteur de la commission des affaires culturelles et la réponse que vient de lui donner M. le secrétaire d'Etat pour exprimer une inquiétude.

En effet, pour parler le langage des fiscalistes, il convient de tenir compte à la fois de l'assiette et du taux. M. le rapporteur de la commission des lois vient de préciser qu'il serait demandé expressément à l'Etat de prendre en charge 65 p. 100 des dépenses relatives aux transports scolaires. C'est très bien. Si cet engagement est pris, et nous le verrons au moment de l'examen de l'article 88, nous aurons là une première satisfaction.

Mais c'est encore insuffisant, car il s'agit d'une dépense éminemment évolutive vu que dans un grand nombre de départements, nous allons être amenés à subir des regroupements pédagogiques et, par voie de conséquence, à constater la nécessité de mettre en place, soit à l'échelon des conseils généraux, soit à celui des communes ou des syndicats de communes, des transports scolaires qui n'existent pas. Si, pour fixer ce taux de 65 p. 100, nous faisons référence aux dépenses que nous avons constatées au cours des dernières années, permettez-moi de vous dire que nous risquons fort de nous tromper sérieusement.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable d'introduire un paramètre nouveau. J'entends bien qu'il n'est pas facile de le faire, mais c'est important. Il s'agirait de la prise en compte des regroupements pédagogiques qui seront rendus nécessaires par l'évolution de la population scolaire, telle que nous pouvons l'apprécier sur les cinq années à venir. Or s'il est un domaine où il n'est pas difficile d'établir une statistique, c'est bien celui-là. L'état civil n'est, finalement, pas trop mal tenu dans notre pays — du moins je le crois — et nous pourrions, me semble-t-il, nous faire une idée de la population scolaire et, par conséquent, intégrer dans le calcul de la participation de l'Etat aux frais de transport scolaires cette nécessité à laquelle nous n'échapperons pas de mettre en place de nouveaux modes de transports scolaires à la suite des regroupements pédagogiques.

Sur ce point, je souhaiterais beaucoup, puisqu'il est convenu que nous ne parlerons désormais de financement que lors de l'examen de l'article 88, que cette considération ne vous échappe pas, monsieur le secrétaire d'Etat, afin que vous puissiez, outre nous apporter une réponse précise à l'amendement de la commission des lois visant à maintenir le taux de 65 p. 100, nous indiquer comment seront financés les transports scolaires qui devront être mis en place, sauf à accepter d'entrée de jeu de nouveaux transferts de charges. En effet, ces transports scolaires devront être pris en charge. Si ce n'est pas par l'Etat, ce sera par les départements et les communes.

Sous réserve de ces explications, je retire mon amendement au bénéfice de celui de la commission des affaires culturelles.

M. le président. L'amendement n° II-158 est retiré.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Certes, monsieur Moinet, des regroupements pédagogiques restent à effectuer, mais la plupart ont été réalisés; dans le plus grand nombre des départements, ils sont maintenant en place. Dans un département que je connais bien, nous n'aurons pas, dans l'avenir, à les réaliser beaucoup, étant donné que ceux qui devaient l'être l'ont été. Il se peut que dans des départements plus en retard certains restent encore à opérer, mais dans leur grande majorité, ils ont été mis en place.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je ne sais pas si vous êtes un secrétaire d'Etat à l'éducation heureux, mais, en tout cas, le parlementaire de l'Aisne que vous avez été est, semble-t-il, heureux sur ce plan-là puisque vous nous expliquez que les regroupements pédagogiques sont pratiquement tous opérés.

Je suis obligé de constater que, dans mon département et plus généralement dans ma région, le mouvement est au contraire en train de s'amorcer, voire de s'accélérer. Nous sommes au début d'un processus.

J'ai assisté, voilà quelques jours, à Poitiers, à une journée nationale des contrats de pays. Tout le monde a constaté, dans les régions concernées par lesdits contrats, un vieillissement de la population, une baisse de la natalité plus accusée encore qu'ailleurs; tout cela, naturellement, se traduisant par la difficulté de maintenir en place des services publics, dont celui de l'éducation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne doute pas que vous disposiez d'informations beaucoup plus détaillées et beaucoup plus approfondies que celles dont j'ai pu avoir connaissance à l'échelon de ma région. En tout cas, ce qui est bon pour la région Picardie et pour le département de l'Aisne n'est pas valable pour celui de la Charente-Maritime et je crois pouvoir dire pour la région Poitou-Charentes.

Les regroupements pédagogiques sont à mon avis, hélas, beaucoup plus à l'ordre du jour qu'ils ne l'ont jamais été.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je ne pensais pas qu'on aborderait la masse financière et les pourcentages aujourd'hui car il est un aspect qu'il faudra également prendre en compte au moment de la détermination des compensations que l'Etat devra accorder aux départements, à savoir que les coûts officiels du ramassage scolaire tels qu'on les connaît aujourd'hui ne sont pas forcément les coûts réels.

En effet, dans les années passées, les transporteurs ont parfois dû traiter dans le cadre de prix prédéterminés par Paris. Dans certains départements, notamment dans l'un d'eux que M. le secrétaire d'Etat connaît bien, on a été amené à mettre en place une régie départementale dont le déficit est pris en charge par le budget du département. Or, une partie de ce déficit

résulte justement du fait que la régie départementale a dû accepter de passer des contrats pour les transports scolaires dans des conditions financières impossibles. Par conséquent, le coût réel du ramassage scolaire est bien celui qui comprend à la fois le prix figurant dans le contrat passé par la régie et le déficit que le département comble pour partie.

Je pense que nous aurons l'occasion d'en reparler. J'ai d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens à l'article 88. Mais puisqu'on évoquait aujourd'hui l'enveloppe budgétaire, je me suis permis d'y faire allusion.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je voudrais simplement faire une observation à la suite de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat qui a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'affirmer que l'Etat rembourserait 65 p. 100 de la dépense.

Je me permets de rappeler qu'en 1972, à Pontoise — j'ai quelques raisons de m'en souvenir puisque j'étais alors président de l'assemblée des présidents des conseils généraux — le ministre de l'éducation, qui était le regretté Joseph Fontanet, avait donné l'assurance que l'Etat parviendrait, en cinq ans, à couvrir 65 p. 100 de la dépense. Sans doute y a-t-il eu de bonnes raisons pour qu'on n'atteigne pas ce taux, mais cette promesse avait bien été faite au nom du Gouvernement par le ministre de l'éducation.

D'autre part, je n'ai pas très bien saisi le sens de l'intervention de M. Moinet. En effet, qu'il y ait regroupement pédagogique ou pas, j'ai toujours compris que l'Etat devait couvrir 65 p. 100 de la dépense, et de la dépense réelle.

Il importe que nous soyons clairs car il ne faut pas tromper les responsables des collectivités locales. Il avait toujours été entendu qu'il s'agissait de 65 p. 100 de la dépense, et dans notre esprit de la dépense réelle. Je crois qu'il convient une fois pour toutes, afin d'éviter des discussions sans fin, que cette question soit réglée de façon très honnête.

Si l'Etat ne peut pas couvrir 65 p. 100 de la dépense, qu'il le dise, mais que l'on cesse de tromper les collectivités locales, comme cela été le cas depuis trop longtemps.

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. le président. Vous avez là une bonne idée, monsieur Chauvin. Avez-vous été convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit que ce transfert ne se ferait pas sur la base des 65 p. 100 réclamés par plusieurs sénateurs. J'ai dit que ce n'était pas le moment d'en discuter et que nous devons le faire dans le cadre des questions d'ordre financier, au cours de l'examen de l'article 88 *ter*.

Je n'ai pas dit non plus que l'on ne tiendrait pas compte des regroupements pédagogiques. Il ne faut pas faire un procès d'intention au Gouvernement. Tous ces problèmes seront examinés au moment de la discussion de l'article 88 *ter*.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne veux pas faire de procès d'intention au Gouvernement mais je lui ferai observer qu'au moment où nous avons voté à l'article 81 les bourses étaient de la compétence des départements, il ne nous a pas proposé d'attendre l'examen de l'article 88 *ter* pour en débattre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous finirez par me faire regretter de ne pas avoir demandé la réserve de cet article 81, juste après la discussion de l'article 88 *ter*.

Je me demande vraiment pourquoi vous vous refusez à poursuivre en cet instant la discussion de la disposition qui nous est proposée.

M. le président. Il a été décidé de réserver les amendements n°s II-114 et II-222 rectifié pour qu'ils soient discutés avec les amendements portant article additionnel 88 *ter*. J'ai soumis cette demande de réserve au Sénat qui l'a acceptée. Vous n'avez pas protesté alors, monsieur Dailly. Cela dit, je vous donne acte de votre déclaration.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. J'espère ne pas lasser mes collègues en répétant à nouveau ce que j'ai déjà dit à plusieurs reprises. Je vais le faire, cette fois, mieux armé encore à la suite de l'intervention de M. Chauvin qui vient de m'apprendre — je ne siégeais pas alors à l'assemblée des présidents de conseils généraux — qu'en 1972 le ministre de l'éducation de l'époque, engageant le Gouvernement — j'ai appris sur les bancs de la faculté que la solidarité gouvernementale n'était pas une formule creuse — avait dit que, dans les cinq années à venir, l'affaire serait réglée. On a pris du retard, c'est le moins que l'on puisse dire!

C'est la raison pour laquelle j'insiste de nouveau pour que, au moment de la discussion de l'article 88, il reste le moins d'ombre possible. Il ne doit pas s'agir de faire simplement une déclaration comme nous en entendons souvent ici ou là.

Ce que nous souhaitons sur ce sujet — j'y insiste beaucoup — c'est d'avoir, d'abord un équilibre financier, ensuite un calendrier, ce que nous avons réussi à obtenir, monsieur le président, après combien de congrès, pour le remboursement de la T. V. A. M. le ministre de l'intérieur nous a rappelé que l'engagement pris à cet égard serait tenu. Nous n'avons pas de raison de ne pas le croire puisqu'il a été effectivement tenu au cours des récentes années. Mais nous demandons que les mêmes informations nous soient fournies au moment où nous discuterons de l'article 88.

Il faut répéter cela inlassablement dans ce débat, faute de quoi nous serons trompés, comme nous l'avons déjà été.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne fais ni à vous-même ni au Gouvernement un procès d'intention.

J'observe simplement que les déclarations faites jadis sur ce sujet ne nous incitent pas à vous faire spontanément confiance.

M. le président. Monsieur Chauvin, êtes-vous en mesure de retirer l'amendement n° II-253 de M. Malécot et le sous-amendement n° II-269 de M. Chupin ?

M. Adolphe Chauvin. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-253 et le sous-amendement n° II-269 sont retirés.

Monsieur Moinet, dans l'exposé des motifs du sous-amendement de M. Chupin, il était fait allusion à cet engagement de Pontoise. Après l'engagement de Mâcon qui, longtemps après, va être tenu, vous pourriez le rappeler au ministre au cours des prochains jours.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-129 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous ne pouvons pas nous rallier à cet amendement n° II-129, ne serait-ce qu'à cause du problème financier qu'il traite déjà dans son paragraphe II : « Chaque année, un décret en Conseil d'Etat détermine le droit de participation de l'Etat aux charges de transport scolaire. Les crédits nécessaires au financement de cette participation sont versés au budget départemental. »

Autement dit, il s'agit de mettre la totalité des transports scolaires à la charge du département. Si le Gouvernement l'accepte, la commission s'y ralliera, mais il lui a semblé que c'était absolument incompatible avec les positions prises par le Gouvernement sur ce point. Ce motif, à lui seul, explique pourquoi la commission n'a pas retenu la proposition de M. Sérusclat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° II-277 du Gouvernement, contrairement à ce que vous pensiez tout à l'heure, modifie sérieusement votre texte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si sérieusement, monsieur le président, qu'il l'annule. C'est pourquoi je ne peux pas l'accepter. Je ne sais pas si avant de déposer cet amendement M. le secrétaire d'Etat a relu le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Il attribue purement et simplement la responsabilité de la décision au préfet et non plus au conseil général.

Le deuxième alinéa de son article 6 est ainsi libellé : « La création du service, séparément ou par lots, est autorisée par le préfet, qui précise dans sa décision : l'organisateur responsable ; le titulaire du service, les conditions générales d'exécution... » En outre, toute une procédure est prévue dont l'essentiel doit être assumé par les services des transports.

Ou bien on veut décentraliser, et on agit dans ce sens, ou bien on ne fait rien et on maintient le *statu quo*.

Mais il faut opter, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est à vous que je m'adresse car j'ai l'impression que votre bonne foi a été surprise, dirai-je, par la pression de certaines administrations qui se voient dépossédées par le texte proposé par la commission des lois.

Le problème est extrêmement sérieux, c'est celui de la démocratie opposée à la technocratie.

Cela ne veut aucunement dire que l'on n'utilisera pas la S. N. C. F., ni les services réguliers, ni que l'on ne cherchera pas à obtenir le moindre coût. Les dispositions prévues dans le cadre de la coordination des transports subsisteront. Mais notre texte signifie qu'au lieu de les faire imposer comme aujourd'hui, par décision du préfet, qu'au lieu d'autoriser un recours contre cette décision du préfet devant le ministre des transports ou de permettre aux entreprises de transport publiques ou privées, y compris les régies, les collectivités locales, les voyageurs de présenter des propositions au préfet dans les quinze jours de l'affichage de la création du service, etc., au lieu de toute une procédure qui lie complètement les initiatives locales, la commission vous propose de donner une autonomie complète aux élus locaux et, au premier chef, aux conseillers généraux. Le mieux étant l'ennemi du bien, une coordination avec les

services de transport me paraît néanmoins non seulement souhaitable, mais indispensable, à condition de ne pas se situer dans le cadre des dispositions en vigueur, ce qui serait annuler la portée du texte.

J'ai rappelé que, par un simple décret, vous aviez — en fait ce n'était pas vous, mais le Gouvernement, qui lui ne meurt pas, car, comme l'agneau de la fable, vous n'étiez pas encore né (*Sourires.*) — le Gouvernement avait annihilé le rôle pourtant fondamental des associations.

Il se pose là une question majeure et je souhaiterais qu'à la lumière de ces explications le Gouvernement acceptât de retirer son sous-amendement dont le texte même, à savoir, « dans le cadre des dispositions relatives à la coordination des transports interurbains de voyageurs », fait que l'on maintient toute la législation en vigueur.

Le problème est vraiment très sérieux et sur ce point, la position de la commission des affaires culturelles me semble d'ailleurs identique à celle de la commission des lois. Les deux commissions ont examiné le problème. Elles ont délibérément opté pour la liberté locale contre le maintien d'un système qu'on peut qualifier de dépassé quand on fait confiance aux élus locaux.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Je comprends très bien la philosophie qui est la sienne. D'ailleurs je la partage, de même que le Sénat puisqu'il a voté son amendement et rejeté celui de la commission des affaires culturelles.

Mais, enfin, l'Etat va participer à concurrence de 65 p. 100 à la dépense. Il me semble donc normal qu'un contrôle soit exercé et que l'Etat ne puisse pas s'en remettre entièrement au conseil général, parce que l'on peut tout de même imaginer que telle ou telle assemblée départementale en prenne quelque peu à son aise. Cela pourra-t-il se faire ? Telle est la question que je voulais vous poser.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Chauvin fait une confusion entre deux pourcentages identiques. Le texte étant très complexe, il est bien excusable. Dans le cadre de l'article 88, on bloque la situation à la date du transfert et il s'agit de 65 p. 100 des sommes actuellement subventionnées — sauf indexation en cas de dépréciation monétaire qui n'est pas vraisemblable mais toujours possible, n'est-il pas vrai ? — mais elles sont accordées de façon définitive. Ensuite, si le département fait des générosités ou commet des abus, ce sera au détriment de ses contribuables et des contribuables communaux puisqu'il y aura coopération entre les communes et le département.

Autrement dit, on se rapproche de l'initiative privée, on va dans le sens de la liberté et on supprime le carcan de la réglementation, si bien que l'objection de M. Chauvin aurait été totalement fondée si nous devions suivre les propositions de M. Sérusclat, c'est-à-dire si nous admettions le remboursement des dépenses effectives, mais ce n'est pas la philosophie de la commission qui a suivi le Gouvernement à cet égard. Ce sont des sommes dont le conseil général fera un meilleur usage, avec l'espoir de tirer beaucoup plus d'avantages pour de moindres dépenses. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Le département du Calvados essaie actuellement de mettre sur pied une organisation de transports publics et de transports scolaires. C'est une rude tâche et l'assemblée départementale a bien voulu m'en donner la responsabilité.

Si nous allons dans le sens du sous-amendement du Gouvernement en soumettant notre action à la coordination, nous créerons un carcan qui rendra ma tâche quasiment impossible.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Certes !

M. Philippe de Bourgoing. Les départements qui auront cette charge et qui devront, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, à partir de bases et d'une référence, tenter de mettre en œuvre le service le plus économique possible, ne devront pas supporter en outre, je le répète, ce carcan de la coordination qui risque de rendre leur tâche encore plus difficile.

C'est pour cette raison que j'approuve l'amendement de la commission et que je m'oppose au sous-amendement du Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Au fil des débats, je m'aperçois que j'ai encore beaucoup à apprendre. C'est une perspective heureuse que d'avoir toujours à apprendre. Au fur et à mesure que s'approche la discussion de ce fameux article 88, on sent se lever une inquiétude car de nombreux sénateurs, aujourd'hui encore plus qu'hier, se demandent si l'on ne va pas vers un marché de dupes, c'est-à-dire si l'Etat ne tentera pas de se désengager financièrement le plus possible.

C'est pour moi une évidence et je me réjouis de l'inquiétude que commencent à éprouver les membres de cette assemblée.

Le propos de M. le rapporteur ne fait que confirmer mon impression car, si je l'ai bien compris, il a précisé qu'à un jour J, les dépenses étant évaluées en matière de transport, l'Etat s'engagerait à en prendre en charge 65 p. 100, ce qui signifie qu'après il n'y aura plus prise en compte d'une variation de l'assiette...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. De l'assiette, non, mais du taux.

M. Franck Sérusclat. Je parle de l'assiette.

Il n'y aura donc plus prise en compte d'une variation de l'assiette, car alors, dit-on, les élus des assemblées départementales pourraient en prendre à leur aise et il faut bien que l'Etat soit protégé d'une telle évolution.

On court là un risque. En effet, il a été dit assez longuement que les départements seraient dans l'obligation d'accroître l'assiette et que l'Etat, lui, n'aura aucune obligation de le reconnaître.

Or, et c'est pour cela que je disais que j'apprenais chaque fois, pour l'article 81, il a bien été précisé que, chaque année, — c'est le rendez-vous dont parlait M. Dailly — il y aurait fixation d'une somme pour les bourses dans la loi de finances.

J'étais presque prêt à retirer notre amendement au profit de l'amendement de la commission des lois, sous réserve que celle-ci insère la même indication que celle qui concernait les bourses, c'est-à-dire que, chaque année, il y ait fixation de la participation de l'Etat au taux de 65 p. 100, mais tenant compte de l'assiette, ce qui peut être fait effectivement dans la loi de finances.

Je ne vois pas pourquoi ce qui était valable pour l'article 81 devient maintenant argument — car c'est le seul que vous ayez avancé, monsieur le rapporteur — pour repousser l'amendement n° II-129 qui, effectivement, par rapport à l'amendement de la commission, prévoit un décret en Conseil d'Etat. Mais, sur ce point, je me rangerai très volontiers à la formule retenue pour l'article 81, à savoir le rendez-vous annuel pour fixer la participation financière de l'Etat à ce transfert de charges au profit du département.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je voudrais, en quelques mots, mes chers collègues, expliquer notre vote sur l'amendement n° II-36 rectifié. Cet amendement nous paraît esquiver le problème, fondamental à nos yeux, de la gratuité des transports scolaires pour les familles. Pour notre part, nous avions déposé un amendement qui a été réservé. Eh bien, nous préférons nous en tenir à nos positions, que nous défendrons activement lors du débat sur l'article 88, et, pour l'heure, nous ne voterons pas l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, une question vous a été posée à l'instant par M. Sérusclat. Pouvez-vous y répondre ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si vous croyez qu'il faut répondre, je le ferai, mais il me semble que M. Sérusclat connaît déjà la réponse que je vais lui faire.

Nous ne sommes pas en présence du même problème lorsqu'il s'agit, d'une part, de fixer chaque année un barème de bourse...

M. Etienne Dailly. Un barème minimum !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... pour tenir compte de l'évolution des choses et lorsqu'il s'agit, d'autre part, de décider que, chaque année, on va revoir la manière de contrat qui aura été passé entre le département et l'Etat. Car c'est cela le contrat. On dit : je vous transfère une charge, mais je vous donne non seulement ce que je vous donnais auparavant, mais davantage.

Nous avons déjà indiqué que passer de 63 à 65 p. 100 — ce qui était demandé par la commission — c'était donner un avantage. Il ne sera pas interdit, dans le cadre de la discussion de l'article 88, d'examiner si, en présence d'autres ressources, dans le cas, par exemple, de regroupements scolaires — M. le secrétaire d'Etat y a fait allusion — une majoration spéciale ne devrait pas être prévue.

Mais il y a autre chose : la commission des lois a prévu un matelas de 10 p. 100 — c'est un ordre de grandeur, il sera peut-être de 15 p. 100 — des ressources transférées sur lesquels des prélèvements pourront être effectués afin d'améliorer les aides.

Je devrais peut-être en même temps préciser pourquoi notre commission des lois a voulu qu'on parlât non seulement des transports scolaires mais aussi des transports préscolaires — à l'exclusion, bien entendu, de ce qui dépasse la scolarité obligatoire — comme le prévoit l'amendement II-36 rectifié.

En France, à ma connaissance, il n'y a pas un seul ramassage scolaire qui ne prenne pas les enfants de l'enseignement préscolaire lorsqu'il passe à leur porte. Comment pourrait-on laisser les plus petits, qui ne peuvent pas se rendre en marchant à l'école, pour ramasser les plus grands, qui normalement pourraient aller à pied ? Il existe là une logique.

Des responsabilités sont confiées au département, il doit les assumer en totalité. Cela signifie non pas qu'il doit supporter entièrement les dépenses, puisque nous avons prévu le concours des communes, mais qu'il y a un responsable. L'idée générale, c'est la décentralisation.

Pour le même motif, nous nous opposons à l'amendement du Gouvernement, qui réintroduit la coordination par l'autorité préfectorale de l'organisation des transports — avec consultation des transporteurs, de la S.N.C.F., etc.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement dire que nous partageons l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° II-277. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Lorsqu'une disposition affirme que les départements ont une responsabilité, il nous paraît contradictoire de « ligoter » par ailleurs leur compétence.

Le plan départemental des transports est une chose, la liberté des collectivités en est une autre. Puisque nous sommes ici en présence de juristes éminents, je rappellerai le vieil adage : « donner et retenir ne vaut ».

Nous ne sommes donc pas favorables à cet amendement. Il pourrait être présenté sous la forme d'une recommandation, mais non pas d'une obligation.

Pour ce qui concerne le problème de l'enseignement préscolaire, j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il se prononce très clairement sur la différence qui existe entre l'amendement de la commission des lois et celui de la commission des affaires culturelles.

J'ai dit tout à l'heure que l'on risquait d'imposer aux départements des charges plus importantes que celles que supporte l'Etat en incluant l'enseignement préscolaire. M. de Tinguy a souligné qu'il s'agissait d'organisation et non pas de financement. Mais comment le conseil général pourra-t-il organiser tout en refusant de payer ? On peut l'imaginer mais je ne crois pas que ce soit réaliste.

Au demeurant, la participation de l'Etat — les 62 ou 63 p. 100 actuels, qui deviendraient 65 p. 100 demain — est calculée naturellement sans prendre en compte l'enseignement préscolaire. Une enveloppe est fixée et vous dites aux départements : « débrouillez-vous avec cette enveloppe ». Elle ne sera pas pour autant augmentée si les transports d'enfants d'âge préscolaire sont pris en compte. Alors, au moment du transfert, il y aura une amputation.

Je demande en conséquence à mon excellent collègue s'il ne pourrait pas se rapprocher de notre point de vue et accepter l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre sous-amendement n° II-277 ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je pense qu'il est bon de maintenir ce sous-amendement. En effet, cette décentralisation des transports scolaires ne doit pas conduire à les exclure des mécanismes généraux de coordination des transports de voyageurs institués par la loi de juillet 1949. Toutefois, je tiens à signaler que si cet article 80 est adopté le décret de 1973, dont on a beaucoup parlé, sera abrogé *ipso facto*, car, fatalement, la loi annulera tous les décrets relatifs aux transports scolaires, supprimera donc les pouvoirs du préfet et permettra de redonner un rôle aux associations. Si M. le rapporteur craint que la suppression du décret de 1973 ne soit pas automatique, je puis lui assurer que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

N'oublions pas qu'actuellement à peu près le tiers des élèves transportés utilisent des lignes régulières de transport. N'oublions pas, non plus, que la coordination a pour objet d'obtenir la mise en place ou le maintien de transports collectifs répondant aux besoins, au meilleur coût pour la collectivité, et d'éviter les doubles emplois dispendieux. Nous connaissons tous des exemples de doubles emplois dans nos départements. C'est la raison pour laquelle j'estime que ce sous-amendement — compte tenu du fait que le décret de 1973 sera, je le répète, abrogé — doit donner satisfaction au rapporteur et aux sénateurs qui s'inquiétaient de l'omniprésence et du pouvoir du préfet, conséquence de ce décret de 1973.

M. le président. Je lis le texte : « dans le cadre des dispositions relatives à la coordination des transports interurbains de voyageurs... »

S'il y a un « cadre » et des « dispositions », nous y serons normalement soumis. C'est cela qui paraît préoccupant à quelqu'un qui, comme moi, ne s'y connaît pas.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Ce cadre est celui de la loi de 1949, qui est beaucoup plus souple que le décret de 1973 que l'on a mentionné tout à l'heure et qui donnait aux préfets un pouvoir discrétionnaire en matière de coordination des transports.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, vous avez répondu avant moi.

Le décret de 1973, comme tous les décrets, n'existe que sur une base législative. Celle qui nous intéresse concerne la coordination des transports. Tant que subsiste la base législative, la possibilité de prendre un décret, de formulation différente mais qui rétablirait la tutelle par une voie indirecte, demeure. J'ai subi la pression de personnes qui souhaitaient le vote de ce texte et qui m'avaient clairement fait comprendre que tel était bien leur objectif, car les discussions à ce sujet ont été nombreuses avant d'en arriver au stade où nous en sommes. Sur ce point, la divergence est profonde.

Cependant, que l'on ne se méprenne pas sur l'intention de la commission. Vous nous dites qu'il faut utiliser au maximum les services de la S.N.C.F. ; je suis mille fois d'accord. Vous nous dites qu'il faut utiliser les transports publics existants pour qu'il n'y ait pas de doubles emplois ; je suis entièrement d'accord aussi. Mais croyez-vous qu'un conseil général raisonnable, quand il dispose d'un service S.N.C.F. convenable, acceptera de payer en double ? Vraiment, ce serait faire peu de confiance aux élus locaux !

Vous avez opté pour la liberté, vous, l'ensemble du Gouvernement et le ministre de l'éducation, qui accomplit certains gestes en direction des collectivités locales. Je demande au Gouvernement de faire un geste supplémentaire, étant entendu que, dans les décrets d'application, qui n'auront plus pour fondement la législation sur la coordination des transports, mais uniquement ce texte, vous pourrez prévoir des procédures par lesquelles les conseillers généraux compétents seront amenés — comme M. de Bourgoing le disait tout à l'heure — à prendre contact avec la S.N.C.F., avec les transporteurs. Nous demandons simplement un changement d'autorité. C'est le sens même de la loi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai quelques responsabilités auprès des maires. Cela m'autorise à vous dire que nous sommes au cœur d'une difficulté fondamentale pour l'application de cette loi.

Nous avons le sentiment — et je parle sans doute au nom de beaucoup de nos collègues — que, sous couvert d'une législation généreuse, ouverte, moderne, qui doit donner plus de liberté, par le biais d'un certain nombre de procédures techniques, on nous « ressort » les obligations d'autrefois. Nous nous retrouverons un jour « contrés » par — pourquoi ne pas le dire ? — une nouvelle réglementation, qui réduira nos possibilités, qui réduira les libertés locales. Et il y aura toujours de bons motifs ! Telle est notre inquiétude.

Je n'en dis pas plus, je suis suffisamment sorti de ma réserve comme cela. Mais l'occasion de vous tenir ce propos était trop belle.

Monsieur le rapporteur, M. Séramy a parlé tout à l'heure d'un accord entre les deux commissions. Est-il possible ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure pourquoi je ne croyais pas vraiment possible, à partir du moment où l'on donne une responsabilité aux départements, d'arrêter cette responsabilité au scolaire, alors que partout — et je ne pense pas que le département de la Seine-et-Marne fasse exception — le secteur préscolaire bénéficie de transports scolaires. Si l'on réalise une organisation départementale, il faut considérer le problème dans son ensemble. J'ai retenu la distinction qui a été faite entre organisation et financement et je tiens à préciser qu'il s'agit de l'organisation et pas du financement. En ce qui concerne le financement, le conseil général prendra ce qu'il voudra. Il n'a aucune obligation, seulement une responsabilité générale d'organisation.

Il n'est pas admissible d'établir une coupure au-dessous de six ans, comme on le fait de façon arbitraire — ce qui est d'ailleurs critiqué unanimement depuis des années par les maires de France — entre ce qui est subventionné et ce qui ne

l'est pas. Combien de fois n'ai-je pas entendu dans nos congrès : « C'est absurde ! Ce sont les enfants qui en ont le plus besoin que l'on ne subventionne pas. » Nous ne voulons donc pas réintroduire une telle distinction dans le texte.

M. le président. Monsieur Séramy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Avant de prendre une décision, je voudrais d'abord connaître l'avis du Gouvernement sur ce problème, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-129, II-99 et II-36 rectifié ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° II-129, car il a pour conséquence de figer quelque peu les mécanismes actuels en maintenant des financements croisés et en imposant des règles contraignantes aux départements. Je crois que cet amendement, en refusant de donner aux collectivités locales la liberté nécessaire pour adapter le fonctionnement des transports scolaires aux réalités locales, propose, en fait, une fausse décentralisation. Par conséquent, le Gouvernement ne souhaite pas son adoption.

Quant à mon sous-amendement n° II-277, s'il était adopté, je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, que le décret de 1973 serait abrogé. Cela dit, pour faire un pas vers le Sénat et vers sa commission des lois, je pourrais peut-être éventuellement, sans retirer ce sous-amendement, m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donnerai plus tard, M. Dailly, lorsque M. le secrétaire d'Etat aura fini de s'exprimer sur les amendements que j'ai appelés.

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. J'en viens à l'amendement n° II-99. M. Séramy a posé une question sur le préscolaire. Il est certain que ce secteur n'est pas compris totalement dans les remboursements qui sont prévus pour les transports scolaires. Actuellement, à peu près 30 p. 100 des dépenses de transport du secteur préscolaire sont pris en compte par l'Etat. Cette dotation figurera très certainement dans la dotation globale qui sera fournie aux départements. Mais, pour l'instant, je ne pense pas qu'il soit question d'aller plus loin et il est certain que, pour les communes et les départements, il y aura une dépense supplémentaire à prévoir à cet égard.

En ce qui concerne l'amendement n° II-36 rectifié de la commission, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez entendu le Gouvernement. Maintenez-vous votre amendement n° II-99 ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je n'ai pas été convaincu du tout, monsieur le président. En revanche, mon collègue de la commission des lois a bien voulu expliciter son avis le plus profond, à savoir qu'il s'agissait de l'organisation et non pas du financement des transports. A partir du moment où l'on ne mêle pas les deux, je retire mon amendement.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-99 est retiré.

La parole est maintenant à M. Dailly qui, je crois, voudrait comprendre ce qu'est la sagesse du Sénat. (Rires.)

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez l'amitié et l'estime que je vous porte. Mais en vingt et un ans de Sénat, c'est bien la première fois que j'entends dans la bouche d'un ministre une déclaration pareille. Quoi ! Voilà un Gouvernement qui nous propose un sous-amendement et qui au lieu de demander au Sénat de l'adopter nous dit qu'il ne va pas le retirer mais qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quand on dépose un amendement ou un sous-amendement et qu'on s'appelle le Gouvernement, il y a deux positions : ou bien on demande au Sénat de l'adopter, ou bien on y renonce et on le retire.

Vous ne pouvez pas nous le tendre ainsi du bout de pincettes et nous demander, le concernant, de nous en remettre à notre sagesse. Soyez tranquille, celle-ci va s'exercer et j'espère que le Sénat va repousser votre texte. Et non pas d'ailleurs tant à cause de cela — un tel écart de langage, après tout, est peut-être compréhensible après une si longue journée et je ne veux pas m'attarder sur ce détail — mais à cause du fond. Messieurs, j'ai été sensible aux propos de M. le rapporteur de la commission des lois. Personne, monsieur le secrétaire d'Etat, ne songe à rayer d'un trait de plume les dispositions relatives à la coordination des transports interurbains de voyageurs. Il est bien évident que le directeur départemental de l'équipement — puisque c'est de lui qu'il s'agit — continuera à l'assurer. Mais,

il est non moins évident que le conseil général, à moins d'être composé de fous, ce qui, bien entendu, transcenderait toutes les opinions politiques, ne va pas s'amuser à créer des services de transports spécifiques nouveaux là où il existe un service public régulier. Bien entendu, on fera monter le plus d'élèves possible dans les services de transport existants. Et c'est alors, mais alors seulement, que le directeur départemental de l'équipement, chargé, de par les dispositions législatives et réglementaires, d'assurer la coordination des transports, fera mettre ici ou là les rames de wagons, des autobus ou des cars supplémentaires. Bref, il prendra les mesures appropriées pour assurer une bonne coordination des transports et cela en fonction de l'affluence nouvelle que lui apporteront les décisions du conseil général.

Par conséquent, je ne vois aucun motif technique à voter ce sous-amendement. C'est risquer une confusion grave. C'est risquer, comme l'a si bien dit M. le président du Sénat — *ès qualités de président de l'association des maires de France*, si j'ai bien compris — de nous faire retomber dans les travers de l'actuel système bureaucratique auquel nous entendons bien échapper.

J'espère donc que la sagesse du Sénat, puisque c'est finalement à elle que s'adresse le Gouvernement, s'exercera dans le sens qui convient et que le Sénat votera donc contre le sous-amendement, à moins, bien entendu, que celui-ci ne soit retiré, et je le dis parce qu'il m'avait semblé que nous étions à la lisière du retrait.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je voudrais préciser à M. le secrétaire d'Etat que, dans le cas d'un département comme le nôtre, nous avons un accord avec le Gouvernement. Cet accord précise que nous avons un plan départemental dont nous discutons avec l'Etat et nous veillons à ce qu'il y ait une certaine coordination des transports interurbains de voyageurs. Dans le cas présent, je ne vois donc pas pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourriez pas retirer votre sous-amendement.

Par ailleurs, nous avons également, dans la région, un contrat de transport avec l'Etat, et c'est bien la région qui détermine, avec le seul avis des services concernés, ce plan de transport.

Dans notre propre plan de transport, par souci d'économie, nous avons commencé à essayer d'intégrer les transports scolaires — ce qui n'est pas si simple — et nous allons poursuivre cet effort. Ce dont parlait tout à l'heure M. de Bourgoing, nous sommes également en train de le faire, mais nous ne pouvons le faire qu'en pleine coordination et à partir d'idées émanant plutôt des collectivités locales que du Gouvernement. D'ailleurs, c'est l'intérêt du Gouvernement puisque cela lui permet de se dégager des déficits qui existent sur ces voies de transport. Le département ou la région, en réglant ce problème, prend la responsabilité de ces mêmes transports, et ce en accord avec l'Etat.

Dans le cas présent, le plan de transport indiqué par M. de Tinguay pour les élèves du secteur scolaire sera bien, dans un premier temps, un plan de transport scolaire, mais il devra s'intégrer dans un plan général de transports départementaux.

Je suis heureux que M. Séramy ait retiré son propre amendement parce que, dans le cadre du notre département, nous assurons déjà la gratuité du transport des préscolaires.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Bravo !

M. Richard Pouille. Nous nous situons donc parfaitement dans la ligne de l'amendement de M. de Tinguay.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cas présent, votre sous-amendement me paraît compliquer les opérations. Il nous met, en tout cas, dans une position délicate et, comme le disait M. Dailly, ne résout en rien le problème.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos amis du Sénat vous font souffrir ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. M. Pouille a raison. On ne peut ne pas agir en pleine coordination avec le plan départemental des transports. Mais ce qui va bien en le disant irait encore mieux en l'écrivant. Pourquoi a-t-on peur de l'écrire ?

M. le président. Parce que l'on a de vieilles habitudes, malheureusement.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le plan départemental des transports, qui est examiné et approuvé par le conseil général, ne serait pas en contradiction avec le plan des transports scolaires qui sera approuvé par une grande partie du conseil général.

Je voulais faire un effort vis-à-vis du Sénat en proposant une formule quelque peu inhabituelle, j'en conviens, celle de m'en remettre à sa sagesse. Pour faire un pas encore plus important, monsieur le président, je retire ce sous-amendement. (*Applaudis-*

sements sur les travées de l'U. C. D. P., sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La tâche du président en est simplifiée et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le sous-amendement n° II-277 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-129.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais simplement préciser le sens du vote du groupe communiste sur l'amendement n° II-129, qui ne peut recevoir notre approbation.

Cet amendement est relatif aux transports scolaires. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer que nous considérons comme une tâche sociale prioritaire de tout faire pour assurer le plus rapidement possible aux familles la gratuité totale des transports scolaires. Or j'observe que l'amendement présenté par le groupe socialiste se situe dans un cadre différent puisqu'il reprend à son compte, dans son deuxième alinéa, la notion de « taux de participation », ce qui revient à renoncer à exiger la participation totale de l'Etat pour le transport scolaire comme condition de la gratuité immédiate pour les familles.

Telles sont les raisons de notre opposition à l'amendement n° II-129.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 83 est donc ainsi rédigé.

Compte tenu de l'heure, le Sénat vaudra sans doute renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi au mardi 15 avril. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi organique présentée par M. Etienne Dailly, tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 150 rectifié, 1979-1980) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant une assurance veuvage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 203, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Schmaus, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Pelican, MM. Marcel Rosette, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à modifier le régime de l'impôt sur le revenu pour les jeunes chômeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les dotations, signée à Washington le 24 novembre 1978 (n° 106, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 11 avril 1980, à neuf heures trente minutes :

— Réponses aux questions orales sans débat, suivantes :

I. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication ce qu'il compte faire pour remédier à la situation financière et aux conditions de travail à « Inter Service Route ». Il lui rappelle que ce service national reconnu par les décrets de 1965 et 1967 et un arrêté du Conseil d'Etat de 1969 rend d'éminents services au moment même où les flux des vacanciers nécessitent des informations de guidage précises et complètes.

« Inter Service Route » est passé de 10 000 appels reçus par jour en 1969 à 30 000 aujourd'hui : contradictoirement 32 personnes assureraient ce service il y a dix ans et 5 en 1979 !

Le budget d'« Inter Service Route » réduit des deux tiers depuis 1967 implique l'absence des révisions de salaires : trois augmentations récentes en dix ans, aucune indemnité de transport pour les déplacements au fort de Rosny, absence de treizième mois, aucune indemnité pour le travail de nuit. Le personnel d'« Inter Service Route » qui exerce une mission d'information est assimilé socialement aux « gens du spectacle » et « travailleurs intermittents » ce qui les classe comme commentateurs artistiques.

Il lui demande s'il est tolérable que ce service précieux pour les Français ait un matériel vétuste et déclassé de l'ex-O. R. T. F., un équipement téléphonique dépassé et à la limite extrême de la sécurité. Ce service a par ailleurs recours à l'aide gratuite de la société Michelin qui fournit gratuitement tout le matériel cartographique et à la Gendarmerie nationale qui a mis à sa disposition des panneaux d'affichages cartographiques et documentaires déclassés.

Les cinq techniciens d'« Inter Service Route » représentent, pour Radio France, un capital de taux d'écoute indispensable à la bonne réputation de cette société. La situation actuelle d'« Inter Service Route » mérite l'attention des pouvoirs publics mais aussi celle des auditeurs qui doivent connaître les conditions de vie et d'insécurité de l'emploi de ces cinq techniciens qui travaillent pour eux. Ce personnel mérite de tous estime et satisfaction (n° 2545).

II. — M. Claude Fuzier expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, selon certaines informations parues dans la presse, la direction de la chaîne de télévision Antenne 2 aurait récemment refusé deux émissions de l'Institut national de consommation — la première consacrée aux prix des appareils électroménagers, la seconde aux tranquillisants, somnifères, etc. — et aurait décidé de changer d'horaires certaines émissions.

Il lui demande à ce propos :

1° Quelles raisons ont incité les responsables d'Antenne 2 à cette censure et à ces changements d'horaires ;

2° Quelle est la politique que les pouvoirs publics envisagent de mener à la télévision pour mieux informer les consommateurs (n° 2616).

III. — Inquiet de l'importance des frais de fonctionnement du Centre Pompidou au détriment des activités culturelles de la province, M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de la communication de vouloir bien faire le point du budget de fonctionnement de cet établissement et préciser s'il envisage une réduction substantielle (n° 2633).

IV. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour développer une politique d'information du public, en particulier des jeunes, notamment par l'intermédiaire

des différents moyens audiovisuels, sur les conséquences de la situation démographique et des évolutions prévisibles de la démographie ainsi que sur les problèmes généraux de la famille contemporaine (n° 2646).

V. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que les objectifs du IV^e Plan — 1962-1965 — étaient de créer vingt maisons de la culture. Il n'en existe que seize.

Il lui demande de vouloir bien présenter un bilan d'activité et définir sa politique pour l'avenir (n° 2649).

VI. — M. Jean David demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'envisage pas la préparation, en concertation en particulier avec les représentants de l'Association nationale des maires de France, de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux, en vue du dépôt, devant le Parlement, d'une loi de programme sur la lecture publique (n° 2674).

VII. — M. Jean David demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'envisage pas la préparation, en concertation en particulier avec les représentants de l'Association nationale des maires de France, de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux et les présidents de conseils régionaux, en vue du dépôt, devant le Parlement, d'une loi de programme sur la musique (n° 2675).

VIII. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication si, dans le cadre de « l'année du patrimoine », des mesures sont envisagées, notamment sur le plan financier, pour aider les communes, en particulier rurales, en vue de permettre un meilleur entretien des églises classées « monuments historiques », compte tenu de l'humidité qui règne dans ces bâtiments qui se trouvent dans un état de dégradation qui compromet, pour les générations à venir, leur bonne conservation (n° 2676).

IX. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'enseignement physique et sportif dans l'enseignement privé (n° 2472).

X. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les errements issus des nouveaux programmes d'histoire dans le second cycle des lycées.

La suppression de l'étude du XIX^e siècle est une profonde incohérence quand il s'agit d'approfondir les problèmes contemporains. Par ailleurs, l'insistance avec laquelle les programmes d'histoire s'attachent à l'étude du XX^e siècle ne risquerait-elle pas de provoquer une politisation de cet enseignement ?

N'est-ce pas en fait le but recherché pour provoquer à court terme la suppression de cette discipline indispensable à l'éveil et à l'étude de l'évolution des libertés ?

Il lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat expliquer comment les élèves du second cycle devront approfondir des phénomènes plus politiques qu'historiques alors même qu'ils n'ont plus aucune notion de la chronologie et de l'espace historique et que l'histoire comme la géographie deviennent des occasions inespérées pour les maisons d'éditions de vendre à bon marché des bandes dessinées qui souvent altèrent la vérité historique (n° 2641).

XI. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les initiatives qu'il compte prendre, notamment à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981 pour améliorer les données qualitatives de l'équipement immobilier scolaire. Il lui signale, en particulier, que de nombreux établissements ne sont pas encore conformes aux normes de sécurité et que, dans le second cycle, certains établissements ne sont pas conformes aux normes pédagogiques fixées par le ministère. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que le retard constaté dans la réalisation des lycées d'enseignement professionnel et des ateliers techniques soit rattrapé (n° 2650).

XII. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre du budget les conséquences graves pour l'économie nationale entraînées par la disparition d'entreprises, compte tenu du droit et de la fiscalité applicables en matière successorale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour remédier à une telle situation (n° 2591).

XIII. — M. Louis Boyer expose à M. le ministre du budget que, dans toutes les régions, certains industriels, amenés à cesser leur activité en raison de difficultés économiques, acceptent de céder les murs de leur usine moyennant un franc symbolique, sous condition de la reprise de leur personnel par l'acquéreur soucieux de créer une entreprise nouvelle. Les dispositions du code général des impôts rendent exigibles, dans un tel cas, des droits de mutation à titre onéreux, assis sur la valeur vénale des immeubles cédés ; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, compte tenu de leur intérêt social, d'exonérer de tout

impôt de telles ventes, ou à tout le moins de les faire bénéficier d'un régime fiscal de faveur, quelle que soit la situation des biens (n° 2620).

XIV. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la structuration du groupe des filiales de la caisse des dépôts et consignations et quel est l'état de la concertation avec les représentants du personnel (n° 2627).

XV. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation créée par le projet de restructuration des filiales de la caisse des dépôts présenté le 16 novembre 1979. En effet, ce projet de restructuration qui prévoit le regroupement du capital social des bureaux d'études du groupe de la caisse des dépôts dans une société holding qui n'a plus comme mission essentielle d'être au service des collectivités publiques, risque de remettre en cause l'utilisation de capitaux issus de l'épargne dans un but étranger au bien public et d'échapper au contrôle parlementaire prévu par la loi de 1816. Ce projet de restructuration a été conçu sans aucune concertation avec le personnel. La direction de la caisse des dépôts refuse de le négocier avec les organisations syndicales bien qu'il remette en cause le statut juridique de dix-sept bureaux d'études pour les remplacer par de nouvelles sociétés niant les conventions actuellement signées et les droits acquis par le personnel. Ce projet porte atteinte à l'emploi, aux salaires, aux conditions de travail et veut imposer une mobilité forcée à 2 600 salariés. Le personnel des filiales, à l'appel de ses organisations syndicales, a manifesté par deux fois déjà, publiquement, son refus d'accepter la restructuration imposée, son exigence d'obtenir des négociations au niveau de la direction de la caisse des dépôts et a exigé que soient interdits les licenciements et mutations forcées, les atteintes au pouvoir d'achat et la remise en cause des accords et conventions régissant les personnels. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir surseoir à un projet de restructuration qui remet en cause la mission de service public de la caisse des dépôts et consignations et les intérêts de ses personnels (n° 2630).

XVI. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du budget de vouloir bien exposer les conclusions du rapport de la Cour des comptes en vue de l'amélioration du régime des rentes viagères. (N° 2632.)

XVII. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de mettre en œuvre une procédure systématique de contrôle des valeurs locatives cadastrales appliquées notamment aux ensembles du secteur social, qui permettrait, sans contrevenir aux dispositions légales prises en la matière, de redresser un certain nombre d'anomalies flagrantes et maintes fois dénoncées.

La première actualisation des évaluations foncières qui interviendra, en effet, en 1980, par application de coefficients forfaitaires, ne constitue en fait qu'une revalorisation des bases d'imposition actuelles.

La révision sexennale prévue par l'article 1516 du code général des impôts qui, seule, permettrait, avec le concours des commissions communales, un réexamen concerté de l'ensemble des valeurs locatives appréciées à la date du 1^{er} janvier 1970 et les ajustements indispensables pour une meilleure répartition de la charge fiscale, est reportée à une date indéterminée.

L'instruction des réclamations émanant de contribuables logés dans des ensembles sociaux avait permis d'opérer un certain nombre de déclassements. D'autres groupes ont été maintenus dans leur catégorie initiale, généralement la cinquième, en raison de la date de leur construction et compte tenu des normes théoriques établies par le ministère de l'équipement.

Cette argumentation ne paraît plus, à l'heure actuelle, devoir être prise en considération, ces ensembles immobiliers connaissant une dégradation rapide tenant, certes, à la forte densité de la population qui y réside, généralement de condition modeste, mais aussi et surtout à la médiocre qualité des matériaux utilisés.

Or, la solidité et le fini de la construction, qui dépendent précisément de ces matériaux, sont retenus généralement comme critères essentiels de la différenciation des catégories d'immeubles. Il conviendrait d'en tenir compte, quelque neuf années après la première révision générale.

Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question. (N° 2634.)

XVIII. — M. Paul Girod expose à M. le ministre de l'agriculture que le règlement sucrier communautaire mis en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et qui s'inspire du principe de la « spécialisation » inscrite dans le traité de Rome a permis un bond en avant à la production sucrière française. Celle-ci est passée de 1 590 000 tonnes au titre de la campagne 1967-1968 à un chiffre compris entre 2 millions et demi et 3 millions de tonnes au cours des années 1970-1975.

La révision du règlement sucrier pour la période 1975-1980 confirmait cette tendance. On a vu ces dernières années la production française de sucres de betterave — à l'exclusion des sucres de canne produits dans les D. O. M. — franchir un nouveau cap à la faveur d'une amélioration assez spectaculaire des rendements et frôler, plusieurs années de suite — 1977-1978, 1978-1979 — le plafond de 4 millions de tonnes.

D'autre part, le prix mondial du sucre a plus que doublé en seize mois.

C'est donc dans le contexte d'un marché sucrier en pleine évolution que la commission des communautés économiques européennes est amenée à formuler ses propositions pour le règlement des années 1980-1985, le règlement actuel expirant avec la campagne en cours.

Le moins que l'on puisse dire est que ces propositions sont difficiles à raccorder aux perspectives sucrières mondiales évoquées préalablement et qu'elles inspirent de vives inquiétudes. En effet, la commission semble vouloir ignorer obstinément une évolution que tous les spécialistes du sucre reconnaissent pour s'aligner purement et simplement sur les positions anglaises, lesquelles ignorent le principe de la « spécialisation » à partir duquel se sont organisées la production betteravière et l'industrie sucrière française.

Cette attitude britannique et celle que l'on pressent de la part de la commission inquiètent vivement les exploitants agricoles des régions productrices de betteraves et les responsables des industries de transformation.

Il souhaite donc avoir de sa part des indications précises sur la position que compte adopter le Gouvernement français pour que, après le mouton, nos voisins d'outre-Manche n'attaquent pas le sucre français, cherchant à le réduire à la portion congrue, agissant en violation de la préférence communautaire et de la « spécialisation » inscrites dans le traité de Rome. (N° 2624.)

XIX. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelle mesure les zones de piedmont définies par un arrêté en date du 2 août 1979 pourraient bénéficier, comme les zones de montagne, de l'exonération du prélèvement de coresponsabilité institué sur les productions laitières par le règlement du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. Il observe, en effet, que l'élevage laitier constitue dans la plupart des zones de piedmont la seule forme de mise en valeur agricole de l'espace rural. Le faible niveau des rendements, comparé à celui des régions de plaine ou des élevages hors sol, explique que les zones de piedmont comme les zones de montagne ne soient pas à l'origine de la surproduction laitière constatée globalement au niveau communautaire. Enfin, il souligne que les critères de délimitation des zones de piedmont :

« présenter des caractères montagneux atténués mais suffisants pour constituer un handicap certain rendant aléatoires le maintien et la poursuite de l'activité agricole ;

« avoir une activité agricole orientée principalement vers l'élevage extensif »,

désignent eux-mêmes ces régions comme présentant une vocation dominante pour un élevage extensif dont la faible productivité ne justifie pas qu'elles participent, au même titre que les zones plus favorisées, à la résorption des excédents de produits laitiers (n° 2609).

XX. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le développement de la culture de la truffe en France, et particulièrement dans le département de l'Allier (n° 2643).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 avril 1980, à zéro heure trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

1° au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1980.

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Page 955, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 4, 6^e ligne :

Au lieu de : « Communautés européennes et au Conseil économique... »,

Lire : « ... Communautés européennes ou au Conseil économique... ».

2° au compte rendu intégral de la séance du 3 avril 1980.

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Page 1016, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 9, 3^e ligne :

Au lieu de : « s'ils remplissent les conditions... »,

Lire : « s'ils remplissent les autres conditions... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 184 (1979-1980) de M. Viron tendant à instaurer le scrutin proportionnel pour l'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité des communes et à leur assurer les moyens d'accomplir leur mandat.

Mme Goldet a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 195 (1979-1980), dont elle est l'auteur, tendant à autoriser en matière de contraception la prescription des diaphragmes par les sages-femmes.

COMMISSION DES FINANCES

M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Marcel Fortier, de la proposition de loi n° 202 (1978-1979) de M. Serge Boucheny et plusieurs de ses collègues tendant à aligner les taux des contingents d'aide sociale versés par l'Etat à la ville de Paris sur ceux appliqués aux départements les moins favorisés après Paris.

M. Henri Tournan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 208 (1978-1979) de M. Anicet Le Pors et plusieurs de ses collègues relative à la suppression du cautionnement des comptables publics.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 338 (1978-1979) de M. Francis Palmero et plusieurs de ses collègues tendant à moderniser et à simplifier le code général des impôts.

M. René Jager a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 395 (1978-1979) de M. René Touzet et plusieurs de ses collègues visant à modifier le nombre de parts dans le calcul du quotient familial.

M. Louis Perrein a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 479 (1978-1979) de M. Anicet Le Pors et plusieurs de ses collègues tendant à exclure le logement de fonction des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu des receveurs, receveurs-distributeurs et chefs de centre.

M. Paul Jargot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 481 (1978-1979) de M. Serge Mathieu et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une taxe affectée au financement des examens analytiques et organoleptiques des vins à appellation d'origine contrôlée.

M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 170 (1^{re} session extraordinaire 1979-1980) de M. Paul Jargot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux communes le remboursement des exonérations trentenaires.

M. Edouard Bonnefous a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 185 (2^e session extraordinaire 1979-1980) de MM. Edouard Bonnefous et Maurice Blin tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de permettre une meilleure organisation de la discussion budgétaire.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 186 (2^e session extraordinaire 1979-1980) de M. Jacques Eberhard et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les handicapés physiques mariés d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

M. Jean-Pierre Fourcade a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique n° 150 rectifié (1979-1980) de M. Dailly tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dont la commission des lois est saisie au fond.

Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

(En application de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979.)

Dans sa séance du jeudi 10 avril 1980, le Sénat a nommé M. Jean Amelin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Jean Cauchon, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Henriet, Michel Labèguerie, Hubert Martin, Jean Mézard et Robert Schwint membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 10 avril 1980.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 11 avril 1980**, à neuf heures trente :

Vingt questions orales sans débat :

N° 2545 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (Situation d'Inter-Service Route) ;

N° 2616 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication (Refus par la télévision d'émissions de l'Institut national de la consommation) ;

N° 2633 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication (Budget de fonctionnement du Centre Pompidou) ;

N° 2646 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Information du public sur les problèmes de la démographie et de la famille) ;

N° 2649 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication (Bilan d'activité des maisons de la culture) ;

N° 2674 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication (Préparation d'une loi de programme sur la lecture publique) ;

N° 2675 de M. Jean David à M. le ministre de la culture et de la communication (Préparation d'une loi de programme sur la musique) ;

N° 2676 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Aide aux communes pour l'entretien des églises classées monuments historiques) ;

N° 2472 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation (Développement de l'enseignement physique et sportif dans l'enseignement privé) ;

N° 2641 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation (Enseignement de l'histoire dans le second cycle) ;

N° 2650 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation (Amélioration des bâtiments scolaires) ;

N° 2591 de M. Georges Lombard à M. le ministre du budget (Conséquences sur les entreprises du droit et de la fiscalité en matière successorale) ;

N° 2620 de M. Louis Boyer à M. le ministre du budget (Régime fiscal des cessions de bâtiments industriels à un prix symbolique) ;

N° 2627 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du budget (Restructuration des filiales de la Caisse des dépôts et consignations) ;

N° 2630 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre du budget (Restructuration des filiales de la Caisse des dépôts et consignations) ;

N° 2632 de M. Francis Palmero à M. le ministre du budget (Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le régime des rentes viagères) ;

N° 2634 de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre du budget (Contrôle des valeurs locatives cadastrales) ;

N° 2624 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'agriculture (Règlement sucrier communautaire) ;

N° 2609 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'agriculture (Exonération de la taxe laitière de coresponsabilité dans les zones de piedmont) ;

N° 2643 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Développement de la culture de la truffe).

B. — **Mardi 15 avril 1980**, à quinze heures et le soir.

Mercredi 16 avril 1980, à quinze heures et le soir.

Jeudi 17 avril 1980, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

C. — Vendredi 18 avril 1980 :

A neuf heures trente :

Seize questions orales sans débat :

- N° 2614 de M. Claude Fuzier à Mme le ministre des universités (Unité d'enseignement et de recherche médicale de Bobigny) ;
- N° 2635 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Logement des étudiants de l'université de Lille III) ;
- N° 2670 de M. Bernard Hugo à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Conditions de travail dans les centres de tri postaux de la région parisienne) ;
- N° 2732 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur (Renouvellement de l'accord multifibres) ;
- N° 2684 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Obligation de la mention d'origine sur certains produits textiles) ;
- N° 2653 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie (Négociations européennes concernant l'aide au charbon à coke) ;
- N° 2659 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'industrie (Programme de recherches géologiques charbonnières) ;
- N° 2681 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Menace de fermeture d'usines Citroën dans les Hauts-de-Seine) ;
- N° 2686 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Diminution du nombre des salariés dans la construction automobile en Ile-de-France) ;
- N° 2683 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Usines de Billancourt de la Régie Renault) ;
- N° 2687 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi à Vernouillet, Yvelines) ;
- N° 2724 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'industrie (Défense de l'industrie française du jouet) ;
- N° 2726 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Mesures d'aide à la viticulture) ;
- N° 2727 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences de la production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest) ;
- N° 2734 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Remboursement des prêts pour calamités agricoles dans le Gers) ;
- N° 2636 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Exclusion des producteurs français d'un règlement communautaire sur l'huile d'olive).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 18 avril 1980

N° 2614. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur une des conséquences pour le département de la Seine-Saint-Denis de l'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les pouvoirs publics, dans les débats parlementaires, avaient précisé que la baisse des effectifs ne dépasserait pas 10 p. 100 et qu'ils tiendraient compte de la démographie médicale locale. Il apparaît cependant que cela n'a pas été respecté pour l'unité d'enseignement et de recherche médicale de Bobigny, puisque la baisse atteint 12,60 p. 100. Il lui demande : 1° quels critères ont été retenus, concernant l'U. E. R. de Bobigny ; 2° si cette mesure ne lui paraît pas pénaliser cette U. E. R. expérimentale à vocation formatrice de médecins généralistes.

N° 2635. — M. Raymond Dumont attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes de logement que rencontrent les étudiants de l'université de Lille-III à Villeneuve-d'Ascq. Répondant à une question de M. Georges Hages, député du Nord, Mme le secrétaire d'Etat aux universités indiquait (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale, séance du 8 juillet 1976) : « L'hébergement des étudiants de Lille-III va prochainement être grandement amélioré. Deux résidences de 300 chambres chacune à l'îlot 3 et à l'îlot 15 sont en instance d'être financées. » Il lui demande les raisons pour lesquelles

cette promesse n'a pas été suivie à ce jour d'effets et quelles mesures elle compte prendre pour que soit réalisée la construction de ces deux résidences de 300 chambres chacune. Il lui signale que ces constructions sont toujours possibles sur l'îlot n° 3 appartenant à l'université et sur la réserve n° 10 conservée par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Lille-Est (E. P. A. L. E.) à cet effet.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.)

N° 2670. — M. Bernard Hugo s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du communiqué émanant de ses services selon lesquels il n'y aurait aucun problème particulier dans le centre de tri de Trappes. Il rappelle tout de même qu'il y a eu dans celui-ci six tentatives connues de suicide en un an, dont deux malheureusement réussies. Le 25 septembre 1979, après le premier suicide, il était déjà intervenu pour demander la réunion d'une commission d'enquête sur les conditions de travail et de vie des personnels des centres de tri de la région parisienne. La situation semble ne s'être améliorée ni dans le centre de Trappes, ni dans les centres de la région parisienne : en témoignent, cette année, de nouveaux actes désespérés. Il lui renouvelle donc solennellement sa demande de constitution d'une commission d'enquête afin de pouvoir analyser les causes et rechercher éventuellement les solutions devant mettre fin à cette situation tragique qui ne peut le laisser indifférent.

N° 2732. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il ne croit pas opportun de préciser, à la veille de l'ouverture des négociations pour le renouvellement de l'arrangement multifibres, la position française à l'égard de la notion fondamentale de globalisation des importations.

N° 2684. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne lui semble pas indispensable que soient rapidement publiés les modalités d'application du décret n° 79-750 en date du 29 août 1979, rendant obligatoire la mention d'origine sur certains produits textiles et d'habillement.

N° 2653. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer si les négociations menées au niveau européen concernant l'aide au charbon à coke ont abouti à des décisions. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le contenu de ces décisions.

N° 2659. — M. Michel Chauty rappelle à M. le ministre de l'industrie que, lors du débat sur les options du huitième Plan au Sénat, un amendement a été inséré avec l'accord du Gouvernement prévoyant qu'un programme de recherches géologiques charbonnières serait mis sur pied. Devant l'intérêt de bien étalonner la richesse réelle des gisements charbonniers français, et d'en rechercher de nouveaux dans les zones sédimentaires, de récents forages pétroliers dans l'Indre-et-Loire et l'Indre ayant traversé accidentellement des couches carbonifères, il lui demande : a) de faire le point des études entreprises par le bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) en particulier dans un premier temps ; b) de lui indiquer les programmes de recherche à mettre sur pied dans les années à venir, afin d'améliorer les connaissances en profondeur et surface, et la découverte de nouveaux bassins ; c) de faire le point du programme de recherche sur la gazéification profonde ; d) de lui indiquer si l'on envisage de renforcer les moyens d'étude du B. R. G. M.

N° 2681. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les réductions d'emplois de personnel et les menaces de fermetures à terme des quatre usines Citroën des Hauts-de-Seine. En effet, selon les informations recueillies auprès de la D. A. T. A. R., le 4 mars dernier, la disparition d'une des quatre usines, celle de Clichy, est d'ores et déjà programmée. Les trois autres, situées à Nanterre, Levallois, Asnières, sont menacées. Cette perspective est inacceptable. Il est, au contraire, indispensable de sauvegarder, de moderniser sur place, les unités de production en question et de préserver l'emploi industriel dans le département. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour conserver toute leur dimension économique, technologique et sociale à ces quatre usines Citroën.

N° 2682. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du secteur automobile en Ile-de-France. En effet, selon les chiffres officiels, on constate qu'entre 1970 et 1976 les effectifs salariés accusent une baisse de 18 700 personnes dans la construction automobile. Renault annonce 5 000 licenciements à Billancourt tandis que Peugeot et Citroën réduisent leur personnel et envisagent la fermeture à terme de plusieurs unités de production. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce potentiel industriel, technique et humain qui conditionne pour une large part l'activité économique de la région parisienne et, par voie de conséquence, l'avenir de cette branche industrielle de premier plan pour notre pays.

N° 2683. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur les usines Renault de Billancourt. En effet, depuis sept ans, celles-ci ont perdu 9 000 emplois. De plus la direction a annoncé 5 000 licenciements. D'ailleurs le directeur adjoint de la Régie a affirmé récemment dans un quotidien : « Je considère que Renault-Billancourt est un boulet que traîne la Régie. » Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour stopper la liquidation des usines de Billancourt et, conformément à l'ordonnance de nationalisation de 1945, pour assurer le développement de la Régie Renault, ce qui répond à la mission de l'entreprise nationale et aux intérêts de son personnel.

N° 2687. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'industrie que la fermeture des Etablissements Dalami, à Vernouillet (Yvelines), crée une situation grave au niveau de l'emploi de cette région et pèse sur les finances locales alors que celles-ci doivent répondre aux engagements pris en raison de la croissance très forte de la ville (300 p. 100 en quinze ans) et à sa dotation en équipements de tout genre. Il lui demande quelles mesures sont prévues permettant d'assurer l'emploi à Vernouillet et dans ses environs.

N° 2724. — M. Pierre Jeambrun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînent pour le Jura, et plus spécialement pour la zone de montagne, les difficultés avec sérieuses menaces de licenciements, sinon de dépôt de bilan, de la Société Jouef. Si certaines fautes de gestion peuvent être reprochées à l'ancienne direction, il ne faut pas sous-estimer la politique générale néfaste suivie par son département, qui laisse sans défense devant les importations sauvages ne respectant pas les clauses du traité de Rome, l'ensemble de la profession du jouet. L'entrée sans limitation des jouets en provenance de Chine constitue par son illustration un des récents exemples. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques et mettre à même l'industrie nationale, servie par une main-d'œuvre de très grande qualité, de travailler normalement selon les lois du Marché commun.

N° 2726. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour éviter les incidences graves de la chute des cours des vins non logés, surtout si cette chute se cumule avec celle d'autres régions. Il souhaite connaître : le prix dit « de garantie de bonne fin » s'appliquant aux contrats de stockage à long terme. Ce prix est actuellement de 13,05 francs le degré-hecto ; le volume qui sera concerné par ces contrats à long, et éventuellement à moyen terme ; le prix qui sera décidé à Bruxelles au bénéfice d'une distillation préventive dont le volume devra être au niveau des excédents européens et aussi des besoins, en raison d'une rupture des stocks d'alcool en France et dans tous les Etats viticoles européens. Ce prix ne saurait reconduire celui de 1976 et devrait être indexé sur le prix d'objectif des vins de table en 1979 ; l'aide qui devra être apportée aux producteurs d'armagnac et de cognac. La reconstitution des stocks d'armagnac s'impose en raison des faibles distillations de 1977 et 1978. Cette reconstitution peut porter sur 160 000 hectolitres purs supplémentaires. Ces financements devront s'appliquer au logement et au vieillissement au-delà des contentieux qui concernent la coopération. Les bonifications d'intérêts du F.O.R.M.A. devront s'ajouter à celles mises en place en 1978. Il souhaite recevoir la confirmation de la possibilité de couvrir les prestations et superprestations d'alcool vinique par la production d'armagnac et de cognac. Il demande enfin que soient plafonnées, dès le début de campagne, les importations des vins européens, et en premier lieu des vins d'Italie, l'importation de 8 millions d'hectolitres de vins d'Italie en 1978-1979 constituant une violation des accords communautaires.

N° 2727. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour faire face aux conséquences d'une production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest et plus spécialement dans le Gers. Il lui rappelle que : la perte de récolte en 1977 a été de près de deux millions d'hectolitres ; cette perte en 1978 a atteint près de un million cinq cent mille hectolitres ; la valeur de ces pertes cumulées peut être chiffrée à 350 millions de francs ; par contre la récolte de 1979 risque d'être supérieure à la moyenne et pourrait atteindre près de trois millions d'hectolitres et la valeur théorique de cette récolte est de 360 millions de francs ; les viticulteurs du Gers souhaitent des mesures leur assurant un revenu conforme aux décisions garantissant un prix fixe pour les vins de table et un prix fixe pour les vins de distillation d'alcool d'Etat et ceux destinés à produire l'armagnac.

N° 2734. — M. Abel Sempé appelle instamment l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de son département qui ne peuvent rembourser, actuellement, les prêts qui leur ont été consentis à la suite des pertes de

récoltes et autres calamités survenues lors des inondations de 1977 et 1978. Le montant des prêts accordés, chiffré à 350 millions, n'a couvert qu'une partie des sinistres — 10 000 dossiers environ — d'une part, et, d'autre part, son échéance de remboursement est courte, puisque prévue sur une moyenne de cinq ou six ans. Or, la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Gers s'est trouvée, devant l'impossibilité dans laquelle sont la plupart des emprunteurs à rembourser leur première annuité, obligée de leur consentir, sans pénalité, un délai supplémentaire de six mois. La situation dans laquelle se débattent les agriculteurs sinistrés, aggravée encore par l'augmentation des coûts dont ils supportent le poids sans pouvoir en répercuter l'effet à cause du blocage de leurs marges, fait qu'ils ne pourront pas, au cours des prochains exercices, prélever 60 p. 100 sur leurs revenus annuels d'une récolte normale, pour rembourser l'emprunt correspondant à chacune des années considérées. Dès lors, en raison du malaise grandissant qui frappe le monde agricole — et qui est particulièrement perceptible dans le Gers — il souhaiterait connaître pour le 30 avril 1980 les mesures qu'il envisage de prendre, avec son collègue de l'économie le cas échéant, pour consentir aux intéressés une remise partielle du capital emprunté afin de mieux ajuster les dommages subis aux indemnités non reçues, étaler davantage la durée des sommes à recouvrer, et accorder des bonifications et des remises d'intérêts.

N° 2636. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'exclusion des producteurs français d'huile d'olive des dispositions prises dans le règlement communautaire n° 1360/78. Il s'étonne qu'une telle réglementation préparée au niveau européen ne tienne pas compte d'une production essentielle pour l'agriculture de la région Provence-Côte-d'Azur. Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs qui ont conduit à écarter les producteurs français d'huile d'olive des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole européenne, alors qu'elles s'appliquent aux producteurs italiens, d'autre part, d'intervenir auprès des responsables agricoles de la C. E. E. pour corriger cet oubli.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 AVRIL 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet.

2741. — 10 avril 1980. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état actuel des études préliminaires à la réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet. En effet, alors qu'à la fin de 1979 se dessinait une solution qui paraissait acceptable à la fois aux techniciens du ministère de l'environnement et à la municipalité de Carry-le-Rouet, il apparaît qu'à l'issue de plusieurs séances de travail qui ont eu lieu dans les mois écoulés, de nouvelles exigences formulées par les services techniques remettent en question la finalité du projet. Il lui demande en conséquence pour permettre la réalisation effective et rapide du port de Carry-le-Rouet que soient respectées les propositions qui avaient servi de base à la solution acceptée par la municipalité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 AVRIL 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pédiatrie : conséquences de la réforme hospitalière.

33713. — 10 avril 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, du fait de la réforme hospitalière et, en particulier, de ses conséquences sur le fonctionnement des services de pédiatrie dans les établissements hospitaliers extra universitaires (diminution très importante des postes d'internes, création des résidents, destinés à la formation des médecins généralistes, disparition totale des étudiants des C. E. S.) et, par voie de conséquences, le danger réel de répercussion sur la qualité des soins et, en particulier, sur la sécurité des malades pendant les périodes dites « de garde » (heures non ouvrables et jours fériés) la spécificité de ces services entraînant et nécessitant une spécificité du personnel médical « de garde », il n'envisage pas d'y pallier par les aménagements susceptibles d'être apportés à la réforme ne mettant en cause ni l'aspect, ni l'esprit, de la réforme, mesures telles que répartition équitable des internes par les commissions régionales, prolongation possible de l'internat en pédiatrie, création pour les résidents d'une « compétence » en pédiatrie, augmentation en nombre du personnel permanent (adjoints, assistants attachés).

Développement de l'industrie porcine roumaine : consultation de l'interprofession.

33714. — 10 avril 1980. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Crédit agricole a accepté de diriger le syndicat de banques internationales créé pour cofinancer la seconde tranche du programme de développement de l'industrie porcine roumaine. Il lui demande si l'interprofession concernée a été consultée avant cette prise de décision et il lui demande de préciser quel sera à l'avenir le rôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire créé par la loi d'orientation agricole dans ce genre d'affaires.

Sapeurs-pompiers : distinctions.

33715. — 10 avril 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion des sapeurs-pompiers civils suite à la parution du dernier décret des 5 et 12 février 1980 paru au *Journal officiel* des 8 et 16 février sur les promotions et élévations dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce décret a été ressenti comme un affront par les sapeurs-pompiers. Ils ont le sentiment d'avoir été complètement ignorés dans l'attribution de cette distinction. Ils souhaitent que leurs mérites, reconnus verbalement par les plus hautes autorités, le soient aussi dans les faits. Ils ont la légitime prétention de compter dans leurs rangs des serviteurs tout aussi méritants que d'autres bénéficiaires. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute mesure pour réparer cette injustice, les sapeurs-pompiers civils méritant d'être traités sur le même plan d'égalité que les autres citoyens.

Enseignement de la natation dans les écoles primaires de Besançon.

33716. — 10 avril 1980. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires de la ville de Besançon est assuré, en raison de l'insuffisance du personnel enseignant d'Etat, à 63,50 p. 100 par des étudiants en éducation physique et sportive et des maîtres-nageurs municipaux. Il en résulte pour la ville de Besançon des dépenses que la direction départementale de la jeunesse et des sports se refuse à prendre en charge sous le prétexte que les lois fondamentales de l'école imputent aux communes, hormis le traitement des maîtres, la charge de l'éducation des enfants sous toutes ses formes y compris les activités physiques. Il se permet de lui rappeler que depuis le vote des lois fondamentales sur l'enseignement primaire de 1886 est intervenue la loi n° 75-938 du 29 octobre 1975 qui prévoit en son article premier que « l'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive », en son article 2 que « les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation » et en

son article 3 que tout élève de l'enseignement du premier et du second degré bénéficie d'une initiation sportive, que cet enseignement gratuit et à la charge de l'Etat est assuré soit par des enseignants soit par des éducateurs sportifs placés sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Il lui demande donc de vouloir bien prendre toutes les dispositions pour appliquer l'intégralité de la loi du 29 octobre 1975 en remboursant aux collectivités locales les dépenses engagées par les communes pour assurer aux élèves la première des initiations sportives que constitue l'apprentissage de la natation.

P. M. E. : transferts de technologie.

33717. — 10 avril 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager les entreprises petites et moyennes de notre pays à contribuer à des transferts de technologie qui n'ont pas d'effet négatif et qui sont susceptibles d'élargir leur possibilité de développement international.

Produits horticoles : concurrence des Etats A. C. P.

33718. — 10 avril 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre au niveau de la Communauté économique européenne afin que les productions agricoles des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.) ne se tournent exagérément vers les cultures d'exportations homologues ou concurrentes des productions de la Communauté économique européenne, notamment dans le secteur des produits horticoles, comestibles ou non, plutôt que vers le développement des cultures vivrières permettant d'assurer directement la satisfaction des besoins locaux ou régionaux.

Obligations étrangères : régime fiscal.

33719. — 10 avril 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du budget** si les revenus d'obligations étrangères encaissées hors de France, mais rapatriées en France, doivent ou non être considérées comme une opération réalisée hors de France pour le calcul du prorata en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

P. M. E. : utilisation des réseaux commerciaux existants.

33720. — 10 avril 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à étendre la méthode consistant pour les exportateurs à utiliser les réseaux commerciaux déjà constitués par d'autres exportateurs, lesquels peuvent constituer des facilités pour la petite et moyenne entreprise qui débute dans l'exportation.

*Emplois d'alcools pour la carburation
autres que ceux autorisés par l'Etat : statistiques.*

33721. — 10 avril 1980. — L'article 512 du code général des impôts stipulant que « l'emploi pour la carburation de tous autres alcools que ceux rétrocédés par l'Etat est interdit, sauf autorisation spéciale du service des impôts », **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir établir une statistique sur les cinq dernières années faisant ressortir par année, et par volume, le nombre des autorisations délivrées en dérogation de l'article susvisé.

Prix de cession des alcools destinés à la carburation.

33722. — 10 avril 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1^{er} du décret n° 74-91 du 6 février 1974, portant aménagement au régime économique de l'alcool. Cette disposition abrogeait notamment l'article 374 du code général des impôts, fixant le prix de cession des alcools destinés à la carburation. Il lui demande, si au moment où l'on doit rechercher de nouvelles sources d'énergie susceptibles d'alléger la facture des produits pétroliers d'importation, il n'y aurait pas urgence à combler ce vide administratif qui ne saurait subsister. Il risquerait, en outre, de décourager les initiatives susceptibles d'apporter des solutions aux problèmes énergétiques que connaît notre pays, le code des impôts demeurant le seul document réglementaire français en face des mesures prises dans bon nombre de pays du monde qui sont confrontés aux mêmes difficultés.

*Reconnaissance de la qualité d'exportateur
pour certaines entreprises françaises.*

33723. — 10 avril 1980. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du budget**, si afin d'assurer un meilleur développement de notre activité touristique, dont l'effet bénéfique sur notre balance des paiements est maintenu reconnu, il ne serait pas opportun que la qualité d'exportateur soit reconnue aux entreprises françaises accueillant des étrangers en France. En effet, le principe de la territorialité de la T.V.A. ne permet pas actuellement la déduction de cet impôt. Cette situation place la France dans des conditions de prix défavorables par rapport aux pays touristiques n'ayant pas cette charge tels que l'Espagne, par exemple. Or, en ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'hébergement, l'exonération de la T.V.A. est parfaitement contrôlable puisque le voyageur étranger est tenu de présenter une pièce d'identité pour tout séjour à l'hôtel, en meublés ou dans un terrain de camping.

P.M.I. : accroissement des ventes à l'exportation.

33724. — 10 avril 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social sur les petites et moyennes entreprises à l'exportation. Celui-ci suggère l'organisation des professions concourant à accroître les ventes à l'exportation des petites et moyennes industries dans la perspective d'améliorer les services qu'elles leur rendent.

Institut technique du porc : augmentation des moyens financiers.

33725. — 10 avril 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage une augmentation des moyens financiers de l'Institut technique du porc afin d'améliorer la technicité de ces professions et, par ailleurs, la nomination éventuelle, dans chaque région, d'un responsable du développement porcin.

Arboriculture fruitière : exportation.

33726. — 10 avril 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les conventions régionales signées par les comités économiques régionaux et le F.O.R.M.A. dans le secteur de l'arboriculture fruitière, puissent prendre en compte les préoccupations de commerce extérieur en renforçant notamment les filières et en associant plus largement l'interprofession et en particulier les exportateurs.

Chasse aux grands cétacés : dépôt d'un moratoire.

33727. — 10 avril 1980. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la trente-deuxième réunion annuelle de la Commission baleinière internationale qui doit se tenir du 23 au 26 juillet prochain. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que la France prenne l'initiative de déposer un moratoire tendant à empêcher la chasse commerciale des grands cétacés pour une période donnée, compte tenu que ces cétacés n'ont pas simplement une valeur marchande mais constituent le sommet de l'une des chaînes alimentaires les plus importantes, les plus courtes, donc les plus fragiles, et que c'est le patrimoine universel qui est en jeu. De la détermination de la France en 1980 à faire valoir ses vues sur la question dépendra peut-être la survie d'un ordre entier de mammifères, et la France doit affirmer résolument sa position en prenant l'initiative de proposer à tous ses partenaires à la Commission baleinière d'appliquer un moratoire sur la chasse commerciale des grands cétacés pour une période donnée. Cette initiative du Gouvernement français permettrait, d'une part, qu'un grand débat s'instaure dans le monde et que d'autre part, cesse cette destruction inutile des baleines.

Recettes des parcs à voitures : régime fiscal.

33728. — 10 avril 1980. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui préoccupe tout particulièrement la commune des Baux-de-Provence dans les Bouches-du-Rhône. En effet, cette commune est actuellement passible de la T.V.A. sur les recettes des parcs à voitures en vertu de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978. L'inspection des impôts citant l'instruction du 15 février 1979 établie par la direction générale des impôts pour l'application de la loi rectificative de finances défend une position contraire. La commune des Baux-de-Provence appuie, pour sa part, son argumentation pour ne

pas payer cette redevance sur le chapitre 3 de l'article 261-D qui précise « les locations ou concessions de droit portant sur les immeubles visés aux 1^{er} et 2^e paragraphes sont exonérées dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier ». Or, les parcs à voitures de la commune des Baux-de-Provence sont un patrimoine foncier, au même titre que celui d'un particulier et, de plus, leur revenu est affecté à la gestion de la collectivité communale. En conséquence, il lui demande si la position de l'inspecteur central des impôts ne peut être révisée, et si la commune des Baux-de-Provence a la possibilité d'être exemptée de cette T.V.A. Il signale, en outre, que les parcs à voitures des Baux-de-Provence sont gérés en régie municipale directe et que l'assiette de ces parcs fait partie de la voirie communale.

Céréales : politique d'exportation.

33729. — 10 avril 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, de manière à favoriser la signature de contrats à moyen ou à long terme sur les pays tiers pour les producteurs de céréales français, en leur appliquant notamment une politique de crédits appropriée, afin qu'ils puissent lutter avec plus d'efficacité contre les pratiques actuellement suivies par les principaux pays exportateurs de céréales.

Génie rural : instauration de commissions administratives paritaires.

33730. — 10 août 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises tendant à l'instauration des commissions administratives paritaires pour les agents non titulaires de l'Etat et notamment ceux du génie rural.

Convention de Lomé : sécurité des personnes et statut des expatriés.

33731. — 10 avril 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser si les entreprises souhaitant investir dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.) ayant signé la convention de Lomé avec les pays membres de la C. E. E. pourront obtenir des garanties en ce qui concerne la sécurité des personnes et le statut des expatriés, ainsi que la garantie que l'entreprise et ses salariés ne seront pas frappés de mesures discriminatoires.

Séjours de longue durée à l'étranger.

33732. — 10 avril 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, tendant à assurer une meilleure insertion des séjours de longue durée à l'étranger dans la carrière des salariés des entreprises dont la vocation exportatrice est importante.

Situation des maraîchers-serristes.

33733. — 10 avril 1980. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les maraîchers-serristes eu égard notamment à l'extrême rapidité de l'évolution du coût du chauffage d'appoint indispensable à leur outil de production. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à apporter un remède à cette situation.

Artisanat : information sur l'emploi.

33734. — 10 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, en liaison avec l'I. N. S. E. E., des formes d'enquête susceptibles de mieux répondre aux besoins d'information sur l'emploi, dans le secteur de l'artisanat, tout en étant moins astreignantes pour les personnes interrogées que l'enquête effectuée annuellement sur la structure des emplois.

Construction d'une caserne de pompiers : subventions.

33735. — 10 avril 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont, pour la construction d'une caserne de pompiers, les conditions d'octroi de subvention fixées par l'Etat pour qu'une ville, un district, un syndicat intercommunal, ou une communauté, soit bénéficiaire de l'aide de l'Etat. Il voudrait en outre connaître : 1° le taux de la subvention allouée ; 2° la base

de calcul de cette aide, et si sont pris en considération dans le coût total, la valeur du terrain et de ses aménagements et le coût de construction des bureaux, bâtiments techniques, garages, ateliers, logements destinés aux sapeurs-pompiers professionnels; 3° si un district, qui a déjà une caserne de pompiers professionnels et qui se trouve dans l'obligation d'en construire une seconde en raison de l'accroissement de sa population et de son périmètre de protection, est prioritaire dans l'octroi de la subvention de l'Etat; 4° quels sont les montants de subvention d'Etat alloués par région pour chacune des années 1978, 1979, 1980 ?

Allier : aides spéciales rurales pour la création d'entreprises.

33736. — 10 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, à l'occasion de l'examen de la modification du régime des aides de l'Etat en matière de primes de développement régional et d'aides spéciales rurales, il sera bien tenu compte des problèmes spécifiques du département de l'Allier afin que les critères de recevabilité des aides de l'Etat permettent la création d'entreprises susceptibles de concerner des projets inférieurs à trente emplois et à 800 000 francs d'investissement sur trois ans. Il lui demande également si, dans la perspective d'une modification du régime des aides de l'Etat en matière d'aides spéciales rurales, les communes du département de l'Allier, dont la densité est inférieure à vingt habitants au kilomètre carré, ne pourraient pas également bénéficier de ces aides puisque, compte tenu des critères actuels qui prennent en compte la population des chefs-lieux de canton, aucune des communes rurales de ce département ne peut bénéficier de l'aide spéciale rurale alors, qu'à l'évidence, un certain nombre devrait pouvoir en bénéficier afin de permettre les créations d'emplois nécessaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

*Agents non titulaires de la fonction publique :
amélioration du statut.*

33066. — 25 février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer le statut social des agents non titulaires, auxiliaires et vacataires de la fonction publique, et ce notamment en cas de licenciement, dans la mesure où ils ne peuvent prétendre ni aux allocations d'assurance chômage, ni à l'aide publique pour les travailleurs privés d'emploi, récemment supprimée.

Réponse. — Il est indiqué au parlementaire que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'ores et déjà en cas de licenciement d'un régime d'indemnisation du chômage comparable à celui qui était en vigueur dans le secteur privé avant la réforme intervenue en 1979. De nouveaux textes qui doivent se substituer aux décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et au décret n° 75-246 du 14 août 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont actuellement en cours de préparation. Cependant, dans l'attente de la parution des nouveaux textes, les décrets mentionnés ci-dessus restent en vigueur et il a été décidé que l'allocation d'aide publique continuerait à être versée selon des modalités spécifiques aux bénéficiaires de l'allocation pour perte d'emploi.

AGRICULTURE

Utilisation éventuelle de l'éthanol.

31331. — 17 septembre 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il possède des renseignements concernant l'usage de l'alcool au Brésil pour des moteurs à explosion, et notamment s'il a eu connaissance des études et des résultats obtenus par ce pays d'Amérique du Sud d'un alcool — éthanol — du sorgho. Il lui rappelle, en effet, que le Sud-Ouest de la France a pour vocation la production de sorgho. N'y aurait-il pas, dans cette perspective, une amélioration pour un produit de substitution, dans le cadre des économies d'énergie et une amélioration des revenus agricoles d'une région quelque peu déshéritée.

Réponse. — Le Gouvernement du Brésil a en effet pris des dispositions pour favoriser l'usage de l'alcool, pur ou mélangé à l'essence, comme carburant; il a édicté des dispositions qui imposent aux constructeurs ou importateurs d'automobiles de livrer des véhicules aptes à l'utilisation de ces carburants. Pour autant que les informations disponibles sur la situation au Brésil dans ce domaine soient complètes il ne semble pas que l'agriculture brésilienne poursuive la fabrication d'éthanol à partir du sorgho mais plutôt à partir de la canne à sucre. Concernant la référence que mentionne la question écrite de l'honorable parlementaire à la vocation du Sud-Ouest de la France à produire du sorgho il convient de préciser que le sorgho cultivé traditionnellement est un sorgho « à graine »; en ce qui concerne la fabrication de l'éthanol la variété recommandée est le « sorgho sucrier » dont on ne peut attendre, sous notre latitude, de rendement appréciable en sucre que dans les zones les plus méridionales et sous réserve du recours à l'irrigation; des essais de sorgho sucrier irrigué sont actuellement conduits en Languedoc mais ils sont trop récents pour dégager des résultats certains. L'éventualité de recourir à l'éthanol comme carburant moteur ne paraît pas, en France, recommandable dans la conjoncture actuelle en raison du prix de revient de l'alcool, 4 à 5 fois supérieur à celui de l'essence; la comparaison avec la politique brésilienne ne doit être admise qu'avec beaucoup de réserve en raison des rendements agronomiques et énergétiques supérieurs obtenus par la canne à sucre et également des très vastes superficies agricoles disponibles au Brésil qui n'ont pas leur équivalent dans notre pays. Par contre il n'est pas exclu que doive être prochainement envisagée en France la substitution d'éthanol d'origine agricole à l'éthanol de synthèse nécessaire, non comme carburant, mais comme produit chimique et solvant. Les quantités nécessaires à l'industrie française sont limitées mais néanmoins notables. Dans le cadre des études qui sont poursuivies dans ce domaine l'éventualité de prévoir une aire de culture dans le Sud-Ouest n'est nullement à écarter; en dehors du recours éventuel à l'utilisation du sorgho sucrier pour cette production, les aptitudes d'autres plantes devront certainement être examinées, notamment celles du topinambour. Lorsque les études en cours auront permis d'arrêter des dispositions précises elles feront l'objet de la diffusion nécessaire.

Attribution de crédits publics pour la montagne en Savoie.

32108. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que la montagne ainsi que les autres zones défavorisées ou en difficulté fassent l'objet de dispositions particulières dans la loi d'orientation agricole visant à leur permettre de rattraper leur retard grâce notamment à une véritable priorité dans l'attribution des crédits publics.

Réponse. — La loi d'orientation agricole exprime les ambitions définies à Vassy par le Président de la République. Pour contribuer à résoudre les grands problèmes économiques du pays, que sont l'emploi, le déficit de la balance commerciale, pour faire progresser le revenu et les conditions de vie des agriculteurs dans le cadre de l'exploitation familiale à parité avec les autres catégories sociales, la construction d'une agriculture forte, appuyée par une industrie alimentaire puissante est nécessaire. Les volets économique, foncier et social de la loi d'orientation agricole répondent à cette recherche d'une plus grande harmonie et à la nécessité d'un développement plus équilibré du territoire. Le volet aménagement rural vise à mieux situer le développement agricole dans l'espace rural. Il a pour objectif de stabiliser la population, de protéger l'espace affecté à l'agriculture, d'organiser le développement harmonieux des activités. En raison de leur fragilité, et de l'acuité des problèmes posés, la montagne et les zones défavorisées continuent à bénéficier d'une priorité affirmée. En outre, le récent comité interministériel du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural confirme le maintien de la spécificité de la politique de la montagne au sein de la politique générale de développement des secteurs ruraux fragiles, ainsi que du caractère prioritaire de l'effort budgétaire qui lui est consacré. A cet égard, le programme de développement de l'élevage qui sera présenté prochainement par le Gouvernement prendra en considération la nécessité d'une revalorisation de l'indemnité spéciale montagne.

Electrification rurale : modification de la liste des bénéficiaires.

32186. — 8 décembre 1979. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de la circulaire n° 70-058 du 22 avril 1971 de M.M. les ministres de l'agriculture et du développement industriel et scientifique définissant les modalités

de transfert du régime d'électrification rurale au régime urbain de l'électrification. Dans sa réponse à la question sur le même thème posée le 5 octobre 1976 (*Journal officiel* du 24 novembre 1976, Débats parlementaires Sénat), par le sénateur Pierre Petit, il écrit que le libre choix des collectivités n'exclut pas la possibilité d'un retour au régime de l'électrification rurale pour les communes qui sont descendues en dessous du seuil de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu. M. le préfet de la Nièvre a par arrêté du 5 juillet 1979 autorisé ce retour pour une commune qui l'avait souhaité. Cet arrêté a ensuite été annulé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'une décision interministérielle intervienne afin de garantir le libre choix des communes en la matière.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 71-5028 du 22 avril 1971 du ministère de l'agriculture et du ministère de l'industrie, qui régit le transfert du régime d'électrification rurale au régime urbain de l'électrification que les communes ayant atteint le seuil des 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu, ne prévoit pas ce retour au régime antérieur. En l'absence d'une disposition à caractère général, qui n'est pas actuellement envisagée, le préfet demeure juge de la décision à prendre au cas d'espèce.

Cercle du fusil de chasse : renouvellement du bail.

32741. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1976 le conseil municipal de la commune des Clayes-sous-Bois (Yvelines) ne cesse de demander par délibérations que le bail, arrivant à expiration le 31 mars 1980, passé entre la société « Le Cercle du fusil de chasse » et l'office national des forêts ne soit pas renouvelé, et ce sans jamais avoir reçu de réponse. Les plaintes émanant des habitants de cette commune contre le bruit devenant souvent intolérable du fait des fréquences de tirs, contre les dangers encourus par les promeneurs lorsque les plateaux d'argile retombent en dehors du périmètre du cercle, et contre le fait qu'une coupe importante a été effectuée dans le bois par l'office national des forêts, sont de plus en plus importantes. Par ailleurs, une circulaire en date du 26 février 1979 émanant de son département demande « que soient prises des dispositions nouvelles mieux adaptées à la sauvegarde de la forêt et à l'accueil des visiteurs, toujours plus nombreux, dont elle doit satisfaire les aspirations au calme, à la détente, et au contact avec la nature ». Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande d'intervenir auprès de l'office national des forêts afin que le bail précité ne soit pas renouvelé.

Réponse. — La Société civile immobilière des Clayes-sous-Bois est titulaire d'une concession d'occupation d'une parcelle de 12 hectares en forêt domaniale de Bois-d'Arcy où elle exploite un ball-trap. Le bruit occasionné par ses activités a donné lieu à plusieurs plaintes des riverains. Le préfet de la région Ile-de-France a cherché, en concertation avec les élus locaux et les services administratifs concernés, une solution à ce problème. Il a été décidé de ne pas renouveler la concession et de transférer le ball-trap en un lieu où il ne constituerait pas une nuisance pour les riverains. Un délai d'un an a été donné à la société exploitante pour trouver un autre terrain. Le déménagement se fera ensuite progressivement dans le courant de l'année suivante. Ces mesures ont reçu l'accord du maire des Clayes-sous-Bois.

Viticulture corse : application des règlements communautaires.

32807. — 8 février 1980. — **M. François Giacobbi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le règlement communautaire 337/79 détermine la politique européenne en matière de gestion des marchés viticoles et a prévu notamment une garantie dite de bonne fin à l'expiration des contrats de stockage long terme. Cette mesure générale a trouvé son application en 1979 par les règlements 2186, 2187 et 2281/79 qui ont prévu, outre la prolongation des contrats, la possibilité de distiller 100 p. 100 des vins stockés au prix de 12,64 francs le degré/hecto. Les viticulteurs insulaires sont contraints de traiter avec des distilleries continentales. Celles-ci, contrairement au règlement communautaire, refusent de prendre en charge les frais de transport de l'exploitation à la distillerie. C'est ainsi que pour beaucoup, voire pour la totalité des contrats signés par les producteurs insulaires, la mention « quai Sète », écrite à la main, suivent les mots : « départ exploitation du producteur » et rend nul ledit contrat. Ainsi, le viticulteur corse serait le seul en Europe à ne pouvoir bénéficier intégralement et dans les mêmes conditions que son homologue continental des règlements communautaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que le règlement communautaire puisse être appliqué en Corse.

Réponse. — Le Gouvernement pleinement conscient de la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions sur tout le territoire national les distillations de vin au titre de la garantie de bonne fin, a pris les dispositions nécessaires pour que les frais de transport des vins corses jusqu'aux distilleries du continent ne soient pas à la charge des viticulteurs insulaires. Ainsi la clause « départ exploitation du producteur » que le règlement communautaire impose aux contrats sera respectée. Pour résoudre cette difficulté, quelques délais ont été nécessaires. Aussi à la demande du gouvernement français, la commission des communautés européennes a reporté la date limite de souscription des contrats au titre de la campagne 1978-1979 au 31 mars 1980. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'observer que les difficultés sont nées de l'absence en Corse de distillerie agréée. Il convient donc de les résoudre au fond. La profession viticole de Corse doit s'efforcer d'implanter ou de faire implanter une ou plusieurs installations sur l'île. Elle est assurée du plein appui des pouvoirs publics pour faire aboutir cet investissement qui éliminera toute difficulté pour l'avenir et permettra en particulier aux viticulteurs corses d'assurer chaque année leurs prestations viniques dans des conditions identiques à celles pratiquées sur le continent.

Prime à la production de lait.

32827. — 8 février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas le souci de proposer, lors de la réunion du Conseil des ministres européens, que soit octroyée une prime d'un montant convenable pour toute bête bovine allaitante, tant il est vrai qu'il vaut mieux encourager la production de viande plutôt que de pénaliser la production de lait.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes que pose la production de viande. Lors de la dernière conférence annuelle, le Premier ministre a pris l'engagement devant les organisations professionnelles agricoles représentatives de mettre au point, en concertation avec elles, un plan pluriannuel de développement de l'élevage. Les décisions qui seront prises tiendront compte des résultats obtenus à l'issue de la négociation dès maintenant ouverte sur les prix de campagne et les organisations communes de marché. Ce plan fera une place toute particulière au troupeau allaitant.

Situation des services d'aide ménagère en milieu rural.

33166. — 4 mars 1980. — **M. André Jouany** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés financières que connaissent actuellement les services d'aide ménagère en milieu rural. Malgré les engagements pris par le Gouvernement d'assurer aux familles agricoles des aides comparables à celles accordées aux populations urbaines, la faiblesse des crédits alloués à ces services les contraignent à resserrer les conditions d'attribution de l'aide ménagère. Cette situation a pour effet de nuire au développement satisfaisant des services d'aide ménagère en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les solutions qui pourraient être prises afin de permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de consacrer des moyens plus importants à la couverture des dépenses relatives à l'intervention des aides à domicile.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole accordent, dans toute la mesure du possible, leur participation au paiement des services rendus tant aux familles qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères à domicile. Il est vrai que l'action des caisses en ce domaine trouve nécessairement ses limites dans le montant des recettes dont elles disposent. Ces aides sont, en effet, financées sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté par les cotisations des agriculteurs. Il ne saurait, toutefois, être envisagé de faire supporter tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux par le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les recettes ont toujours été intégralement affectées à la couverture des prestations légales, sans remettre fondamentalement en cause les règles de financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles et membres de leur famille. En effet, en raison du niveau de la participation professionnelle à la couverture des charges du régime agricole, un recours important à des ressources publiques est nécessaire pour assurer l'équilibre financier du B. A. P. S. A. En outre, dans tous les régimes sociaux, le financement de l'action sanitaire et sociale est assuré par les seules cotisations de leurs ressortissants. Néanmoins, afin de favoriser le développement de l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des disponibilités du fonds additionnel d'action sociale destiné au finance-

ment des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités pourra être affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles.

CULTURE ET COMMUNICATION

FR 3 : répartition de l'information.

32580. — 16 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication**, quelles mesures il entend prendre pour permettre à FR 3 d'assurer de façon plus équitable la diffusion des informations filmées régionales au sein de son secteur géographique. La station Ile-de-France est l'une des plus faiblement équipées de toutes celles qui desservent les grandes régions françaises. Les moyens actuellement mis en œuvre sont notoirement insuffisants face à l'ampleur tant géographique que démographique de la zone desservie et cette situation est très mal ressentie par les téléspectateurs de Paris et surtout des départements périphériques et qui sont en droit de prétendre à une meilleure répartition de l'information.

Réponse. — Des renseignements fournis par le président de la Société nationale de programme FR 3, il ressort que la question de la couverture de l'actualité de Seine-et-Marne par les services de l'information nationale et de la station Ile-de-France est très attentivement suivie par cette société, puisque, pour la seule année 1979, quelque cinquante sujets ont été réalisés dans le département considéré et que, dans la mesure de ses moyens, la société FR 3 s'emploiera à améliorer encore en volume et en qualité la part de l'information consacrée à la Seine-et-Marne.

DEFENSE

Terrains militaires : mise à la disposition des motocyclistes.

32331. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel d'application du projet tendant à mettre à la disposition des sportifs motocyclistes certains terrains militaires, ainsi que l'annonce en a été faite dans la lettre du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, n° 27, du 4 octobre 1979.

Réponse. — Sur l'ensemble du territoire national, divers terrains relevant du ministère de la défense sont susceptibles d'être mis à la disposition de clubs adhérents à la fédération française de motocyclisme, sous certaines réserves émanant de l'autorité militaire et selon des modalités particulières relatives notamment aux nuisances, aux situations dommageables et à l'application de certaines règles de police et de sécurité. Le nombre de ces terrains est actuellement de dix-neuf. A la fin du mois de mars, huit d'entre eux ont été effectivement mis à la disposition de clubs motocyclistes relevant de la fédération sportive intéressée, après signature d'une convention avec l'autorité militaire.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Construction des casernes de gendarmerie : financement par les collectivités locales.

30930. — 7 juillet 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les normes anciennes, l'insuffisance ou l'inadaptation de certains locaux, se révèle aujourd'hui constituer le prétexte qui permet parfois de supprimer des casernes de gendarmerie en zone rurale. Cette politique contredit évidemment la louable intention — maintes fois réaffirmée — de sauvegarder les services existants. C'est au moment où les collectivités locales se trouvent confrontées à de telles tentations qu'elles voient, de manière soudaine, évoluer défavorablement les possibilités qui leur étaient offertes de financer la construction de nouvelles casernes. Un schéma simple et éprouvé avait été adopté qui prévoyait la construction des locaux de service par une collectivité locale (département ou commune) tandis que les logements de fonctions étaient financés par l'office public H. L. M. et loués par lui à la gendarmerie. Il semble que la mise en place de nouvelles formes d'aide au logement ait entraîné la caducité de cette formule sans que les mesures intervenues aient prévu d'ailleurs le cas des opérations en cours. Dès lors, il souhaiterait obtenir toutes précisions : 1° sur le fondement de l'incompatibilité qui existerait entre la pratique précédente (qui répondait en fait à l'intérêt de l'Etat) et les nouvelles dispositions invoquées ; 2° sur la solution

transitoire envisagée au profit des collectivités qui ont, d'ores et déjà, engagé la construction des locaux de service tandis que celle des logements se trouve suspendue et reste sans solution ; 3° sur la formule à laquelle, de ce fait, les collectivités locales lui paraissent pouvoir recourir pour assurer un casernement convenable à des brigades qu'elles ont le souci de sauvegarder quant à l'implantation et s'installer dans des conditions répondant aux exigences de notre époque. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 4 du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 concernant les conditions d'occupation des logements locatifs financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aide personnalisée au logement (art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation) et au conventionnement (art. L. 353-2, L. 353-5, R. 353-13) imposent le respect de plusieurs conditions quant aux modalités de location des logements édifiés à l'aide des prêts locatifs aidés (P.L.A.) : un bail conforme à la convention doit être conclu entre le locataire et le propriétaire ou gestionnaire du logement ; le locataire doit acquitter effectivement un loyer ; le logement ne peut faire l'objet d'une sous-location (à l'exception de location particulière comme celle des logements-foyer) et doit être occupé par une personne physique à titre de résidence principale. Par ailleurs, les textes réglementaires régissant l'octroi des prêts locatifs aidés en interdisent le bénéfice aux logements occupés à titre d'accessoire au contrat de travail (art. R. 331-4 du code de la construction et de l'habitation). Toutefois, les organismes d'H. L. M. peuvent participer à la réalisation d'ensembles de logements réservés, en tout ou partie, à des fonctionnaires et bénéficiaire, à cet effet, des aides prévues à l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aide personnalisée au logement et au conventionnement énumérées ci-dessus ne font pas obstacle à la convention globale de réservation au profit des fonctionnaires prévue par ledit article dans la mesure où le respect des conditions de location qu'elles exigent est assuré. Enfin, si dans le cadre de la construction des logements destinés aux gendarmes notamment, il n'est pas envisagé de respecter les contraintes imposées par la réglementation relative aux prêts locatifs aidés, il s'agit de logements de fonction qui ne relèvent pas du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie ; la construction et l'amélioration de tels logements doivent s'effectuer, soit à l'aide des crédits d'investissement des départements ministériels concernés, soit à l'initiative des collectivités locales qui ont accès aux financements habituels de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

INDUSTRIE

Barbecues : conformité aux normes.

31770. — 30 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à l'occasion du salon professionnel international des articles de sport et de plein air, la direction de la qualité et de la sécurité industrielle (service des instruments de mesure) a effectué un contrôle auprès des exposants de barbecues. Selon la revue *Le Coopérateur de France* (20 octobre 1979), ce contrôle a montré que la majorité des matériels exposés avaient obtenu l'agrément du ministère de l'industrie attestant la conformité à la norme NF D 37-101 ». A ce propos, il lui demande : 1° combien de fabricants de barbecues ne sont pas en règle ; 2° quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour qu'ils le soient.

Réponse. — Un contrôle effectué par la direction de la qualité et de la sécurité industrielle (service des instruments de mesure), lors du salon professionnel international des articles de sport et de plein air, a montré que la quasi totalité des exposants était en mesure de présenter une attestation d'agrément aux agents du service des instruments de mesure ; tous ceux qui n'avaient pas pu présenter cette attestation lors du salon ont été capables de le faire dans les jours suivants. Une circulaire a été adressée aux principales organisations représentatives de la distribution afin d'attirer leur attention sur l'obligation pour les barbecues vendus ou mis en vente d'être conformes à la norme NF D 37-101 ou de bénéficier d'une dérogation temporaire. A l'heure actuelle, le volume des essais effectués par le centre technique des industries de la fonderie indique que la norme est dans l'ensemble bien respectée, puisque ces essais ont abouti à la délivrance de soixante licences de la marque NF-Barbecues et de cent cinquante et une attestations d'agrément. Aucune dérogation n'a été actuellement délivrée. A l'avenir et en vue de la prochaine campagne de vente de ces articles, d'autres opérations de contrôle seront effectuées ; à cet effet, un contrôle douanier a été institué, les procédures d'instruction des demandes d'agrément vont être renforcées et, dès 1980,

des crédits budgétaires permettront à la direction de la qualité et de la sécurité industrielle de prélever des appareils dans le commerce et de les soumettre à des essais de conformité à la norme.

C. E. R. N. (Genève) : réduction du taux des indemnités de mission.

31794. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réduction des taux de mission au centre européen de recherche nucléaire (C. E. R. N.) à Genève, pour les personnels du commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.). Cette décision unilatérale de réduction porte sur 0,5 p. 100 du budget et fait suite aux mesures prises au mois de juillet dernier, qui visent à réduire de 20 à 80 p. 100 le taux de mission des personnels à Genève. Il constate que cette décision met en cause la qualité du travail des chercheurs du C. E. A. et soulève l'émoi et la protestation chez le personnel. Il lui demande de prendre les mesures appropriées pour rétablir la situation antérieure connue et acceptée par le personnel.

C. E. R. N. : réduction des taux d'indemnité de mission.

31310. — 28 février 1980. — **M. Pierre Noé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 31794 du 6 novembre 1979 (*Journal officiel* du 7 novembre 1979, Débats parlementaires, Sénat), et restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il attirait son attention sur la réduction des taux de mission au centre européen de recherche nucléaire (C. E. R. N.), à Genève, pour les personnels du commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.). Cette décision unilatérale de réduction porte sur 0,5 p. 100 du budget et fait suite aux mesures prises au mois de juillet dernier, qui visent à réduire de 20 à 80 p. 100 le taux de mission des personnels à Genève. Il constate que cette décision met en cause la qualité du travail des chercheurs du C. E. A. et soulève l'émoi et la protestation chez le personnel. Il lui demande de prendre les mesures appropriées pour rétablir la situation antérieure connue et acceptée par le personnel.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, l'évolution des expériences faites au C. E. R. N. à Genève en physique des particules élémentaires a justifié la présence accrue de physiciens travaillant au C. E. A. dans ce domaine, ainsi que de techniciens chargés de la mise en place et de la maintenance des appareillages expérimentaux. Le nombre et la durée moyenne des missions (pouvant aller d'un jour à plus d'un an) ont de ce fait pris de l'importance. Il est exact que le commissariat à l'énergie atomique a été amené à réexaminer le montant des indemnités versées aux agents du département de physique des particules élémentaires accomplissant des missions au C. E. R. N. Ces agents ont d'ailleurs été informés à plusieurs reprises des nouvelles dispositions qui ont pris effet au 1^{er} juillet 1979. Ces dispositions se justifient en raison de l'évolution, ces dernières années, des conditions des missions effectuées au C. E. R. N. En effet, cet organisme étant situé à cheval sur la frontière franco-suisse, des possibilités d'accueil se sont développées en territoire français. La fréquence des missions a facilité une organisation des séjours qui doit permettre d'utiliser à plein ces nouvelles possibilités. D'autre part, indépendamment des avantages offerts au sein même de l'organisme européen, la disparité croissante des taux de change entre la France et la Suisse rendait nécessaire cette modification pour rapprocher le remboursement du montant des frais de mission réellement exposés. Il en résulte que le nouveau système d'indemnisation qui tient compte de ces éléments assure un remboursement convenable des dépenses engagées par les agents.

Collectivités locales : approvisionnement en fuel.

32650. — 25 janvier 1980. — **M. Charles Beaupetit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales du fait de l'encadrement de l'approvisionnement en fuel domestique. En effet, les collectivités locales sont contraintes de s'approvisionner, à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent de leurs achats de l'année précédente, chez le même ou les mêmes fournisseurs, et sont ainsi empêchés de faire jouer la concurrence pour la fixation du meilleur prix. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, des mesures protectrices des intérêts des collectivités locales sont susceptibles d'être prises à bref délai. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — La situation et les perspectives du marché pétrolier international et ses conséquences pour notre approvisionnement ont conduit le Gouvernement à instituer un système d'encadrement de

la consommation de fuel-oil domestique. Le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 a pour but de contrôler l'évolution de la demande en évitant les mouvements spéculatifs qui pourraient se développer dans une période où les tensions observées sur la production de pétrole brut dans le monde peuvent inciter à la constitution de stocks de précaution. Il assure également la reconstitution des stocks de réserve pétroliers dont la défense, dans le contexte international actuel, reste une préoccupation majeure du Gouvernement. Ce système reconnaît à chaque consommateur une garantie d'approvisionnement auprès de son fournisseur de référence. Des droits trimestriels — voire mensuels pour les consommateurs de plus de 750 mètres cubes auprès d'un fournisseur — sont calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 en fonction des coefficients fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les usages ordinaires et de 100 p. 100 pour les usages de production. Cette procédure doit assurer aux collectivités locales la garantie d'un approvisionnement minimum. Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} juillet 1979, la circulaire du 12 juillet 1979 a prévu que, lorsque le titulaire d'un marché n'est pas le fournisseur de référence, le marché puisse être résilié pour cause de force majeure si le fournisseur se déclare défaillant car l'obligation qu'il a de ravitailler le reste de sa clientèle en vertu de la réglementation absorbe normalement toutes ses ressources. Par ailleurs, cette réglementation n'exclut pas dans son principe la possibilité de changer de fournisseur lors de la signature de marchés nouveaux. En effet, il peut exister des négociants en fuel-oil domestique qui disposent de disponibilités en raison d'une diminution des enlèvements de la clientèle qui a ses références auprès d'eux, par exemple à cause de la disparition de certains clients ou de leur passage à d'autres sources d'énergie (gaz, charbon...). De plus il convient de rappeler que les prix limites de vente français hors taxes du fuel-oil domestique sont parmi les plus bas de la Communauté européenne tandis que les prix toutes taxes comprises se situent à un niveau comparable à ceux pratiqués dans les autres pays européens. Dans le contexte actuel de tensions, rétablir les rabais qui ont pu exister à une époque où l'approvisionnement était plus facile mais elle risquerait en revanche de multiplier le nombre de cas où les appels d'offres des municipalités demeureraient infructueux comme cela a pu se produire au cours du premier semestre 1979.

INTERIEUR

Centrales nucléaires : taxe professionnelle.

32893. — 15 février 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le versement de la taxe professionnelle acquittée par E. D. F. pour les centrales nucléaires. Conscient du fait que l'ensemble de cette taxe ne peut profiter à la seule commune d'implantation de la centrale, il lui demande de lui préciser selon quels critères une partie de la taxe professionnelle peut être versée au profit des communes voisines, du département, ou, éventuellement, du syndicat des communes groupées autour de la centrale nucléaire. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a institué une péréquation départementale de la taxe professionnelle, dont le régime vient d'être modifié par l'article 5 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cette péréquation est réalisée par l'intermédiaire d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, alimenté par l'écrêtement des bases communales de taxe professionnelle des établissements dont la base d'imposition divisée par la population de la commune d'implantation excède certains seuils (ces seuils sont différents selon que l'établissement a été créé avant ou à partir du 1^{er} janvier 1976). Les établissements nucléaires, que vise le parlementaire, donnent généralement lieu, compte tenu de l'importance de leurs bases d'imposition, à la mise en œuvre de ce mécanisme d'écrêtement, chaque tranche d'une centrale étant d'ailleurs considérée à cet égard comme un établissement distinct ; mais tout autre établissement que les centrales nucléaires peut également constituer un « établissement exceptionnel », dont les bases communales de taxe professionnelle sont écartées au profit du fonds départemental. La commune d'implantation de l'établissement exceptionnel peut prétendre au reversement prioritaire d'une partie des ressources de taxe professionnelle qui ont été affectées au fonds départemental ; ce reversement, qui n'est possible que lorsque l'établissement donnant lieu à écrêtement a été créé avant le 1^{er} janvier 1976 et qui vise à garantir la commune contre des pertes de recettes imprévisibles avant l'entrée en vigueur de la loi de 1975 précitée, est égal, dans la limite des crédits inscrits au fonds, au montant des annuités des emprunts contractés par la collectivité locale avant le 1^{er} juillet 1975. Le solde des ressources disponibles est réparti entre deux groupes de béné-

ficiaires. La première catégorie de bénéficiaires se compose des communes « concernées » par la présence de l'établissement exceptionnel, c'est-à-dire les communes qui, situées à proximité de l'établissement, subissent un préjudice ou une charge directement lié à la présence de cet établissement; figurent également au nombre des communes « concernées » celles où sont situés des barrages-réservoirs ou des barrages-retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont implantées les installations nucléaires. La deuxième catégorie de bénéficiaires est constituée par les communes qui sont « défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ». Chacun de ces deux groupes de communes bénéficiaires doit recevoir au minimum 40 p. 100 du solde disponible après restitution éventuelle à la commune d'implantation des sommes nécessaires à la couverture des annuités d'emprunts. La répartition de la masse des attributions destinées aux communes « défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges » est toujours opérée, dans le seul cadre du département d'implantation, par le conseil général de ce département, en fonction de critères objectifs qu'il fixe librement. La fraction de ressources revenant aux communes « concernées » par la présence de l'établissement exceptionnel est également répartie par le conseil général du département d'implantation lorsqu'elle s'effectue dans les limites de ce seul département d'implantation; elle est répartie par une commission interdépartementale composée de membres désignés par les conseils généraux des départements intéressés lorsqu'elle s'effectue dans un cadre interdépartemental. Il y a répartition interdépartementale lorsque le conseil général d'un ou de plusieurs départements limitrophes, ou du département d'implantation, s'est prononcé en ce sens, estimant qu'une ou plusieurs communes d'un département limitrophe sont « concernées » par la présence de l'établissement donnant lieu à écrêtement.

Baptême d'un pont à la mémoire de la 2^e D. B.

31940. — 15 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible, avec l'accord des municipalités concernées, de baptiser Pont-de-la-2^e-D.-B. le pont reliant Maisons-Laffitte à Sartrouville (Yvelines) puisque ce pont fut utilisé en 1944 par les forces du général Leclerc. Ainsi se trouverait commémoré un moment prestigieux de la libération de notre territoire. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — S'agissant d'un pont situé en agglomération et reliant deux communes, Maisons-Laffitte et Sartrouville, sa dénomination relève des municipalités concernées à qui il appartient de prendre une délibération en ce sens; ces délibérations sont exécutoires de plein droit.

Mariage des travailleurs étrangers : autorisation préfectorale.

32909. — 15 février 1980. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les travailleurs étrangers résidant en France doivent solliciter une autorisation préfectorale préalable avant de contracter mariage. Il lui demande si une telle procédure est conforme à l'esprit, sinon au texte, des articles 12 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, convention ratifiée par la France.

Réponse. — L'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et portant création de l'office national d'immigration prévoit que l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un étranger résident temporaire que si celui-ci justifie d'une autorisation préalable. Les étrangers établis en France ne sont pas soumis à cette autorisation. Un projet de loi visant à supprimer cette disposition sera prochainement soumis au Parlement.

Dotation versée aux communes touristiques : population des ports de plaisance.

32941. — 15 février 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le défaut de prise en compte dans le calcul de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales en fonction de leur capacité d'accueil, de la population qui vit sur les bateaux de plaisance. Il lui fait remarquer que chaque navire peut accueillir en moyenne de quatre à six personnes et que, dans les ports de plaisance, cela constitue un apport très important. Il lui demande de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent afin de retenir dans l'indice de calcul de cette dotation la capacité d'accueil des ports de plaisance.

Dotation versée aux communes touristiques : prise en compte des ports de plaisance.

33010. — 19 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements. Il note que l'indice pondéré de capacité d'accueil est fonction des possibilités d'hébergement touristique des communes, qui sont définies par l'article R. 234-21 du code des communes (décret n° 80-16 du 10 janvier 1980). Toutefois, il constate que les ports de plaisance n'ont pas été pris en compte, alors que ceux-ci représentent une importante source d'hébergement (chaque bateau pouvant accueillir quatre à six personnes). Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs qui ont conduit à exclure les ports de plaisance du calcul de l'indice pondéré, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour corriger « cet oubli ».

Réponse. — La question posée par le parlementaire intervenant soulève un problème fort complexe. Dans l'immédiat, le décret du 10 janvier 1980 qui a fixé les modalités de répartition de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales a eu pour but essentiel de faciliter le passage du système précédent de l'allocation supplémentaire du fonds d'action locale qui existait dans le système du versement représentatif de la taxe sur les salaires au système actuel de la dotation globale de fonctionnement en évitant tout bouleversement dans les budgets locaux. Les mécanismes de répartition mis en place par ce décret se sont d'ailleurs avérés favorables aux communes touristiques du département du Var dans leur ensemble, puisque le montant des recettes qu'elles ont reçues est passé de 17 913 905 francs dans le système précédent de l'allocation supplémentaire du V. R. T. S. à 26 169 323 francs dans celui de la dotation particulière de la dotation globale de fonctionnement, ce qui représente une augmentation de 46 p. 100 contre 38,9 p. 100 pour l'ensemble des communes touristiques. Pour l'avenir, une étude d'ensemble des conditions d'admission au bénéfice de cette dotation particulière et de ses modalités de répartition entre les collectivités concernées est actuellement en cours, en étroite concertation avec l'association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques.

Code des communes : comités d'hygiène et de sécurité : champ d'application de la loi.

33133. — 28 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité intercommunal. La sous-section II de cette loi donne pouvoir au syndicat des communes de créer des comités d'hygiène et de sécurité intercommunal (C.H.S.). Il constate que le champ d'application de ladite loi s'étend sur trois départements de la région parisienne (l'Essonne, les Yvelines et le Val-d'Oise) et couvre près de 3 000 agents répartis dans environ 550 collectivités sur un territoire de 6 000 kilomètres carrés. Il constate également que la loi ne précise pas si le comité doit être départemental ou interdépartemental. Dans ce dernier cas, les représentants seront au nombre de cinq à dix comme le prévoient les textes. Il lui rappelle que les dispositions retenues par le code du travail pour les travailleurs du secteur privé sont de six représentants pour mille à mille cents salariés, contenus dans la plupart des cas, dans une seule unité de production et sur un territoire plus restreint. Dans le cas précis des trois départements cités, la représentation est nettement insuffisante au regard du nombre d'agents concernés et du territoire à couvrir. Compte tenu de cette particularité spécifique à la région parisienne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure représentation qui tienne compte à la fois de la législation du travail et des réalités existantes.

Réponse. — La loi oblige chaque commune et chaque établissement public administratif employant cinquante agents et plus, titulaires et non titulaires, à mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité qui lui soit propre, même si ces collectivités adhèrent à un syndicat de communes. Seules, les collectivités employant moins de cinquante agents peuvent donc bénéficier, facultativement, d'une commission d'hygiène et de sécurité, soit parce que le syndicat de communes dont elles font partie le décide, soit dans le cas contraire, si elles souhaitent en créer une pour leur propre compte. En ce qui concerne les trois départements visés par l'article L. 443-3 du code des communes, la loi n'a prévu aucune disposition particulière. Les collectivités de ces départements employant moins de cinquante agents, seules concernées, peuvent disposer d'une commission d'hygiène et de sécurité dans les mêmes conditions que dans tous les autres départements, c'est-à-dire que le syndicat de communes

peut créer une commission compétente pour toutes les communes qui souhaitent en bénéficier. Il n'apparaît pas que le nombre total des agents communaux éventuellement concernés soit excessif par rapport à celui de plusieurs autres départements à population dense. De même, la superficie totale des trois départements dont il s'agit n'excède pas celle d'autres départements, par ailleurs moins bien desservis sur le plan des communications. Les difficultés de fonctionnement de la commission dont fait état le parlementaire intervenant ne paraissent donc pas de nature à nécessiter une réforme des dispositions actuelles, d'autant que la référence aux dispositions du code du travail ne s'impose pas, celles-ci n'étant pas applicables, sans une modification législative sur ce point, aux agents du secteur public. Cependant, au cas où la réforme proposée se révélerait utile, l'autorité administrative ne saurait modifier ou compléter, par voie de simple circulaire, des dispositions législatives auxquelles, seule, une modification éventuelle de la loi pourrait apporter les précisions souhaitées concernant les trois départements dont il s'agit.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Zones de montagne : primes d'équipement hôtelier.

31625. — 17 octobre 1979. — **M. Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension à l'ensemble des zones de montagne des conditions plus favorables aux délivrances des primes d'équipement hôtelier.

Réponse. — Le décret n° 79-442 du 31 mai 1979 a étendu le bénéfice des conditions plus souples d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, réservée jusqu'à cette date, au seul Massif central en vertu de l'article 3 du décret du 4 mai 1976, à l'ensemble des communes rurales des zones de montagne.

Tourisme social : crédit pour 1981.

33113. — 27 février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réserver des crédits substantiels, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, en faveur du tourisme social, lequel a des répercussions directes sur le plus grand nombre des Français.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs remercie l'honorable parlementaire de l'attention qu'il porte au développement du tourisme social, qui est un des axes actuels de la politique gouvernementale en matière de loisirs. En ce qui concerne les crédits affectés à ce secteur dans le projet de loi de finances pour 1981, il est rappelé que la préparation du budget 1981 est une décision du Gouvernement : il n'est pas possible, à ce stade actuel de la préparation de la loi de finances, de donner plus d'information sur le contenu du projet dans le domaine considéré.

Professorat d'éducation physique (université de Nice).

33347. — 17 mars 1980. — **M. Francis Palmero** s'élève auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** contre le transfert à Marseille de la première année du professorat d'éducation physique, jusqu'à présent enseigné à l'université de Nice, ce qui semble présager de la suppression de son S. T. A. P. S. remettant en cause l'intégralité de cette université, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il n'en soit rien.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que la décision de créer à Nice une U. E. R. d'E. P. S. n'a jamais été prise. Une situation de fait s'est développée, dans le cadre d'une convention annuelle, entre l'université de Nice, qui assure la préparation d'une licence d'éducation physique et sportive, et l'université d'Aix-Marseille II, seule habilitée à délivrer les diplômes. La quasi-totalité des étudiants d'E. P. S. se présente au C. A. P. E. P. S. Or il existe actuellement plus de 8 000 étudiants, pour 400 postes nouveaux créés en 1980. Il convient donc, à l'avenir, de limiter le nombre des étudiants en E. P. S. D'autres débouchés sont liés au sport. C'est pourquoi le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a proposé qu'une orientation nouvelle soit donnée, dans le cadre de l'université de Nice, à l'enseignement des activités sportives. Une formation spécifique axée sur les besoins propres à la Côte d'Azur dans le domaine des loisirs, des sports et du tourisme pourrait être mise en place. Un représentant du ministère des universités et un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont déjà pris contact avec le président

de l'université de Nice, afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette orientation pourrait être mise en œuvre dès la prochaine rentrée. En outre, dans un souci d'apaisement, il a été décidé qu'aucun professeur d'E. P. S. ne sera dans l'obligation, l'année prochaine, de cesser ses fonctions à l'université de Nice.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés : financement des aides personnelles.

32417. — 27 décembre 1979. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son attention a été appelée sur le fait que les caisses d'allocations familiales n'ont reçu à ce jour ni instructions ni crédits leur permettant d'accorder, dans le cadre de l'action sociale, les aides personnelles aux personnes handicapées prévues par l'article 54 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre que la volonté du législateur soit respectée à cet égard.

Réponse. — Les délais engendrés par la concertation approfondie préalable à la mise en place des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'ont pas permis de prévoir le versement de ces aides en 1979. Un crédit de 30 millions de francs a donc été inscrit pour 1980 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et affecté à ces prestations. Des instructions ont également été adressées aux caisses d'allocations familiales pour leur permettre d'accueillir les demandes qui leur seront soumises. Ces aides personnelles, accordées dans un premier temps à titre expérimental, ont en particulier pour objet d'aider les personnes handicapées à supporter les charges d'adaptation de leur logement à leurs besoins spécifiques.

Conditions de ressources pour la prise en charge par l'aide sociale du prix de journée en maison de retraite.

32844. — 8 février 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix de journée en maison de retraite lorsque les ressources de la personne âgée sont insuffisantes pour y faire face et lorsque la famille est dans l'impossibilité d'apporter son aide financière, ce qui peut entraîner des enquêtes souvent gênantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que la prise en charge de l'aide sociale tienne compte uniquement des ressources de la personne âgée et, s'il y a lieu, de son conjoint.

Réponse. — Le code de la famille et de l'aide sociale prévoit en son article 144 que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil doivent, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants. En ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées, la référence à l'obligation alimentaire n'a été supprimée que pour la prise en charge des frais d'aide ménagère. L'extension de cette disposition aux dépenses d'hébergement n'est pas envisagée pour l'instant. En effet, le principe essentiel de l'aide sociale demeure le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport à la solidarité familiale ; ce principe repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants. La suppression de la dette d'aliments reviendrait à favoriser parmi les débiteurs ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent. D'autre part, l'aide sociale étant financée exclusivement par l'impôt, la suppression de l'obligation alimentaire en cas d'hébergement de la personne âgée contribuerait à entraîner un accroissement des dépenses supportées par les collectivités publiques.

Maisons de retraite : accueil temporaire de personnes âgées.

32966. — 16 février 1980. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que quelques maisons de retraite ou centres de vacances accueillent temporairement les personnes âgées, particulièrement en hiver. Ceci facilite assurément le maintien à domicile pour les autres mois de l'année. Cependant, il lui demande s'il ne conviendrait pas de généraliser cet hébergement temporaire par la réservation dans les établissements d'accueil d'un nombre de places pour les séjours variant de un à trois mois au cours des mois d'hiver.

Réponse. — Il apparaît effectivement souhaitable d'offrir aux personnes âgées la possibilité d'être temporairement hébergées en établissement durant les mois d'hiver et de demeurer à leur domicile durant le reste de l'année. Il n'est cependant pas nécessaire comme le suggère l'honorable parlementaire de généraliser cette pratique par la réservation de chambres dans les maisons de retraite. En effet, les maisons de retraite pour valides qui disposent de quelques places vacantes ne sont pas rares. Les personnes âgées peuvent en principe trouver un hébergement adéquat en s'adressant à la préfecture du département choisi (direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou comité départemental d'information des personnes âgées). De plus, une telle mesure serait susceptible d'accroître de façon sensible les prix de journée des établissements par le manque à gagner que constituerait la réservation de lits occupés seulement pendant un trimestre. Cette charge financière supplémentaire serait supportée par l'ensemble des résidents.

Retraités : représentation dans les organismes qui les concernent.

32994. — 18 février 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en règle générale les retraités semblent ne pas être représentés dans les organismes dont l'action et les décisions les concernent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre un certain nombre de mesures tendant à éviter leur maintien à l'égard de la vie sociale, et notamment de prévoir une représentation au Conseil économique et social ainsi que dans les organismes nationaux et locaux chargés de la réglementation qui les concernent plus particulièrement.

Réponse. — L'un des objectifs poursuivis actuellement par le Gouvernement est de favoriser des formules de participation des personnes âgées à la vie sociale : c'est ainsi par exemple que dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan la création de clubs, en tant que véritables lieux de recherche en commun de solutions aux problèmes des personnes âgées par les personnes âgées elles-mêmes, est poursuivie ainsi que le développement de structures d'accueil favorables au rapprochement des générations, la pratique d'activités physiques ou culturelles. Le programme propose en outre aux personnes âgées, dans certains cas, de recenser les aspirations locales et de proposer des mesures concrètes avant qu'elles ne gèrent les actions retenues au sein des secteurs d'action gérontologique. Le Conseil économique et social, quant à lui, est composé de représentants des catégories socio-professionnelles et de personnalités qualifiées et les personnes âgées ne constituent pas une catégorie socio-professionnelle ; en assurer la représentation au sein de cet organisme serait en modifier la nature et ceci ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles. En tout état de cause le Gouvernement met en œuvre sa politique en étroite concertation avec les organismes représentatifs de personnes âgées et en particulier avec les fédérations de retraités au plan national parmi lesquelles on peut citer la fédération nationale des associations de retraités ou la fédération nationale des clubs ruraux de personnes âgées ; au niveau local, d'autre part, les intéressés sont très directement associés à la mise en œuvre des objectifs retenus au sein des secteurs d'action gérontologique créés au titre du P. A. P. n° 15. La représentation des retraités est enfin assurée dans le cadre du comité national d'information des personnes âgées, créé par arrêté du 3 novembre 1971 et, au niveau de chaque département, au sein de comités d'information dont la création a été souhaitée dès 1969.

TRANSPORTS

Multiplication des modes de transports scolaires : conséquences.

32459. — 7 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le développement de l'usage des voitures particulières, d'une part, et des véhicules des commerçants, des taxis et des « néo-transporteurs », d'autre part, pour assurer le transport des élèves vers les écoles, les collèges, les lycées et les instituts pour enfants handicapés, ainsi que celui des jeunes enfants vers les écoles maternelles, en particulier en zones de montagne dans les régions agricoles à habitat dispersé, lorsque les effectifs à transporter sont trop faibles pour envisager l'utilisation d'un car ou d'un mini-car, ou bien, lorsque la profession du transport routier en commun de voyageurs est insuffisante ou inexistante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dès lors qu'une subvention est accordée par l'Etat ou les collectivités locales, s'il n'y a pas lieu d'étendre à ces types de transports l'obligation de la double inscription « Transports d'enfants », à laquelle sont soumis les cars de services spéciaux.

Réponse. — La question posée vise les transports scolaires subventionnés par l'Etat ou par les collectivités locales. A cet égard, l'article 10 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves indique que les droits et les obligations de l'organisateur et du titulaire du service sont déterminés par un contrat conforme à un modèle défini par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'éducation nationale. L'arrêté interministériel du 12 juin 1973 a institué un contrat type pour l'exécution de services de transport d'élèves organisés conformément aux dispositions du décret précité. Il résulte des prescriptions de son article 5 que tous les véhicules utilisés pour l'exécution d'un service spécial de transport public routier réservé aux élèves doivent être munis de l'inscription « Transport d'enfants » quel que soit l'âge des enfants transportés. Toutefois, le montage des plaques « Transports d'enfants » ne doit pas être envisagé derrière le pare-brise et la lunette arrière des véhicules légers, dont le champ de vision et de rétrovision seraient diminués de façon excessive, mais à l'extérieur de leur carrosserie.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Aide consentie par le F.A.S. aux foyers de travailleurs migrants gérés par le bureau d'aide sociale de Paris.

33244. — 7 mars 1980. — **M. Jean Chérioux** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'aide apportée par le F.A.S. (Fonds d'action sociale) aux foyers de travailleurs migrants est limitée, pour ce qui concerne ceux gérés par le bureau d'aide sociale de Paris, à la prise en charge des dépenses dites d'animation (alphabétisation, notamment) à l'exclusion de toute autre contribution aux dépenses de fonctionnement ; à la différence d'établissements gérés par d'autres organismes, tels que la Sonacotra. La participation du F.A.S. aux dépenses de fonctionnement des foyers de travailleurs migrants du B.A.S. de Paris serait d'autant plus justifiée, que les dépenses sont couvertes dans la proportion de 50 p. 100 par une subvention de la Ville de Paris, celle-ci s'étant élevée, pour 1979, à 18 966 720 francs en regard d'une dépense totale de 37 653 120 francs. Il le prie de bien vouloir lui exposer les causes ayant jusqu'à présent privé les foyers de travailleurs migrants du B.A.S. de Paris de l'aide du F.A.S. et de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette aide leur soit désormais accordée au même titre qu'aux établissements similaires par d'autres organismes.

Réponse. — Les aides apportées aux foyers de travailleurs migrants pour l'animation et la gestion sont attribuées par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) à partir des renseignements contenus dans un dossier établi par les organismes gestionnaires de ces foyers. Des indications leur sont communiquées en fin d'année par le F.A.S. sur la manière de présenter leur demande pour l'année suivante. Ainsi, une circulaire du Fonds d'action sociale du 2 novembre 1978 a précisé les modalités des demandes pour 1979. Le bureau d'aide sociale de la Ville de Paris est chaque fois destinataire de ces instructions. Celui-ci, pas plus en 1979 que les années précédentes, n'a sollicité d'aide pour les dépenses de fonctionnement de ses foyers. Le mandatement des sommes inscrites par le F.A.S. à son budget pour l'aide à l'animation des foyers du B.A.S. en 1977 et 1978 n'a, en outre, pas été demandé par celui-ci comme le prévoit la procédure normale. A partir de 1980, dans le cadre de sa nouvelle politique et conformément aux propositions de la commission Delmon qui a examiné en 1979 les problèmes des foyers de travailleurs immigrés, le conseil d'administration du F.A.S. a décidé, au cours de sa séance du 19 décembre 1979, que les aides pour 1980 seraient attribuées selon des modalités différentes : un concours global pour l'animation et la gestion sera calculé pour chaque organisme qui en aura fait la demande, à partir d'éléments forfaitaires communs à l'ensemble des gestionnaires. Tous, y compris le B.A.S. de Paris, ont été destinataires des documents suivants : circulaire du 7 mai 1979 du secrétariat général de la commission nationale pour le logement des immigrés relative aux principes de tarification des foyers à partir du calcul des surfaces corrigées ; compte rendu de la délibération du Fonds d'action sociale du 19 décembre 1979, exposant le principe de la nouvelle aide forfaitaire et du régime transitoire pour 1980. Le B.A.S. de Paris a passé une convention avec le F.A.S. pour financer l'aide transitoire au logement (A.T.L.) qui vient en déduction des redevances dues par les résidents dont les revenus sont inférieurs à 3 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1980 (les versements cumulés du F.A.S. à ce titre s'élevaient à 296 244 francs au mois de février 1980) mais n'a pas, jusqu'à ce jour, demandé d'aide globale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 avril 1980.

SCRUTIN (N° 112)

Sur les amendements n° II-97 de la commission des affaires culturelles et II-156 de M. René Billères et la formation des sénateurs radicaux de gauche tendant à la suppression de l'article 81 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	124
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Allies.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégègère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Maurice Fontaine.
André Fosset.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Fors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noël.
Jean Ooghe.
Dominique Pado.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
René Tinant.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajoux.
René Ballyer.
Bernard Barbier.

Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.

Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devève.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Francis Palmiero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujun.
Roland Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Traverset.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Absents par congé :

M. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption	122
Contre	163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix : 1 F